Commune de Villers-sous-Montrond (25)

CARTE COMMUNALE

Révision

Rapport de présentation

Dossier Approuvé

1.	**Approbation initiale**	
	Conseil Municipal	24 mars 2005
	Préfet	16 décembre 2005
	Approbation Révision 1	
	Conseil Municipal	12 janvier 2012
	Préfet	20 février 2012
	Approbation Révision 2	
	Conseil Municipal	30 Mai 2018
	Préfet	16 Juillet 2018

Prélude
Urbanisme & Environnement

Sommaire

PREAMBULE 6

PREMIERE PARTIE : 8

DIAGNOSTIC TERRITORIAL 8

1. SITUATION GEOGRAPHIQUE ET ADMINISTRATIVE 9
   - *1.1. Une commune du Premier Plateau 9*
   - *1.2. Une commune du canton d'Ornans et du bassin de vie de Saône 9*
   - *1.3. Situation intercommunale 10*
   - *1.4. Approche historique 11*
2. ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 12
   - *2.1. Caractéristiques physiques du territoire 12*
   - *2.2. Milieux naturels 17*
   - *2.3. Paysage et patrimoine 30*
   - *2.4. Risques et nuisances 40*
   - *2.5. Climat air énergie 44*
   - *2.6. Synthèse des enjeux environnementaux 46*
3. CONTEXTE SOCIO-ECONOMIQUE ET URBAIN 49
   - *3.1. Caractéristiques sociodémographiques 49*
   - *3.2. Le parc de logements 52*
   - *3.3. Économie locale 54*
   - *3.4. Équipements publics et réseaux 65*
   - *3.5. Servitudes d'Utilité Publique 70*
4. CARTE COMMUNALE OPPOSABLE : CONSOMMATION DES ESPACES & POTENTIEL CONSTRUCTIBLE 71
   - *4.1. Les dynamiques d'urbanisation communale 71*
   - *4.2. La consommation des espaces depuis 2012 ..... 72*
   - *4.3. La densification et du renouvellement urbain depuis 2012 ..... 73*
   - *4.4. Potentiel de renouvellement et densification des espaces bâtis 74*
   - *4.5. Perspectives et recommandations 77*

DEUXIEME PARTIE : 79

LE PROJET COMMUNAL 79

1. LES PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT 80
   - *1.1. Prévisions de développement économique 80*
   - *1.2. Prévisions de développement démographique 80*
   - *1.3. Enjeux et orientations d'aménagement 82*
2. LE CONTENU DE LA REVISION 85
   - *2.1. Démarche communale pour la révision n°2 ..... 85*
   - *2.2. Nature, superficie et objet des zones ouvertes à l'urbanisation 85*
   - *2.3. Analyse de la consommation des espaces (évolution par rapport aux tendances passées) 88*
   - *2.4. Adéquation des surfaces ouvertes avec les perspectives de développement démographique 88*
   - *2.5. Analyse du potentiel urbanisable du tissu urbain 89*
   - *2.6. Analyse du potentiel urbanisable des secteurs réservés aux activités 90*
3. JUSTIFICATION DES CHOIX 92
   - *3.1. Un projet d'intérêt général 92*
   - *3.2. Les objectifs globaux d'aménagement 92*
   - *3.3. Les périmètres retenus 97*

TROISIEME PARTIE : 100

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE 100

1. LA DEMARCHE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE 101
   1.1. Procédure 101
   1.2. Méthode 101
2. CARACTERISTIQUES DES ZONES TOUCHEES DE MANIERE NOTABLE 102
   2.1. Au niveau de la zone d'activités 102
   2.2. Au niveau du village 106
3. EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT 108
   3.1. Incidences sur le sol et le sous-sol 108
   3.2. Incidences sur la ressource en eau 108
   3.3. Incidences sur les zones humides 110
   3.4. Incidences sur les milieux naturels et la biodiversité 111
   3.5. Incidences sur Natura 2000 112
   3.6. Incidences sur le paysage et le patrimoine 113
   3.7. Incidences sur la santé et la sécurité publique 113
4. MESURES ENGAGEES POUR EVITER-REDUIRE-COMPENSER LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT 115
5. ARTICULATION AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES 117
   5.1. Compatibilité avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 117
   5.2. Compatibilité avec le PGRI 118
   5.3. Compatibilité avec le SAGE Haut-Doubs Haute-Loue 118
   5.4. Prise en compte du SRCE 118
6. PREPARATION DU SUIVI ULTERIEUR 119
7. RESUME NON TECHNIQUE 120
   7.1. Présentation de la commune de Villers-sous-Montrond 120
   7.2. Pourquoi une révision de la Carte Communale ? 120
   7.3. Les enjeux environnementaux identifiés 120
   7.4. Le projet de révision de la Carte Communale 121
   7.5. Les incidences du projet sur l'environnement 124
   7.6. Articulation avec les documents supra-communaux 125
   7.7. Préparation du suivi ultérieur 126

BIBLIOGRAPHIE 127

ANNEXES 128

Annexe 1 : Fiche descriptive du site des « Pelouses de Montrond » identifié au titre des « Espaces Naturels Sensibles » du Département 129
Annexe 2 : Projet de séchage collectif de luzerne (Entreprise VERGEY) 133
Annexe 3 : Délibération du 16 Novembre 2016 (Entreprise GIRARD 141
Annexe 4 : Délibération du 15 Mars 2017 (Entreprise VERGEY) 144
Annexe 5 : Appréciation de la valeur agronomique des parcelles et échelle d'interprétation (CIA Doubs - Territoire de Belfort Mai 2016) 146
Annexe 6 : Avis conforme SPANC filière ANC (Janvier 2017) 148
Annexe 7 : Délibération du 16 Novembre 2016 (Assainissement) et planning de l'étude de faisabilité 150
Annexe 8 : Contrôle des bornes incendies par le SDIS (Décembre 2014) 152
Annexe 9 : Ancienne décharge diagnostiquée par le Département 154
Annexe 10 : Sondages pédologiques (Prélude) 158
Annexe 11 : Avis de l'Autorité environnementale dans le cadre de l'examen au cas par cas 163
Annexe 12 : Mémoire en réponse aux Avis émis par les Personnes Publiques Consultées 167
Annexe 13 : Notice explicative jointe à la demande de dérogation préfectorale au titre de l'article L.142-5 du CU 202

Table des illustrations

Figure 1 : Situation de la commune 9
Figure 2 : Situation de Villers-sous-Montrond au sein de la communauté de communes 10
Figure 3 : Carte de Cassini - XVIIIème siècle & Plan Napoléon 1813 11
Figure 4 : Topographie 12
Figure 5 : Contexte géologique (d'après la carte au 1/50000 du BRGM) 13
Figure 6 : Hydrographie et zones humides 14
Figure 7 : Situation par rapport à Natura 2000 18
Figure 8 : Carte d'occupation du sol réalisée en 2012 (EPURE) 19
Figure 9 : Occupation du sol (2016) 20
Figure 10 : Schéma de principe des continuités écologiques de la trame verte et bleue 26
Figure 11 : Extrait du SRCE Franche-Comté (source : DREAL Bourgogne-Franche-Comté) 26
Figure 12 : Enjeux locaux de la trame verte et bleue 27
Figure 13 : Diagnostic écologique réalisé en 2012 (EPURE) 28
Figure 14 : Diagnostic écologique 29
Figure 15 : Unités paysagères 30
Figure 16 : Évolution du paysage entre 1969 et 2013 (source : IGN) 31
Figure 17 : Le bâti (source : Prélude) 32
Figure 18 : Le patrimoine (source : Prélude) 33
Figure 19 : Synthèse des éléments remarquables du paysage et du patrimoine 38
Figure 20 : Risque karstique 40
Figure 21 : Aléa glissement de terrain 41
Figure 22 : Aléa retrait-gonflement des argiles 42
Figure 23 : Évolution de la population depuis la fin du XVIIIème siècle (source : INSEE, Archives dép.) 49
Figure 24 : Évolution de la population depuis les années 1950 (d'après données INSEE) 49
Figure 25 : Taux d'évolution de la population (d'après données INSEE) 50
Figure 26 : Structure par âge de la population (d'après données INSEE) 50
Figure 27 : Analyse comparée de la structure par âge de la population 51
Figure 28 : Évolution de la taille des ménages (d'après données INSEE) 51
Figure 29 : Comparaison entre l'évolution de la population et l'évolution des ménages (d'après données INSEE) 51
Figure 30 : Évolution du parc de logements (d'après données INSEE) 52
Figure 31 : Évolution du parc de logements par typologie (d'après données INSEE) 52
Figure 32 : Ancienneté des résidences principales (d'après données INSEE) 52
Figure 33 : Statut des occupants (d'après données INSEE) 53
Figure 34 : Projet d'extension du périmètre d'activités 56
Figure 35 : Répartition de la S.A.U. (Source : Déclarants PAC - DDT 2014) 58
Figure 36 : S.A.U. de Villers-sous-Montrond (Source : PAC DDT25 - 10/12/2015) 59
Figure 37 : Répartition Indice "droits et aides" et "structure spatiale des exploitations" (Source : Atlas Départemental - Février 2016) 60
Figure 38 : Valeur agronomique des parcelles agricoles (Source : Chambre d'Agriculture) 61
Figure 39 : Répartition de la S.A.U. (Source : Déclarants PAC à la DDT 2014) 62
Figure 40 : Exploitations agricoles communales & périmètres de protection (Source : Prélude) 63
Figure 41 : Équipement communal (Source : Prélude) 65
Figure 42 : Localisation de l'ancienne décharge 68
Figure 43 : La trame viaire (Source : EPURE) 69
Figure 44 : Évolution de la trame urbaine entre 1900 et 2011 (Source : Cartelie & Prélude) 71

Figure 45 : Évolution de la trame urbaine depuis 2012 (Source : Estimation SIG Prélude sur la base du cadastre de 2012)....72
Figure 46 : Potentiel constructible de la Carte Communale en vigueur (Source : Estimation SIG Prélude) 74
Figure 47 : Les enjeux d'aménagement (Source: Prélude)....82
Figure 48 : Évolution du périmètre constructible sur le village (Source: Prélude)....86
Figure 49 : Évolution des périmètres constructibles réservés à l'Activité (Source: Prélude)....87
Figure 50 : Potentiel constructible du projet de périmètre constructible modifié réservé à l'Habitat (Source: Prélude) 89
Figure 51 : Potentiel constructible du projet de périmètre constructible modifié réservé aux Activités (Source: Prélude) 91
Figure 52 : Zones touchées de manière notable par le document d'urbanisme – Secteur Pôle minéral 102
Figure 53 : Zones touchées de manière notable par le document d'urbanisme - Secteur village....106

Préambule

La Carte Communale vise à délimiter un périmètre constructible. Un certain nombre d'études préalables sont nécessaires à l'établissement de ce périmètre.

Conformément à l'article R.161-2 du Code de l'Urbanisme :

"Le rapport de présentation :

1° Analyse l'état initial de l'environnement et expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique ;

2° Explique les choix retenus, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles L. 101-1 et L. 101-2, pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées et justifie, en cas de révision, les changements apportés, le cas échéant, à ces délimitations ;

3° Évalue les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur."

Contexte général de la révision

La carte communale initiale

Villers-sous-Montrond s'est dotée d'une Carte Communale en 2004. Ce document permettait la création d'une cinquantaine de logements supplémentaires à l'horizon 10-15 ans pour le développement urbain, tandis que, au niveau du développement économique, des périmètres d'activités étaient définis pour l'extension de la carrière de Mérey-sous-Montrond d'une part, la création d'une plate-forme de déchets du BTP et d'un parking poids-lourds d'autre part.

En outre, les principes suivants ont guidé la détermination du périmètre initial :

- la protection des activités agricoles et des périmètres de protection autour des installations, classées ou non,
- un périmètre constructible utilisant la viabilité existante, notamment les réseaux d'assainissement, de façon à limiter les coûts de viabilité,
- un épaississement du centre actuel plutôt qu'un étalement le long des axes, et l'utilisation préférentielle des disponibilités du tissu existant (terrains et bâti).

Une première révision de la Carte Communale est intervenue en 2010 (approuvée en 2012) dans le but d'étendre la plate-forme de déchets du BTP, résultant d'une augmentation de l'activité de l'entreprise BONNEFOY. Elle a permis dans le même temps d'adapter le périmètre instituant le droit de préemption à l'arrière de la Mairie.

Les objectifs de la révision

La présente révision de la Carte Communale a été engagée par délibération du 17 Juin 2015 et résulte une nouvelle fois de la volonté de permettre le développement des activités de l'entreprise BONNEFOY, celle-ci portant un projet de réalisation d'une plateforme d'accueil d'activités artisanales et industrielles désirant bénéficier de la centrale de cogénération en voie d'achèvement.

En cours de procédure, deux entreprises ont successivement manifesté leur souhait de venir s'implanter à proximité de la centrale de cogénération pour bénéficier du réseau de chaleur, mais également (pour l'une d'entre elles) pour participer à son alimentation.

Les consultations obligatoires

Conformément aux dispositions de l'article L.112-3 du Code Rural, la commune de VILLERS-SOUS-MONTROND a adressé à la Chambre d'Agriculture pour avis un exemplaire du dossier de la révision n°2 par courrier le 22 Juin 2017. Celle-ci a formulée un avis favorable en date du 27 Juillet 2017, avec une observation.

Conformément à la décision de la MRAe du 19 Mai 2017 et aux dispositions de l'article L.106-6 du Code de l'Urbanisme, la commune de VILLERS-SOUS-MONTROND a adressé à la MRAE un exemplaire du dossier de la révision n°2 par lettre recommandée le 22 Juin 2017. L'avis délibéré de la MRAe a été adopté lors de la séance du 31 Août 2017.

Conformément aux dispositions des articles L.163-8 et L.142-5 du Code de l'Urbanisme, la commune de VILLERS-SOUS-MONTROND a adressé à la CDPENAF et au Préfet un exemplaire du dossier de la révision n°2 par lettre recommandée le 22 Juin 2017. La CDPENAF a formulé un avis favorable lors de sa séance du 13 Juillet 2017 et le Préfet a autorisé par arrêté en date du 2 Octobre 2017 la dérogation à la règle de constructibilité limitée en l'absence de SCoT imposée par l'article L.142-4 du Code de l'Urbanisme.

Enfin conformément à une pratique départementale, la commune de VILLERS-SOUS-MONTROND a adressé aux personnes publiques associées à la procédure (6 Administrations) un exemplaire du dossier de la révision n°2 par courrier le 22 Juin 2017.

A la veille de l'ouverture de l'enquête publique, trois personnes publiques associées avaient fait connaître leur avis de manière expresse :

- Avis favorable de l'INOQ daté du 19 Juillet 2017, sans observation ;
- Avis favorable du Département daté du 7 Septembre 2017, avec une observation ;
- Avis favorable de l'État daté du 25 septembre 2017, avec observations.

En lien avec le bureau d'étude PRELUDE, La commune a procédé à une analyse de l'ensemble des avis exprimés par les personnes publiques consultées. Cette analyse a conduit la commune à envisager diverses évolutions du Rapport de Présentation de la Carte Communale présentées dans un Mémoire en réponse joint au dossier d'enquête publique (Annexe n°11 de ce rapport). Ces modifications ont été proposées au Conseil Municipal à l'issue de l'enquête publique, lors de l'approbation de la Révision n°2 de la Carte Communale.

L'enquête publique

Le dossier a été soumis à l'enquête publique du 27 novembre au 28 décembre 2017. L'enquête publique a été prolongée à la demande du Commissaire Enquêteur jusqu'au 16 janvier 2018 suite à une mise en ligne tardive du dossier dématérialisé sur le site www.doubs.gouv.fr par la Préfecture.

Finalement, le 27 février 2018 le Commissaire Enquêteur émettait un avis favorable sur le projet de révision n°2 de la Carte Communale, sous réserve du déclassement des trois parcelles relevant du régime forestier.

Le dossier de la Révision n°2 de la Carte Communale a ainsi été modifié avant son approbation pour tenir compte de cette demande tardive de l'ONF.

Première partie :

Diagnostic territorial

1. Situation géographique et administrative

1.1. Une commune du Premier Plateau

La commune de Villers-sous-Montrond est située dans le Département du Doubs, à une quinzaine de kilomètres au Sud de la ville de Besançon et à une douzaine de kilomètres d'Ornans. Le territoire communal occupe **633 hectares** sur le Premier Plateau du Jura, plus précisément sur le Plateau de Montrond, qui s'étend entre la Vallée du Doubs et la Vallée de la Loue.

Le village est situé en retrait des principaux axes de circulation. Il compte 197 habitants en 2013 (donnée INSEE).

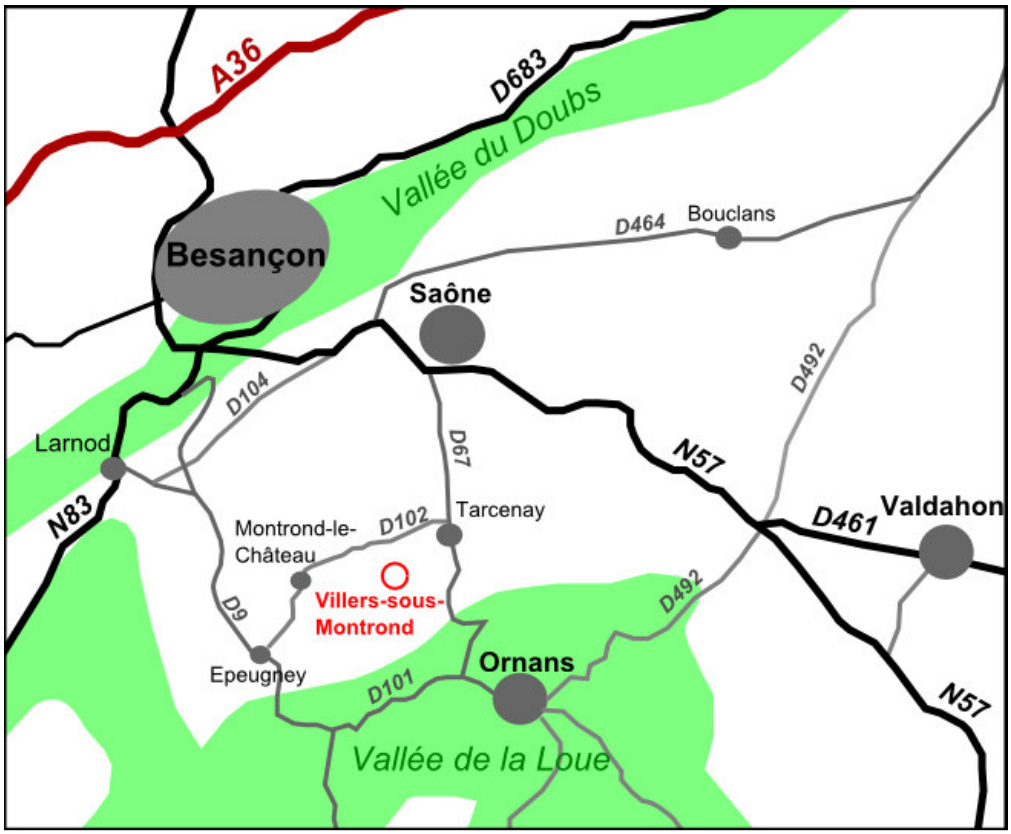


Figure 1 : Situation de la commune

1.2. Une commune du canton d'Ornans et du bassin de vie de Saône

La commune appartient au **canton d'Ornans** situé dans l'arrondissement de Besançon. La ville d'Ornans (4 265 habitants en 2013), chef-lieu de canton et pôle d'emploi industriel, centralise l'essentiel des équipements et des services administratifs du canton.

La commune est en revanche rattachée au **bassin de vie de Saône**, en raison de la topographie (plateau) et de la proximité de la RN57 qui assure un lien rapide avec la commune de Saône (3 317 habitants en 2013). Les bassins de vie sont définis par l'INSEE comme les plus petits territoires au sein desquels les habitants ont accès aux équipements et services les plus courants. C'est dans ces contours que s'organise une grande partie du quotidien des habitants. Le bassin de vie de Saône est qualifié de « Rural périurbain ».

Notons enfin qu'une fusion de communes est à l'étude entre les communes de Villers-sous-Montrond, Mérey-sous-Montrond et Montrond-le-Château. Villers et Mérey ont en commun la carrière et l'école.

1.3. Situation intercommunale

1.3.1. Une commune du Pays Loue Lison

Le périmètre du Pays Loue Lison a été fixé par arrêté préfectoral le 18 mars 2004. Il est composé de trois communautés de communes regroupant 77 communes : la Communauté de Communes du Pays d'Ornans (à laquelle appartient la commune de Villers-sous-Montrond), la Communauté de Communes du Pays d'Amancey-Loue-Lison et la Communauté de Communes du Canton de Quingey.

Réunies depuis 2001 au sein du Syndicat Mixte du Pays Loue Lison (SMPLL), les Communautés de Communes ont élaboré ensemble un projet d'aménagement et de développement durable : la Charte de Pays. Leur ambition conjointe est de faire du Pays Loue Lison à l'horizon 2020 un pôle d'excellence pour la gestion et la valorisation durable de l'eau et des rivières.

Une réflexion est menée par les trois EPCI en vue de l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

1.3.2. Une nouvelle communauté de communes

Au 1er janvier 2016, la commune de Villers-sous-Montrond adhérait à la Communauté de Communes du Pays d'Ornans (CCPO) qui regroupait 23 communes représentant 11 130 habitants en 2012 (donnée INSEE).

La loi sur la Nouvelle Organisation des Territoires de la République (loi NOTRe) a imposé un certain seuil de population aux communautés de communes à compter du 1er janvier 2017. Pour le département du Doubs, ce seuil a été fixé à 14 710 habitants. Le 1er janvier 2017, la CCPO a ainsi fusionné avec les Communautés de Communes du Pays d'Amancey Loue Lison, la Communauté de Communes du canton de Quingey et avec les communes d'Abbans-Dessous et Abbans-Dessus. La nouvelle Communauté de Communes Loue Lison compte 78 communes, 24 937 habitants sur une superficie de 675 km².

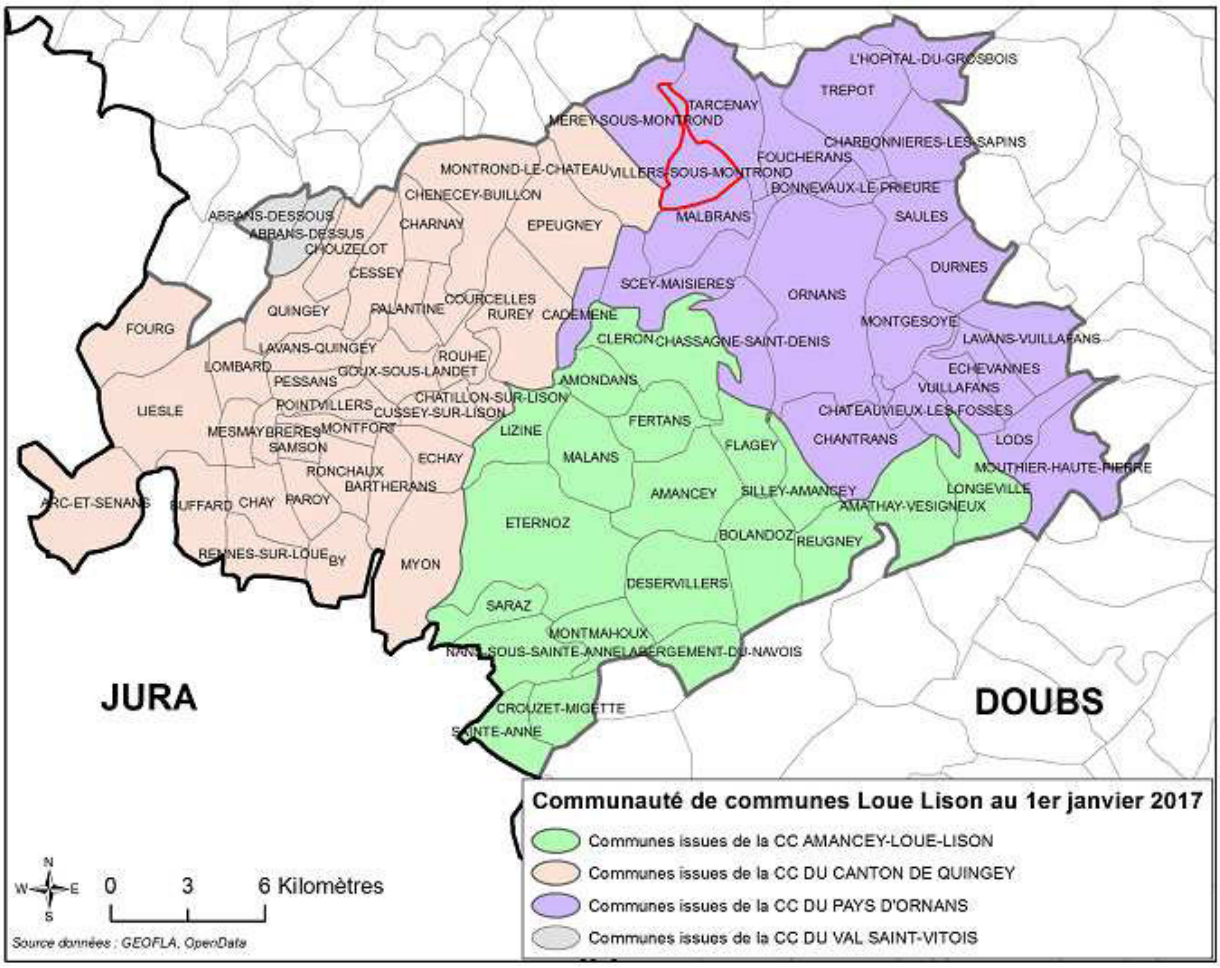


Figure 2 : Situation de Villers-sous-Montrond au sein de la communauté de communes

1.4. Approche historique

Aucune trouvaille préhistorique n'a encore été faite sur la commune de Villers-sous-Montrond[1].

Le nom de la commune, issu de «villare», hameau en latin, dérivé de «villa», la ferme ou le domaine, indique que le lieu était déjà probablement connu à l'époque romaine. Le château de Montrond est sans doute à l'origine du peuplement de la région. Le village, **traversé par la voie romaine** (puis royale), bénéficie très tôt d'une église et d'un moulin, mentionnés en 1239 dans les archives. La localité appartient alors à la puissante famille de Scey.

Au XIIIème siècle, l'abbaye Saint Paul de Besançon et l'abbaye de Buillon y détiennent des droits. L'Église est dotée en 1365 d'une chapelle dédiée à Saint Georges. Dès la fin du XIIIème siècle et jusqu'au XVIIIème siècle, le village dépend de **la seigneurie de Montrond**.

Au XIVème siècle, la peste noire sévit dans la région, faisant de nombreuses victimes. Durant la Guerre des Dix Ans (épisode franc-comtois de la Guerre de Trente Ans), Villers-sous-Montrond subit également de lourdes pertes. La commune perd 1/3 de ses habitants entre 1614 et 1657.

En 1674, la région, alors sous domination des Habsbourg (maisons d'Autriche et d'Espagne), est annexée par le royaume de France. Une rébellion éclate et plusieurs habitants de Villers-sous-Montrond sont arrêtés et exécutés à Besançon.

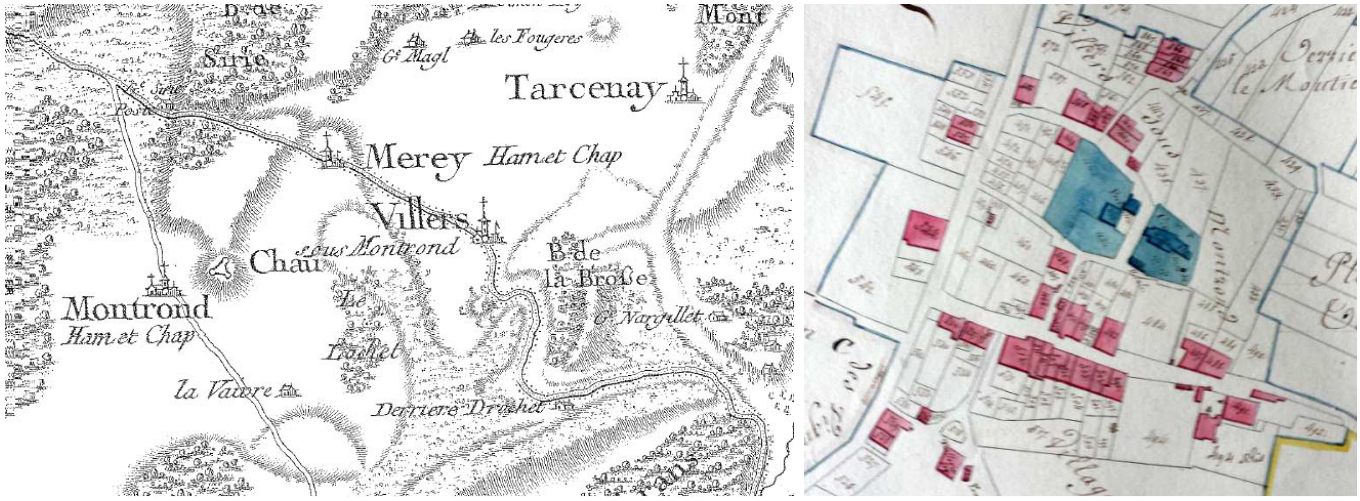


Figure 3 : Carte de Cassini - XVIIIème siècle & Plan Napoléon 1813

Le XVIIIème siècle est plus calme, mais marqué par une nouvelle épidémie (dysenterie) faisant une cinquantaine de victimes.

Au XIX^e^ siècle, le village compte une tuilerie florissante (4 ouvriers en 1883) **et une fromagerie** présente depuis l'Ancien Régime. Le moulin disparaît à cette époque. Sur le plan Napoléon (1er cadastre) de 1823, le village apparait composé pour l'essentiel d'un bâti continu (nombreuses bâtisses mitoyennes ou accolées) le long de la route de Tarcenay.

La voie romaine qui traverse le village et relie Besançon à Ornans depuis Beurre est délaissée au profit d'un **nouvel axe** (l'actuelle RD67) contournant le village et offrant une liaison directe entre Saône et Ornans, via Tarcenay.

L'agriculture et l'élevage (vaches, chevaux, moutons) occupent une place importante. Les cultures se partagent entre les céréales et la vigne. Cette dernière occupait les coteaux du Mont, à l'Ouest du village.

Longtemps restée **commune agricole**, Villers-sous-Montrond conserve cette activité sur son territoire mais est aussi désormais une **commune résidentielle** offrant un cadre naturel et architectural encore préservé, dans la périphérie urbaine éloignée de l'agglomération bisontine.

[1] La DRAC répertorie un site archéologique sur la commune au lieu-dit "Les Charmottes".

2. État initial de l'environnement

2.1. Caractéristiques physiques du territoire

2.1.1. Contexte topographique

Le territoire communal s'inscrit sur un plateau calcaire (Plateau de Montrond) délimité au nord-ouest par le faisceau bisontin (dominant la vallée du Doubs) et au sud par la Vallée de la Loue.

L'altitude oscille entre 448 au niveau du chemin de Naglan et 624 mètres dans le Bois de la Charmotte. Le territoire est organisé en trois unités topographiques :

- un plateau subhorizontal incliné vers le sud pour la partie nord du territoire (secteur du pôle minéral) ;
- un plateau beaucoup plus vaste dans la partie centrale du territoire, venant butter sur les contreforts de "La Charmotte" et du "Lochet" ;
- une zone de plissements dans la partie sud du territoire, principalement occupée par la forêt, et qui marque la transition avec le petit plateau de Malbrans.

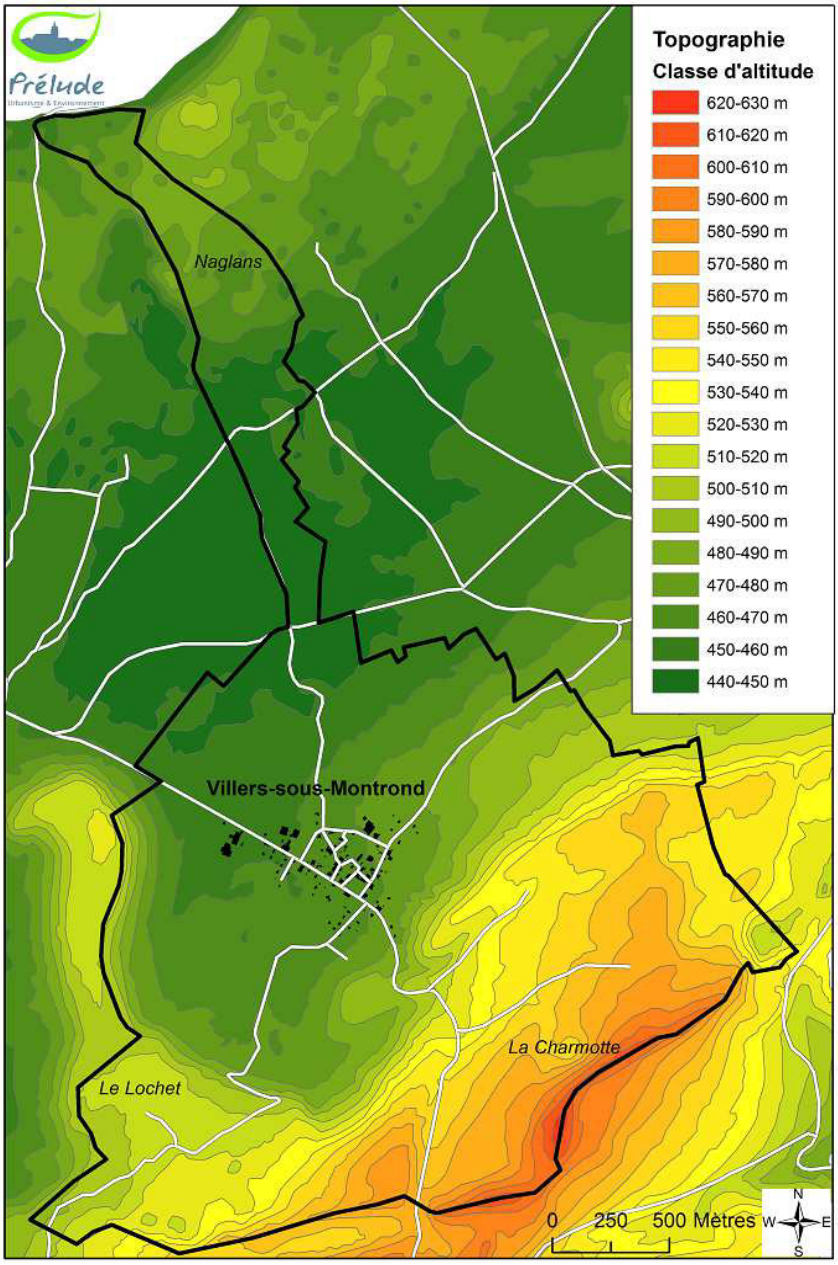


Figure 4 : Topographie

2.1.2. Contexte géologique

La commune de Villers-sous-Montrond s'inscrit sur un plateau calcaire (Plateau de Montrond) délimité au nord-ouest par le faisceau bisontin et au sud-est par des plissements qui prolongent le faisceau de Mamirolle et qui correspondent à l'extrême bord du plateau d'Ornans, un compartiment profondément entaillé par la vallée de la Loue.

Le substratum du plateau est formé par des calcaires datant du Jurassique moyen, des formations très facturées parcourues par un réseau de failles qui forment un karst actif, comme en témoignent les nombreux indices de types dolines, gouffres ou pertes qui ponctuent le secteur.

Les principales formations rencontrées à l'affleurement à Villers-sous-Montrond sont :

- Les **calcaires compacts massifs du Bathonien** (j_2) qui sont exploités à la carrière BBCI. L'épaisseur de cette formation varie de 60 à 80 mètres dans le secteur de Villers-sous-Montrond. Ils sont surmontés par environ 2 mètres de calcaires altérés, riches en argiles de décalcification. Les couches géologiques présentent un léger pendage vers le Sud / Sud-Est et de nombreux indices de karstification comblés par de l'argile (diaclases).
- Les calcaires à oolithiques et à entroques du Callovien appelés **« Dalle nacrée »** (j3a). Ces bancs calcaires se débitent souvent en plaquettes (« laves » utilisées autrefois pour couvrir les toitures). Leur épaisseur varie de 6 à 15 mètres. Ils contiennent localement des niveaux marneux. Cette formation constitue le sous-sol du village de Villers-sous-Montrond.
- Les **formations marneuses** du Callovien supérieur (j3b), de l'Oxfordien (j4) et de l'Argovien inférieur (j5a). Ces formations affleurent sur les coteaux où elles peuvent être le siège de glissements de terrain.
- Les **calcaires siliceux** de l'Argovien (j5b) et les **calcaires récifaux** du Rauracien (j6) qui constituent le socle des contreforts boisés de la Charmotte.

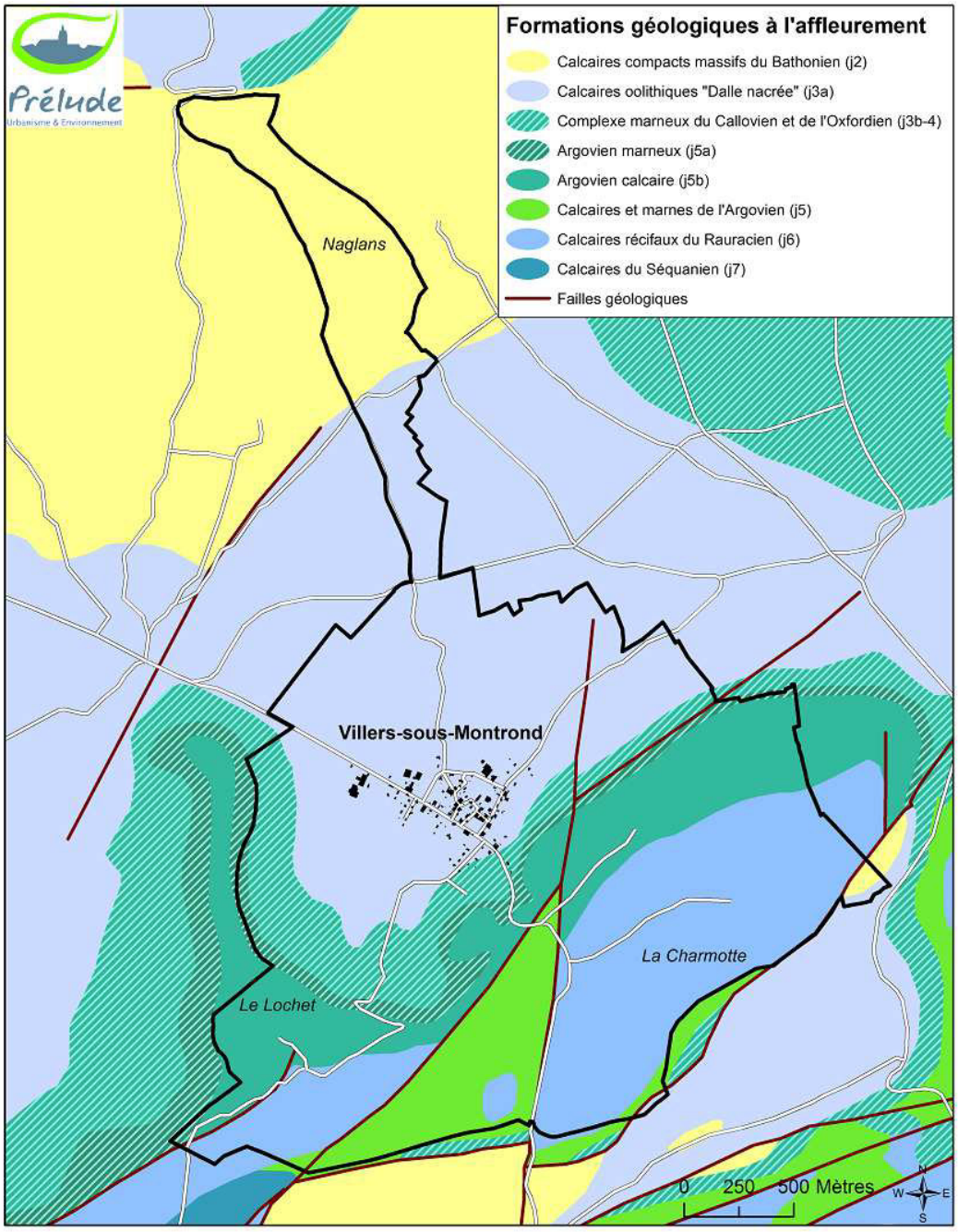


Figure 5 : Contexte géologique (d'après la carte au 1/50000 du BRGM)

2.1.3. Ressource en eau

Les eaux superficielles

Le contexte karstique des lieux limite sensiblement les écoulements de surface qui se limitent à quelques ruisseaux temporaires qui se perdent rapidement dans le réseau souterrain, à la faveur de pertes. Ces ruisseaux sont concentrés dans le secteur des Mottes, au pied des coteaux marneux où ils traversent une vaste zone humide.

Le territoire communal compte également des plans d'eau artificiels (lagunes) et quelques mares (non localisées car hors zone urbanisée).

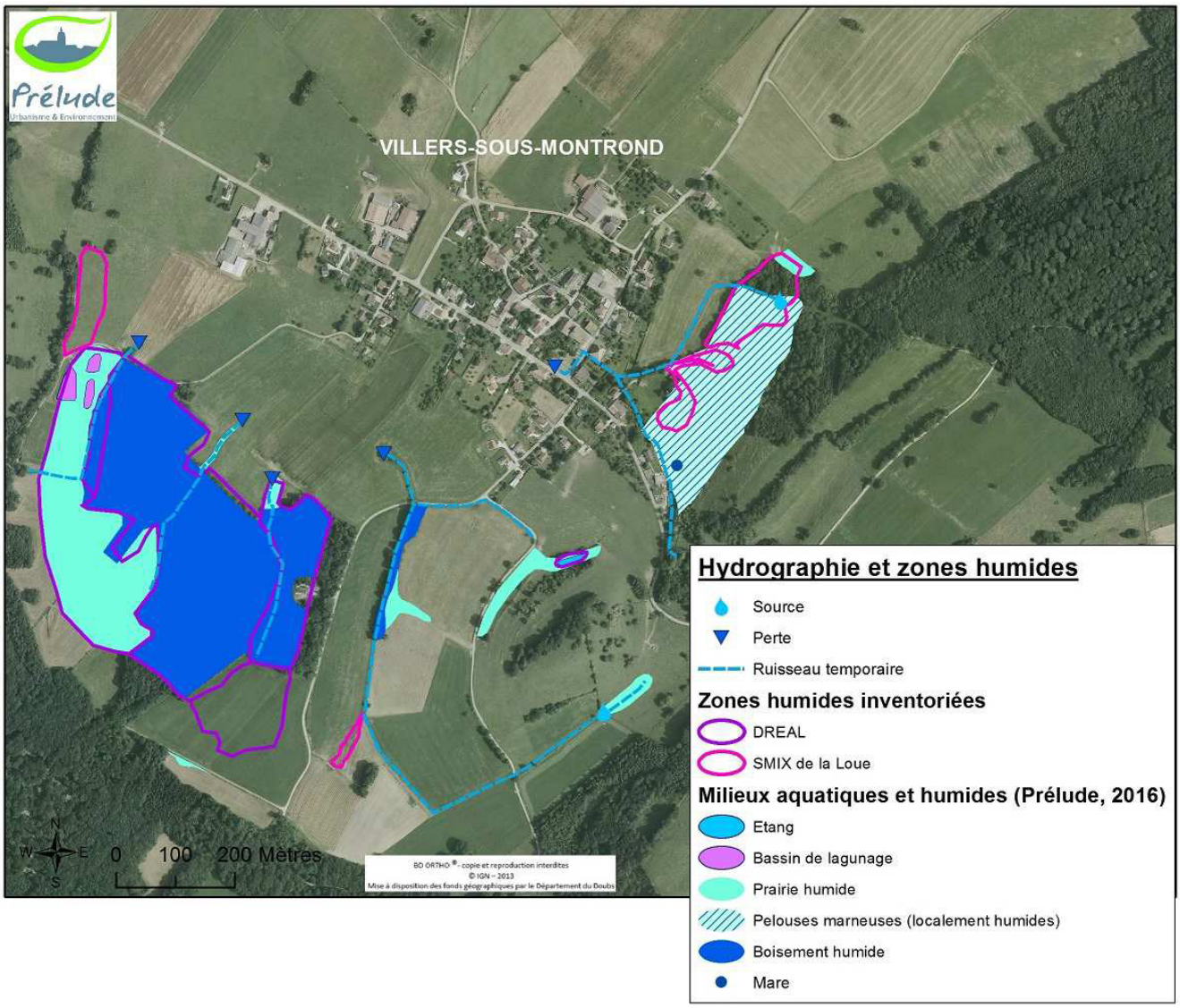


Figure 6 : Hydrographie et zones humides

Les eaux souterraines

Les formations calcaires qui constituent le sous-sol de la commune sont fortement faillées, parsemées de manifestations karstiques (dolines, pertes) propices à la mise en place d'un système hydrogéologique karstique.

Plusieurs opérations de traçage des eaux souterraines réalisées dans le secteur montrent un lien entre les formations calcaires du plateau de Montrond et des sources de la Vallée de la Loue (Source du Maine, Source du Moulin d'Ecoutot à Scey-Maisières).

Les eaux souterraines sont très vulnérables en cas de pollution : l'eau circule rapidement dans les conduits larges. En cas de pollution, elle n'est pas épurée (aucune filtration par l'aquifère). Ces pollutions se retrouvent au niveau des résurgences. Les activités sur le plateau de Montrond (épandages agricoles, rejets domestiques, imperméabilisation des sols…) sont ainsi susceptibles d'affecter les masses d'eau souterraines et les cours d'eau du secteur (La Loue). Les dolines et les pertes constituent des portes d'entrée privilégiées sur le milieu souterrain et méritent à ce titre une protection absolue.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée fixe un objectif de « bon état » quantitatif et qualitatif à atteindre pour chaque masse d'eau souterraine, conformément à la directive cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000. Il donne également une appréciation de la qualité actuelle de la masse d'eau sur la base des données du programme de surveillance (stations gérées par la DREAL).

Le SDAGE 2010-2015 attribue un « bon état » quantitatif et qualitatif à la masse d'eau « Calcaires jurassiques Chaîne du Jura – Bessin Versant Doubs et Loue » (code FRDG120). Le nouveau SDAGE (2016-2021) recodifie la masse d'eau souterraine en **« Calcaires jurassiques BV Loue, Lison, Cusancin et RG Doubs depuis Isle sur le Doubs » (FRDG154)**, qu'elle classe en **ressource majeure** car elle alimente plusieurs sources exploitées pour l'alimentation en eau potable (Source d'Arcier et Bergeret, Source du Maine et de l'Ecoutot, Source du Bief).

Le SDAGE Rhône-Méditerranée (2016-2021)

La commune de Villers-sous-Montrond s'inscrit dans le bassin Rhône-Méditerranée qui est concerné par un **SDAGE** (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) dont la dernière révision, portant sur la période **2016-2021,** a été adoptée le 20 novembre 2015 par le comité de bassin.

Institué par la loi sur l'eau de 1992, le SDAGE est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la directive cadre sur l'eau et de la loi sur l'eau et des objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau (plans d'eau, tronçons de cours d'eau, estuaires, eaux côtières, eaux souterraines).

Entré en vigueur le 21 décembre 2015, le SDAGE Rhône-Méditerranée fixe pour 6 ans (2016-2021) les grandes priorités (appelées « **orientations fondamentales** ») de gestion équilibrée de la ressource en eau. Un programme de mesures accompagne le SDAGE. Il rassemble les actions par territoire nécessaires pour atteindre le bon état des eaux. Les orientations fondamentales du SDAGE et leurs dispositions ont une portée juridique vis-à-vis des politiques publiques dans les domaines de l'eau et de l'urbanisme.

Les 9 orientations fondamentales du SDAGE 2016-2021 :	
OF0	S'adapter au changement climatique
OF1	Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
OF2	Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
OF3	Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement
OF4	Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau
OF5	Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
OF6	Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides
OF7	Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
OF8	Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

Les orientations du SDAGE peuvent faire l'objet de déclinaisons locales sous forme de SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) ou de contrats de milieux (cf. chapitres suivants).

Le SAGE Haut-Doubs Haute Loue et le Contrat de territoire

Le SAGE est une déclinaison locale du SDAGE. Il est composé :

- D'un **PAGD** (Plan d'Aménagement et de Gestion durable) : opposable à l'Administration, il s'impose aux documents d'urbanisme (notion de compatibilité).
- D'un **règlement** : opposable à l'Administration eu aux Tiers, il définit les règles précisant ou renforçant certaines dispositions du PAGD.

Le SAGE Haut-Doubs Haute-Loue couvre une superficie d'environ 2320 km2. Il concerne 201 communes dont la commune de Villers-sous-Montrond qui entretient des liens hydrogéologiques avec la rivière de la Loue.

Le SAGE Haut-Doubs Haute Loue (révisé) a été adopté par arrêté inter-préfectoral le 7 mai 2013.

Dans le domaine de l'urbanisme, le SAGE préconise la protection des zones humides, la lutte contre les pollutions domestiques et industrielles, ainsi que l'adéquation entre les projets d'aménagement du territoire et la capacité des ressources en eau.

En complément du SAGE, un programme d'actions coordonné a été adopté le 11 décembre 2014 : le **Contrat de territoire 2015-2017**, reconduit sur l'année 2018. Ce programme liste les actions prioritaires à conduire dans les prochaines années, en lien avec les conseils des experts scientifiques.

Parmi les actions prioritaires figure un objectif de 50 % de baisse du taux de collectivités non couvertes par un Service Public D'Assainissement Non Collectif (SPANC), ce qui était le cas de Villers-sous-Montrond avant la procédure de révision de la carte communale. Le SPANC est désormais confié au bureau d'études Sciences environnement.

2.2. Milieux naturels

2.2.1. Patrimoine inventorié

Aucune zone de protection du patrimoine naturel, aucun site Natura 2000 et aucune zone d'inventaire de type ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) ne sont répertoriées par la DREAL Bourgogne-Franche-Comté sur le territoire communal de Villers-sous-Montrond.

Milieux humides inventoriés

Les milieux humides situés au lieu-dit « Les Mottes » figurent à l'inventaire régional des milieux humides de plus d'un hectare. L'inventaire fait état de plantations résineuses en zone humide (CB 83.31), d'aulnaies-frênaies (CB 44.3) et de prairies humides fauchées ou pâturées (CB 37.211). Un étang est également répertorié au pied de la butte de « Bugnon ».

Le Syndicat Mixte de la Loue réalise un inventaire complémentaire des zones humides sur son territoire. Cet inventaire fait apparaître plusieurs zones humides à Villers-sous-Montrond, notamment une vaste zone de pelouses marneuses sur les hauteurs du village. Les zones humides inventoriées sont localisées sur la figure « Hydrographie et zones humides ».

Espace Naturel Sensible du Département

Les pelouses marneuses qui dominent le village incluent le site des « Pelouses de Montrond » identifié au titre des « Espaces Naturels Sensibles » du Département en tant que site d'intérêt local. Un partenariat est engagé avec la commune qui est propriétaire des terrains. La fiche descriptive du site est jointe en Annexe 1.

Situation par rapport à Natura 2000

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels ou semi-naturels ayant une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

La commune de Villers-sous-Montrond ne compte aucun site du réseau Natura 2000 sur son territoire. Le site le plus proche est localisé à 2 kilomètres au sud du village. Il s'agit du site **« Vallées de la Loue et du Lison »** désigné Zone de Protection Spéciale (ZPS) au titre de la Directive Oiseaux et Zone Spéciale de Conservation (ZSC) au titre de la Directive Habitats Faune-Flore. La commune de Villers-sous-Montrond entretient des liens hydrogéologiques avec la rivière de la Loue.

La commune est également située à proximité du site Natura 2000 « Moyenne Vallée du Doubs » qui englobe le marais de Saône et le Bois d'Aglans à La Vèze et Fontain.

La situation du plateau de Montrond entre ces deux sites majeurs du réseau Natura 2000 en fait un lieu stratégique pour la circulation des espèces.

Site Natura 2000	Type	Code	Opérateur animateur	Document d'objectifs	Distance au plus près du village*
Vallées de la Loue et du Lison	ZSC ZPS	FR4301291 FR4312009	Syndicat mixte de la Loue	Réalisé	2 km au sud *+ lien hydrogéologique avec la Loue*
Moyenne Vallée du Doubs	ZSC ZPS	FR4301294 FR4312010	EPTB Saône et Doubs	Réalisé	4 km au nord

*Sources : DREAL Bourgogne-Franche-Comté (*SIG Prélude)*

Les principaux enjeux liés à ces deux sites concernent le milieu forestier (forêts de pente), les corniches calcaires, les cours d'eau, les milieux humides, les oiseaux et les chauves-souris.

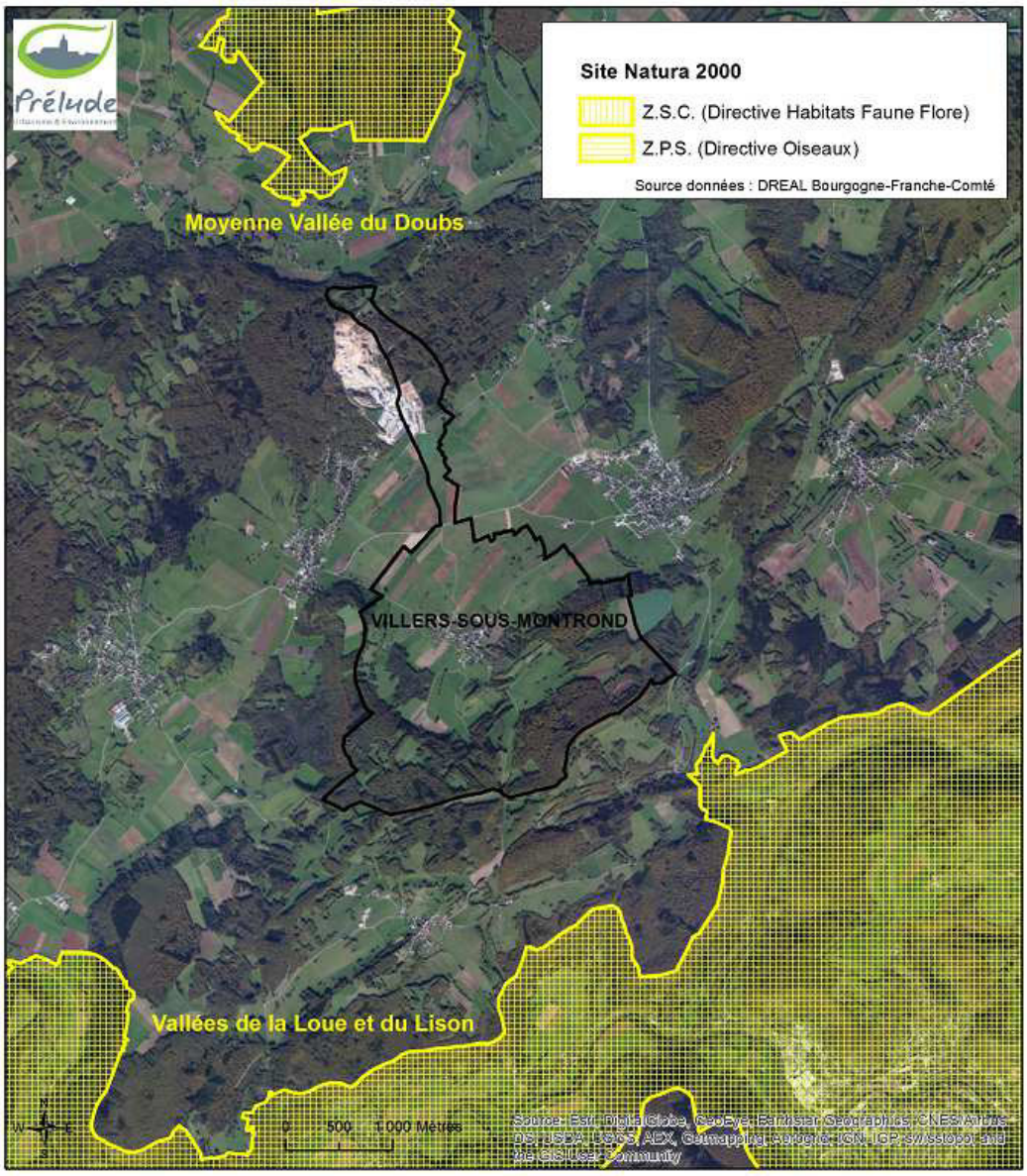


Figure 7 : Situation par rapport à Natura 2000

Espèces végétales patrimoniales

La base de données régionale mentionne une espèce protégée au niveau régional sur la commune de Villers-sous-Montrond, le **plantain serpentin** (*Plantago maritima subsp.serpentina*). Elle fait également état de la présence de deux espèces remarquables (« quasi-menacées » en Franche-Comté) : la chlorette perfoliée et l'épipactis de marais.

Ces espèces patrimoniales se rencontrent dans les pelouses marneuses.

2.2.2. Occupation du sol

Une carte d'occupation du sol a été réalisée en 2012 lors de la précédente révision de la carte communale.

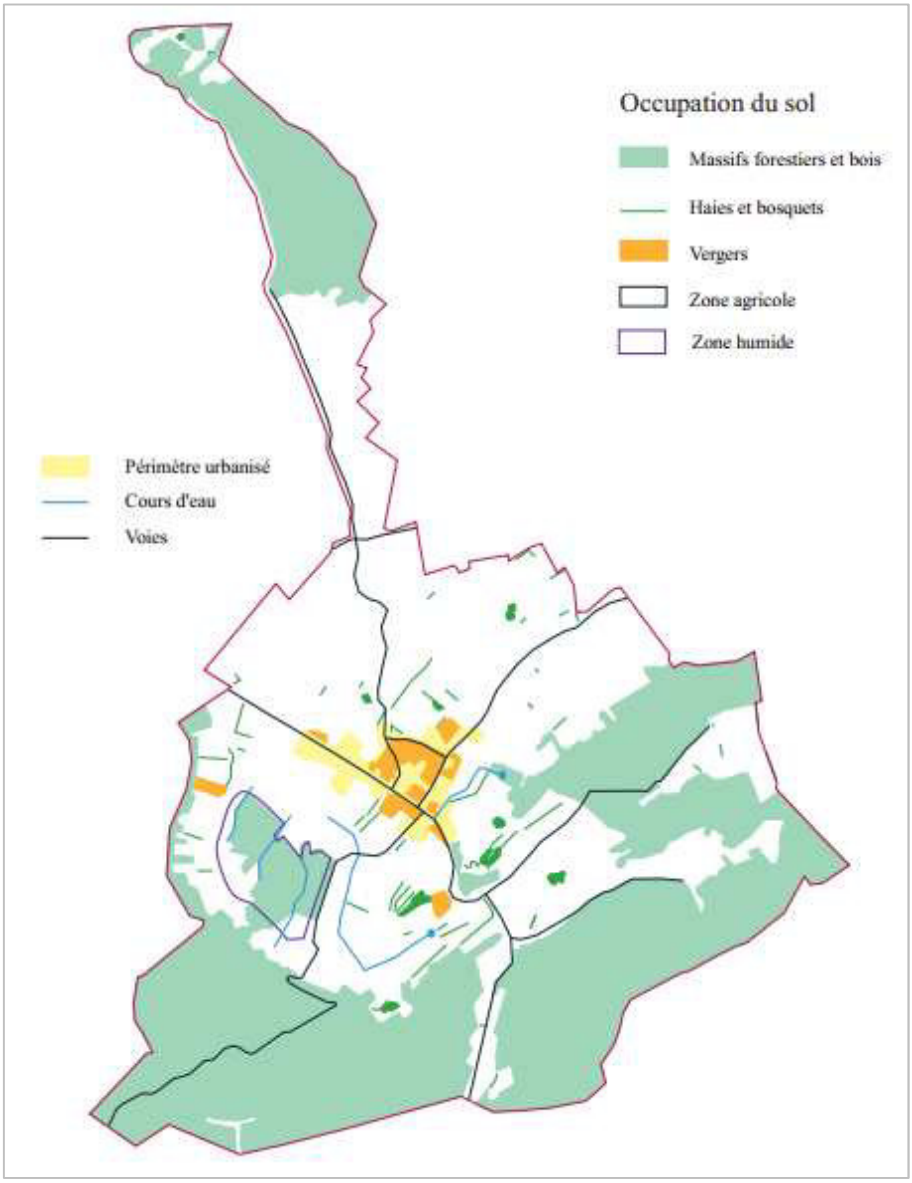


Figure 8 : Carte d'occupation du sol réalisée en 2012 (EPURE)

La présente révision (n°2) a été l'occasion d'établir une cartographie plus précise (« zoom ») au niveau du village et au niveau du Pôle minéral. Cette cartographie précise les grands types d'habitats naturels et semi-naturels observés au mois de mars 2016. Les résultats sont présentés sur la figure suivante.

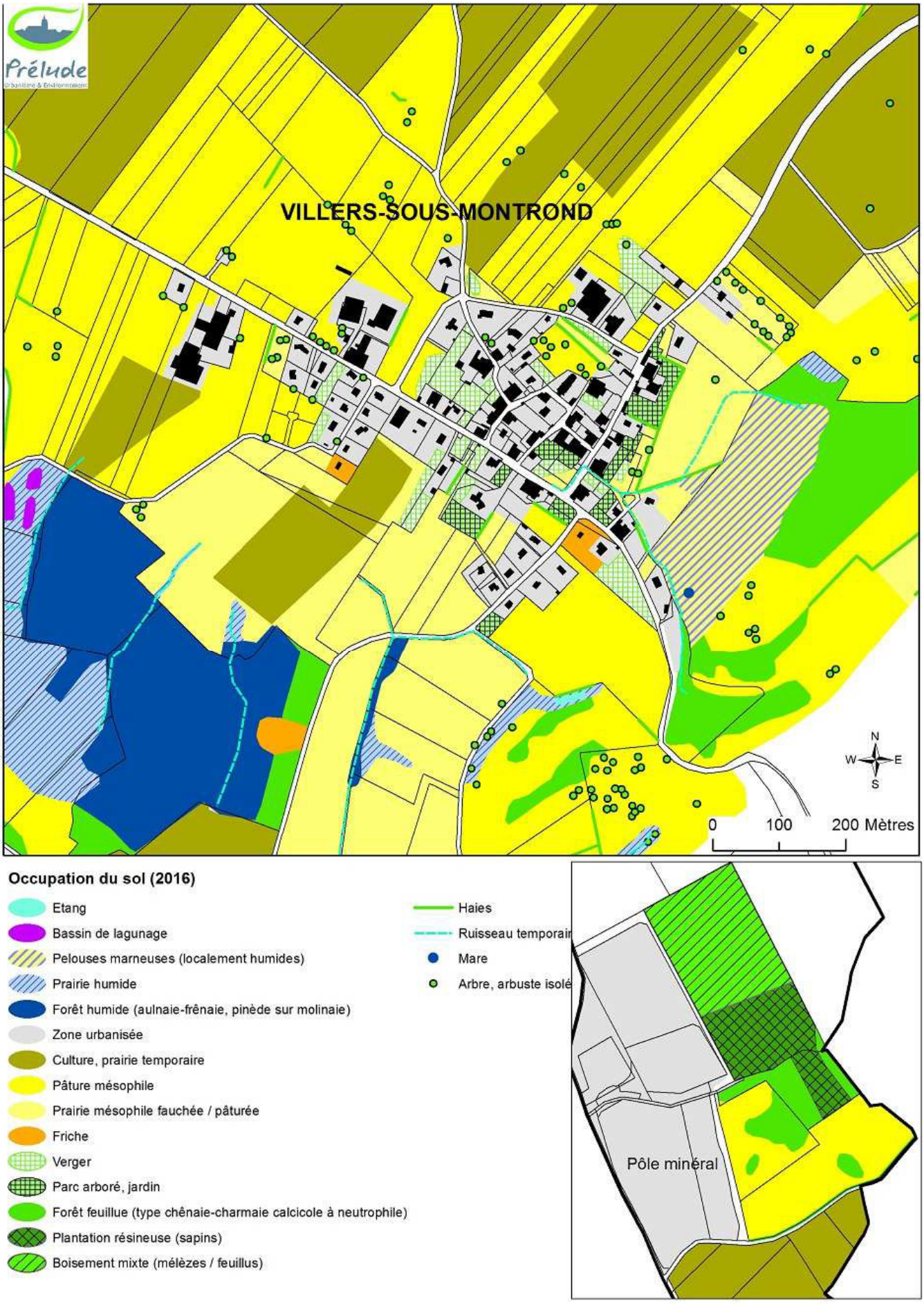


Figure 9 : Occupation du sol (2016)

L'espace agricole

L'espace agricole de Villers-sous-Montrond comprend :

- des terres gérées de manière intensive (cultures, prairies artificielles, prairies temporaires) sur la partie plane du plateau, offrant un paysage d' « openfield ». Ces milieux artificiels présentent un intérêt écologique très faible, l'utilisation d'herbicides limitant la flore aux espèces semées. La végétation spontanée se résume à quelques rares bosquets isolés.



Cultures et prairies artificielles

- des terres gérées de manière plus extensive sur les coteaux et en contexte humide. Ces espaces vouées au pastoralisme sont dominées par les prairies mésophiles[2] et sont maillées par un réseau de haies et de bosquets encore bien développé. Deux types de prairies naturelles ou semi-naturelles sont représentés à Villers-sous-Montrond :
  - **La pâture mésophile (CB 38.11)** : il s'agit des pâturages permanents caractérisés par une végétation rase conditionnée par l'abroutissement et le piétinement du bétail. Sur les sols épais et frais se développe une variante eutrophe à ray-grass et crételle. Sur les sols plus maigres (butte de Bugnon, coteau sous le Mont) apparaît localement une variante mésotrophe dont le cortège floristique s'enrichit en espèces de la pelouse mésophile (épervière piloselle, plantain moyen, petite pimprenelle…).
  - **La prairie de fauche mésophile (38.22)** : la véritable prairie de fauche n'existe plus que de manière extrêmement localisée, la plupart des prairies exploitées par l'agriculture subissant un régime mixte fauche/pâture et un amendement qui en limitent la diversité floristique. Le cortège floristique appauvri est dominé par quelques graminées (brome mou, pâturin des prés, pâturin commun, fléole des prés…) le pissenlit, les trèfles (trèfle des prés, trèfle rampant…), le plantain lancéolé, la renoncule âcre et la renoncule rampante.



Pâturage équin en marge du Pôle minéral



Pâtures mésotrophes, haies et bosquets sous « Le Mont »

La forêt

La commune présente un taux de boisement important, de l'ordre de 40 %. La forêt publique compte 128 hectares. Les modalités de gestion sont transcrites dans le document d'aménagement forestier pour la période 2000-2019. La forêt privée est constituée de 119 hectares. Elle n'est pas gérée par un plan simple de gestion.

[2] *Les prairies mésophiles affectionnent les sols relativement drainants, mais suffisamment épais pour disposer d'une bonne réserve en eau et ne pas subir de trop forts déficits en eau pendant l'été (à la différence des pelouses sèches).*

Les peuplements sont dominés par les feuillus de l'étage collinéen (hêtre, chêne, charme). L'habitat naturel correspondant est **la hêtre-chênaie-charmaie calcicole du *Galio-Fagetum* (n°habitat CORINE biotopes 41.13)** mais les pratiques sylvicoles intensives menées sur les forêts du plateau ont sensiblement dégradé cet habitat d'intérêt communautaire qui se résume souvent à un taillis de chênes et de charmes ou à de jeunes plantations résineuses (plantations de sapin pectiné, d'épicéa et de mélèze d'Europe).

Plusieurs variantes peuvent ainsi être observées selon les conditions de milieu (substrat, topographie, sol, conditions microclimatiques…) et les pratiques sylvicoles : la (hêtraie)-chênaie-charmaie calcicole à neutrophile de plateau, la chênaie-charmaie-tillaie sur lapiaz, la hêtraie-chênaie-charmaie mésoneutrophile à acidiphile sur limon ou encore la chênaie-charmaie-tillaie-érablaie hygrosciaphile à scolopendre sur les versants les plus marqués.

Les sols imperméables du secteur des Mottes sont favorables à d'autres habitats forestiers adaptés à l'hydromorphie des sols, comme **la chênaie pédonculée-charmaie-frênaie hygrocline (n°habitat CORINE biotopes 41.24)** et sur les sols les plus humides **l'aulnaie-frênaie (n°habitat CORINE biotopes 44.3)**, organisée en cordon le long des ruisseaux ou en massif plus vaste où des **plantations de pin sylvestre** se substituent aux feuillus originels.

Le sous-bois de l'aulnaie-frênaie rivulaire est riche et dense, composé de nombreux arbuste à baies (troène sauvage, fusain d'Europe, prunellier…) et d'herbacées affectionnant les sols riches en éléments nutritifs (lierre terrestre, lierre grimpant, alliaire officinale, gouet tacheté, primevère élevée…) Les plantations de pin sylvestre présentent un tout autre faciès avec le développement d'espèces acidiclines comme la molinie, la viorne obier, le chèvrefeuille des bois, le peuplier tremble et le bouleau.



Chênaie-charmaie calcicole de plateau



Boisement humide des Mottes (plantation de pins sylvestres)

Les milieux aquatiques et humides

Le milieu aquatique à Villers-sous-Montrond se résume à quelques ruisseaux temporaires qui rejoignent rapidement le milieu souterrain via des pertes karstiques, à un étang d'origine artificiel (inventorié par la DREAL) et par les trois bassins de lagunage.



Étang (inventorié par la DREAL)



Ruisseau de Bugnon et sa ripisylve



Perte du ruisseau des Mottes

Les sols marneux imperméables au sud du village sont favorables aux zones humides. On répertorie ainsi plusieurs milieux humides dans le secteur des Mottes :

- Des **prairies humides à joncs (CB : 37.24)** : elles sont visibles dans le secteur des Mottes et au pied du coteau de Bugnon. L'hydromorphie des sols, l'amendement des sols et le piétinement occasionné par le bétail favorisent les joncs (jonc glauque, jonc diffus) qui forment des touffes caractéristiques au sein des pâtures.
- Des **mégaphorbiaies (CB 37.1)** : ces prairies humides à grandes herbes sont localisées le long des ruisseaux et dans les fossés de drainage. Elles sont principalement composées de scirpe des bois, de reine des prés, de valériane, d'angélique des bois, de grandes laîches et de joncs.
- Des boisements humides de type **chênaie pédonculée (CB 41.24)** et **aulnaie-frênaie (44.3)**, dont une grande partie est enrésinée (cf. chapitre précédent sur la forêt).
- Des **pelouses marneuses (CB : 34.32)** sur la butte du réservoir (cf. chapitre suivant).



Prairie humide à joncs



Mégaphorbiaie à scirpe des bois

Les pelouses marneuses

Le coteau marneux au sud du village abrite une flore originale et menacée qui se présente sous forme d'une mosaïque d'habitats herbacés (pelouses) et buissonnants (fruticées).

La pelouse marneuse est un habitat naturellement rare qui tend à disparaître du fait de l'abandon des pratiques pastorales et de l'enfrichement progressif du milieu. À Villers-sous-Montrond, la pelouse marneuse offre une variante humide à molinie, succise des prés, parnassie des marais et gentiane d'Allemagne. Elle est colonisée par le genévrier, l'aubépine monogyne, le prunellier et le pin sylvestre.





Les pelouses de Villers-sous-Montrond abriteraient plusieurs espèces remarquables comme le plantain serpentin (protégé en Franche-Comté), la chlorette perfoliée ou encore l'épipactis des marais. Elles présenteraient également un intérêt pour l'entomofaune (présence de l'Ascalaphe) et pour les oiseaux (habitat favorable à l'alouette lulu et à la pie-grièche écorcheur).

Haies, bosquets et vergers

Le réseau de haies et de bosquets est encore bien développé dans la partie sud du territoire communal et en marge du Bois de Naglans. Les haies arborées sont dominées par le frêne, les chênes, le charme et l'érable champêtre. La strate arbustive se compose d'un fourré dense de noisetiers et d'arbustes à baies (cornouiller sanguin, prunellier, aubépine monogyne, églantier, fusain d'Europe, viorne lantane, troène sauvage).

Le village de Villers-sous-Montrond comprend encore de nombreux vergers. Les arbres fruitiers (noyers, pommiers, cerisiers, pruniers…) sont souvent vieillissants du fait d'un manque d'entretien. Il convient néanmoins de souligner l'intérêt écologique et paysager de ces milieux (abondante floraison printanière, intérêt pour les insectes butineurs et les oiseaux cavernicoles, ressource alimentaire à la mauvaise saison pour les grives et les merles…).

2.2.3. La faune

La période d'observation (novembre 2015- mars 2016) n'a pas été propice à l'observation de la faune. Les données suivantes proviennent donc essentiellement de la base de données régionale, la plateforme « Sigogne » accessible en ligne.

Les mammifères

Plusieurs espèces de mammifères sont inventoriées à Villers-sous-Montrond parmi lesquelles le renard roux, le blaireau, le lièvre d'Europe, l'hermine, la martre des pins, l'écureuil roux, le loir gris, le muscardin et le discret chat sauvage.

Les principaux enjeux liés aux mammifères concernent les **chiroptères** : 22 espèces de chauves-souris sont inventoriées dans un rayon de 10 km autour de Villers-sous-Montrond (sur les 28 espèces recensées en Franche-Comté), dont plusieurs espèces figurant sur la liste rouge des espèces menacées en Franche-Comté (Rhinolophe euryale, Grand rhinolophe, Petit rhinolophe, Murin de Brandt, Murin de Bechstein, Murin de Natterer, Murin à oreilles échancrées, Grand murin, Minioptère de Schreibers, Vespère de Savi). Aucun gîte majeur à chiroptères n'est connu à Villers-sous-Montrond mais le territoire communal constitue un territoire de chasse privilégié pour les espèces présentes dans les gîtes les plus proches (grotte des Cavottes à Montrond-le-Château, grotte de Plaisir-Fontaine et grottes de la Vallée de la Loue). Le bâti ancien de Villers-sous-Montrond est susceptible d'abriter quelques colonies de chauves-souris dans ses combles.

Les oiseaux

Le milieu forestier accueille le pic noir et le pic mar, deux espèces d'intérêt communautaire, ainsi que quelques passereaux figurant sur la liste rouge des vertébrés de Franche-Comté (bouvreuil pivoine, pouillot siffleur, tarin des aulnes).

Les coteaux boisés dominant le village sont des sites de nidification privilégiés pour les rapaces. Une espèce menacée en France et en Franche-Comté est donnée nicheuse sur la commune : le **milan royal**. Cette espèce fait l'objet d'un plan d'actions régional qui se concrétise par un suivi des populations nicheuses, un suivi des migrations et des placettes d'hivernage.

Trois autres rapaces menacés sont inventoriés sur la commune : le busard Saint-Martin, le busard cendré et le busard des roseaux. Il s'agit probablement d'individus de passage.

La chouette effraie est donnée nicheuse sur la commune. L'espèce est liée au bâti (clocher des églises, combles, vieilles granges), tout comme le martinet noir et l'hirondelle rustique.

Les secteurs agricoles en déprise (pelouses marneuses), les pâturages bordées de haies et les zones de vergers accueillent un cortège d'espèces dont certaines sont menacées par la fragmentation de leur habitat comme la linotte mélodieuse, le moineau friquet, le chardonneret élégant, le bruant jaune, le tarier pâtre ou encore le

rouge-queue à front blanc. Les pelouses marneuses offrent un biotope favorable à l'alouette lulu et à la pie-grièche écorcheur mais aucune donnée ne vient pour l'instant attester de leur présence.

Les bassins de lagunage et les prairies limitrophes sont fréquentés par le héron cendré (jusqu'à dix individus observés au niveau des bassins de lagunage au mois de novembre 2015).

Les zones d'agriculture intensive (cultures) sont plus pauvres en espèces. L'alouette des champs s'y reproduit. Elles constituent également un territoire de chasse pour les rapaces en quête de micrommamifères.

Les amphibiens et les reptiles

Plusieurs espèces protégées sont signalées sur la commune : le **triton crêté** (espèce « vulnérable » en Franche-Comté), le triton palmé, le triton alpestre, le **crapaud sonneur à ventre jaune** (espèce « quasi menacée ») et **l'alyte accoucheur** (« quasi-menacé »). Les dernières observations d'espèces patrimoniales sont anciennes (1990), hormis pour le crapaud sonneur à ventre jaune qui aurait été observé en 2012 sur la commune (source donnée : LPO Franche-Comté). Ces espèces fréquentent les mares de la commune. Les lagunes sont colonisées par des espèces plus banales comme la grenouille rieuse et la grenouille verte. Des pontes de grenouille rousse ont été observées au mois de mars 2016 dans le ruisseau de Bugnon.

Seules deux espèces de reptiles sont inventoriées sur la commune : l'orvet fragile et le lézard des souches. Mais il est probable que d'autres espèces colonisent les coteaux marneux et les zones humides de la commune comme la couleuvre verte-et-jaune, la couleuvre à collier ou encore la couleuvre d'Esculape. Les zones urbanisées sont fréquentées par le lézard des murailles.

Les insectes

La base de données régionale ne répertorie que deux espèces de papillons sur la commune de Villers-sous-Montrond : le **Damier de la succise** (protégé en France) et l'Azuré bleu-céleste (non menacé).Ces données sont anciennes (1983 et 1975). Le Syndicat mixte de la Loue signale également la présence de l'**Ascalaphe** au sein des pelouses marneuses.

2.2.4. La trame verte et bleue

La notion de Trame Verte et Bleue (TVB) découle du Grenelle de l'Environnement et vise à préserver la biodiversité en repensant l'aménagement du territoire en termes de réseaux et de connectivité écologiques. Cette démarche contribue à diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels en prenant en compte la biologie des espèces sauvages (déplacements pour communiquer, circuler, s'alimenter, se reposer, se reproduire…).

La trame verte se compose des formations végétales linéaires ou ponctuelles (alignements d'arbres, bandes enherbées, bosquet), mais aussi de l'ensemble des espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité (forêt, prairies extensives, landes). La trame bleue est constituée des milieux aquatiques et humides. Ces deux trames sont considérées comme un tout car les liaisons entre milieux aquatiques et terrestres ont une importance écologique primordiale.

Le décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012 identifie la trame verte et bleue comme **« un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées** par les schémas régionaux de cohérence écologique ainsi que par les documents de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements auxquels des dispositions législatives reconnaissent cette compétence et, le cas échéant, celle de délimiter ou de localiser ces continuités. (…) L'identification et la délimitation des continuités écologiques de la trame verte et bleue doivent notamment **permettre aux espèces animales et végétales** dont la préservation ou la remise en bon état constitue un enjeu national ou régional **de se déplacer pour assurer leur cycle de vie et favoriser leur capacité d'adaptation**. »

Les continuités écologiques constituant la trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

- Réservoir de biodiversité : c'est dans ces espaces que la biodiversité est la plus riche et le mieux représentée. Les conditions indispensables à son maintien et à son fonctionnement sont réunies.
- Corridors écologiques : ils représentent des voies de déplacement privilégiées pour la faune et la flore et permettent d'assurer la connexion entre réservoirs de biodiversité. Il s'agit de structures linéaires (haies, ripisylves…), de structures en « pas-japonais » (mares, bosquets…) ou de matrices paysagères (type de milieu paysager).

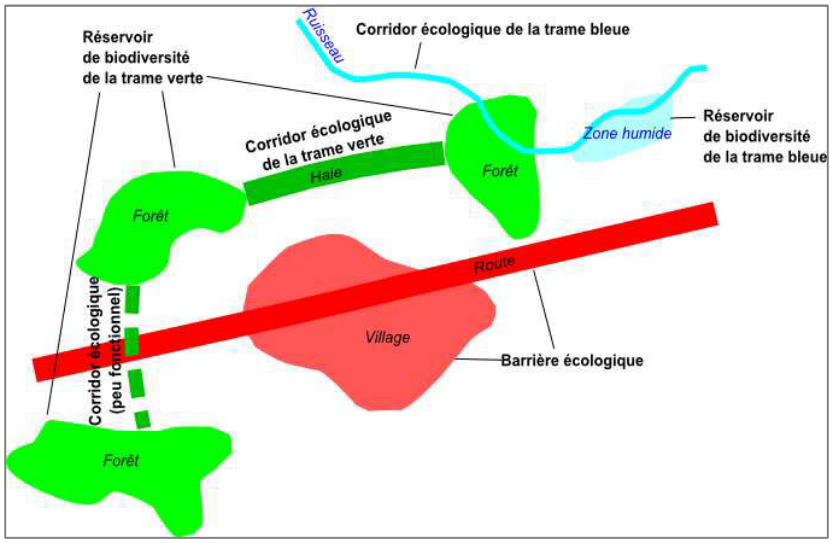


Figure 10 : Schéma de principe des continuités écologiques de la trame verte et bleue

Les cours d'eau peuvent constituer à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

La mise en place de la trame verte et bleue à l'échelle régionale se traduit sous la forme d'un **Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).** Le SRCE de la région Franche-Comté a été **adopté le 2 décembre 2015** par arrêté préfectoral. Les collectivités territoriales doivent prendre en compte ce schéma régional lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme.

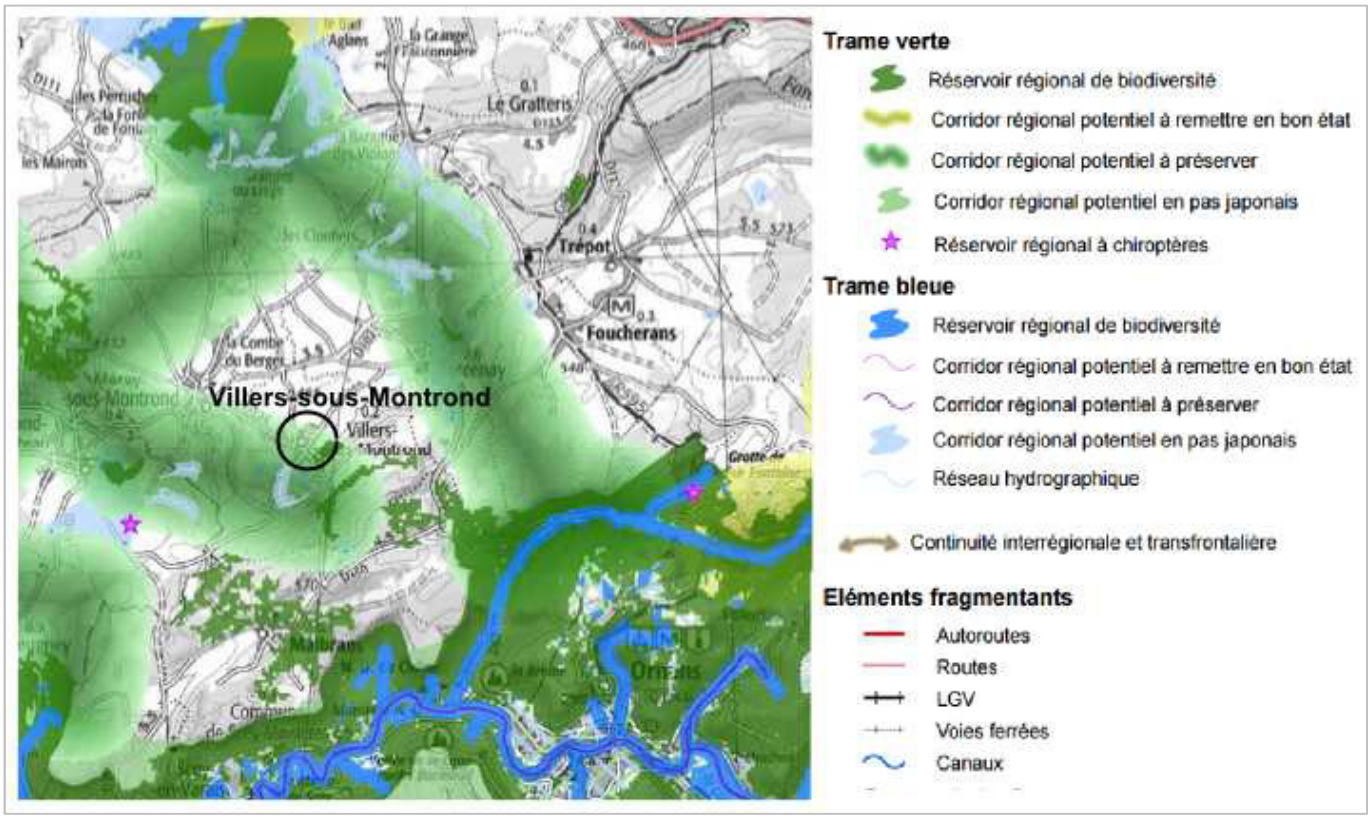


Figure 11 : Extrait du SRCE Franche-Comté (source : DREAL Bourgogne-Franche-Comté)

Le SRCE Franche-Comté classe les pelouses marneuses de Villers-sous-Montrond en « réservoir régional de biodiversité » de la trame verte. La partie sud du territoire communal (coteaux du Mont et du Lochet) et la partie Nord (Bois de Naglans) incluent un « corridor régional potentiel à préserver » de la trame verte. Le ruisseau de Bugnon est distingué en « corridor régional potentiel en pas japonais » de la trame bleue.

La révision de la carte communale à Villers-sous-Montrond a été l'occasion d'analyser de manière plus fine les enjeux liés à la trame verte et bleue. Cette analyse est basée sur des observations de terrain réalisées fin 2015-début 2016 qui ont conduit à analyser l'occupation du sol. Sur la base de ces observations de terrain, de l'interprétation des vues aériennes et des connaissances sur la biologie des espèces, une carte des principales continuités écologiques de la trame verte et bleue a été élaborée (cf. figure suivante).

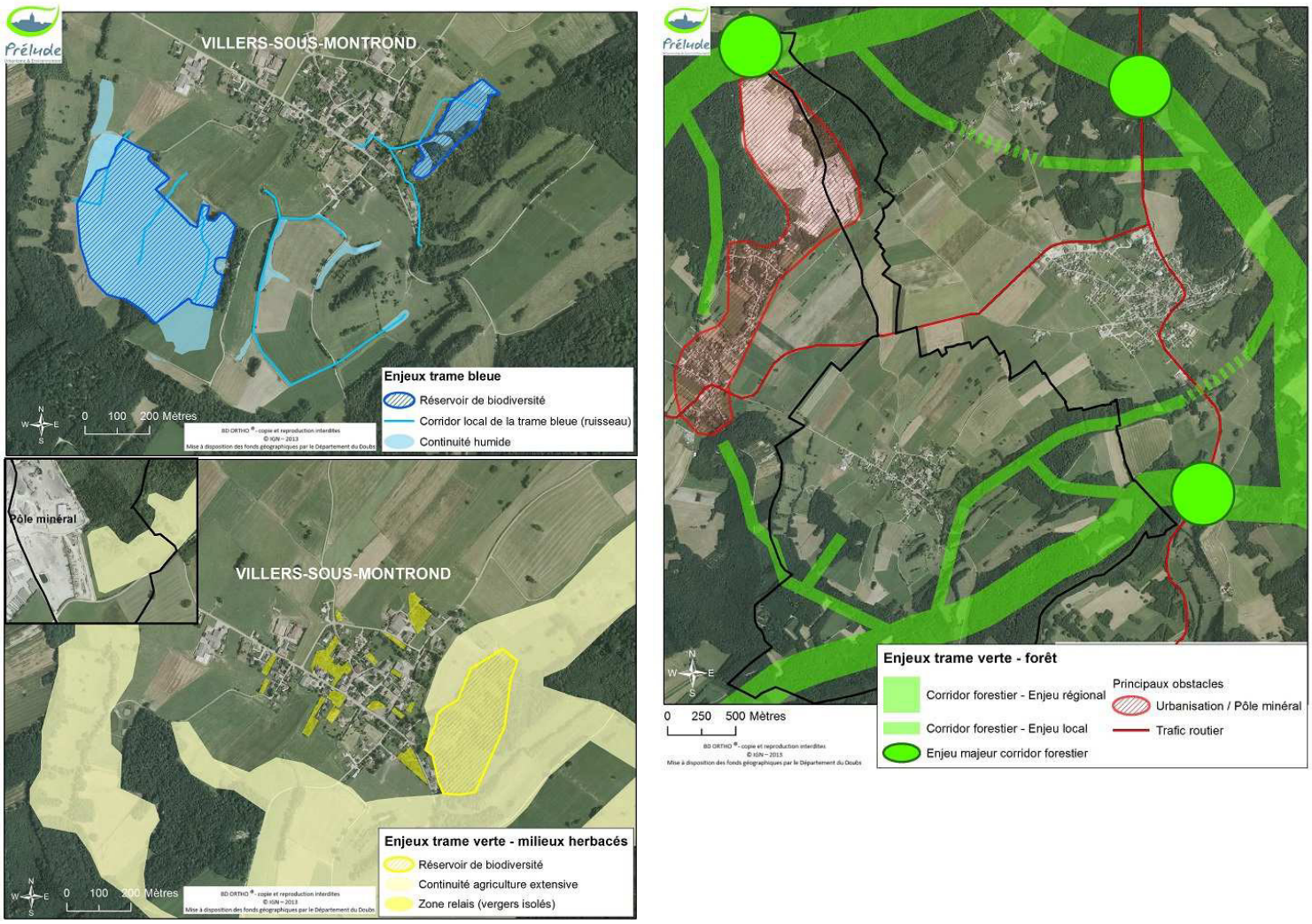


Figure 12 : Enjeux locaux de la trame verte et bleue

La figure met en évidence les enjeux suivants :

- La trame bleue est isolée et concentrée au sud du village. Elle se présente sous forme d'un chapelet de petits ruisseaux et de zones humides. La zone humide des Mottes et les pelouses marneuses constituent deux petits réservoirs de biodiversité au sein de cet ensemble.
- Le coteau marneux dominant le village constitue un réservoir de biodiversité de la trame bleue mais aussi de la trame verte (sous-trame des milieux herbacés). Il intègre une vaste zone d'agriculture extensive favorable à la biodiversité (prairies, pâtures, haies et bosquets). Les vergers imbriqués dans la trame urbaine constituent des zones « relais » pour la faune et la flore des milieux ouverts et semi-ouverts.
- Concernant le milieu forestier, les enjeux se concentrent en marge du territoire communal de Villers-sous-Montrond : le massif forestier du Lochet et de la Charmotte intègrent un corridor forestier majeur en lien avec la vallée de la Loue (réservoir de biodiversité régional). Le Bois de Naglans intègre un autre corridor forestier majeur entrecoupé par le Pôle minéral. Il subsiste une étroite bande boisée au nord du site industriel qui concentre probablement les déplacements de la faune (gros gibier et petite faune terrestre).

- Les principaux obstacles aux déplacements des espèces sont le trafic routier sur la RD102 et la RD67, le Pôle minéral qui impacte un corridor forestier, et l'étalement urbain de Mérey-sous-Montrond qui vient perturber les échanges entre le massif forestier nord du plateau et le faisceau boisé au sud.

2.2.5. Hiérarchisation écologique du territoire communal

Une hiérarchisation écologique du territoire communal a été réalisée en 2012 lors de la précédente révision de la carte communale (EPURE) : « *Chaque élément naturel a été analysé selon son intérêt écologique ou paysager. L'appréciation de la valeur écologique repose sur certains critères comme la diversité spécifique et écologique, la rareté d'espèces ou d'associations végétales, le degré d'artificialisation, le rôle écologique exercé sur le milieu physique, le rôle dans le fonctionnement de l'écosystème.* »

Cette méthode a permis d'identifier et de hiérarchiser les zones d'intérêt écologique.

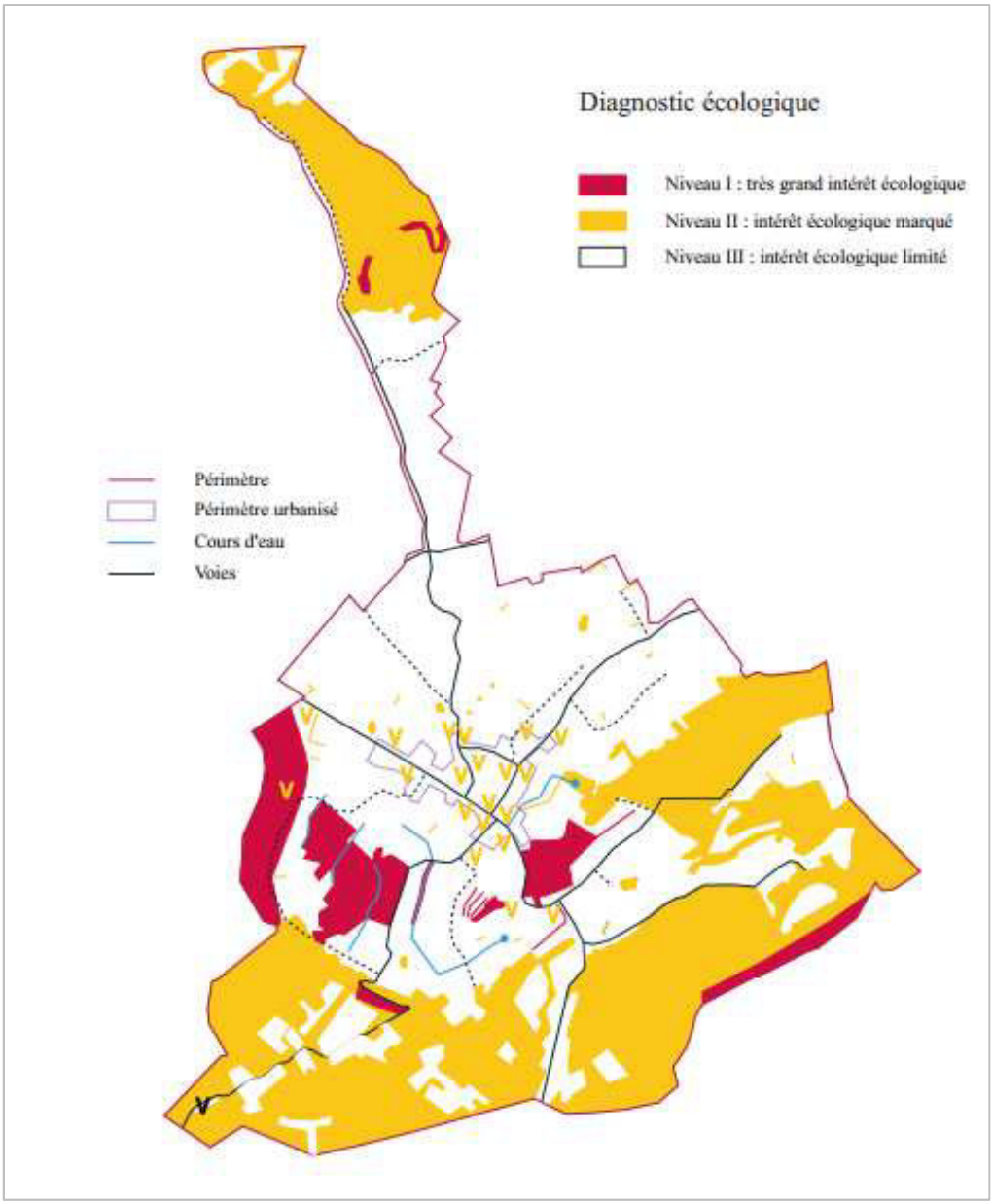


Figure 13 : Diagnostic écologique réalisé en 2012 (EPURE)

Niveau I : grand intérêt écologique

- Milieux humides de « Les Mottes », composée de formations boisées, de cordons arbustifs ou arborescents le long des petits ruisseaux, de prairies humides ainsi que d'une petite mare forestière (parcelle 34 de la forêt communale),

- Pelouses marneuses en déprise sur les hauteurs du village (non loin du calvaire) et à l'ouest (secteur de « le Mont »),
- Forêts de pentes marquées (chênaie-charmaie-tillaie-érablaie à scolopendre, chênaie sessiliflore-(hêtraie)-charmaie-tillaie sur lapiaz à végétation xérothermophile, hêtraie).

Niveau II : intérêt écologique marqué (moyen)

- Massifs forestiers situés sur l'ensemble du territoire communal, non cités en niveau I,
- Haies, bosquets et arbres isolés
- Vergers

Niveau III : intérêt écologique limité (faible)

- Prairies grasses pâturées ou fauchées,
- Prairies temporaires et cultures
- Zones urbanisées

Cette carte réalisée en 2012 lors de la précédente révision de la carte communale a été affinée en 2016 au niveau du village et du Pôle minéral. **L'intérêt écologique de certains milieux a été réévalué** afin de tenir compte de leur rôle dans la trame verte et bleue (corridor, réservoir…) ou de leur rôle hydraulique comme c'est le cas pour les zones humides ou pour les indices karstiques (dolines et pertes). Ces dernières méritent d'apparaître en Niveau II « Intérêt écologique marqué » car elles constituent des portes-ouvertes sur le milieu souterrain et jouent à ce titre un rôle dans la préservation de la ressource en eau à l'échelle du bassin versant.

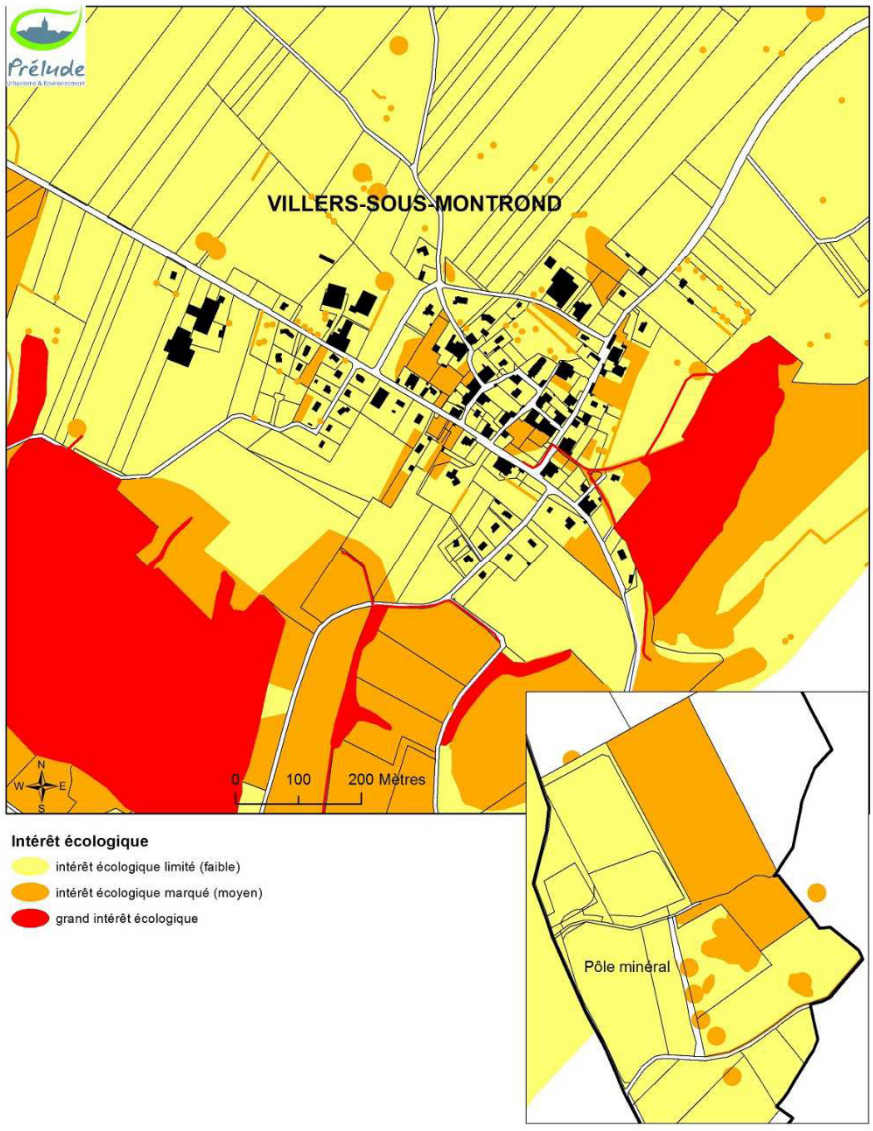


Figure 14 : Diagnostic écologique

2.3. Paysage et patrimoine

2.3.1. Caractéristiques paysagères locales : les unités paysagères

A l'échelle régionale

D'après l'Atlas des paysages de Franche-Comté, la commune de Villers-sous-Montrond s'inscrit dans l'unité paysagère du « **Premier Plateau** » qui forme un palier entre la Bordure jurassienne et le Second Plateau et qui se trouve profondément incisée par les vallées de la Loue et du Lison.

Le Premier Plateau se présente sous forme d'une vaste dalle calcaire ponctuée de manifestations karstiques (dolines, gouffres, lapiaz…) qui communiquent avec les résurgences des vallées voisines. Le plateau est animé de rides secondaires qui compartiment l'ensemble en unités dénivelées qui forment des sous-unités paysagères.

Le village de Villers-sous-Montrond intègre la sous-unité paysagère du « Plateau de Chenecey-Buillon /Adam-lès-Passavant » délimité au nord- ouest par le faisceau bisontin et au sud-est par le faisceau de Mamirolle. Ce plateau est caractérisé par une alternance de larges dépressions fermées drainées par un karst actif et compartimentées par des rides topographiques. Les marais de Saône occupent une position centrale sur ce plateau. L'occupation du sol est partagée entre la forêt de feuillus et les cultures, les prairies restant cantonnées aux rides topographiques ou aux bas-fonds humides. La silhouette longiligne des villages vient souligner l'expression horizontale du plateau. Le caractère rural prédomine malgré la proximité de l'agglomération bisontine.

A l'échelle locale

Le territoire communal de Villers-sous-Montrond peut être subdivisé en 4 unités paysagères qui se distinguent par la topographie et par l'occupation du sol :

- **Le Plateau boisé** : situé au nord du territoire communal, cette portion du plateau très karstifiée est occupée par de vastes massifs forestiers qui forment une seule entité (Les Grands Bois, le Bois de Naglans, le Bois des Essarts). Le site industriel BBCI constitue un élément de rupture paysagère au sein de cette entité.
- **Le Plateau cultivé** : cette unité occupe la partie basse du plateau. Elle se caractérise par un espace très ouvert voué à une agriculture intensive (cultures, prairies temporaires) qui offre de larges perspectives visuelles. Elle est traversée d'Est en Ouest par la RD102 qui dessert les principales communes du secteur.
- **L'anse des Mottes** : cette unité se différencie de la précédente par son caractère plus intime et bucolique. Les prairies ont remplacé les cultures. La présence de zones humides et de ruisseaux contraste avec la « sécheresse » du plateau cultivé voisin. Le village de Villers-sous-Montrond s'inscrit à l'interface entre ces deux unités, dans un écrin végétal formé par les vergers.
- **Le faisceau de la Charmotte** : ce compartiment géologique au sud du territoire communal se traduit par une succession de plis boisés ponctués de clairières herbacées. Il marque la transition avec le petit plateau de Malbrans qui domine la vallée de la Loue.

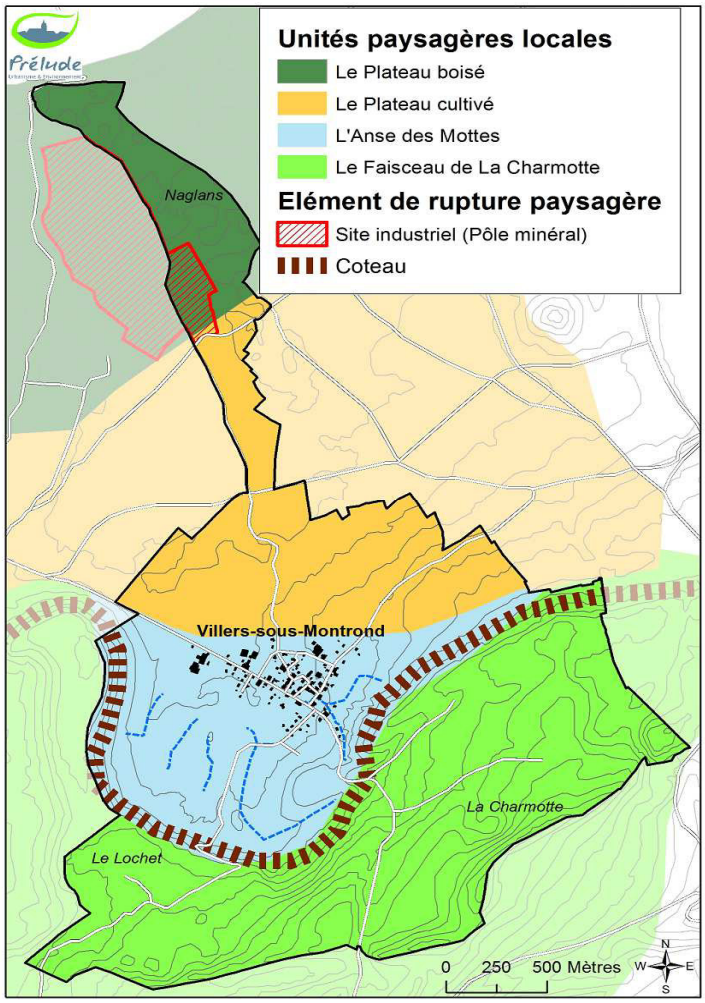


Figure 15 : Unités paysagères

Dynamique du paysage

Le paysage n'est pas un décor « figé », il représente un système dynamique soumis à l'évolution de ses composantes physiques et humaines. Cette dynamique peut être appréciée au moyen des vues aériennes de l'IGN qui sont mises à disposition sur le Géoportail.



Figure 16 : Évolution du paysage entre 1969 et 2013 (source : IGN)

Les vues aériennes montrent un paysage qui a peu évolué à Villers-sous-Montrond, hormis dans le secteur du Pôle minéral qui n'était en 1969 qu'une zone de prairies ponctuées de haies et de bosquets. Le village n'a pas subi d'étalement urbain, phénomène pourtant largement observé sur les communes voisines (Tarcenay, Mérey-sous-Montrond, Montrond-le-Château).

La déprise agricole a touché la partie sud de la commune qui a vu la forêt progresser au détriment des pâturages, notamment sur les coteaux marneux. Mais ce phénomène est resté modéré, l'activité pastorale étant encore bien présente dans le secteur.

2.3.2. Le patrimoine bâti

L'espace du village

Le village s'est établi en pied de coteau, à l'abri des vents et à proximité de sources. Le village, très regroupé, s'organise autour de l'église, du presbytère et de la mairie. Le bâti continu encore lisible sur le plan Napoléon de 1823 le long de la rue de Tarcenay a disparu (incendie et transfert d'une bâtisse au Musée des Maisons Comtoises de Nancray).

La végétation tient une place importante au sein de la trame bâtie, sous forme de jardins, de vergers et d'arbres fruitiers que l'on retrouve jusqu'en façade de maison, ou sous forme d'arbres remarquables accompagnant les calvaires. L'espace interne du village dégage un aspect intimiste qui résulte de l'étroitesse des rues, de l'implantation des constructions à l'alignement, d'éléments de référence rurale comme les vergers, les fontaines, les murs de pierre et de la bonne qualité générale des constructions, avec la présence d'éléments prestigieux comme les maisons de maître.

Le développement résidentiel du village au XXe siècle s'est réalisé sous forme d'extensions linéaires le long des voies et chemins au gré des velléités privées et des opportunités foncières. Cet étalement opéré en un demi-siècle environ est en contradiction avec la logique historique de regroupement et a consommé ces dernières années beaucoup d'espaces, contraignant l'activité agricole très présente sur la commune.

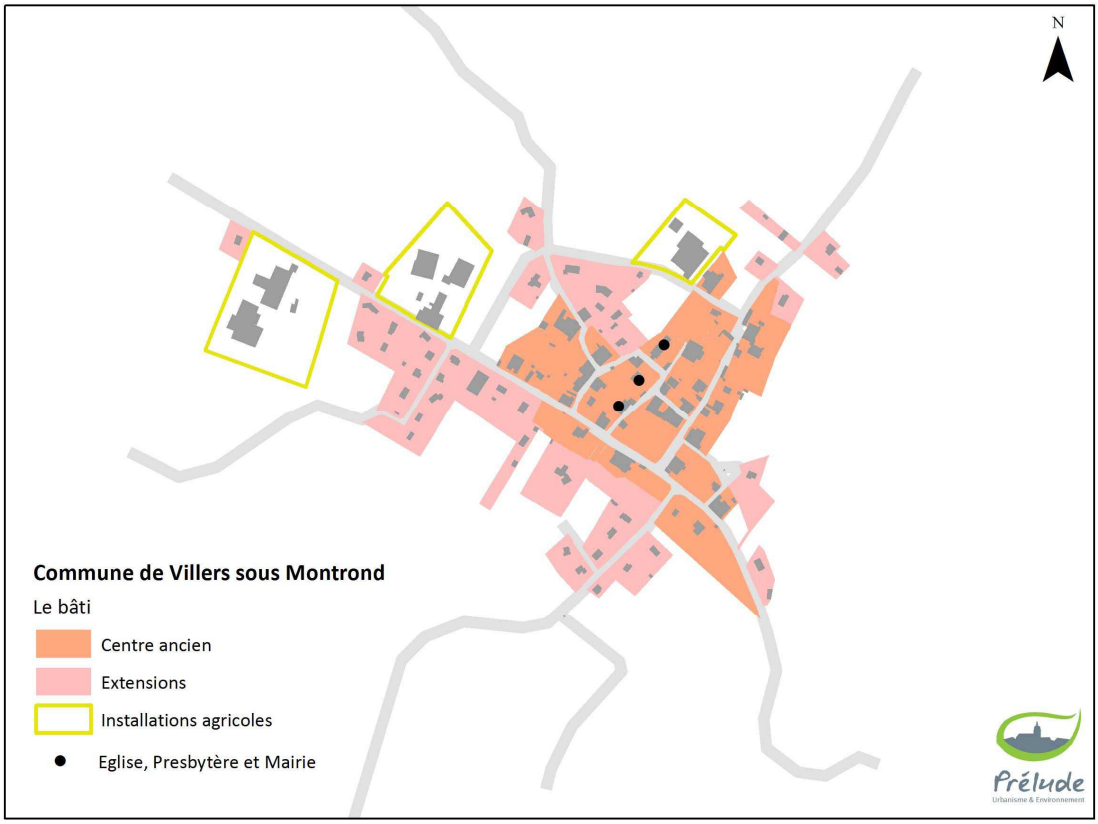


Figure 17 : Le bâti (source : Prélude)

Caractères du bâti ancien

«L'habitat traditionnel» est celui des fermes du plateau dans lesquelles une partie habitation réduite jouxte une partie exploitation plus importante. Les toits à fortes pentes sont à double pan, à deux pans simples et recouverts de tuiles. Le toit peut présenter aussi 4 pans avec ou sans demi-croupes. Les ouvertures sont petites, assez nombreuses et clos par des volets en bois. Le matériau de construction de ces anciennes fermes est la pierre. Les murs sont en pierre apparente ou crépis dans des teintes claires. Les façades sont sobres (absence d'escaliers, de balcons ou de vérandas, … mais des portes de grange). Ces grosses bâtisses sont en général isolées et s'ouvrent en pignon sur la rue. Il existe également un habitat rural plus modeste, construit en bande, dont la façade s'ouvre en mur gouttereau.







Les édifices repères - l'église, l'ancien presbytère, la mairie - sont situés dans un espace central qui se divise en deux branches de la même rue (la rue de l'Église).

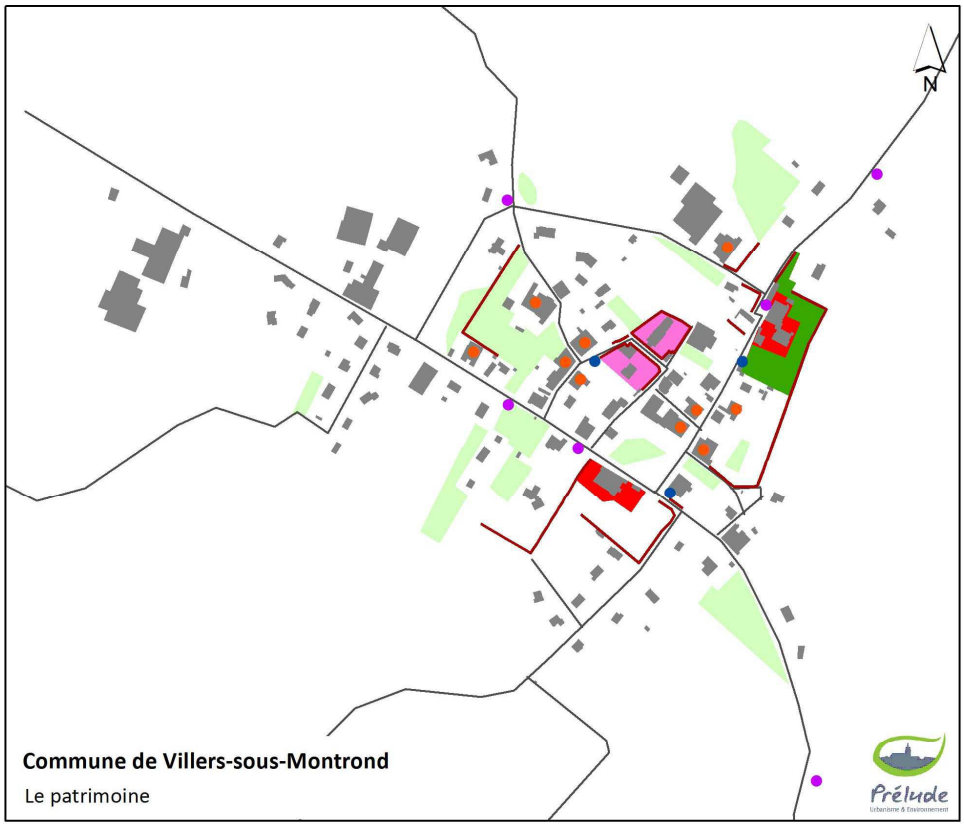


Figure 18 : Le patrimoine (source : Prélude)

Trois «familles» d'éléments du patrimoine rural se repèrent d'emblée. Il s'agit tout d'abord des fontaines-abreuvoirs, dont on trouve ici trois exemples de belle qualité architecturale : alimentées à l'origine par la source captée de la Brosse, elles sont dorénavant transformées en jardinières, sauf celle qui se trouve route de Malbrans.

L'autre famille est constituée par le marquage religieux, en grand nombre, qu'il s'agisse de simples croix, de calvaires ou de croix de mission. Avec l'église, dont les origines sont anciennes, et le presbytère, elles témoignent de la forte influence religieuse sur le village.

Enfin, deux «châteaux» marquent le territoire de leur empreinte, tous deux situés sur la route principale : l'un à l'entrée du village par la route de Tarcenay, l'autre le long de la route de Malbrans, ce dernier s'apparentant davantage à une «maison de maître». (Source : EPURE)

Il apparait qu'aujourd'hui **la densité urbaine moyenne nette du centre ancien est de l'ordre de 7 logements par hectare.** Cette densité apparait assez faible au regard de la densité apparente résultant du volume important des édifices. Elle s'explique par la présence de plusieurs demeures disposant d'un terrain d'aisance important mais aussi par la sous-occupation des bâtisses anciennes (même après rénovation, elles comptent bien souvent un unique logement).

Le bâti contemporain

Les constructions nouvelles se sont implantées à proximité du village et principalement au Sud de la rue de Mérey. Deux types de formes urbaines en découlent : le lotissement (chemin de Sauvigney) et l'implantation libre (chemin des Prés, rue de Tarcenay). Dans les deux cas, la construction est de style pavillonnaire, isolée au milieu de sa parcelle, entourée d'une clôture ou d'une haie. L'architecture et l'implantation de la construction sont relativement étrangères à ce qu'on trouve dans le village d'origine. Les formes des constructions sont dans l'ensemble moins sobres que dans le tissu ancien.








Le tissu bâti récent est ainsi plus diffus que le centre ancien. Cet habitat, aux volumes plus petits, se distingue également de l'ancien par son implantation en retrait de la voirie. Les constructions récentes, en ne reprenant ni l'implantation ni le rapport avec la rue des maisons rurales anciennes, ne sont ainsi pas en lien avec le lieu. Cet étalement, en contradiction avec la logique historique de regroupement des origines, a consommé ces dernières décennies beaucoup d'espaces. **La densité urbaine moyenne nette y est en effet de l'ordre de 5 logements par hectare.** Une concentration plus importante de logements est toutefois observée dans l'opération d'aménagement intervenue chemin de Sauvigney qui comptabilise 8 logements / ha.

Autre forme de l'évolution urbaine : les constructions agricoles qui se sont dégagées de l'espace central trop «serré» pour s'établir en dehors du périmètre urbanisé. Toutefois, leur implantation n'est jamais très éloignée du village, ce qui peut représenter une contrainte pour l'habitat (contrainte d'éloignement par rapport aux nuisances de l'installation d'élevage) ou pour l'exploitation elle-même (principe de réciprocité imposant un retrait pour tout projet d'extension). On note ainsi trois exploitations en périphérie immédiate du village.

2.3.3. Les éléments remarquables du paysage

L'Église Saint-Didier

L'Église est déjà mentionnée dans les archives en 1239. De l'édifice originel subsistent le portail et le soubassement du clocher-porche, coiffé d'un clocher à l'impériale typiquement régional. Le chœur gothique aurait été reconstruit au XVIème siècle. La nef actuelle date du début du XVIIIème siècle. La toiture a été refaite en 1857-1858 et de nombreux travaux ont été réalisés en 1922-1923.

L'Église abrite un retable et deux autels latéraux du XVIIIème siècle, classés au titre des monuments historiques. Les deux confessionnaux (aujourd'hui restaurés) offrent un exemple de mobilier religieux caractéristiques de leur époque (source : Le Patrimoine des communes du Doubs, 2001).



Église Saint-Didier

Château et maisons de maître

Deux grandes bâtisses dominent le tissu bâti ancien, de part et d'autre du village primitif. Ces demeures bourgeoises se caractérisent par :

- une année de construction antérieure au XIXe siècle (présentes sur le plan Napoléon de 1813),
- une propriété importante ceinte de murets,
- des matériaux : pierre de taille avec des murs épais,
- ...

La bâtisse située rue de Tarcenay dispose d'une importante grille de fer forgé indiquant l'entrée et d'une tour. Ces éléments permettent de qualifier cet édifice remarquable de château.



Château (route de Tarcenay)



Maison de maître (rue de Mérey)

Le petit patrimoine rural (fontaines, calvaires, murets en pierre sèche)

Le village compte encore de nombreux murets en pierre sèche, aussi bien dans le vieux village que dans les zones bâties plus récentes.




Des murets en pierre omniprésents dans le village

Le petit patrimoine rural se compose également de deux fontaines-lavoir et d'une fontaine.



Ancien lavoir



Fontaine reconvertie en jardinière

Enfin, plusieurs croix et calvaires jalonnent les routes, au sein du village ou dans les espaces agricoles.






Croix et calvaires

Le patrimoine végétal (haies, vergers et arbres remarquables)

La trame végétale formée par le réseau de haies, de bosquets et de vergers vient agrémenter le paysage local. Les vergers traditionnels sont des éléments importants du patrimoine paysager et culturel. Cette trame végétale embellit l'habitat rural et vient souligner les courbes de niveaux du paysage (plantations en zone de rupture de pente). L'alignement des arbres offre un rythme au paysage, l'anime et propose une diversité de couleurs au fil des saisons.

Plusieurs arbres remarquables ont également été repérés au sein de la trame bâtie, notamment aux entrées de village. Ils sont repérés sur la figure suivante.



Des vergers imbriqués dans la trame bâtie



Arbres remarquables marquant l'entrée du village depuis Tarcenay

Les points de vue remarquables

Les coteaux offrent des points de vue remarquables sur le village de Villers-sous-Montrond. Ces points de vue sont actuellement peu valorisés, il faut sortir des chemins et des sentiers pour profiter des vues panoramiques sur le plateau.



Vue sur le village et le plateau depuis la butte du réservoir



Vue sur le village depuis le coteau sous « Le Mont »



Vue sur le village et le plateau depuis la butte de Bugnon

En arrivant sur le village de Villers-sous-Montrond depuis Malbrans, la route communale offre également une vue intéressante sur le village et sur le plateau agricole, jusqu'au Pôle minéral dont les couleurs claires tranchent dans le paysage à l'arrière-plan.





Vue sur le village et le Pôle minéral en arrivant depuis Malbrans

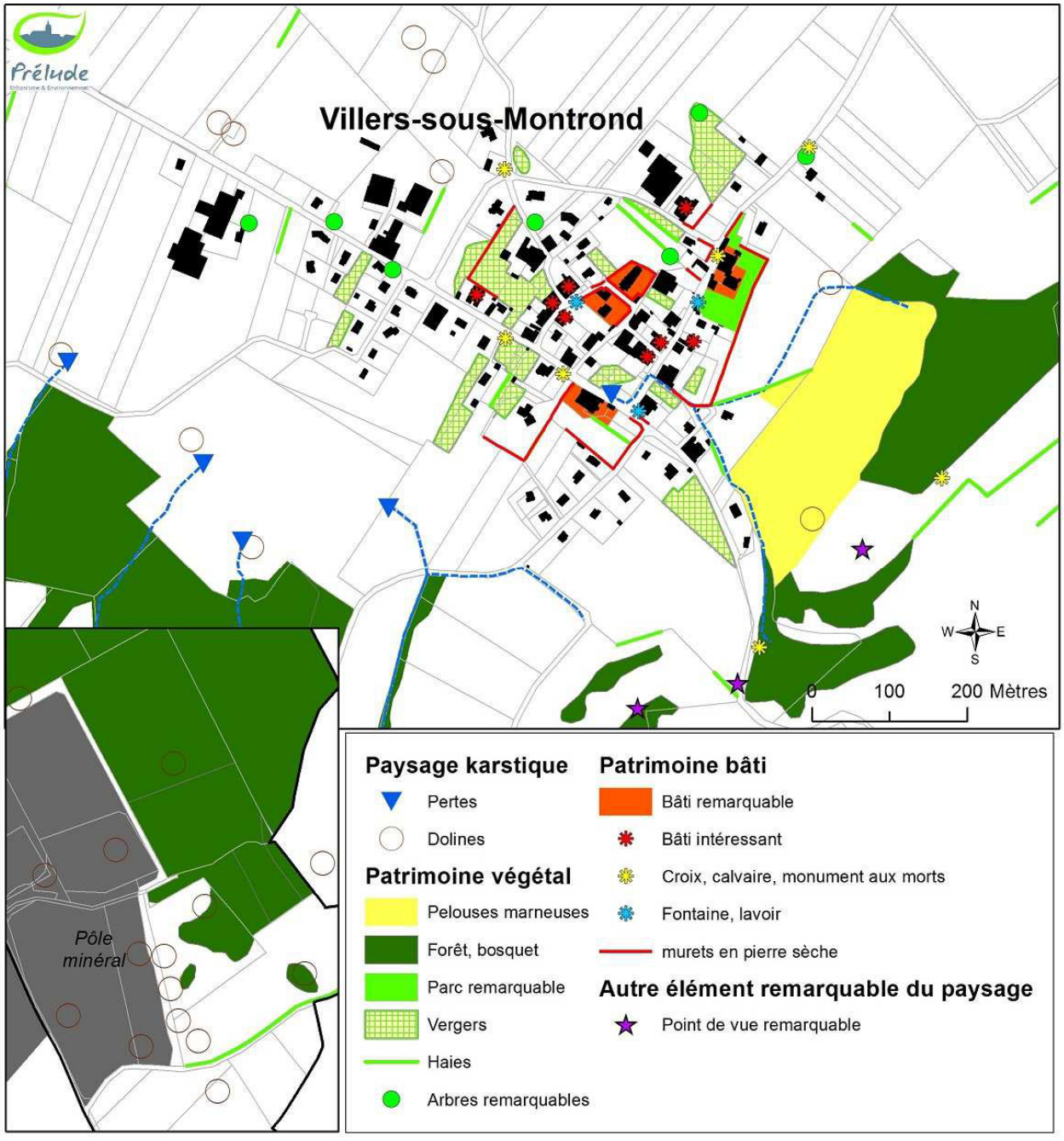


Figure 19 : Synthèse des éléments remarquables du paysage et du patrimoine

2.3.4. Les points noirs et les points de vigilance

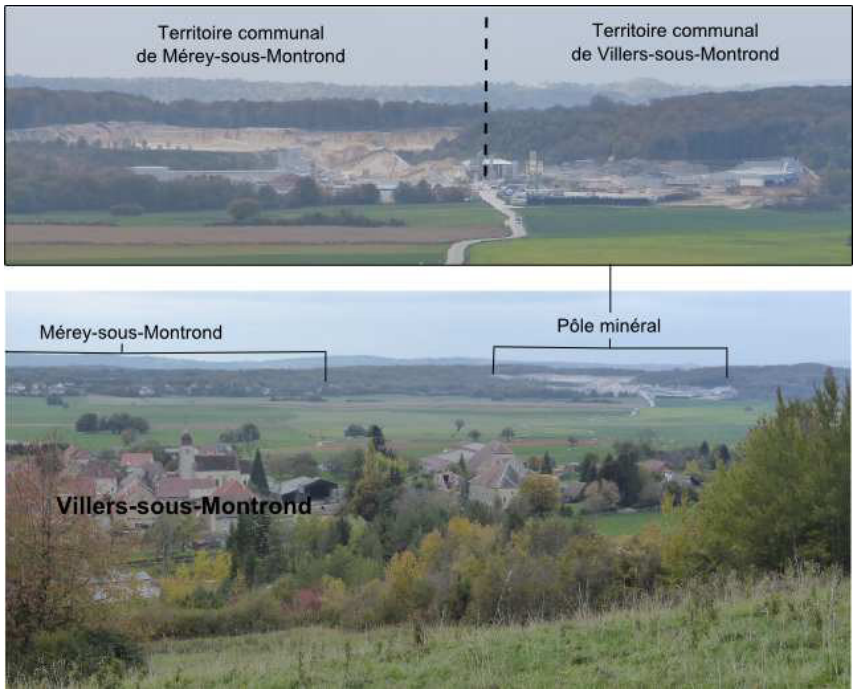
Ces éléments ont un impact fort sur le cadre de vie des habitants et sur la perception de la commune par les visiteurs. Ils nécessitent une attention particulière quant à leur devenir ou par le traitement paysager de leurs abords.

Le site industriel (pôle minéral)

Le pôle minéral regroupant la carrière, la plateforme de déchets du BTP et la centrale de cogénération forme une trouée claire dans le massif forestier. Cette trouée est perceptible depuis les axes de circulation et depuis les parties hautes du relief. La perception du site est maximale par temps sec, lorsque l'activité de la carrière génère des émissions de poussières.

L'impact visuel reste modéré compte-tenu de la distance du site par rapport au village de Villers-sous-Montrond et par rapport à la RD102 qui constitue l'axe de desserte principal du plateau.

Une haie plantée en limite sud du site masque partiellement les installations. Elle mériterait néanmoins d'être étoffée au moyen d'essences locales.



Vue sur le Pôle minéral depuis la butte du réservoir de Villers-sous-Montrond

Le hangar agricole au cœur du village

Situé au cœur du village à proximité immédiate de l'Église, ce hangar et la plateforme gravillonnée qui l'entoure viennent rompre le caractère harmonieux du vieux village.



Les friches, terrains vagues et zones de dépôts

Une parcelle en friche et une zone de dépôts de matériaux à l'entrée du village (depuis Malbrans) confèrent au site un aspect négligé et désordonné qui contraste avec la qualité patrimoniale et architecturale intrinsèque du vieux village.



Friche (route de Malbrans)



Dépôts et stockage de matériaux divers à l'entrée sud du village

2.4. Risques et nuisances

2.4.1. Risques naturels

Aucun mouvement de terrain n'est à ce jour recensé sur la commune de Villers-sous-Montrond dans la base de données nationale sur les mouvements de terrain gérée par le BRGM (www.georisques.gouv.fr). La commune est néanmoins touchée par plusieurs aléas liés au sous-sol karstique et aux pentes marneuses.

Le risque karstique (affaissement / effondrement)

Les formations calcaires sont sensibles aux phénomènes de dissolution par l'eau chargée en CO_2. La dissolution se produit en surface et en profondeur dans les fractures et les joints qui s'élargissent progressivement. Lorsque les vides sont trop importants, des éboulements peuvent se produire et se traduire par une déformation de la surface du sol, sous forme d'une doline. Les zones denses en phénomènes karstiques de type doline, gouffre ou perte constituent ainsi des zones sensibles au risque d'affaissement ou d'effondrement des terrains.

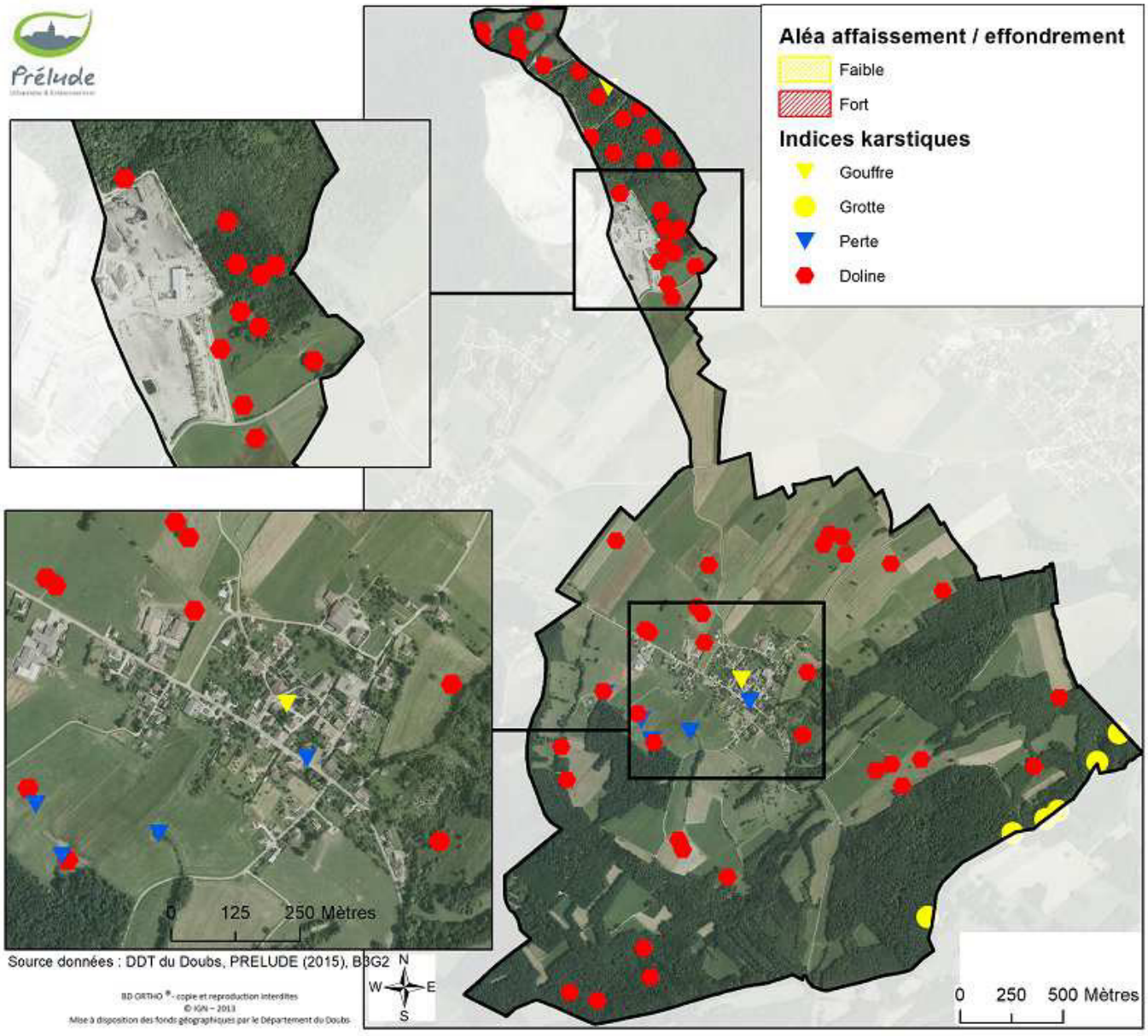


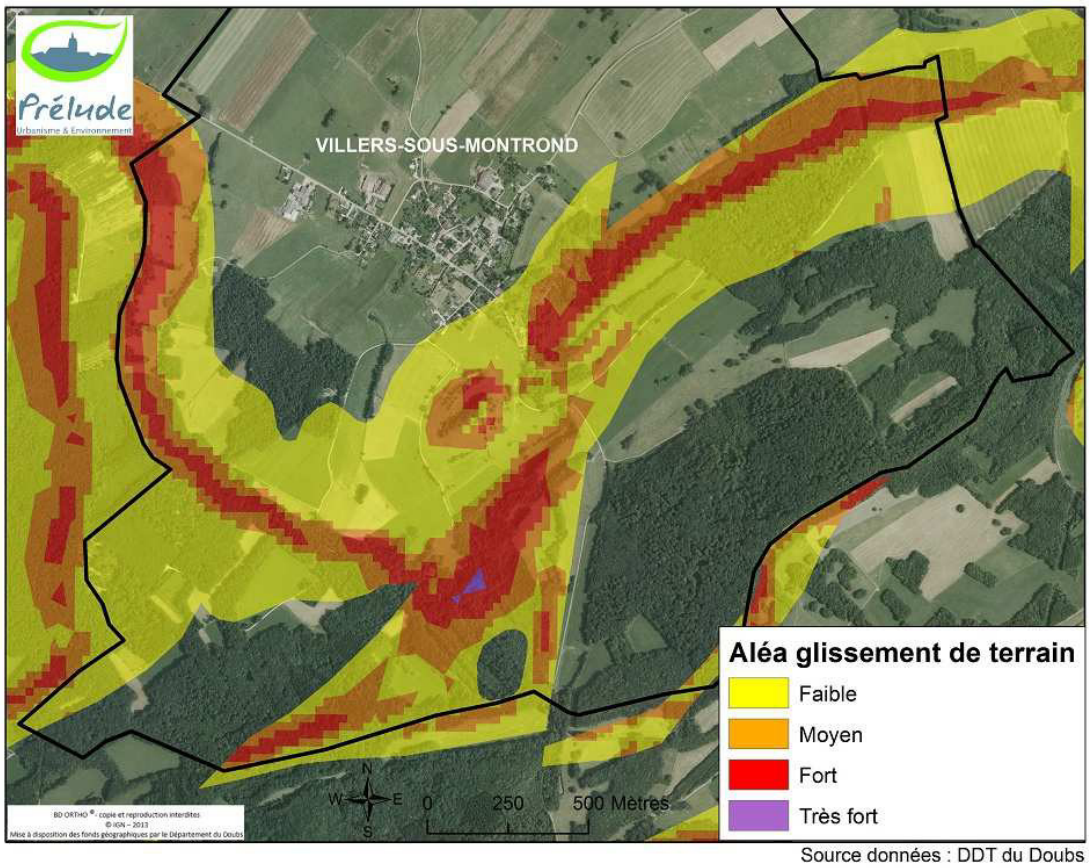
Figure 20 : Risque karstique

L'aléa affaissement / effondrement est considéré comme « fort » dans le secteur du Pôle minéral. Les études géotechniques réalisées dans le Bois de Naglans au niveau du périmètre d'extension de la zone d'activités ont requalifié l'aléa de « moyen », hors dolines qui restent classées en aléa fort.

L'aléa glissement de terrain

Cet aléa touche les formations marneuses, des formations stables dans les conditions naturelles mais qui peuvent être le siège de glissements à la suite de l'intervention de l'homme. Dans ces zones, plus la pente est importante, plus le risque de déclencher un mouvement est fort. De même, plus les terrassements sont importants, plus le risque est fort.

D'après l'Atlas des risques mouvement de terrain de la DDT du Doubs (http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/), **l'aléa touche les coteaux marneux de la commune (hors zones urbanisées). Le risque est donc faible à nul.**



Source données : DDT du Doubs

Figure 21 : Aléa glissement de terrain

Le risque mouvement de terrain lié aux argiles

Les sols argileux sont généralement soumis à des variations de volume sous l'effet de l'évolution de leur teneur en eau. Ces variations de volume se traduisent par un phénomène de retrait en période de sécheresse (avec apparition de fissures de dessiccation dans les sols) et par un phénomène de gonflement en période pluvieuse. Ces mouvements différentiels de terrain sont susceptibles de provoquer des désordres au niveau du bâti (fissures).

D'après le BRGM, la commune de Villers-sous-Montrond serait touchée par un aléa « faible » à « moyen ». Cet aléa varie en fonction de la géologie locale :

- L'**aléa faible** concerne les sols qui se développent sur les formations calcaires du Callovien (« Dalle nacrée »). Il touche la majeure partie du village.
- La zone d'**aléa moyen** correspond aux formations marneuses. Il concerne la partie haute du village.

Sur les formations calcaires du Bathonien, l'aléa est considéré comme très faible à nul.

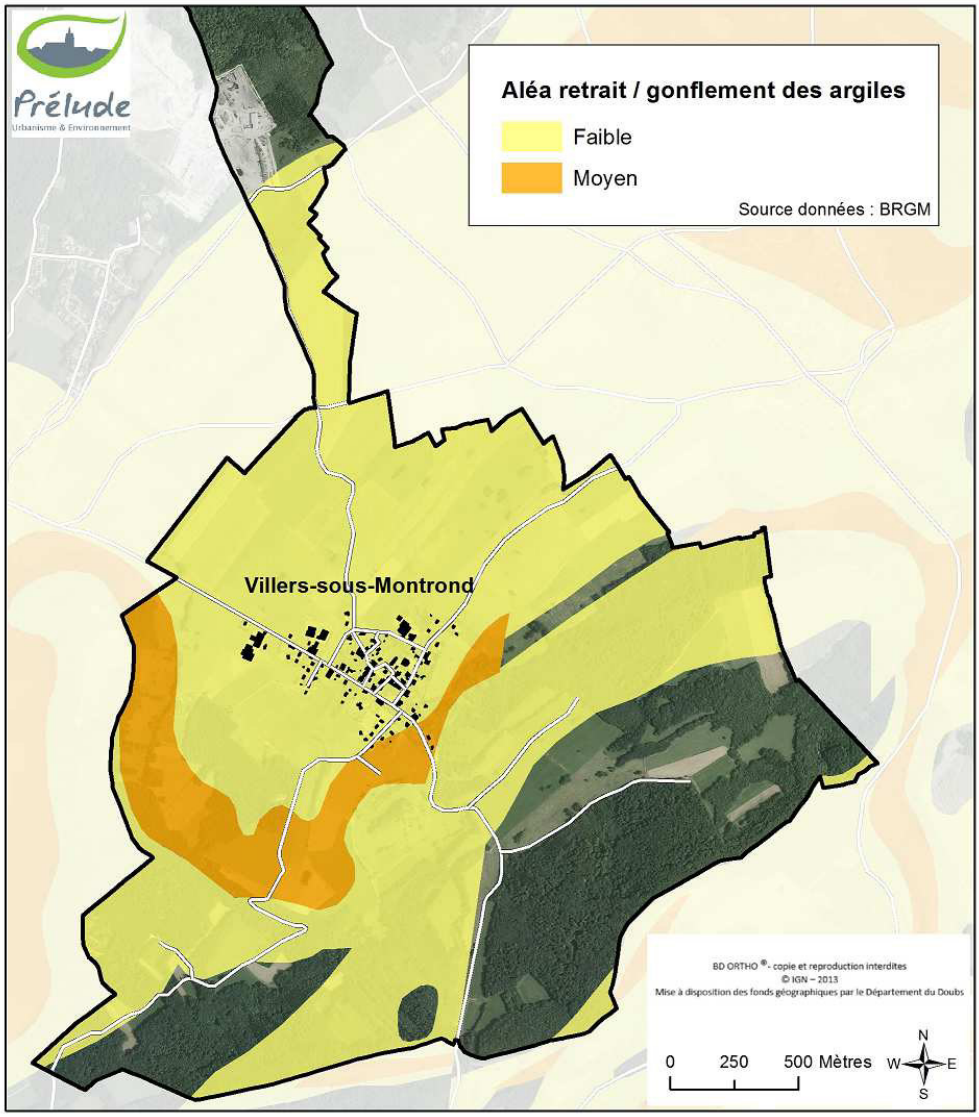


Figure 22 : Aléa retrait-gonflement des argiles

Inondations et ruissellement

La commune de Villers-sous-Montrond n'est concernée par aucun plan de prévention du risque inondations (PPRi), par aucun plan des surfaces submersibles (PSS). Aucune zone submersible n'y est inventoriée par la DDT du Doubs.

Trois arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle relatifs au risque « inondations et coulées de boue » ont touché la commune :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du
Inondations et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999
Inondations et coulées de boue	25/06/2016	25/06/2016	26/09/2016

Sources : www.prim.net, legifrance.gouv.fr

L'analyse de la topographie montre des **secteurs favorables au ruissellement (pentes marneuses)**. Ces secteurs marneux sont drainés par des ruisseaux temporaires et des pertes situées aux points bas. Lorsque le réseau souterrain est en charge, des **inondations** peuvent se produire, les pertes n'étant plus en mesure d'évacuer les ruissellements de surface. Ce phénomène est régulièrement observé dans le **secteur des Mottes**.

2.4.2. Risques technologiques et nuisances

Risques et nuisances liés au Pôle minéral

Le site industriel ou « Pôle minéral » implanté sur les communes de Mérey-sous-Montrond et Villers-sous-Montrond regroupe un certain nombre d'activités susceptibles de générer des nuisances et des risques technologiques :

- **Émissions de poussières** liées à l'extraction de granulats : le village de Villers-sous-Montrond n'est pas situé sous les vents dominants et n'est donc pas impacté de manière significative. Les dépôts de poussières affecteraient en revanche les boisements communaux de Villers-sous-Montrond proches du site de la carrière. Le broyage et le séchage de biomasse génère également des poussières qui sont traitées (filtration).
- **Vibrations** liées aux tirs de mines sur la carrière : elles ne sont pas ressenties à Villers-sous-Montrond d'après les élus compte-tenu de l'éloignement du village.
- **Envol de déchets** : la plateforme de tri et de traitement des déchets du BTP est équipée d'une palissade visant à limiter l'envol des déchets. Des déchets plastiques légers sont néanmoins encore observés dans les bois communaux voisins.
- **Nuisances sonores** liées à la présence de matériel particulièrement bruyant (broyeurs, concasseurs…). L'exploitation en dent creuse de la carrière, la présence de merlons anti-bruit et l'éloignement du site par rapport à l'habitat limite sensiblement les nuisances pour la population.
- **Risque d'incendie, risque toxique, risque d'explosion / déflagration** lié à l'unité de cogénération par gazéification (en cours d'aménagement) associée à la plateforme de tri des déchets du BTP / DIB et à la réception de biomasse. L'étude de dangers réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter le site précise que ces risques sont maîtrisés compte-tenu des mesures constructives, préventives, de protection et d'intervention mises en place et de l'éloignement des premières habitations. L'étude de dangers peut être consultée sur demande auprès de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté (Service Prévention des Risques) ou auprès de la Mairie de Villers-sous-Montrond.
- **Nuisances liées au trafic routier :** le village de Villers-sous-Montrond n'est pas traversé par le trafic poids lourds lié aux activités du Pôle minéral.

Nuisances liées à l'activité agricole

L'activité agricole est encore bien représentée à Villers-sous-Montrond et certaines exploitations proches du bâti résidentiel sont susceptibles de générer des nuisances pour les riverains (bruit, odeurs).

Afin de limiter l'impact sur les riverains et d'assurer la pérennité des exploitations agricoles, une distance de réciprocité de 100 mètres est imposée par la loi entre les exploitations agricoles relevant du régime ICPE (cas du GAEC Montplaisir) et la limite du périmètre constructible.

2.5. Climat air énergie

2.5.1. Contexte climatique

La région de Villers-sous-Montrond est soumise à une double influence climatique :

- Une influence océanique caractérisée par des précipitations abondantes (1292,7 mm par an en moyenne[3]). et régulièrement réparties tout au long de l'année, avec des pics aux mois de mai (113,5 mm), octobre (118,9 mm), novembre (122,2 mm) et décembre (119,2 mm).
- Une forte influence continentale avec des hivers rudes et des étés chauds et orageux. La température moyenne annuelle s'élève à 9,9 °C. L'amplitude thermique est élevée, avec des pics de chaleur en juillet (18,7 °C en moyenne) et un mois de janvier qui enregistre les plus basses températures (1,6°C en moyenne). Les chutes de neige et les gelées sont fréquentes : elles atteignent des moyennes respectives de 32,7 jours et 101,7 jours.

Le secteur de Villers-sous-Montrond est situé sur un plateau à 500-600 mètres d'altitude qui enregistre des conditions climatiques de **basse montagne humide**, plus rudes que dans la vallée du Doubs : les précipitations sont plus abondantes qu'à Besançon et les températures moyennes plus fraîches.

Les vents dominants sont de secteur sud-ouest[4], apportant l'essentiel des précipitations. Les vents secondaires de secteur nord-est correspondent à une bise froide et sèche.

Le relief offre localement des microclimats : les coteaux exposés au sud bénéficient d'un meilleur ensoleillement que les coteaux exposés au nord. Ces conditions microclimatiques se traduisent dans la végétation qui doit s'adapter à ces variations d'ensoleillement et d'hygrométrie.

2.5.2. Qualité de l'air et émissions de gaz à effet de serre

Principales sources de pollution de l'air

La commune de Villers-sous-Montrond est soumise à diverses sources de pollution atmosphérique :

- la pollution liée aux **rejets résidentiels** : le secteur résidentiel constitue (avec le secteur du transport) la principale source de pollution aux particules fines (issues de chauffages bois peu performants) ;
- la pollution liée aux **rejets industriels** : il s'agit principalement des rejets de gaz (NOx, SOx, CO…) et de poussières liés aux activités du pôle minéral (carrière, déchets BTP, cogénération, séchage biomasse…).
- la pollution liée au **trafic routier** : le village est desservi par des axes routiers peu fréquentés (desserte locale). L'activité du pôle minéral génère en revanche un trafic poids lourds important, source de pollution aux particules fines et aux oxydes d'azote (NOx).
- La pollution liée à **l'activité agricole** qui participe aux émissions de composés azotés, notamment d'ammoniac (NH3) et d'oxydes d'azote (NOx), de particules et de pesticides. Ces émissions sont liées aux pratiques d'élevage (bâtiments, stockage, épandage…) et aux pratiques culturales (préparation du sol, fertilisation, récolte…).

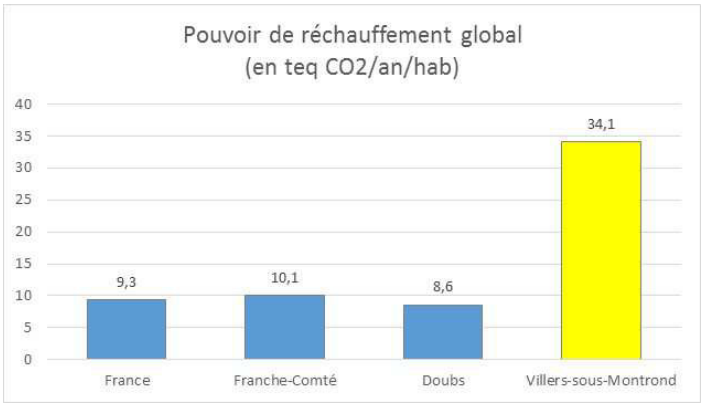
Les vents dominants de secteur sud-ouest préservent le village des rejets atmosphériques liés à l'activité du pôle minéral.

[3]Source : MétéoFrance (données de la station météorologique de Saône pour la période 1985-2010).
[4] Source : MétéoFrance (données de la station météorologique de Besançon).

Émissions de gaz à effet de serre (GES)

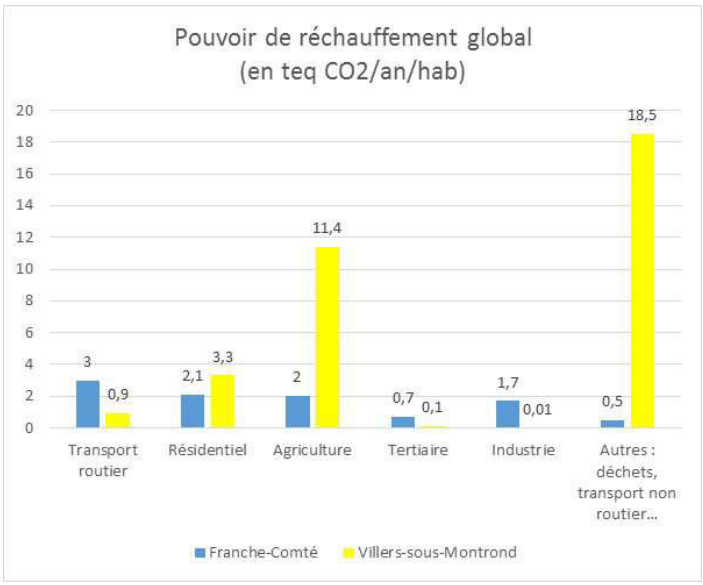
Les données suivantes proviennent du site internet CLIMAGIR (*http://franchecomte.climagir.org*) alimenté par les associations de surveillance de la qualité de l'air, qui fournit pour information des estimations des émissions de gaz à effet de serre (CO2, CH4, NO2) sur un territoire donné.

Les données relatives à la commune de Villers-sous-Montrond montrent que chaque année, ce sont 34,1 tonnes équivalent carbone (teq CO_2) par habitant qui sont émises, une quantité largement supérieure aux moyennes départementales, régionales et nationales.



Pour absorber cette quantité de CO2, il faudrait 785 hectares de forêt, soit 1,24 fois la superficie du territoire communal.

Les principaux secteurs émetteurs sont l'agriculture (et le secteur « Autre » qui regroupe le traitement des déchets, le traitement des eaux usées et le transport non routier.



Ces valeurs élevées par habitant s'expliquent par le faible nombre d'habitants et la présence d'activités fortement émettrices de GES : une activité agricole orientée vers l'élevage, grand émetteur de méthane (28 fois plus « réchauffant » que le CO_2), des épandages minéraux et organiques (les protoxydes d'azotes sont 310 fois plus « réchauffants » que le CO_2), une plateforme de tri et de traitement des déchets du BTP et une lagune (méthanisation des boues).

2.5.3. Réseaux d'énergie et de chaleur

Réseau électrique

Le territoire est traversé par la ligne à haute et très haute tension 225 kV Champagnole-Palente. Elle fait l'objet d'une servitude d'utilité publique.

Chaufferie bois communale

Une chaufferie bois avec réseau de chaleur a été installée dans le sous-sol de la mairie. Elle alimente le bâtiment de la mairie et devrait alimenter à court terme (2016-2017) tous les logements locatifs communaux, ainsi que la salle des fêtes.

Unité de cogénération

Par arrêté préfectoral du 7 juillet 2015, la société BBCI est autorisée à exploiter une installation de production d'énergie par **cogénération**. Le démarrage de l'activité est prévu pour l'automne 2018.

Une partie de la chaleur dégagée par le procédé de cogénération sera valorisée dans une installation de séchage de biomasse (d'origine forestière ou agricole) disposée à proximité de la cogénération. Une autre partie de la chaleur sera valorisée dans les infrastructures industrielles BBCI existantes (centrale d'enrobés, centrale à béton, installation de concassage-criblage de la carrière).

La société BBCI a acquis des terrains privés dans le prolongement de l'unité de cogénération (environ 5 hectares de bois et de pâtures). Elle souhaite y réaliser une plateforme pour l'accueil d'activités secondaires liées à la cogénération ou pour l'accueil d'activités industrielles qui utiliseraient la chaleur produite par l'usine. Ce projet est à l'origine de la présente révision de la carte communale.

En cours de procédure, deux entreprises intéressées par ce réseau de chaleur ont acquis du terrain à proximité de la centrale : une exploitation forestière (entreprise GIRARD) et une entreprise agricole (entreprise VERGEY). L'entreprise GIRARD va également participer à l'alimentation de la centrale.

Situation au regard du Schéma régional de l'éolien (2012)

La commune de Villers-sous-Montrond figure en commune favorable à l'éolien sans secteurs d'exclusion.

2.6. Synthèse des enjeux environnementaux

Le tableau suivant synthétise les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le document d'urbanisme, sur la base des caractéristiques (atouts/contraintes) du territoire révélées par l'analyse de l'état initial de l'environnement.

Composante	Constat	Enjeux environnementaux
Ressource en eau	Un aquifère karstique vulnérable vis-à-vis de pollutions de surface	➢ Maîtriser les rejets dans le milieu naturel (assainissement) ➢ Préserver les zones humides (pour leur rôle de « filtre ») ➢ Préserver les ruisseaux, les pertes et les dolines (en lien avec les nappes d'eaux souterraines)
	Pas de problèmes quantitatifs à ce jour concernant la ressource en eau mais une vigilance dans un contexte de réchauffement climatique	➢ Maîtriser le développement urbain ➢ Favoriser les économies d'eau ➢ Préserver les dolines (principales zones d'alimentation des nappes d'eaux souterraines)
Milieux naturels et biodiversité	Un patrimoine naturel remarquable connu et localisé (pelouses marneuses dominant le village, zone humide des Mottes)	➢ Préserver les pelouses marneuses et les zones humides (réservoirs de biodiversité)
	D'importants massifs forestiers participant à la fonctionnalité de la trame verte et bleue	➢ Préserver les corridors écologiques
	Des vergers imbriqués dans la trame urbaine qui participent à la biodiversité locale	➢ Limiter l'impact sur les vergers
Paysage et patrimoine	Une commune rurale offrant un cadre de vie agréable aux habitants : qualité du patrimoine bâti du centre ancien, petit patrimoine rural (croix, calvaires, fontaines) et patrimoine végétal (vergers, arbres remarquables)	➢ Préserver le caractère rural du village, conforter l'activité d'élevage qui entretient les prairies ➢ Préserver le patrimoine bâti remarquable et le petit patrimoine rural ➢ Limiter l'impact sur les vergers
	Un site industriel qui impacte le paysage mais qui est suffisamment éloigné du village pour en limiter les incidences sur le cadre de vie des habitants	➢ Veiller à la qualité architecturale du bâti industriel et à son intégration paysagère ➢ Préserver et étoffer la haie en limite Sud du site industriel afin d'en limiter l'impact visuel

	Un ensemble de manifestations karstiques (dolines, pertes, lapiaz…) caractéristiques du paysage du Premier Plateau	➢ Préserver les indices karstiques (dolines, pertes…) pour leur intérêt paysager
Risques, pollutions et nuisances	Un sous-sol karstique favorable aux mouvements de terrain de type affaissement / effondrement des sols	➢ Exclure de tout aménagement les indices karstiques de type dolines, pertes, gouffres ➢ Conditionner l'ouverture à l'urbanisation des zones d'aléa fort (identifiées par la DDT) à la réalisation d'une reconnaissance géotechnique préalable afin d'évaluer la constructibilité des terrains
	Une commune épargnée par les inondations de grande ampleur Des phénomènes de ruissellement localisés	➢ Limiter l'imperméabilisation des sols ➢ Préserver les zones humides pour leur rôle hydraulique ➢ Préserver les dolines (zones d'infiltration) ➢ Optimiser la gestion des eaux pluviales pour limiter les phénomènes de ruissellement
	Un risque industriel et des nuisances (trafic PL, bruit, poussières, vibrations, envol de déchets légers) liés aux activités du Pôle minéral mais un isolement géographique du site limitant l'impact sur la population	➢ Éviter l'exposition de nouvelles populations au risque industriel et aux nuisances
Climat-air-énergie	Un contexte de réchauffement climatique Une bonne qualité d'air, des émissions de GES principalement liées à l'agriculture Concrétisation d'un projet de centrale de cogénération s'inscrivant dans une démarche d'économie circulaire (production d'énergie renouvelable et de chaleur à partir de la combustion de solides de récupération)	➢ Préserver le massif forestier (puits à carbone) ➢ Permettre le développement du réseau de chaleur générée par la centrale de cogénération

La carte communale de Villers-sous-Montrond dispose de peu de marge de manœuvre pour répondre aux grands enjeux environnementaux de son territoire. Le document d'urbanisme ne dispose pas d'outils réglementaires efficaces pour protéger le patrimoine naturel et le patrimoine bâti, ni pour maîtriser le développement de l'urbanisation en termes de densité, d'imperméabilisation des sols ou encore de qualité des aménagements (règlementation des plantations, des clôtures, des implantations de la voirie…). Elle ne peut qu'afficher l'inconstructibilité des secteurs à enjeux (zones humides, vergers remarquables, dolines…) mais ne garantit pas leur pérennité (elle ne préserve pas d'éventuels défrichements, drainages, remblaiements…). Elle joue également un rôle d'information et de sensibilisation des élus et de la population aux grands enjeux environnementaux qui affectent le territoire.

Le tableau suivant récapitule les grands enjeux environnementaux du territoire et les hiérarchise suivant leur caractère local, global, transversal, leur impact sur la santé et la sécurité publique et en tenant compte de la marge de manœuvre de la carte communale (généralement limitée).

Enjeu	Importance de l'enjeu	Critères	Marge de manœuvre CC
Maîtriser le développement urbain, limiter l'imperméabilisation des sols	★★★	Enjeu transversal (ressource en eau, consommation de l'espace, activité agricole, paysage, cadre de vie, climat)	Limiter les surfaces ouvertes à l'urbanisation
Maîtriser les rejets	★★★	Vulnérabilité de la ressource en eau Impact sur la santé humaine	Limiter les surfaces ouvertes à l'urbanisation
Maîtriser les prélèvements, favoriser les économies d'eau	★☆☆	Pas de problèmes quantitatifs mais vigilance	Limiter les surfaces ouvertes à l'urbanisation
Préserver les zones humides	★★☆	Enjeu transversal (ressource en eau, biodiversité, ruissellement) Absence de zones humides dans les zones stratégiques pour le développement urbain	Inconstructibilité des zones humides
Préserver les indices karstiques (dolines, pertes)	★★★	Enjeu transversal (ressource en eau, paysage, risques) Nombreux indices dans les zones stratégiques pour le développement	Inconstructibilité des dolines et des pertes
Préserver les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques de la trame verte et bleue	★★★	Enjeu global et transversal (biodiversité, résilience du territoire face au changement climatique)	Inconstructibilité des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques
Limiter l'impact sur les vergers	★★☆	Enjeu transversal (biodiversité, paysage et cadre de vie)	Inconstructibilité des vergers remarquables
Préserver le caractère rural du territoire	★☆☆	Activité agricole pérenne, faible pression sur le village	Limiter les surfaces ouvertes à l'urbanisation
Préserver le patrimoine bâti remarquable et le petit patrimoine rural	★★☆	Patrimoine bâti remarquable du centre ancien	Aucune
Éviter l'exposition de nouvelles populations au risque industriel et aux nuisances	★☆☆	Site industriel éloigné du village	Maintien de la distance entre le site industriel et le village
Préserver le massif forestier	★★☆	Enjeu transversal (biodiversité, paysage, climat) Progression de la forêt en Franche-Comté	Inconstructibilité du massif forestier
Permettre le développement du réseau de chaleur générée par la centrale de cogénération	★★★	Enjeu global (climat, valorisation déchets, économie circulaire)	Constructibilité des terrains proches de la centrale

3. Contexte socio-économique et urbain

3.1. Caractéristiques sociodémographiques

3.1.1. Évolution de la population

A la fin du XVIIIème siècle, Villers-sous-Montrond enregistre une population de près de 250 habitants. Au XIX^{ème} siècle et surtout dans la première moitié du XX^{ème} siècle, la population ne cesse de décroître pour atteindre un minimum de **90 habitants en 1954**.

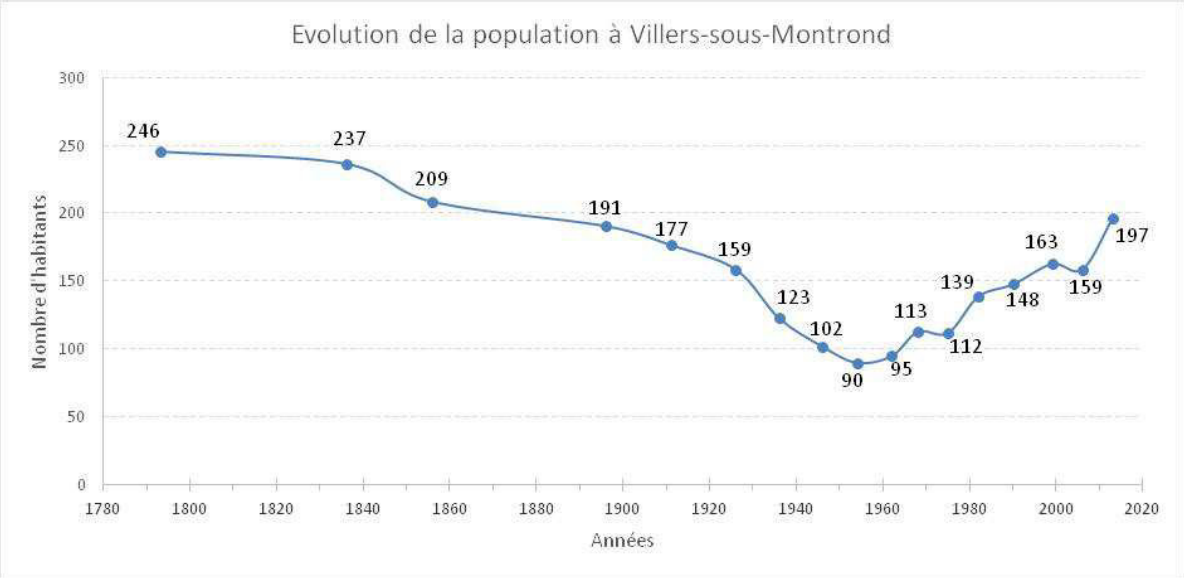


Figure 23 : Évolution de la population depuis la fin du XVIIIème siècle (source : INSEE, Archives dép.)

La population enregistre une petite progression dans les années 1960 avant de stagner puis de repartir à la hausse. Cette progression est constante jusqu'au début des années 2000 où la commune perd quelques habitants.

Depuis 2006, la population augmente à nouveau.

La commune compte 197 habitants en 2013. La population légale 2014 est fixée à **205 habitants**.



Figure 24 : Évolution de la population depuis les années 1950
(d'après données INSEE)

La population de Villers-sous-Montrond connaît **un pic de croissance à la fin des années 1970** qui s'explique par un solde migratoire largement positif (+2,4 % par an).

Entre 1982 et 2008, la commune n'assure le maintien de sa population que grâce à **un solde naturel positif qui vient « compenser » un solde migratoire négatif.**

Entre 2008 et 2013, la commune retrouve **un solde migratoire positif qui vient s'ajouter à un solde naturel élevé** ; elle gagne 38 habitants en cinq ans, ce qui représente un taux d'évolution annuel moyen de 3,1 %.

Ce taux est largement supérieur à celui enregistré au sein de la Communauté de Communes (CCPO) et du Département.

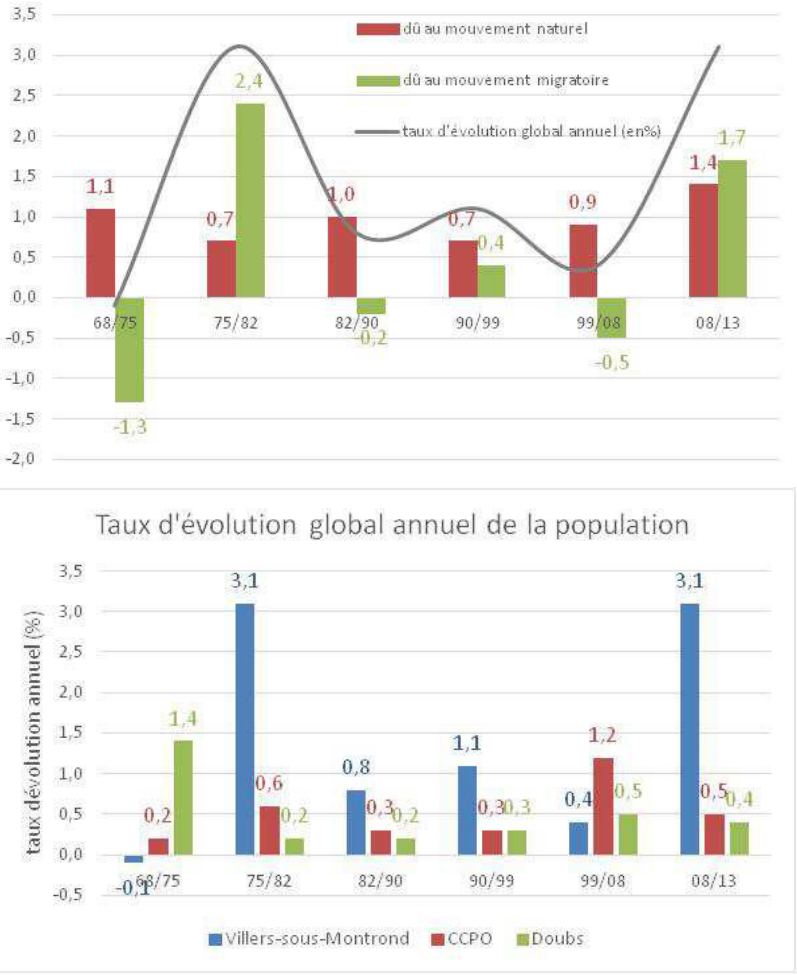


Figure 25 : Taux d'évolution de la population (d'après données INSEE)

3.1.2. Structure de la population

La pyramide des âges montre une tendance au vieillissement de la population entre 1999 et 2008.

Cette tendance s'inverse complètement entre 2008 et 2013 avec l'arrivée de jeunes couples avec enfants.

La classe des 0-14 ans représente ainsi plus d'un quart de la population (28,6%) en 2013, contre 18,9 % en 2008.

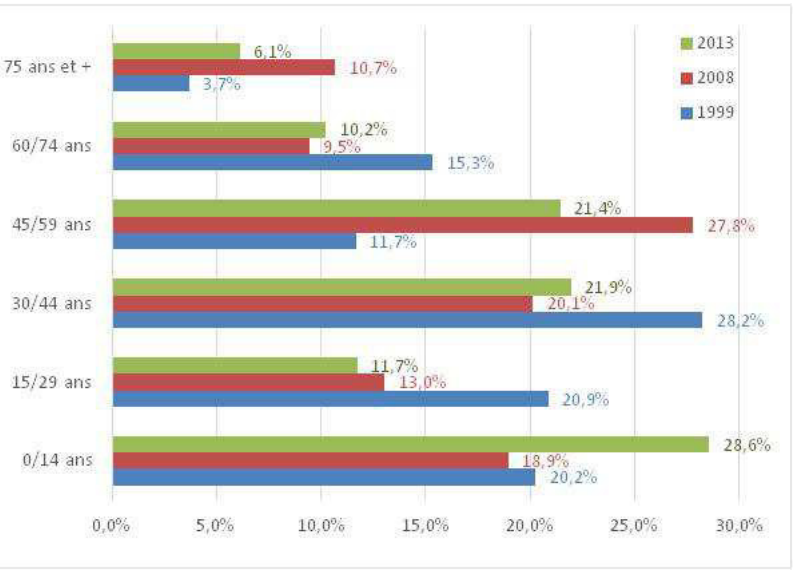


Figure 26 : Structure par âge de la population (d'après données INSEE)

La population de Villers-sous-Montrond s'avère plus jeune que la population intercommunale et départementale.

28,6% des habitants ont moins de 15 ans contre respectivement 20,6% et 18,7%, tandis que 16,3% ont plus de 60 ans contre respectivement 26,4% et 23,3%.

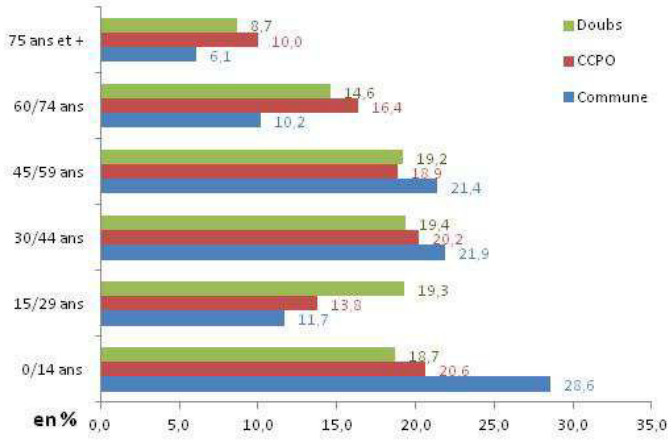


Figure 27 : Analyse comparée de la structure par âge de la population
(d'après données INSEE)

3.1.3. Évolution et structure des ménages

La taille des ménages à Villers-sous-Montrond a toujours été supérieure à la taille moyenne des ménages de la CCPO et à la moyenne départementale.

Elle a connu **une chute spectaculaire entre 1975 et 2008** où elle est passée de 4 personnes par foyer à 2,5.

Cette diminution de la taille des ménages explique un taux d'évolution annuel du nombre de résidences principales nettement supérieur au taux d'évolution annuel de la population sur cette période.

L'arrivée de jeunes ménages avec enfants entre 2008 et 2013 inverse la tendance : en 2013, la taille moyenne des ménages remonte à 2,7 personnes par foyer et le taux d'évolution annuel de la population devient supérieur au taux d'évolution des résidences principales.

Ce mouvement induit une plus forte attente sur les services collectifs : transports, garde d'enfants, services périscolaires, animations culturelles et sportives.

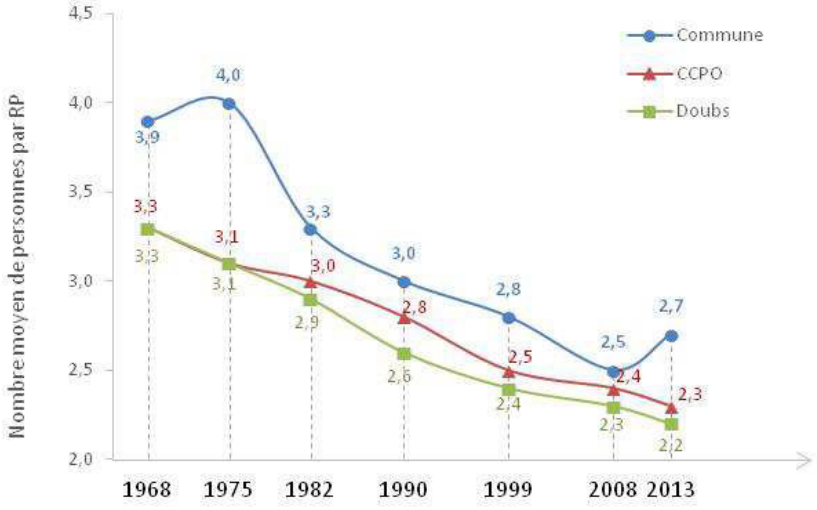


Figure 28 : Évolution de la taille des ménages (d'après données INSEE)

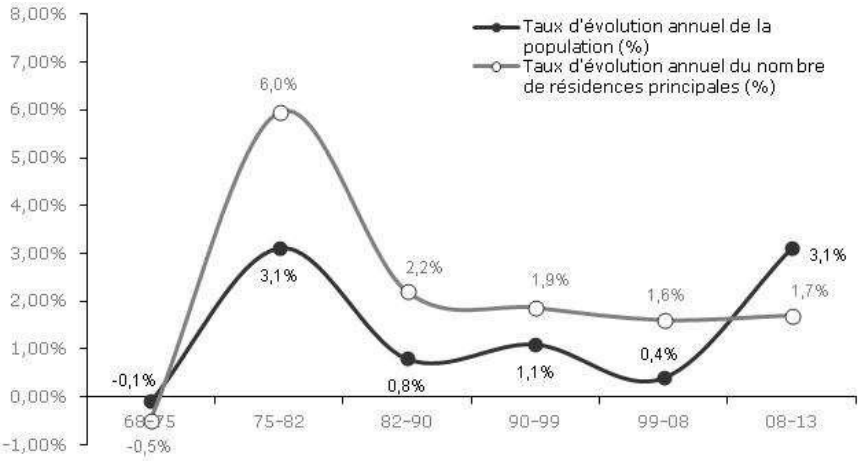


Figure 29 : Comparaison entre l'évolution de la population et l'évolution des ménages
(d'après données INSEE)

3.2. Le parc de logements

Données INSEE

Évolution du parc de logements

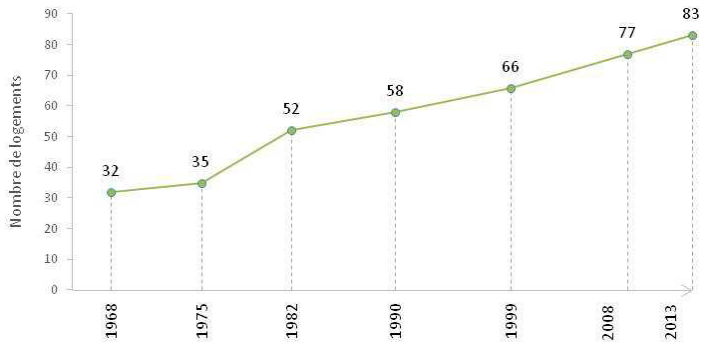


Figure 30 : Évolution du parc de logements
(d'après données INSEE)

Le parc logements communal a connu **une évolution régulière** depuis les années 60, avec la réalisation de 1 à 2 logements par an.

À noter cependant **une forte progression entre 1975 et 1982,** avec la production de 17 nouveaux logements en l'espace de 6 ans.

En 2013, le parc compte 83 unités contre seulement 35 en 1975.

Typologie du parc de logements

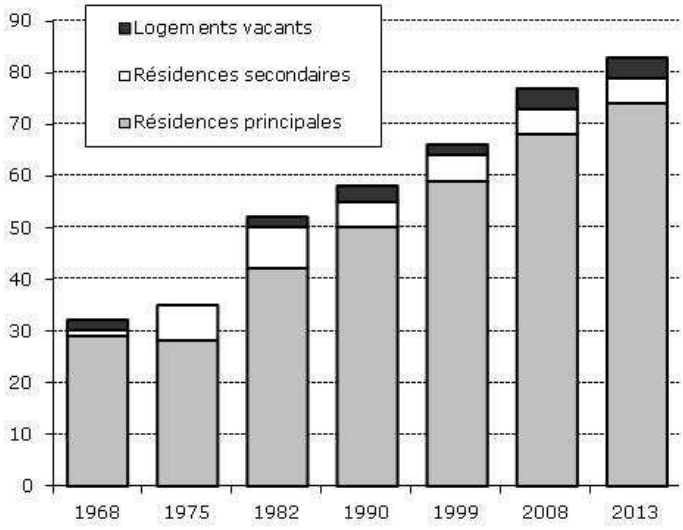


Figure 31 : Évolution du parc de logements par typologie
(d'après données INSEE)

Une analyse plus fine de l'évolution du parc logements indique que **ce sont les résidences principales qui ont particulièrement progressé** à compter de la fin des années 1970. **Entre 1999 et 2013, la commune a enregistré une production d'environ 1 logement permanent par an.**

Le parc de résidences secondaires se maintient à 5 unités depuis 1990, tandis que les logements vacants oscillent entre 2 et 4 unités sur la même période.

Le taux de vacance est faible, 4,9% contre 8,3% dans la CCPO et 7,9% dans le Département.

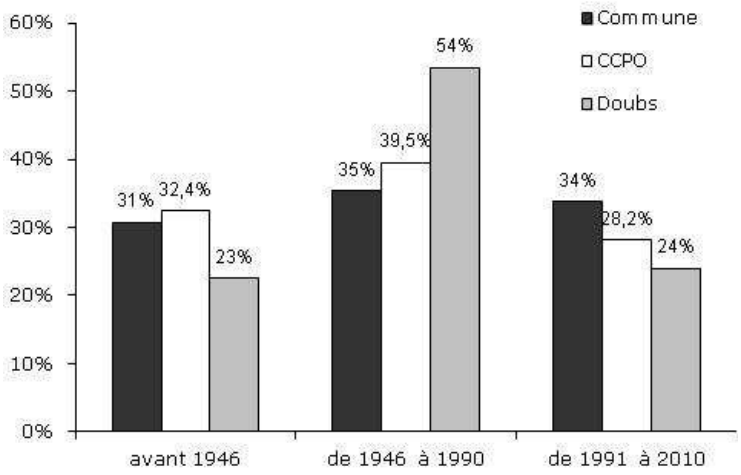


Figure 32 : Ancienneté des résidences principales (d'après données INSEE)

L'analyse comparative des dates d'achèvement du parc des résidences principales de Villers-sous-Montrond indique qu'**un tiers du parc est ancien** (édifices datant d'avant la deuxième Guerre Mondiale) et que la commune a connu **un certain dynamisme de la production de logements depuis 1990** : 34% de résidences édifiées depuis 1991 contre 28,2% dans la CCPO et 24% dans le Département.

Ces nouveaux logements ont contribué au renouvellement de la population. En 2013, 48,1% des ménages ont emménagé sur la commune depuis moins de 10 ans.

La commune se caractérise par **un habitat individuel**. Ainsi, sur les 83 logements recensés en 2013, 70 d'entre eux correspondent à un habitat de type individuel (83,8%) : ferme ou pavillon.

Mais **la tendance est à la diversification du parc**. En effet, l'habitat collectif qui ne représentait que 11,4% du parc en 2008 a gagné 4 unités pour atteindre 16,2% aujourd'hui. 13 appartements ont ainsi été recensés en 2013.

En 2013, le parc se caractérise par **des logements de grande taille**, destinés traditionnellement à l'accueil de ménages avec enfants : 62,3% des logements comptent 5 pièces ou plus. Mais la réalisation d'appartements ces dernières années a contribué à offrir davantage de logements de petites tailles : 10 logements T3 et 16 logements T4, contre 6 et 12 au précédent recensement.

Concernant le statut d'occupation des habitants, il s'avère que **66,2% des ménages sont propriétaires** en 2013 de leur logement (soit 49 ménages). La répartition des résidences principales selon le statut d'occupation se distingue de celle de la CCPO.

Cependant, **le parc locatif reste conséquent** au regard du caractère rural du village de Villers-sous-Montrond, avec 32,5% de logements locatifs en 2013. Ce taux de logements locatifs a par ailleurs gagné 10 points (22,9% en 2008). La part de locatif dans les communes rurales de même taille est en effet bien souvent inférieure à 20%.

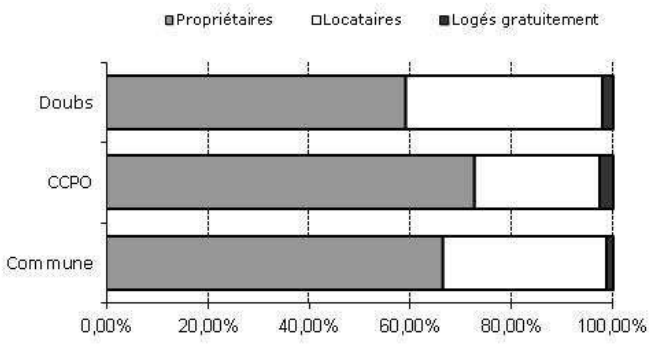


Figure 33 : Statut des occupants (d'après données INSEE)

Finalement en 2013, la commune compte 24 logements locatifs, dont 6 de propriété communale réalisés dans l'ancien presbytère et la maison commune. Ces logements de type F2 / F3, chauffés au bois, sont loués sans aucune difficulté.

Plan Départemental de l'Habitat

Le diagnostic établi dans le cadre du Plan Départemental de l'Habitat (PDH) approuvé le 16 décembre 2013 a mis en évidence les enjeux suivants pour le secteur Loue-Lison et Pierrefontaine-Vercel, auquel appartient la commune de Villers-sous-Montrond :

- la maîtrise foncière, car le secteur se trouve entre l'agglomération bisontine et la frontière avec la Suisse et est traversé par des axes de communication structurants ;
- l'approche intercommunale, pour mieux construire ensemble une politique de l'Habitat cohérente sur cette zone résidentielle attractive ;
- l'animation et l'observation des territoires ;
- la gestion des logements communaux ;
- et le soutien au développement des documents d'urbanisme PLU Intercommunaux.

3.3. Économie locale

3.3.1. La population active

La commune fait partie de la **zone d'emploi[5] de Besançon.**

La Zone d'Emploi de Besançon

La Zone d'Emploi de Besançon est la plus étendue et la deuxième zone la plus peuplée des zones franc-comtoises, elle concentre plus d'emplois après celle de Belfort-Montbéliard-Héricourt. En 2012, la zone de Besançon compte 125 093 emplois, soit plus du quart de l'emploi régional[6]. La zone bisontine est en tête des territoires comtois pour le poids du tertiaire au sein de l'emploi, avec la plus forte part d'emplois publics.

Si l'industrie est moins présente que dans les autres territoires, de nombreuses PME œuvrent dans des domaines de haute technologie, tels que les microtechniques avec des applications dans le biomédical ou d'autres secteurs à forte valeur ajoutée.

Près de 89% des actifs résident et travaillent dans la zone de Besançon. Ce taux de stabilité, le plus élevé de la région après celui de la zone de Belfort-Montbéliard-Héricourt, est lié à l'importance de l'emploi public.

Situation communale

La commune de Villers-sous-Montrond fait ainsi partie d'un secteur dynamique sur le plan de l'emploi. En 2013, la part des actifs dans la population des 15/64 ans a augmenté depuis 2008, passant de 78,6% à 82,8%. Et les actifs ayant un emploi représentent 77,9% de la population active (soit 91 actifs sur une population de 117 individus). **Le taux de chômage de 5,9% est faible au regard de la moyenne départementale (12,2%).**

80,2 des actifs ayant un emploi sont des salariés (74 actifs). Les autres sont des indépendants (7) ou des employeurs (6).

Depuis 2008, **la commune a perdu 3 emplois** en passant de 21 à 18 postes, dans le même temps **les actifs résidant et travaillant sur la commune ont diminué,** passant de 19 à 14 en 2013. La commune se caractérise par le maintien d'un certain nombre d'activités, notamment agricoles et artisanales sur la commune qui préserve une certaine vie sociale et l'identité agricole locale et qui permet de relativiser l'aspect résidentiel de la commune en limitant dans une certaine mesure les migrations pendulaires. Les actifs-résidents sont principalement des agriculteurs et des artisans.

Résidences des actifs ayant un emploi RP Insee 2013	**2013**	**En %**	**2008**	**En %**
Ensemble	92	100	86	100
Travaillent et résident :				
* dans la même commune	14	15,6	19	22,5
* dans 2 communes différentes :	78	84,4	67	77,5

Ainsi, sur le dernier recensement de l'Insee, on observe **une progression de la population active travaillant en dehors de la commune.** Ce sont aujourd'hui 84,4% des actifs qui se déplacent sur leur lieu de travail, contre 77,5% en 2008. Ces actifs travaillent essentiellement dans la zone d'emploi de Besançon. Les principaux pôles d'emplois pour les habitants de la commune sont Besançon, Saône, Ornans, Mamirolle et Valdahon. 86,5% de ces actifs utilisent un véhicule pour se rendre à leur travail (94,8% des ménages disposent d'au moins une voiture), contre 3,1% les transports en commun et 4,2% la marche à pied.

[5] Une zone d'emploi est un espace géographique à l'intérieur duquel la plupart des actifs résident et travaillent. Source : INSEE "Le Point sur ... la zone d'emploi de Besançon " HS - Janvier 2012.

[6] Il s'agit ici de l'ancienne région Franche-Comté, l'étude de l'Insee ayant été réalisée avant la fusion administrative de la Bourgogne et de la Franche-Comté menée dans le cadre de la réforme territoriale de 2014 et effective depuis le 1er janvier 2016.

3.3.2. Les activités économiques (hors agricoles)

Villers-sous-Montrond est un village rural à l'économie essentiellement agricole et artisanale.

La commune ne compte aucun service ou commerce de proximité. Notons toutefois le passage régulier d'un commerce itinérant, l'épicerie Vival Casino d'Etalans.

L'activité artisanale

La commune compte trois activités artisanales installées dans le village : la marbrerie Roussel, la société Polytrames et une entreprise spécialisée dans les travaux d'installation électrique, SDELEC.

L'activité industrielle

La société BBCI (Bonnefoy Béton Carrières Industrie) exploite un site industriel majeur sur les communes de Mérey-sous-Montrond et de Villers-sous-Montrond. Le site comprend actuellement une carrière d'extraction de granulats calcaires (autorisée pour 30 ans), une centrale d'enrobage, une centrale à béton, une centrale de grave-ciment, une usine de liants routiers, une usine de préfabrication de produits béton (exploitée par la société Veille Matériaux) et une plateforme de tri des déchets du BTP.





Plateforme de tri et de traitement des déchets du BTP (sur la commune de Villers-sous-Montrond)





Carrière et centrale à béton (sur la commune de Mérey-sous-Montrond)

Le site de la carrière fait l'objet d'un bail emphytéotique et apporte à ce titre une ressource non négligeable aux communes de Mérey-sous-Montrond et de Villers-sous-Montrond.

Une autorisation d'extension et d'augmentation de l'exploitation de la carrière a été autorisée par arrêté préfectoral du 9 Août 2006. Le site d'expansion du site de la carrière a été pris en compte lors de la révision de la Carte Communale en 2012.

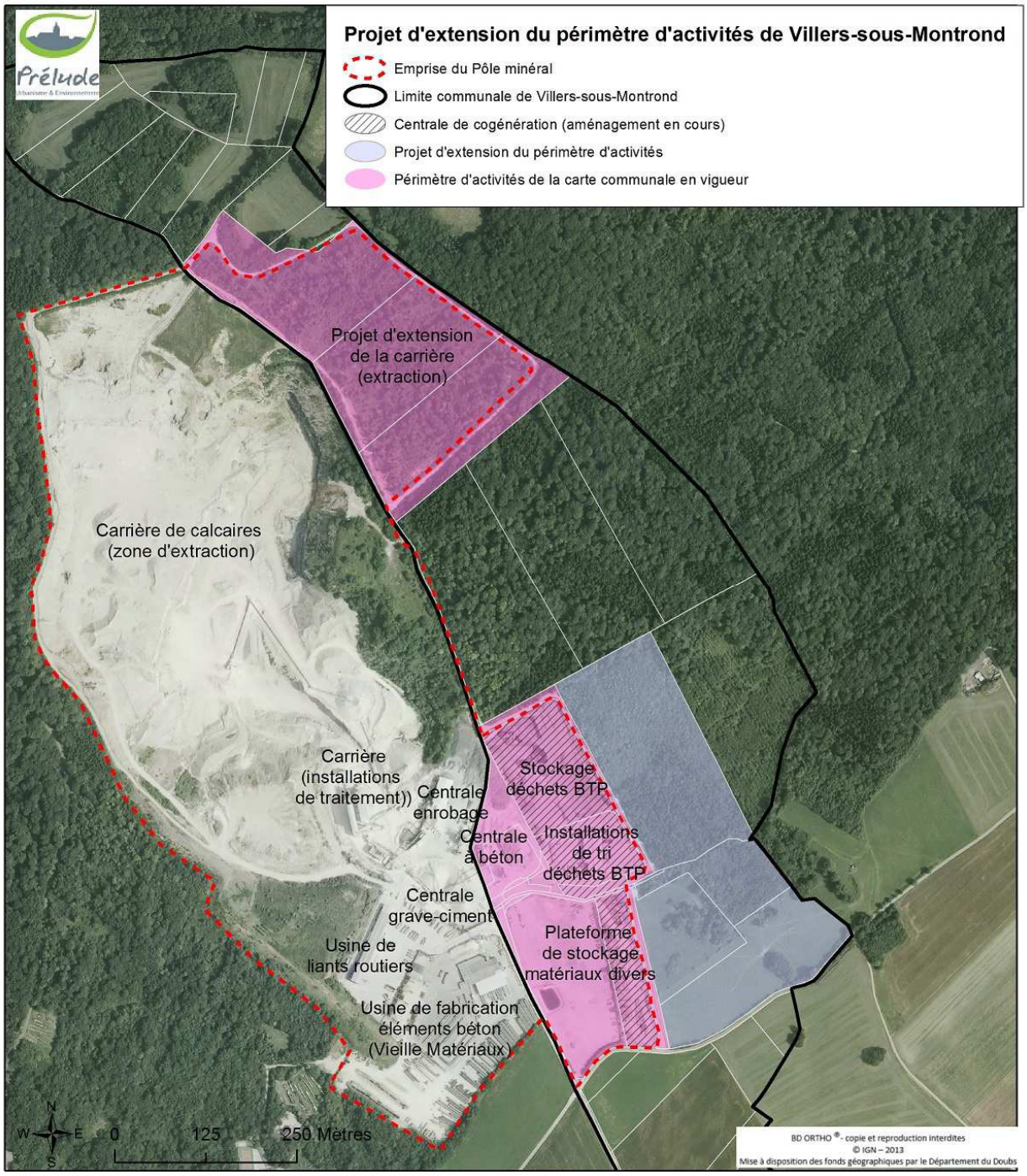


Figure 34 : Projet d'extension du périmètre d'activités

Par arrêté préfectoral du 7 juillet 2015, la société BBCI est autorisée à exploiter une nouvelle installation de production d'énergie renouvelable par cogénération. Il s'agit de valoriser les déchets issus de la plateforme de réception et de tris des déchets du BTP. Les permis de construire ayant été accordés, le démarrage de l'activité est prévu en 2018.

Cette installation est composée :

- d'une plateforme de réception et de tri des déchets (réalisée) ;
- d'une installation de production d'énergie par cogénération (en cours d'achèvement) ;
- d'une installation de préparation et de stockage de combustible par cogénération (à réaliser);
- et d'une installation de séchage/déshydratation de biomasse d'origine forestière ou agricole (à réaliser) pour valoriser une partie de la chaleur dégagée par le procédé de cogénération. Une autre partie de la chaleur sera valorisée dans les infrastructures industrielles BBCI existantes (centrale d'enrobés, centrale à béton, installation de concassage-criblage de la carrière).

La société BBCI a récemment acquis des terrains privés dans le prolongement de l'unité de cogénération (environ 5 hectares de bois et de pâtures). Elle souhaite y réaliser une plateforme pour l'accueil d'activités secondaires liées à la cogénération ou pour l'accueil d'industriels qui utiliseraient la chaleur produite par l'usine. La zone d'extension envisagée est située hors du périmètre constructible du document d'urbanisme en vigueur. Ce projet est ainsi à l'origine de la révision de la Carte Communale de Villers-sous-Montrond.

En cours de procédure, une activité de travaux forestiers, l'entreprise Girard de Fertans, a fait connaitre son projet de s'implanter à proximité immédiate de la centrale de cogénération, sur une parcelle boisée de propriété communale. Cette activité de fabrication et de négoce de plaquettes forestières souhaite profiter du réseau de chaleur pour sa production, mais surtout participer à l'alimentation d'une partie des turbines de la centrale.

En effet, dans le cadre de la production d'électricité et de chaleur produite par l'usine de cogénération, un pourcentage important de combustible bois est nécessaire (environ 10 000 tonnes /an). L'entreprise entend disposer d'environ 2,2 ha pour créer une plate-forme bois énergie à proximité de la centrale, comprenant un bâtiment de stockage de bois déchiqueté d'une surface d'environ 2500 m², une zone de stockage extérieure de bois ronds ainsi que plusieurs zones sous abri pour le broyage du bois, le séchage et le stockage de plaquettes forestières vertes et sèches. 50% du bois déchiqueté sur place sera réservé à la centrale et les 50% restants seront destinés à alimenter les chaufferies locales. La plateforme doit être opérationnelle au printemps 2018, afin d'assurer la mise en service de la centrale à l'automne 2018. Ce projet est indissociable de la de production d'énergie renouvelable par cogénération du groupe BONNEFOY.

Enfin, une deuxième activité, l'entreprise Vergey de Tarcenay, a également fait part à la commune de sa volonté de s'installer à proximité de la centrale BONNEFOY afin de mettre en œuvre une activité de séchage collectif de luzerne. Il s'agit de recueillir les fauches dans un rayon de 15 km autour du projet (soit un potentiel de 600 ha répartis sur 150 exploitations) et de sécher ces fourrages (sous forme séchée, la luzerne constitue un produit constant et de haute qualité), avant restitution aux exploitants. La surface requise par l'entreprise VERGEY est d'environ 2,3 ha. Ce projet est soutenu par la Chambre d'Agriculture et l'ADEME (Annexe 2).

Dans tous les cas, l'accès des poids-lourds ne se fera que par l'entrée principale et unique du site de la SAS BONNEFOY sur la commune de Mérey, au croisement de la route RD102 et de la rue de Naglans.

La commune a accepté, par délibérations du 16 novembre 2016 puis du 15 Mars 2017, la vente à ces deux activités de la parcelle cadastrée A19 au lieu-dit "Naglans" et l'intégration de la dite parcelle dans la zone constructible de la Carte Communale en cours de révision (Annexes 3 et 4).

3.3.3. L'activité agricole

Les données qui suivent sont issues principalement des informations transmises par les exploitants du Doubs déclarant annuellement leurs terrains à la PAC (Politique Agricole Commun, Source : PAC DDT Février 2016)[7] et les précisions apportées en cours d'étude par la Chambre Interdépartementale Doubs - Territoire de Belfort.

Rappel réglementaire

La croissance urbaine repousse d'évidence les terres agricoles toujours plus loin. Les villes, bourgs et villages dévorent l'espace agricole et remettent en cause la pérennité de nombreuses exploitations. Ainsi, les lois Grenelle ont imposé aux documents de planification de limiter la consommation des espaces agricoles en consommant moins de surfaces agricoles et en préservant les meilleures terres. A ce titre, la révision de la Carte Communale de Villers-sous-Montrond doit contribuer à limiter l'extension de l'urbanisation et le grignotage des terres agricoles ou naturelles.

L'objectif est d'assurer la préservation des terres agricoles de bonne qualité agronomique, le maintien et le développement des activités agricoles mais aussi de limiter les conflits entre l'agriculture et l'urbanisation.

La réglementation impose à ce titre une distance d'éloignement des exploitations aux espaces urbanisés, et le Code Rural a intégré le principe de réciprocité qui doit se traduire dans les documents d'urbanisme (Article L.111-3 du Code Rural).

[7] Les exploitants du Doubs déclarant annuellement leurs terrains à la PAC sont généralement attributaires de subventions à la surface.

Aujourd'hui, **deux réglementations sont applicables** et c'est le nombre d'unités de bétail qui en détermine l'application :

- 50 vaches laitières ou plus => application de la Législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) imposant un recul de 100 mètres ;
- moins de 50 vaches laitières => application du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) approuvé le 15 Septembre 1982 imposant un recul uniquement vis à vis des bâtiments accueillant le cheptel.

Le Règlement Sanitaire Départemental (Source : PAC DDT25, Février 2016)

Situations	Distances à respecter
Stabulation en milieu urbain	25 m / habitation
Stabulation hors du milieu urbain	100 m / habitation
Aire à fumier	10 m / voie publique et 25 m / habitation
Fosse à purin et à lisier	Débordement et écoulement interdits
Élevage porcin de moins de 10 porcs	25 m / habitation
Élevage porcin de 10 à 50 porcs	50 m / habitation

L'arrêté préfectoral du 11 avril 2014 complète les articles 158 à 160 du RSD sur la capacité de stockage et les conditions d'épandage des effluents d'exploitations agricoles.

La distance de 100 m par rapport aux bâtiments d'élevage et à leurs annexes classés pour la protection de l'environnement (ICPE) peut être réduite dans les cas suivants :

Situations	Distances à respecter
Bâtiments d'élevage de bovins su litière accumulée	50 m
Installation classée en zone de montagne (article R.113-14 du CRPM)	25 m
Équipements de stockage de paille/fourrage (sous réserve dispositions contre le risque incendie)	15 m
Élevage porcin en plein air	50 m
Battements mobiles d'élevage de volailles	50 m
Volières	50 m

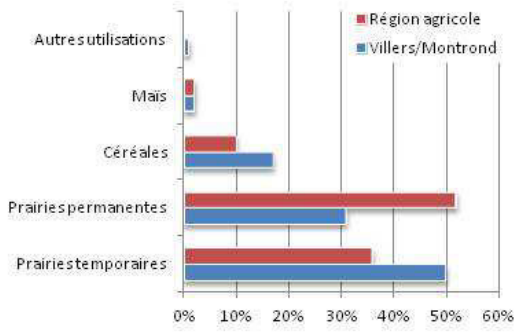
Le principe de réciprocité évoqué plus haut impose le respect des mêmes distances pour les tiers vis-à-vis des constructions agricoles. Néanmoins une dérogation à cette règle peut être prise par l'autorité compétente en matière de permis de construire, après consultation pour avis de la Chambre d'Agriculture.

Contexte communal

Villers-sous-Montrond appartient à **la petite région agricole "Plateaux moyens du Jura".** En 2014, la Surface Agricole Utile (SAU) déclarée à la PAC (Politique Agricole Commune) est de 295 hectares (moyenne de la petite région de la SAU : 409 ha) pour une superficie communale de hectares (soit 46,6% du territoire).

La carte n°36 présente **la SAU de Villers-sous-Montrond** ainsi que l'usage de ces terres. A la lecture de cette carte, il apparait que toutes les surfaces agricoles autour du village sont déclarées à la PAC, il y a donc peu de surfaces libres de droits à proximité immédiate du bâti existant.

Le remembrement a été réalisé en 1968, et une réglementation des boisements a été mise en place en 1989.



Les 295 hectares de terres agricoles sont principalement des prairies temporaires (50%) et permanentes (31%).

La commune se caractérise toutefois au sein de la petite région agricole par **une bonne représentation de la culture de céréales et de maïs** : 55 ha cultivés, soit 19% de la SAU contre 12% à l'échelle de la région agricole d'appartenance.

Figure 35 : Répartition de la S.A.U.
(Source : Déclarants PAC - DDT 2014)

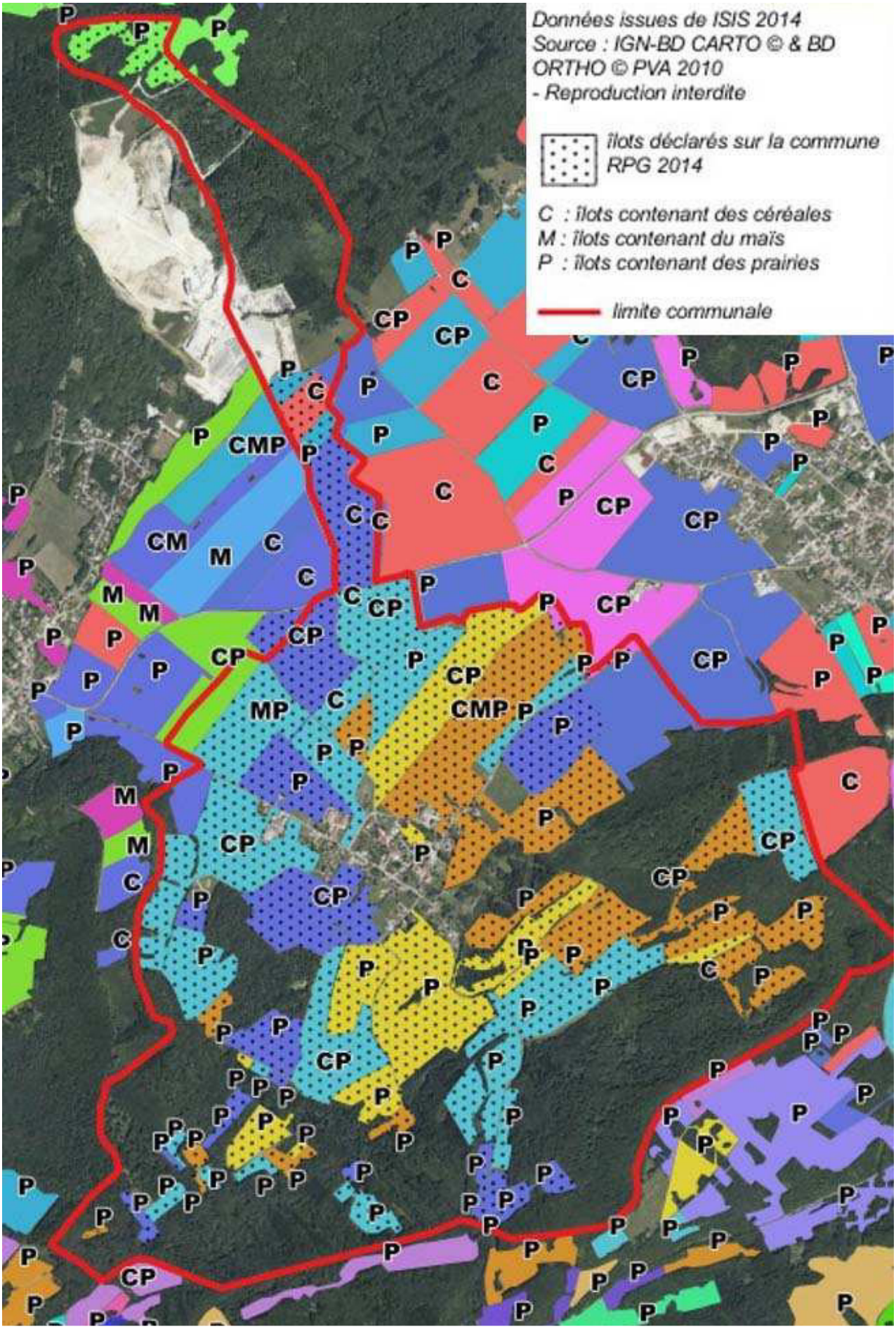


Figure 36 : S.A.U. de Villers-sous-Montrond
(Source : PAC DDT25 - 10/12/2015)

Les terres labourables (céréales, maïs et prairies temporaires) représentent ainsi 68 % de la sole ce qui suppose **une bonne valeur agronomique de la majorité des terres communales** (cf. figure n°38 et annexe n°5). Une partie des sols correspond à des terres relativement profondes de la zone des plateaux moyens du Jura (supérieures à 35 cm). Ces sols permettent la culture de céréales.

La valeur de ces terres agricoles dépend de différents critères qui allient qualités intrinsèques des sols, capacités ou aptitudes des sols à admettre engrais et effluents d'élevage, mais aussi possibilité d'avoir des soutiens financiers communautaires et structure spatiale des exploitations.

Sur la base de cette analyse multicritères, l'atlas départemental (qui a vocation à aider à la décision les différents acteurs concernés par l'aménagement raisonné et durable du territoire) a transcrit une valeur faible à forte (indice de 1 à 10) pour chaque parcelle agricole. Cette valeur représente une synthèse des différents points de vue : économique, environnemental, technique ....

La valeur finale de chaque "parelle" agricole est égale à la valeur maximale obtenue pour 4 indices thématiques différents :

- un indice de valeur des droits et aides à la production,
- un indice de valeur pour la structure spatiale des exploitations,
- un indice de valeur environnementale,
- et un indice de labellisation.

A la lecture de la carte de l'atlas départemental, il apparait que la structure spatiale des îlots est compacte autour des bâtiments agricoles des exploitations rendant les valeurs très élevées. Il conviendrait de privilégier l'urbanisation sur les parcelles avec les valeurs les plus faibles.

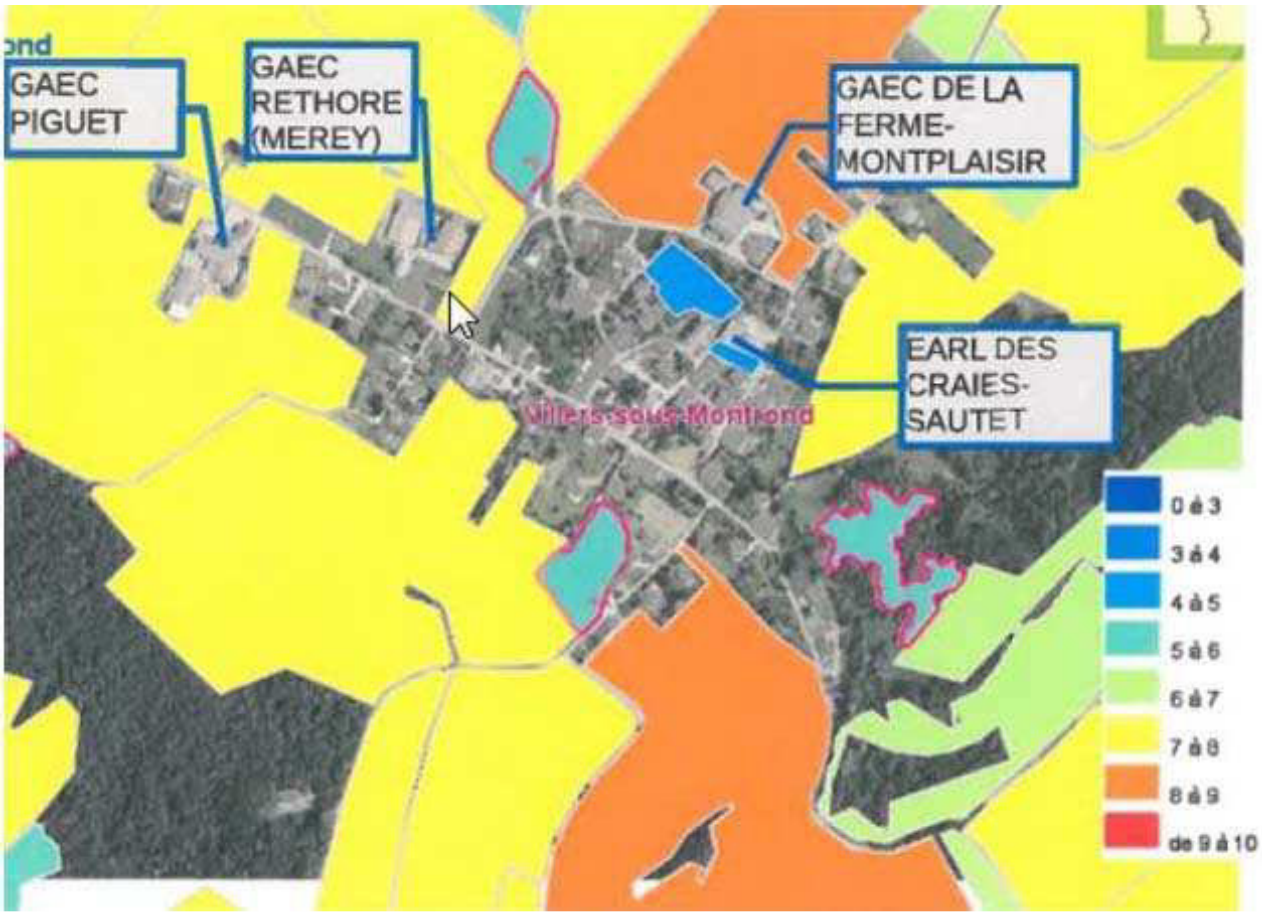


Figure 37 : Répartition Indice "droits et aides" et "structure spatiale des exploitations"
(Source : Atlas Départemental - Février 2016)

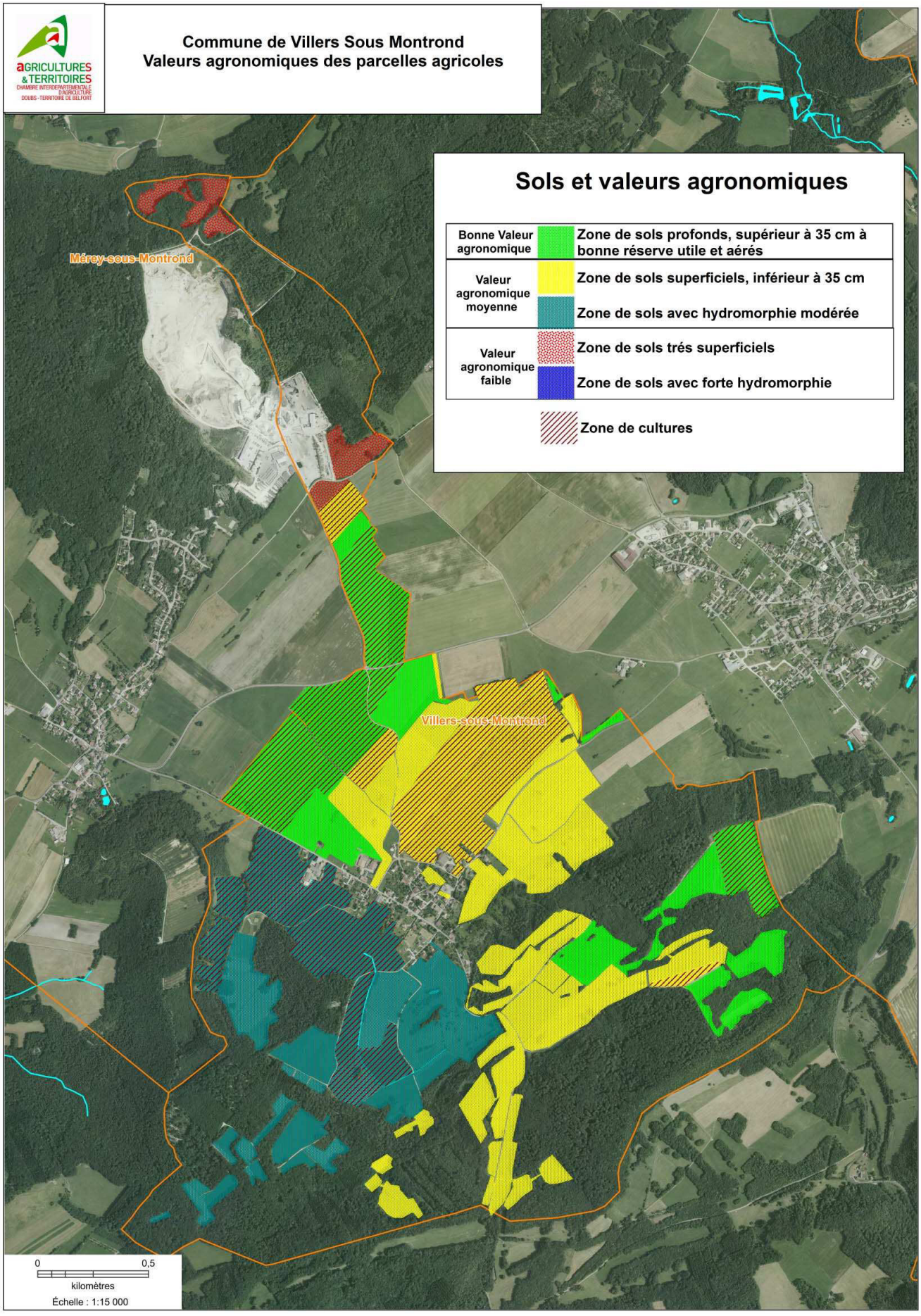


Figure 38 : Valeur agronomique des parcelles agricoles
(Source : Chambre d'Agriculture)

Huit exploitations agricoles spécialisées interviennent sur le territoire communal de Villers-sous-Montrond. Les exploitations sont exclusivement composées de forme sociétaire (GAEC ou EARL). La population agricole a une moyenne d'âge[7] de 43 ans (inférieure à la petite région évaluée à 47 ans). **Ces exploitations font vivre 16 actifs** (hors salarié ou conjoint collaborateur).

Les producteurs déclarant des terrains sur le territoire communal sont, pour leur grande majorité, spécialisés dans la production laitière ou de viande et cultivent également des céréales pour l'alimentation du troupeau et pour la vente. La taille moyenne des exploitations[8] est supérieure à celle de la zone avec 147 ha (84 ha dans la petite région) et ce en raison de la forte proportion de GAEC, avec une surface en céréales assez importante, dans le secteur étudié. Enfin, sur la totalité des exploitants déclarant sur le territoire communal, 4 jeunes se sont installés depuis 2011.

Exploitations siégeant à Villers-sous-Montrond

La commune de Villers-sous-Montrond compte **cinq exploitations agricoles :**

- **trois exploitations d'élevage laitier qui relèvent du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement** (> 50 vaches laitières) : le GAEC de Montplaisir (Daniel Ricart, 15 rue de Tarcenay en lieu et place du GAEC Laithier depuis 3 ans), le GAEC Piguet Frères (29 rue de Mérey, exploitation pérenne) et le GAEC Rhétoré de Mérey-sous-Montrond (en location temporaire sur les bâtiments de l'ex-GAEC Vignier pour le stockage de matériel et l'accueil de quelques génisses).
- **deux exploitations soumises au Règlement Sanitaire Départemental** (RSD) : l'exploitation Véronique DOTTE (une trentaine d'ovins / caprins) et l'EARL des Craies-Sautet (hangar au cœur du village, activité d'élevage par de la prise en pension ou du négoce d'animaux, activité peu pérenne, retraite sous 5 ans).

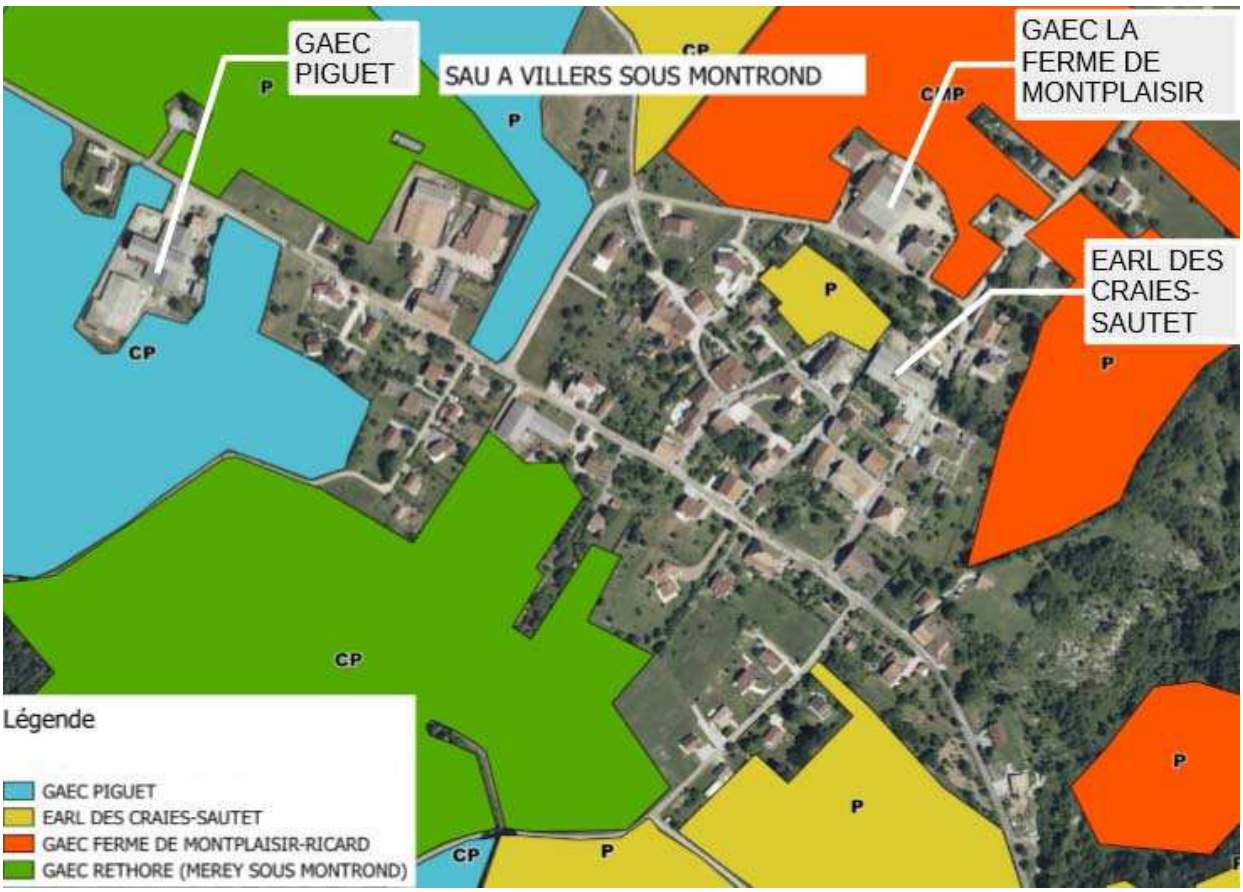


Figure 39 : Répartition de la S.A.U. (Source : Déclarants PAC à la DDT 2014)

[8] Moyenne réalisée avec tous les agriculteurs exploitant le territoire communal, soit 8 exploitations.

L'EARL des Craies-Sautet, le GAEC de Montplaisir et le GAEC Piguet Frères exploitent 65% de la SAU communale dans des systèmes de polyculture et d'élevage. La carte ci-après localise l'ensemble des exploitations au sein de l'environnement urbain et présente le cas échéant leur périmètre réglementaire de protection ou le périmètre de précaution à envisager.

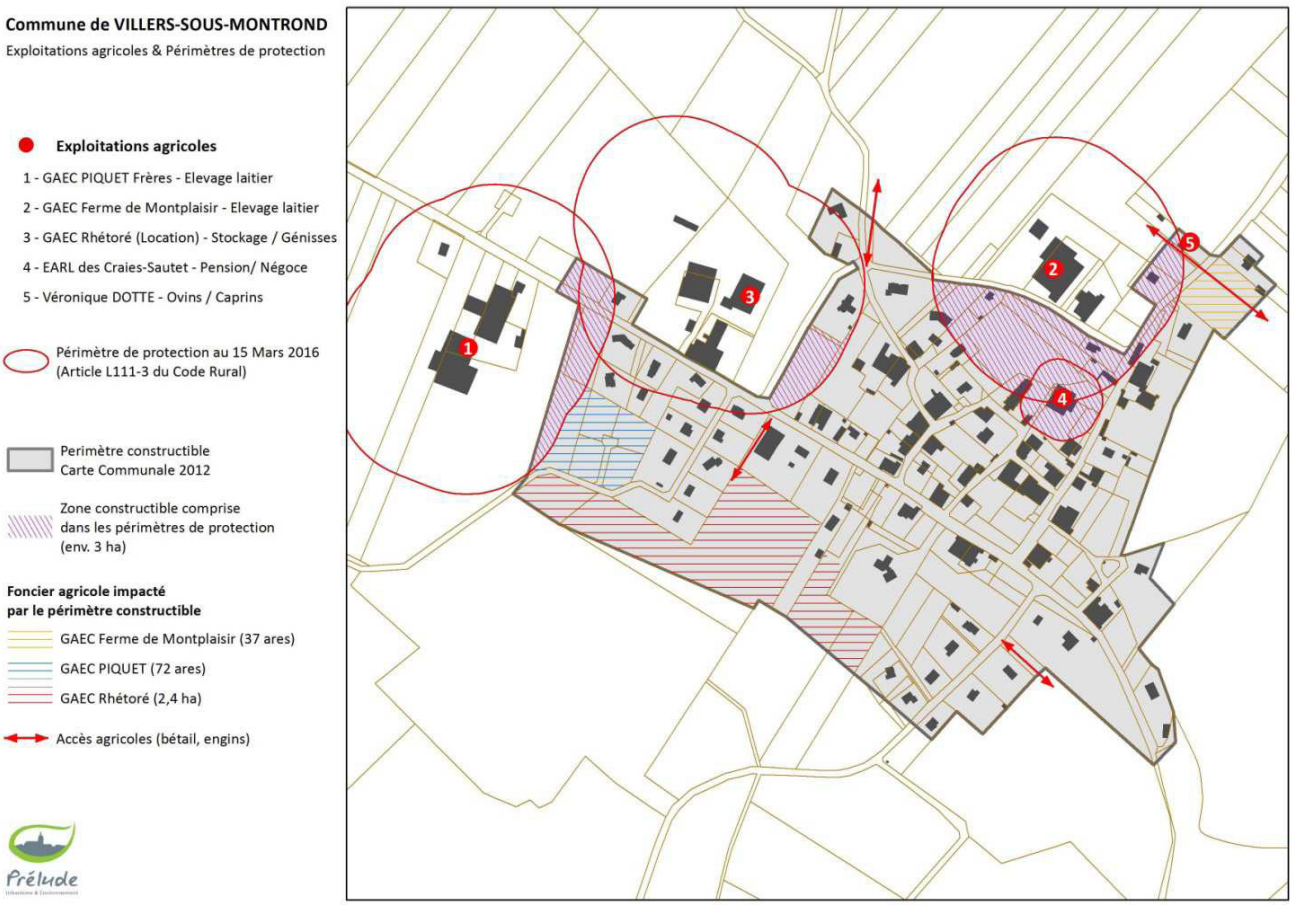


Figure 40 : Exploitations agricoles communales & périmètres de protection (Source : Prélude)

Enjeux agricoles

Dans le cadre de présente révision de la Carte Communale, il convient :

- de protéger les terrains et les bâtiments agricoles nécessaires à l'activité des exploitations professionnelles ayant leur siège sur la commune afin d'assurer leur pérennité dans le temps, notamment en réduisant le potentiel urbanisable de la Carte Communale opposable, qui impacte les exploitations du GAEC PIGUET et du GAEC DE MONTPLAISIR-RICARD dont les terrains sont très intéressants pour le pâturage des animaux laitiers. L'urbanisation devra respecter une distance de 100 m inconstructible autour des bâtiments agricoles du GAEC PIGUET et du GAEC DE MONTPLAISIR-RICARD afin de permettre une éventuelle construction de la part des exploitants.
- Ainsi la zone constructible tournée vers le GAEC Piguet Frères doit être réduite, car au regard de l'arrêt du 27 décembre 2013, elle rend aujourd'hui impossible tout projet d'extension de l'exploitation dans l'espace agricole situé en direction du village (distance de 100 m non respectée entre les bâtiments et la limite de la zone constructible).
- Notons que concernant la maison ayant brûlé au cœur du village, celle-ci étant située à moins de 100 mètres du GAEC de Montplaisir (ICPE), cela implique une reconstruction à l'identique de l'édifice ou dans le cas contraire, une dérogation auprès de la Chambre d'Agriculture.

- de préserver le foncier agricole du GAEC Réthoré (ICPE), dont le siège d'exploitation est situé à Merey sous Montrond, mais qui possède des bâtiments agricoles sur la commune et une superficie importante sur le territoire communal. Il convient de s'interroger sur le maintien de cette exploitation sur les bâtiments actuels (en location).
- de maintenir les terres agricoles de bonne qualité agronomique : réduire les surfaces agricoles impactées par la Carte Communale opposable (estimée à près de 3 ha) et privilégier une urbanisation, en cas de consommation de terres agricoles, sur des parcelles de faible intérêt agricole et/ou qui ne sont pas déclarées à la PAC.

Ces enjeux sont présentés sur la carte précédente.

3.3.4. L'activité sylvicole

La commune présente un **taux de boisement de 40 %**. La **forêt publique** compte **128 hectares**. Les modalités de gestion sont transcrites dans le document d'aménagement forestier pour la période 2015-2035. La vente du bois est une des principales ressources de la commune (affouage et coupe).

La **forêt privée** est constituée de **119 hectares. Elle n'est pas gérée par un plan simple de gestion**.

La commune est touchée par une règlementation des boisements de 1989.

NB : le défrichement des parcelles de bois privées qui font partie d'un massif boisé (tous propriétaires confondus, privés et publics) de 4 hectares et plus, d'un seul tenant, est soumis à autorisation (article L.342-1 du code forestier). Les bois publics sont soumis à autorisation de défrichement quelle qu'en soit la surface. Depuis 2015, tout défrichement soumis à autorisation doit être compensé par des actions en faveur de la forêt (boisement, reboisement ou amélioration) assorties d'un coefficient multiplicateur de 1 à 5 ou le paiement d'une taxe équivalente.

3.3.5. Tourisme et loisirs

La commune ne compte aucun sentier de randonnée balisé et les trois gîtes touristiques ont basculé en locatifs permanents. Le terrain de foot situé route de Tarcenay n'est plus utilisé, d'après les élus les équipements doivent être démontés car ils ne sont plus aux normes.

La commune compte deux associations : « Sports et Loisirs » et l'ACCA qui comptabilise une dizaine de chasseurs.

3.4. Équipements publics et réseaux



Figure 41 : Équipement communal (Source : Prélude)

3.4.1. Équipements publics

Les équipements majeurs de la commune sont bien sûr l'église et la mairie qui marquent la centralité historique et administrative du village. La réhabilitation récente des bâtiments de la mairie et du presbytère a permis la réalisation de plusieurs logements locatifs (6 logements).

La commune est peu équipée :

- une salle des fêtes face à l'église,
- un petit stade à l'entrée du village depuis Tarcenay (à mettre aux normes),
- et un espace d'aménité récemment aménagé au cœur du village (aire de jeux pour les enfants, boulodrome et table de pique-nique).

La commune n'a plus d'école depuis plusieurs années. Les enfants sont scolarisés dans le Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) de Villers - Montrond - Merey. La commune de Merey accueille l'école maternelle et la commune de Montrond l'école primaire. 35 enfants de Villers y sont scolarisés pour l'année scolaire 2015-2016 sur un total de 126 inscrits (soit un quart des effectifs).

Les enfants sont ensuite scolarisés à Ornans pour le collège (collège public Pierre Vernier et collège privé Sainte Marie) et à Besançon pour le lycée. Le transport des enfants est assuré par autocar.

3.4.2. Assainissement

Réseaux

Le zonage d'assainissement a été réalisé en 2006, il classe l'ensemble du village en zone d'assainissement collectif. La commune est équipée d'un réseau séparatif. Le réseau des eaux usées rejoint une **lagune mise en service en 2004** et dimensionnée pour **200 EH**. La lagune est composée d'un bassin de rétention, de deux lagunes et d'un bassin à macrophytes. Elle présenterait un rendement de 90 à 95 %. La commune est propriétaire des terrains limitrophes de la lagune, une extension des bassins peut donc être envisagée si nécessaire. Un curage des bassins doit être réalisé (le devenir des boues de sédimentation est à l'étude).

La lagune de Villers-sous-Montrond ne fait pas partie des dispositifs prioritaires (= STEP et réseaux non fonctionnels) du Contrat de territoire Haut-Doubs Haute-Loue 2015-2017.

Les deux premières tranches de travaux définies sur le village par le Schéma Directeur d'Assainissement ont été réalisées, la dernière tranche n'est pas achevée. **Une modification du zonage réglementaire d'assainissement est en cours pour tenir compte des raccordements au réseau collectif intervenus ces dernières années mais aussi pour le mettre en conformité avec le nouveau périmètre de la Carte Communale.**

Si la population raccordée et la population future (envisagée par le périmètre de la Carte Communale révisée) s'avéraient supérieures à la capacité nominale de la station, alors il conviendra d'annexer au dossier de la Carte Communale un engagement de la commune à réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité de la station d'épuration ainsi qu'un échéancier de réalisation compatible avec sa Carte Communale.

Toutefois la Police de l'Eau considère que la technique épuratoire est insuffisante aujourd'hui au regard du niveau de population et de la performance d'un lagunage naturel dans un contexte karstique vulnérable. Le programme de travaux de la commune devra ainsi porter à la fois sur une augmentation de la capacité et une augmentation des performances de la station.

Après divers échanges avec les services du Département (Madame ROUSSOT), la commune a finalement décidé par délibération en date du 16 Novembre 2016 de procéder à une étude faisabilité pour améliorer son système d'épuration (Annexe 7).

Les premiers résultats de l'étude de faisabilité transmis le 19 mars 2018 par le bureau d'études Sciences Environnement montrent que la lagune est largement en capacité d'accepter plus de pollution, ses rendements sont bons, nettement supérieurs à ce qui est demandé par l'arrêté du 21/07/15 (donc conformes). En revanche, la pollution mesurée en entrée de STEP (bilan 24h) est inférieure à la pollution attendue et le suivi en continu des débits du poste de refoulement montre une influence de la pluie. **Des travaux seront donc à prévoir sur les réseaux** (recherche de mauvais branchements). Ces résultats seront prochainement présentés au comité de pilotage (CD25 et Police de l'Eau) pour la suite à engager.

SPANC

Tout le village est raccordable au réseau des eaux usées, seul le site industriel (pôle minéral BONNEFOY) est équipé d'un dispositif d'assainissement non collectif (plateau absorbant sur le territoire de la commune de Merey). Le site génère très peu de rejets d'eaux sanitaires, une partie est prise en charge par le réseau de la commune de MEREY. Étant donné que le pôle minéral est équipé d'un dispositif d'assainissement non collectif, la mise en œuvre d'un SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) est une nécessité. La CCPO n'a pas souhaité prendre la compétence SPANC, la commune a donc confié cette mission au bureau d'études Sciences Environnement en décembre 2016. En Avril 2017, ce bureau d'études précise qu'il n'y a qu'une filière ANC sur la commune de Villers. Il s'agit de la filière neuve réalisée pour la Centrale de Cogénération (projet SYNNOV). Cette filière a fait l'objet d'un Contrôle de conception et d'implantation puis d'un Contrôle de bonne exécution des travaux. La filière est conforme (cf. Annexe 6).

Eaux pluviales

La commune est équipée d'un bassin d'orage qui reçoit les eaux pluviales avant rejet dans un puits perdu. Le bassin d'orage est régulièrement purgé par une société spécialisée.

3.4.3. Alimentation en eau potable

Source : SIEHL - Juin 2016

Gestion du réseau d'eau

La commune de Villers-sous-Montrond a transféré sa compétence eau potable au Syndicat Intercommunal des Eaux de la Haute Loue (SIEHL), qui en a confié l'exploitation à la Société de Distribution Gaz et Eaux par contrat de délégation de service public (DSP).

Le SIEHL a la compétence eau potable pour 93 communes et vend de l'eau en gros à 9 communes usagères et 3 syndicats intercommunaux.

Hors les ventes en gros, la population desservie représente environ 51 800 habitants.

La ressource

Le SIEHL (Syndicat Intercommunal des Eaux de la Haute Loue) est alimenté en eau par deux puits (S1 et S3) et une source karstique à Lods regroupé au niveau de la station de traitement et de pompage à Lods (S2), un champ captant à Montgesoye, une source à Cléron au hameau de Nahin et un achat d'eau au Syndicat de Eaux de Froidefontaine.

La production journalière totale varie entre 11 500 m^3 jour et 16 000 m^3 jour en pointe. Le puits S1 a une capacité de 4 000 m^3/jour, le puits S3 10 000 m^3/j, la source karstique a un débit variable et les prélèvements annuels varient entre 700 000 et 1 400 000 m^3 selon les années.

La station de Montgesoye a une capacité maximale de production de 15 600 m^3/jour.

L'achat d'eau au SIE de Froidefontaine peut atteindre 1 500 m^3/jour.

Dans tous les cas, l'eau subit une désinfection et ne nécessite pas de traitement complémentaire. La source Karstique de la Tuffière est neutralisée automatiquement si la turbidité augmente. L'indice d'avancement de la protection de la ressource en eau (indicateur P108.3) est de 80%.

La commune de Villers-sous-Montrond est alimentée par la station de Montgesoye et par celle de Lods.

La consommation

La commune de Villers-sous-Montrond compte 82 abonnés et le volume facturé varie entre 11 300 et 11 500 m^3 par an.

Le réseau

Le réseau de Villers-sous-Montrond est uniquement alimenté par son réservoir et la canalisation d'adduction du SIEHL (feeder).

La commune de Villers-sous-Montrond est alimentée gravitairement par un réservoir de 300 m^3, dont 120 m^3 de réserve incendie.

Le réseau est majoritairement constitué de fonte dont les diamètres varient entre 60 mm et 125 mm. Il existe une extension en PVC de petit diamètre 140 mm (L = 100 m). Le feeder passe sur la commune. Dans tous les cas, les projets de développement ne pourront pas être alimentés directement par la canalisation de transport du SIEHL (feeder).

La défense incendie est aux normes sur le village, aux dires des élus (cf. dernier contrôle des bornes par le SDIS, Annexe 8).

Le stockage

La commune de Villers-sous-Montrond est alimentée depuis un réservoir d'une capacité de stockage de 300 m^3. Il est implanté sur son territoire, son radier est à une altitude de 529,7 mètres. Son autonomie est de plus d'une journée et le temps de séjour de l'eau compris entre 14 et 5 jours. Il alimente également la commune de Mérey-sous-Montrond.

Ce réservoir est alimenté depuis le réservoir de tête du syndicat d'une capacité de 3 200 m^3 situé sur les hauteurs du village et qui alimente les communes de Villers-sous-Montrond, La Vèze et une partie de Mérey-sous-Montrond. Il est géré par Gaz et Eaux.

La canalisation d'arrivée dans le réservoir a un diamètre de 80 mm et la pression d'adduction est de 6 bars avant le stabilisateur aval de pression.

3.4.4. Gestion des déchets

La collecte est assurée par la Communauté de Communes du Pays d'Ornans (CCPO) qui a mis en place un système de redevance incitative depuis janvier 2014. Le traitement relève du SYBERT (Syndicat mixte de Besançon et de sa Région pour le Traitement des déchets).

Les ordures ménagères (bac gris) sont collectées une fois par semaine et sont traitées à l'usine d'incinération de Besançon-Planoise. La chaleur produite par la combustion des déchets est récupérée pour alimenter un réseau de chaleur urbain.

La collecte sélective est organisée en porte-à-porte (bac jaune). Les déchets collectés (papiers, cartons, briques alimentaires, bouteilles plastiques, emballages métalliques) sont collectés toutes les deux semaines et envoyés au centre de tri de Besançon-Planoise. Les habitants ont accès aux déchetteries gérées par le SYBERT. Les déchetteries les plus proches sont localisées à Epeugney, Ornans et Saône. Un point d'apport volontaire pour le verre est localisé en sortie de village (route de Tarcenay).

L'ancienne décharge communale située dans le Bois de Mottes est aujourd'hui fermée. Elle a été diagnostiquée par l'ADEME Franche-Comté et le Conseil Général du Doubs en 2001 : « *Décharge brute de volume modéré, ouverte avant 1975. Elle a reçu des ordures ménagères jusqu'à la fin des années 1980, puis tous types de déchets jusqu'en 1995. Depuis cette date, le site accueille uniquement des déchets verts et des déchets inertes.* » La décharge a depuis fait l'objet de travaux de réaménagement : remodelage, couverture, fermeture de l'accès (cf. annexe 9).

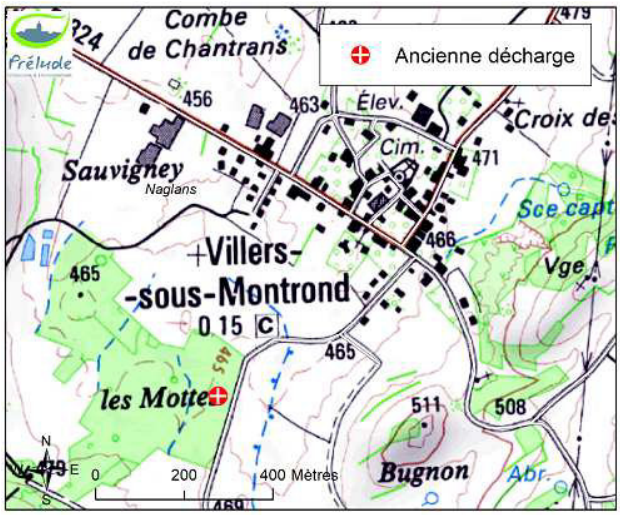


Figure 42 : Localisation de l'ancienne décharge

La plate-forme de déchets verts n'existe plus. Localisée au niveau du Pôle minéral, elle accueillait des déchets verts, des lisiers, des déchets alimentaires voire des boues de station d'épuration en traitement biologique. Le site accueille en revanche une plateforme de tri des déchets du BTP, dont une partie servira à alimenter la future centrale de cogénération.

3.4.5. Réseau viaire

Deux routes départementales traversent le territoire communal (cf. figure suivante) :

- **la RD102**, un axe de desserte économique qui enregistre un trafic de 1 785 véhicules par jour en 2014 (Source : Département du Doubs). Elle traverse la partie nord du territoire et supporte l'essentiel du trafic de poids lourds induit par la carrière. A Tarcenay, la RD102 rejoint la RD67 et celle-ci la RN57, axe européen.
- **la RD324**, axe de desserte locale (136 véhicules par jour en 2013), qui se raccorde à la RD102 de Tarcenay à Mérey-sous-Montrond, dessert la commune. Cet axe qui traverse le village a fait l'objet en 2013 d'une opération partenariale de sécurité en agglomération. La voirie présente ce jour des caractéristiques géométriques adaptées à son usage.

Les autres voies sont communales et rejoignent les villages voisins de Malbrans et Montrond-le-Château. La voirie communale est essentiellement empruntée par les résidents, les engins agricoles et par les véhicules liés aux activités du Pôle minéral (chemin de Naglan). Notons que le trafic de poids-lourds généré par l'activité du Pôle Minéral ne traverse pas le village. Les principaux flux de déplacements dans le village concernent le transport scolaire, les tracteurs et les résidents.

Enfin, un certain nombre de chemins défruitent les espaces forestiers ou agricoles. Un de ceux-ci, tout à fait au nord du territoire, est emprunté par un itinéraire pédestre qui relie Tarcenay, Mérey-sous-Montrond, Montrond-le Château, Malbrans et Foucherans, tout en se reliant à des itinéraires plus extérieurs.

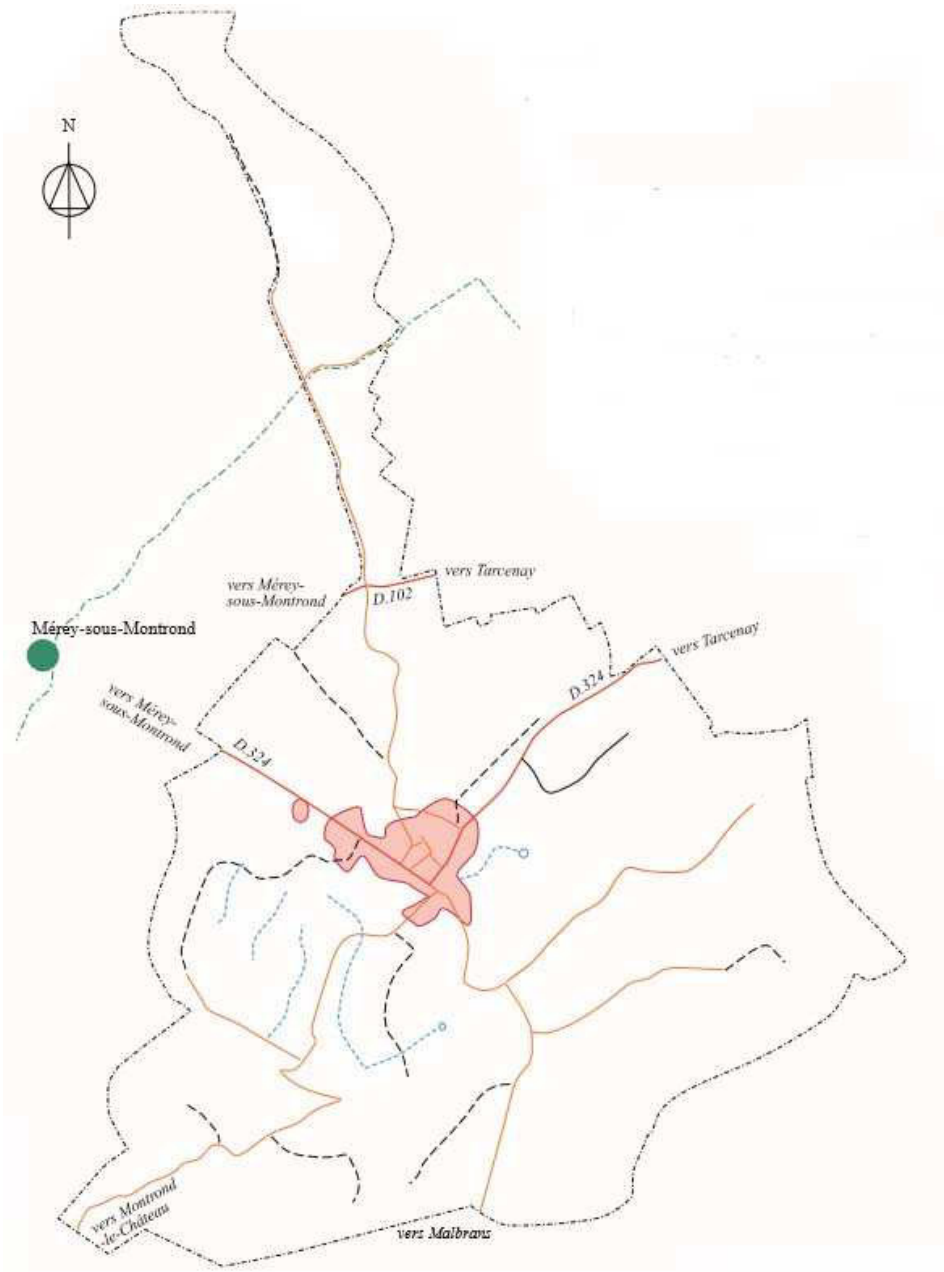


Figure 43 : La trame viaire (Source : EPURE)

3.4.6. Réseaux de télécommunication

Téléphonie mobile

La commune est en "zone blanche", zone du territoire mal desservie par le réseau de téléphonie mobile.

Aménagement numérique

La commune n'est pas desservie par le très haut débit mais elle disposerait d'un bon accès Internet d'après les élus.

Le développement des réseaux numériques est un élément essentiel de la dynamique locale. Le Département a élaboré en 2012 un **Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN)** qui fixe les orientations publiques en la matière.

Le programme d'aménagement retenu prévoit notamment l'intégration d'un réflexe numérique dans la politique d'aménagement et les travaux afin d'anticiper l'arrivée de la fibre optique jusqu'aux foyers et aux entreprises.

Le document d'urbanisme que constitue la Carte Communale n'offre cependant aucune marge de manœuvre en la matière (contrairement au Plan Local d'Urbanisme).

3.5. Servitudes d'Utilité Publique

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols sont établies dans l'intérêt général, indépendamment de toute relation de voisinage. Elles entraînent des limitations à l'exercice du droit de propriété en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ou culturel ainsi que la salubrité et la sécurité publiques.

La commune de Villers-sous-Montrond est concernée par trois servitudes d'utilité publique.

Servitude d'alignement des voies publique (type EL7)

La RD234 qui traverse le village a fait l'objet d'une opération partenariale de sécurité en agglomération. La voirie présente des caractéristiques géométriques adaptées à son usage ; le maintien du plan d'alignement qui la concerne ne présente donc pas d'intérêt pour le Département.

Le Département envisage ainsi de procéder à moyen terme à la surpression de cette servitude. En octobre 2016, le Conseil Départemental a confirmé cette intention.

Servitude relative au transport d'énergie électrique (type I4)

Ouvrage concerné : ligne à haute et très haute tension 225 kV Champagnole-Palente

Gestionnaire : RTE – GMR Bourgogne – Pont Jeanne Rose – 71210 ECUISSES

Les abords de la ligne doivent faire l'objet d'un entretien spécifique afin de garantir la sécurité des biens et des personnes (élagage, abattage) et leurs accès doivent être garantis à tout moment. Une bande de largeur de 10 m autour de la ligne doit rester libre et ne faire l'objet d'aucune protection pouvant entraver l'exploitation et l'entretien de la ligne.

Servitude relative au passage de la conduite d'eau potable

Ouvrage concerné : feeder

Gestionnaire : SIEHL, Syndicat Intercommunal des Eaux de la Haute Loue

Cette servitude n'a pas été reportée sur le plan des Servitudes transmis par les services de l'État (Pièce 3.2 du dossier), il convient par conséquent de consulter le plan du réseau d'eau potable (Pièce 4.1 du dossier).

4. Carte Communale opposable : consommation des espaces & potentiel constructible

L'artificialisation des sols engendrée par l'étalement urbain impacte de manière irréversible le potentiel agricole de nos territoires, sa biodiversité et ses paysages. La mesure de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers répond autant à **un impératif de maitrise de l'étalement urbain** qu'à **une obligation réglementaire imposée aux documents d'urbanisme.**

Rappelons qu'à l'échelle nationale, ce sont 40 000 hectares de terres agricoles qui ont disparu en moyenne chaque année entre 2000 et 2010 (source DGFIP), soit l'équivalent de la surface de 1,7 terrain de football par commune et par an[9].

La loi du 12 Juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle II, a défini le cadre global d'action des politiques publiques à mettre en œuvre pour promouvoir un développement durable. Ainsi, l'un des objectifs assignés aux documents d'urbanisme par l'article L101-2 du Code de l'Urbanisme est la recherche d'un équilibre notamment entre "*le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux*" et "*une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels*".

La révision de la Carte Communale doit permettre de répondre à cette attente en s'assurant de la conformité du périmètre constructible, au regard des dynamiques urbaines passées et des perspectives communales futures.

4.1. Les dynamiques d'urbanisation communale

A l'origine, Villers-sous-Montrond est **un petit village rural groupé (mitoyenneté très importante)**, implanté en pied de coteau, à l'abri des vents et à proximité de sources.

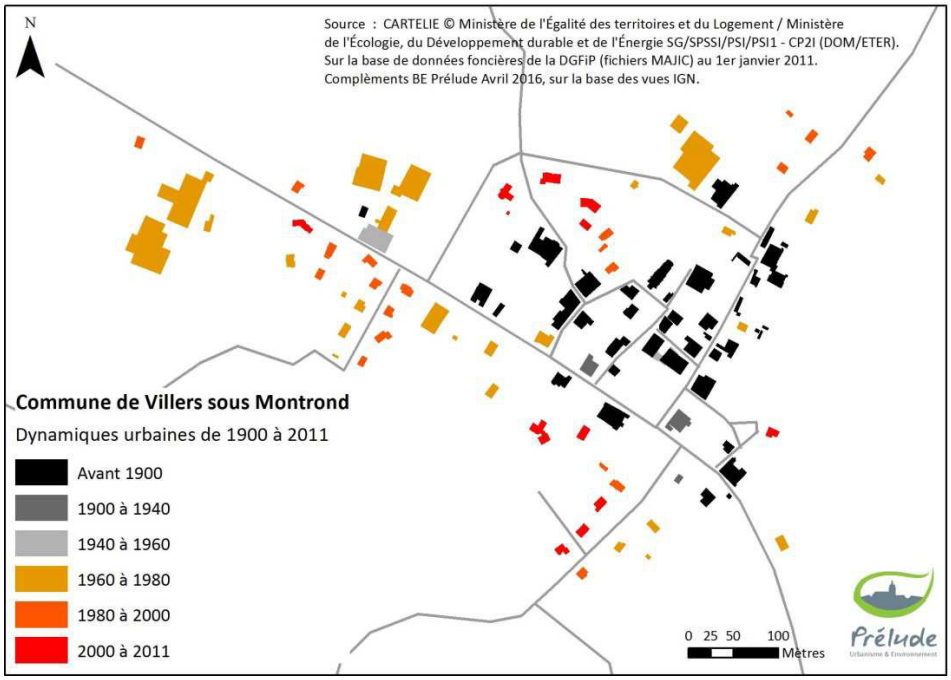


Figure 44 : Évolution de la trame urbaine entre 1900 et 2011 (Source : Cartelie & Prélude)

L'étalement urbain est perceptible à compter des années 1960[10], avec notamment une importante dispersion du bâti vers le Sud le long des voies et des chemins et le transfert des exploitations agricoles en dehors du village.

[9] Un terrain de football fait généralement 65 m x 100 m, soit une emprise de 6 500 m². Au 1er janvier 2016, la France compte 35 885 communes.

Cette dynamique se poursuit après les années 1980, avec l'implantation éparse de nouvelles constructions individuelles en périphérie du bourg dans les espaces agricoles et naturels. **Le développement urbain est finalement cadré en 2004** avec l'adoption d'une première Carte Communale qui tend à favoriser un épaississement des espaces bâtis plutôt qu'un étalement le long des axes, et l'utilisation préférentielle des disponibilités du tissu existant (terrains et bâti).

Notons qu'en dépit des contraintes agricoles, d'un faible niveau d'équipement et de l'éloignement relatif des centres d'emplois, le périmètre constructible dédié à l'habitat permettait d'atteindre une population de 300 habitants à l'horizon 10-15 ans. Cet objectif n'a pas été modifié lors de la révision de 2012 qui concernait exclusivement l'extension du périmètre constructible voué à l'activité (secteur BBCI).

En 2016, soit 12 années après l'adoption de la Carte Communale initiale, la commune recense environ 200 habitants.

4.2. La consommation des espaces depuis 2012

À Villers-sous-Montrond depuis 2012 (dernière révision de la Carte Communale), 2,5 hectares ont été consommés. Il s'agit de terres naturelles, agricoles ou boisées ayant été aménagées entre 2012 et 2016 ; la surface consommée représente l'emprise des constructions et de leur terrain d'aisance, ainsi que les voies privées ou publiques nouvelles.

Ces espaces nouvellement aménagés se situent en périphérie immédiate du village et en continuité du pôle minéral de Mérey. Les cartes ci-après localisent ces secteurs nouvellement urbanisés.

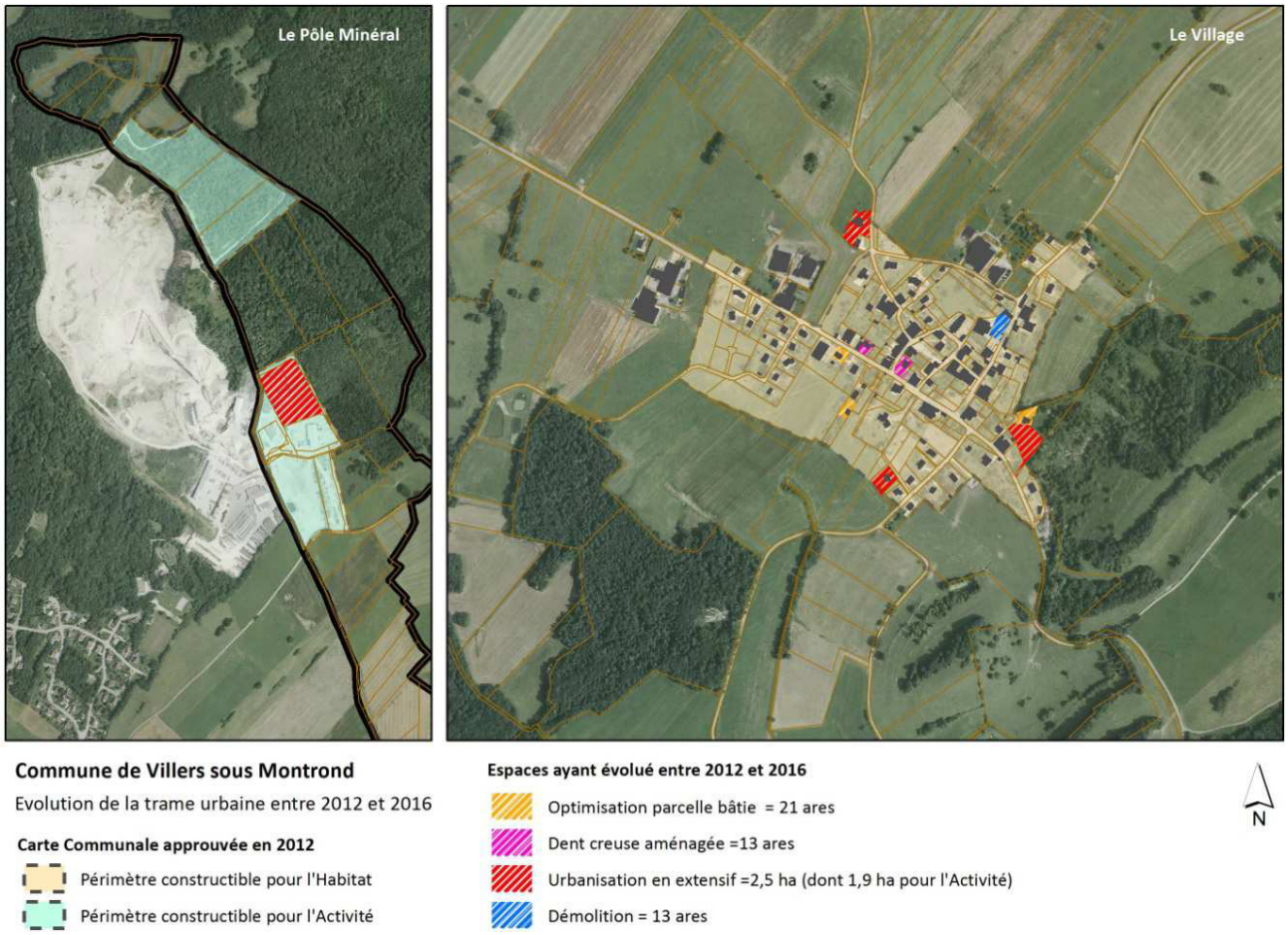


Figure 45 : Évolution de la trame urbaine depuis 2012
(Source : Estimation SIG Prélude sur la base du cadastre de 2012)

[10] Développement urbain favorisé par la motorisation des ménages et une forte croissance démographique due à l'industrialisation de Besançon.

Les postes consommateurs d'espace

Source : Données communales, IGN, estimations SIG Prélude

	Surfaces aménagées en ha depuis 2012
Habitat	0,61
Activité	1,92

Les surfaces nouvellement consommées (2,5 ha) depuis 2012 ont concerné principalement le déploiement de l'espace économique sur environ 1,9 ha : extension de la plateforme déchets BTP et aménagement de la centrale de cogénération.

Les 61 ares consommés en faveur du développement résidentiel ont permis d'accueillir sur la commune 4 nouveaux logements. En l'état actuel des aménagements, les logements réalisés sont des maisons individuelles (100% de la production) et l'habitat locatif n'est pas représenté. Enfin, la densité urbaine nette générée sur cette période est évaluée à 7 logements par hectare.

Les espaces consommés

Source : Données communales, IGN, estimations SIG Prélude

	Surfaces aménagées en ha depuis 2012
Surfaces agricoles	0,35
Surfaces boisées	1,92
Surfaces naturelles	0,26

Finalement en l'espace de 4 années, près de 2 hectares de surfaces boisées ont été consommées et moins d'un demi hectare de terres agricoles. Notons que les surfaces naturelles impactées par l'urbanisation récente du territoire concernaient à priori une zone humide. Le classement constructible de ce secteur naturel ne serait plus possible aujourd'hui.

4.3. La densification et du renouvellement urbain depuis 2012

Il s'agit ici d'analyser l'évolution du tissu urbain de la commune de Villers-sous-Montrond depuis 2012. Deux aspects ont été pris en compte dans ce travail d'analyse :

- les opérations intervenues sur les espaces libres ou dents creuses du tissu urbain (densification) ;
- les opérations de renouvellement urbain en identifiant les parcelles ou bâtiments ayant "muté" (démolition-reconstruction / extension / réhabilitation etc.).

4.3.1. Analyse de la densification

Les espaces libres (ou dents creuses) sont les parcelles ou unités foncières non bâties enserrées dans le tissu urbanisé sur au moins trois côtés.

Ainsi à Villers-sous-Montrond, les espaces libres aménagés depuis 2012 ont représenté 13 ares, voués exclusivement au développement résidentiel. Ces espaces ont permis d'accueillir 2 logements supplémentaires (habitat individuel strict uniquement) par simple densification du tissu bâti, et ce sans remettre en question la « *tache* » urbaine de 2012. Ces secteurs nouvellement aménagés au sein des espaces libres de la trame urbaine sont localisés sur la carte précédente.

4.3.2. Analyse du renouvellement urbain

Le renouvellement urbain consiste à une optimisation[11] ou à une mutation[12] du tissu bâti.

Depuis 2012, le parcellaire bâti de Villers-sous-Montrond a peu évolué. Deux annexes ont été réalisées sur des terrains d'aisance bâtis (dont l'une destinée à l'entreprise artisanale Polytrames) et un hangar a été en partie détruit en vue de l'aménagement d'une maison d'habitation (cf. figure n°44).

Sur cette dernière période, aucune opération de rénovation de l'ancien n'a été enregistrée, en faveur de la création de logements supplémentaires.

4.4. Potentiel de renouvellement et densification des espaces bâtis

Afin de préserver au maximum les espaces naturels, boisés et agricoles, le développement communal doit privilégier en premier lieu le renouvellement des espaces bâtis.

Le renouvellement du tissu urbanisé consiste à une optimisation ou à une mutation des zones urbanisées et propose ainsi une alternative à l'étalement urbain. En ce sens, les projets de renouvellement du tissu urbanisé contribueront à un développement durable de la commune. En effet d'une manière générale, le développement par renouvellement du potentiel du tissu urbanisé ne conduit pas à la création de nouveaux réseaux et permet ainsi de limiter le développement par extension sur du foncier non équipé (voirie, réseaux, etc.).

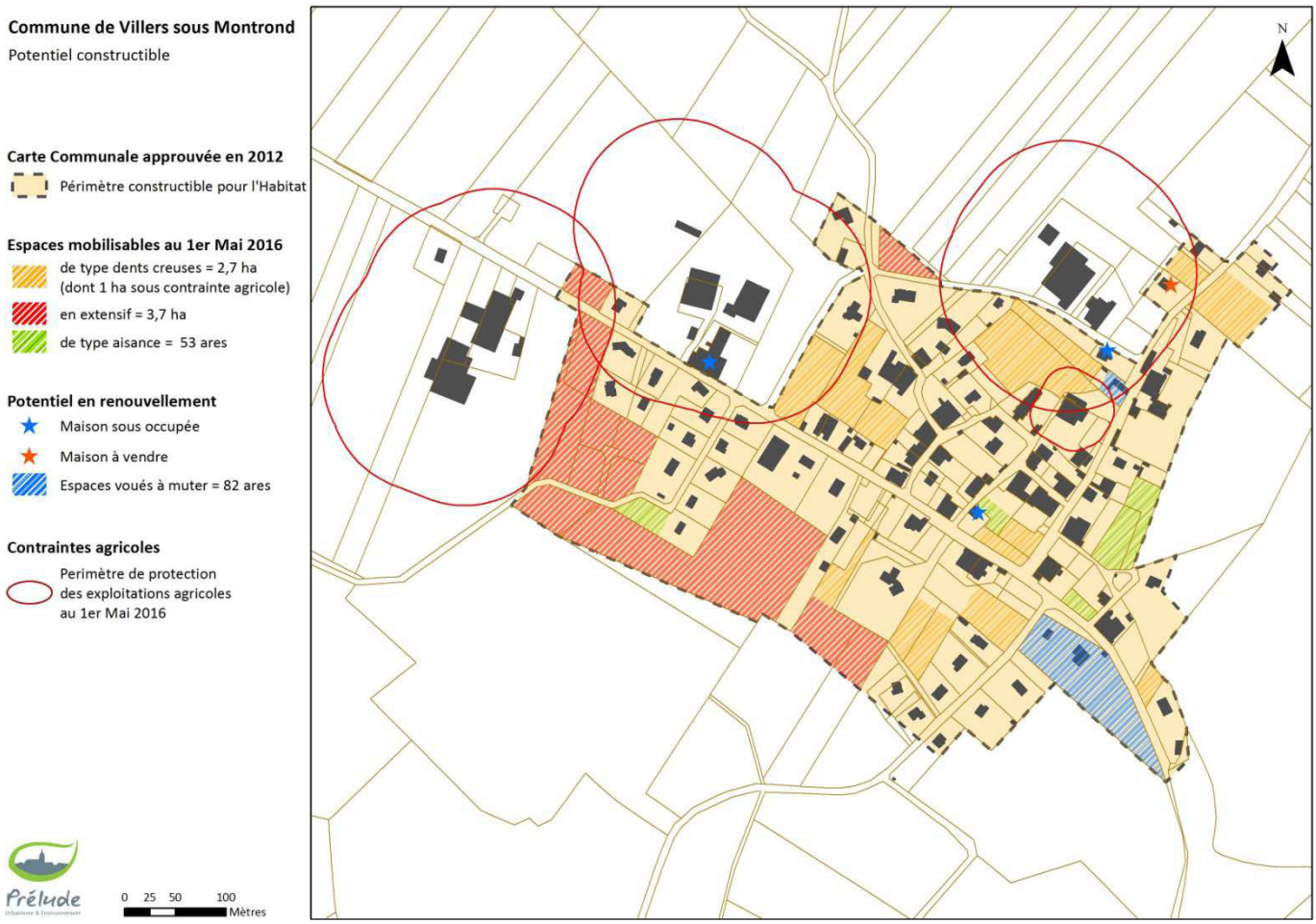


Figure 46 : Potentiel constructible de la Carte Communale en vigueur
(Source : Estimation SIG Prélude)

[11] par exemple construction d'un garage ou extension d'une habitation.
[12] par exemple changement de vocation d'un édifice ou démolition-reconstruction.

4.4.1. Mutation des espaces bâtis

La mutation du bâti peut résulter d'opérations de rénovation urbaine - réhabilitation des anciennes bâtisses du bourg - de démolition/reconstruction ou de la remise sur le marché de logements vacants. Les bâtisses susceptibles d'être réhabilitées, pouvant accueillir après travaux de nouveaux logements, offrent une marge de manœuvre pour l'accroissement du parc des résidences principales pour les années à venir.

À Villers-sous-Montrond, une bâtisse ancienne et vacante est susceptible d'être réhabilitée prochainement. Elle dispose d'un parcellaire important de plus de 70 ares. Une opération de réhabilitation et de lotissement peut y voir le jour simultanément et contribuer à la diversification de l'habitat, en proposant des logements aux tailles et statuts variés (collectif, locatif, T2 ou T3, etc. …) et répondre aux besoins de certaines tranches d'âge de la population : jeunes en décohabitation, familles monoparentales, ... Mais, la réhabilitation de l'ancien (succession, partage, projet) peut nécessiter une approche sur le moyen à long terme.

La carte à la page précédente localise les secteurs **susceptibles de muter dans les prochaines années en faveur de l'habitat (trame bleue)** :

- la bâtisse ancienne évoquée précédemment et son parcellaire sur la rue de Malbrans,
- et le site de la maison détruite lors d'un incendie en 2010 sur la rue de Tarcenay.

4 maisons sont également identifiées à l'aide d'une étoile. Il s'agit d'une maison à vendre rue de Tarcenay (étoile rouge) et de 3 maisons sous-occupées qui à terme pourraient accueillir de nouveaux ménages.

Finalement, une quinzaine de nouveaux logements pourrait voir le jour par simple mutation de l'espace bâti existant (réhabilitation-division de l'ancien, optimisation du parcellaire bâti).

4.4.2. Optimisation du foncier bâti

La mobilisation des fonds de parcelles (par division parcellaire) peut nécessiter une approche sur le moyen à long terme. Les fonds ou parties de parcelles mobilisables permettent cependant d'envisager, dans les prochaines années, la réalisation de quelques logements supplémentaires sur du foncier équipé (réseaux, desserte).

Estimation des surfaces constructibles par optimisation de parcelles bâties
Source : Estimations SIG Prélude Mai 2016

Surface en ha	Potentiel de logements supplémentaires[13]	Estimation des habitants supplémentaires[14]
0,53	5	11

Les parcelles mobilisables sont identifiées sur la carte présentée ci-avant. Il s'agit de parcelles bâties (parcelle ou unité foncière) de plus de 10 ares offrant une surface d'aisance constructible d'au moins 5 ares[15].

Notons que **la rétention foncière sur ces parcelles est très forte** (80 à 90%) et que ces aménagements restent au « bon vouloir » des propriétaires. Ils peuvent s'opérer rapidement comme ne jamais voir le jour.

4.4.3. Potentiel de densification des espaces bâtis

Les espaces libres ou « dents creuses » au sein de l'enveloppe bâtie représentent le potentiel de développement qui pourrait être le plus rapidement mobilisable. À Villers-sous-Montrond, il s'agit de parcelles libres (parcelle ou unité foncière), non bâties mais bien souvent équipées (à proximité des réseaux, voirie, espaces publics, etc.), d'au moins 5 ares.

[13] Hypothèse retenue de 7 logements par hectare (densité moyenne nette en 2016 sur la commune).
[14] Sur la base de la taille moyenne des ménages en 2013 dans le Doubs (2,2 personnes par ménage) afin de tenir compte de la réduction probable de la taille des ménages sous l'effet de divers phénomènes : vieillissement de la population, éclatement des familles, baisse de la fécondité …,
[15] Ce calcul ne prend en considération que le foncier réellement mobilisable au regard de l'implantation de la construction existante.

Estimation des surfaces constructibles par aménagement de l'ensemble des espaces libres
Source : Estimations SIG Prélude Mai 2016

Surface en ha	Potentiel de logements supplémentaires[13]	Estimation des habitants supplémentaires[14]
2,7	19	42

Ces espaces libres permettent la réalisation théorique de 19 logements neufs sur la commune.

Cependant sur les 2,7 hectares disponibles en mai 2016, plusieurs parcelles représentant une surface globale de 1 hectare sont comprises dans les périmètres de protection des exploitations agricoles ICPE installées en périphérie du village (cf. figure n°45). Elles sont donc en l'état inconstructibles (sauf à obtenir une dérogation). **La surface constructible peut donc être ramenée raisonnablement à 1,7 ha,** permettant l'aménagement d'environ 12 logements et l'accueil d'une trentaine d'habitants.

Estimation des surfaces constructibles par aménagement des espaces libres non contraints par des périmètres de protection agricole
Source : Estimations SIG Prélude Mai 2016

Surface en ha	Potentiel de logements supplémentaires[13]	Estimation des habitants supplémentaires[14]
1,7	12	27

Notons enfin que **la rétention foncière,** repérée à partir de la durée de conservation des terrains non bâtis, est présente sur la commune. Sur les 2,8 ha d'espaces libres et disponibles en 2012 dans les surfaces constructibles du village, seulement 0,13 ha ont été urbanisés ou sont en cours d'aménagement au 1er mai 2016, soit 4% du potentiel constructible.

Cependant, le nombre de parcelles à débloquer est faible (10). Le nombre de décisions de mises en vente nécessaires pour mobiliser ce foncier est donc peu élevé. Et sur les 1,7 ha d'espaces libres (hors contrainte agricole), 4 parcelles font plus de 1 500 m². Leur importance peut intéresser à terme un aménageur. La mise en vente de ces terrains aura un effet déclencheur important sur la production de foncier pour l'urbanisation. Ce contexte n'est donc pas favorable à la rétention foncière, on peut donc estimer celle-ci sur le bourg **de l'ordre de 20%** pour les années à venir.

Estimation des surfaces constructibles par aménagement des espaces libres après déduction de la rétention foncière et hors surfaces sous contrainte agricole
Source : Estimations SIG Prélude Mai 2016

Surface en ha	Potentiel de logements supplémentaires[13]	Estimation des habitants supplémentaires[14]
1,4	10	22

Finalement, par simple renouvellement (§ 4.4.1) ou densification (§ 4.4.2 et § 4.4.3) du tissu bâti existant, la commune de Villers-sous-Montrond est théoriquement susceptible de pouvoir accueillir une trentaine de nouveaux logements et près de soixante habitants supplémentaires sans avoir ni à étendre son enveloppe urbaine ni à financer d'importants équipements (réseaux, voirie).

4.4.4. Potentiel constructible de la Carte Communale opposable (en extension)

L'analyse précédente est complétée d'une **étude du potentiel constructible résiduel de la Carte Communale en vigueur** (les hectares réellement mobilisables pour l'urbanisation nouvelle).

Le document d'urbanisme en vigueur, révisé en 2012, a défini une zone constructible dédiée à l'habitat et une zone vouée à l'activité (Carrière BONNEFOY et activités associées). Au sein du périmètre constructible pour l'Habitat définit au-delà de l'enveloppe bâtie (en extensif), la Carte Communale offre au 1er Mai 2016 encore **3,7 hectares pour le développement résidentiel.** Ces secteurs sont tramés en rouge sur la carte précédente.

Notons que parmi ces surfaces constructibles, situées en frange de l'enveloppe bâtie, 40 ares sont inconstructibles (sauf à obtenir une dérogation) car situés dans le périmètre de protection de l'exploitation ICPE Piquet Frères. On peut donc estimer le potentiel de logements supplémentaires à 19 unités au regard de la densité urbaine de ces dernières années (rappel : 7 logements par ha).

Estimation du potentiel d'accueil résiduel en extensif pour l'Habitat de la Carte Communale en vigueur
Source : Estimations SIG Prélude Mai 2016

	Surface brute en ha	Surface nette en ha[16]	Potentiel de logements supplémentaires[13]	Estimation des habitants supplémentaires[14]
Franges urbaines	3,7	3,0	21	47
Franges urbaines (hors contrainte agricole)	3,3	2,6	19	42

Ainsi près d'une vingtaine de logements supplémentaires sont réalisables sur les 3,3 hectares de terres agricoles par la Carte Communale opposable (sous réserve de l'absence de zones humides).

Et notons que le périmètre constructible de la Carte Communale de 2012 voué à l'Activité offre encore une surface boisée aménageable de l'ordre de **3,4 hectares.** Cet espace est voué au développement futur de la carrière (autorisé par arrêté préfectoral du 9 Août 2006).

4.5. Perspectives et recommandations

4.5.1. Capacité d'accueil : tableaux de synthèse

Entre 2012 et 2016, les besoins en foncier de Villers-sous-Montrond ont été de l'ordre de 2,6 hectares : 2,5 ha consommés en extensif sur les espaces naturels, agricoles et boisés et 13 ares par aménagement des dents creuses au sein du village. **Seulement 70 ares ont concerné le développement résidentiel.**

Surfaces constructibles pour l'Habitat en densification et en extensif de la Carte Communale opposable hors secteurs sous contrainte agricole
Source : Estimations SIG Prélude Mai 2016

	Surface brute en ha
DENSIFICATION	**1,7**
EXTENSIF	**3,3**
TOTAL	**5,0**

Or, 5 hectares sont encore constructibles dans la Carte Communale en vigueur pour le développement de l'Habitat : 1,7 ha de dents creuses (hors secteurs sous contraintes agricoles) et 3,3 ha en extensif.

Notons que la mutation des terrains d'aisance n'est pas prise en compte dans ce calcul, car leur aménagement est trop aléatoire (au "bon vouloir" du propriétaire occupant).

Rappel : sur la prochaine décennie, la priorité doit être donnée à l'aménagement des dents creuses et la commune de Villers-sous-Montrond doit s'engager à modérer la consommation du foncier agricole, naturel ou boisé pour le développement de l'Habitat.

[16] Après application d'un ratio de 20% de pour déduction des voiries et espaces publics à créer.

Potentiel d'accueil théorique en renouvellement, en densification et en extensif de la Carte Communale en vigueur
Source : Estimations SIG Prélude Mai 2016

		Logements supplémentaires	habitants supplémentaires[14]
RENOUVELLEMENT URBAIN	Mutation du bâti (hypothèse haute)	15	33
	Optimisation du foncier bâti	5	11
DENSIFICATION	Dents creuses (-20% rétention foncière et hors secteurs sous contraintes agricoles)	10	22
EXTENSIF	Franges urbaines (hors secteurs sous contraintes agricoles)	19	42
	TOTAL	**49**	**108**

Notons qu'en théorie et en maintenant en l'état les surfaces constructibles de la Carte Communale opposable, la population communale de Villers-sous-Montrond pourrait atteindre 300 habitants d'ici quelques années[17].

4.5.2. Recommandations

Les nouvelles réglementations intervenues ces dernières années et notamment les lois de programmation du Grenelle de l'environnement invitent à revoir le projet communal initial afin de mieux prendre en compte la nécessité de préserver les terres agricoles et de lutter contre l'étalement urbain.

L'ouverture à l'urbanisation de terres agricoles ou naturelles ne pouvant se justifier que par l'absence ou le manque de réelles possibilités de densification dans le tissu urbain, il est vivement recommandé de :

- limiter la surface constructible en extensif (franges urbaines) pour donner la priorité à la densification urbaine par aménagement des dents creuses identifiées au sein du village et à la mutation de secteurs voués à évoluer (maisons anciennes ou friche) ;
- déclasser des surfaces constructibles sous réserve d'une justification précise à inscrire dans le rapport de présentation (ex : présence de zones humides, vergers à protéger, pérennité de l'exploitation agricole voisine à assurer, surfaces inclues dans périmètre de protection agricole) ;
- envisager d'instituer un droit de préemption dans un ou des périmètres à définir par la Carte Communale en vue d'assurer une desserte optimale des espaces constructibles (éviter les délaissés, assurer une densité raisonnable).

17 Population légale 2013 de 197 habitants + 108 habitants du potentiel d'accueil théorique de la Carte Communale = 305 habitants.

Deuxième partie :

Le projet communal

1. Les perspectives de développement

1.1. Prévisions de développement économique

La révision de la Carte Communale de Villers-sous-Montrond résulte d'un nouveau projet de développement du Pôle Minéral porté par l'entreprise BONNEFOY.

L'enjeu en matière de développement économique est triple, il s'agit :

- d'assurer le fonctionnement de la centrale de cogénération autorisée sur le Pôle Minéral BONNEFOY, en permettant l'implantation d'une activité de fabrication de plaquettes forestières à proximité, celle-ci devant assurer l'alimentation d'une partie des turbines. Cet enjeu entre en contradiction avec celui de la protection de la forêt communale soumise.
- de permettre l'aménagement d'une zone d'activités artisanales et industrielles à proximité de la centrale de cogénération autorisée sur le Pôle Minéral BONNEFOY. Cette plateforme d'accueil doit permettre de valoriser l'énergie thermique générée par la centrale. Cet enjeu entre en contradiction avec celui de la protection de la forêt communale soumise.
- et de protéger l'activité agricole encore pérenne sur le territoire, en déclassant les secteurs constructibles situés dans les périmètres de protection des exploitations agricoles. À proximité immédiate des bâtiments agricoles, ces terrains sont très intéressants pour le pâturage des animaux laitiers. Et conformément à l'arrêté du 27 décembre 2013, la limite du périmètre constructible doit également respecter une distance de 100 m autour des bâtiments agricoles pour ne pas entraver l'éventuel développement de ces activités. Cet enjeu entre dans une certaine mesure en contradiction avec celui du développement urbain étant donné la présence assez proche du périmètre bâti actuel de certaines installations classées ou soumises au règlement sanitaire départemental.

  Notons que l'exploitation BEUREY a cessé son activité. L'exploitant retraité, propriétaire des bâtiments, en loue temporairement une partie au GAEC Réthoré. Mais son foncier agricole ayant été dispersé, il n'est plus rattaché aux bâtiments ; la vocation agricole des bâtiments n'est donc plus assurée et leur démolition fort probable.

  On peut également s'interroger sur la pérennité du hangar agricole situé au cœur du village (EARL des Craies-Sautet) et sur le devenir du hangar situé route de Mérey (activité agricole de loisirs). Le premier aurait une pérennité d'au maximum 10 ans, le second pourrait être démoli d'après les élus.

1.2. Prévisions de développement démographique

La commune est en retrait des axes structurants (RN57, RD67 et R9). Du fait de cette situation privilégiée au sein de la zone d'emploi de Besançon, la commune rurale de Villers-sous-Montrond a été relativement préservée par la périurbanisation. Cette situation offre calme et tranquillité aux résidents de Villers-sous-Montrond tout en maintenant des facilités d'accès à l'emploi et aux services à la fois à l'agglomération bisontine et aux pôles d'emploi ruraux (Ornans, Valdahon, Saône).

Avec le développement du pôle industriel aux abords du site de la carrière BONNEFOY, il conviendra d'être vigilant et de s'assurer que le développement urbain du village ne se fasse pas au détriment du cadre de vie et de l'identité profondément rurale de la commune.

Les analyses sociodémographiques ont mis en évidence la diminution progressive de la taille des ménages ces dernières années sur la commune. Or, ce phénomène induit non seulement des besoins croissants en logements, à population égale, mais aussi une diversification des produits logements (recherche de petits et moyens logements, besoins de logements adaptés, ..)., ainsi qu'une plus forte attente sur les services collectifs : transports, garde d'enfants, services périscolaires, animations culturelles et sportives ... et d'autant plus à Villers-sous-Montrond, la commune se caractérisant par une population jeune et active.

Afin d'anticiper sur les mesures à mettre en œuvre à Villers-sous-Montrond, il convient de définir les hypothèses de croissance démographique pour les années à venir.

En sachant que le niveau de pression foncière des années à venir sera dépendant de la dynamique démographique locale enregistrée, qui elle-même dépend de la dynamique économique de la zone d'emploi de Besançon. Ces perspectives n'ont ainsi qu'un caractère indicatif car les mouvements de population sont tributaires de nombreux facteurs pouvant avoir des effets à court ou moyen terme.

Toutefois, il est indispensable d'en effectuer une évaluation, de manière à disposer d'éléments nécessaires à la définition des actions à poursuivre ou à entreprendre en matière de logements et d'équipements, et aussi pour vérifier si les capacités d'accueil estimées sont suffisantes.

En 2015, la population communale est estimée à 203 habitants. Et sur les 16 dernières années (1999/2015), le rythme moyen d'évolution démographique à Villers-sous-Montrond a été de 1,4% par an.

Au regard de l'attrait actuel de son territoire, du projet de développement du pôle minéral évoqué précédemment et du contexte local, la Municipalité envisage un maintien de cette dynamique sur les quinze prochaines années ce qui conduit à organiser un développement urbain permettant d'assurer l'accueil d'une cinquantaine d'habitants supplémentaires à l'horizon 2032. Cette évolution porterait la population à 257 habitants d'ici 15 ans.

Le nombre d'habitants par logement à Villers-sous-Montrond suit la tendance générale. En effet, entre 1975 et 2013, la population de Villers-sous-Montrond est passée de 4 à 2,7 personnes par logement. Dans le cas des hypothèses précédemment étudiées, et en tenant compte de la réduction probable de la taille des ménages[18] d'ici 2032, voici une approche théorique des besoins futurs en logements.

	Horizon 2032	
Taux d'évolution annuel	**Évolution Démographique**	**Évolution Parc Résidences Principales[19]**
1,4%, maintien des tendances passées	+54 habitants	+25 pour l'accueil de nouveaux habitants +16 pour le desserrement des ménages

Une vingtaine de logements est ainsi nécessaire pour accueillir la cinquantaine d'habitants supplémentaires envisagés à Villers-sous-Montrond d'ici 2032.

Et une quinzaine de logements supplémentaires permettra d'assurer le desserrement des ménages actuels, c'est-à-dire de permettre le maintien dans le village de la population résidente en 2015 dans l'hypothèse d'une diminution de la taille des ménages d'ici 15 ans, par décohabitation, divorce, veuvage...

Ainsi en terme quantitatif, une quarantaine de logements devront être construits pour atteindre l'objectif fixé, en considérant un rythme de construction plus soutenu qu'actuellement, de 2 à 2,5 constructions annuelles.

Et afin de maintenir le dynamisme démographique du village, la commune doit privilégier un apport de population en âge de procréer (20-39 ans). Pour cela, il convient d'assurer une diversification des logements et l'effort devrait être maintenu en matière de logements locatifs et sociaux, de façon à accueillir la population qui n'a pas les moyens d'accéder à la propriété.

Toutefois, il conviendra d'éviter la construction de trop grandes parcelles, qui conduirait à deux conséquences :

- la non rentabilisation des réseaux existants et la nécessité, à terme, d'étendre les équipements de viabilité,
- le mitage du territoire (l'étalement de l'urbanisation).

[18] Ce calcul prend en considération la diminution probable de la taille des ménages sous l'effet de divers phénomènes : vieillissement de la population, éclatement des familles, baisse de la fécondité …,

[19] Sur la base de la taille moyenne des ménages dans le Doubs en 2013, estimée à 2,2 personnes par ménage.

1.3. Enjeux et orientations d'aménagement



Figure 47 : Les enjeux d'aménagement (Source: Prélude)

Prévention vis à vis des risques

Les contraintes dues aux risques d'effondrement sur les niveaux calcaires karstiques (nord du territoire) affectent des zones potentiellement constructibles (projet de développement du pôle minéral). Des études géotechniques préalables au classement de ces secteurs ont été réalisées (cf. Pièce 5 du dossier).

Les versants situés à l'ouest et au sud-est du village sont constitués de formations imperméables instables (niveaux marneux). Il est donc déconseillé d'y prévoir des constructions et ces secteurs doivent être exclus du périmètre constructible. La Carte Communale de 2012 intègre toutefois quelques parcelles bâties ou non situées dans ce secteur marneux (le long de la rue de Malbrans ou du chemin des Prés).

Présence de zones humides

Conformément au SAGE Haut-Doubs Haute Loue adopté par arrêté inter-préfectoral le 7 mai 2013, les secteurs qualifiés de zone humide (cf. figure n°6) - essentiellement au lieu-dit «les Mottes» - doivent à présent être protégés pour leur rôle écologique et exclus du périmètre constructible.

A l'heure actuelle, ces secteurs sont couverts soit de zones agricoles soit de boisements, ils ne concernent pas les espaces libres du périmètre constructible réservé à l'Habitat de la Carte Communale de 2012.

La trame verte et bleue

La trame bleue est isolée et concentrée au sud du village, elle n'est pas impactée par le périmètre constructible de la Carte Communale de 2012. Et les vergers imbriqués dans la trame urbaine constituent des zones « relais » pour la faune et la flore des milieux ouverts et semi-ouverts qu'ils conviendraient de préserver.

Concernant la trame verte, le massif forestier du Lochet et de la Charmotte intégrant le corridor forestier majeur en lien avec la vallée de la Loue (réservoir de biodiversité régional) n'est pas compris dans les périmètres constructibles de la Carte Communale de 2012. En revanche, le Bois de Naglans intégrant un autre corridor forestier majeur est impacté par le Pôle Minéral. L'étroite bande boisée subsistant au nord du site industriel doit être préservée pour assurer les déplacements de la faune.

L'aquifère souterrain

Les calcaires du Bathonien et du Rauracien développent un système karstique très sensible à la pollution ; les plus grandes précautions sont donc à prendre lors des aménagements et activités sur le plateau de Montrond (épandages agricoles, rejets domestiques, imperméabilisation des sols…), notamment lors d'installations polluantes qui doivent s'assurer de répondre aux contraintes en place.

Rappel : Les dolines et les pertes constituent des portes d'entrée privilégiées sur le milieu souterrain et méritent à ce titre une protection. Les études géotechniques préalables à l'extension du Pôle Minéral ont permis de localiser ces éléments karstiques pour en assurer la protection (cf. Pièce 5 du dossier).

L'assainissement

La commune a réalisé un Schéma Directeur d'Assainissement qui conduit au choix de l'assainissement collectif sur la totalité du village. Les possibilités nouvelles d'urbanisation doivent être cohérentes avec ce schéma. Si le secteur de la carrière, qui n'est pas relié au réseau collectif, est amené à se développer, le Schéma Directeur devra être complété pour définir le cas échéant la filière d'assainissement autonome du secteur constructible.

Une modification du zonage réglementaire d'assainissement est nécessaire pour tenir compte des raccordements au réseau collectif intervenus ces dernières années mais aussi pour le mettre en conformité avec le nouveau périmètre de la Carte Communale.

L'objectif de développement démographique présenté précédemment n'étant pas cohérent avec la capacité de la station de lagunage (200 EH), la commune s'est engagée par délibération du 16 Novembre 2016 (Annexe 7) à réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité de la station d'épuration ainsi que sur un échéancier de réalisation compatible avec sa Carte Communale. Néanmoins, les premiers résultats de l'étude de faisabilité menée par le bureau d'études Sciences Environnement montrent que la lagune est suffisamment dimensionnée pour traiter des effluents supplémentaires mais que des travaux devront probablement être engagés sur le réseau séparatif pour limiter les apports d'eaux pluviales et pour vérifier la conformité des branchements.

Enfin, un SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) a été mis en place en 2017, compte-tenu de l'existence de dispositifs d'assainissement non collectifs sur la zone d'activités.

Le paysage et patrimoine

L'aménagement du village doit être l'occasion de valoriser le patrimoine bâti ou naturel. La commune compte en effet plusieurs édifices ou éléments remarquables, ainsi qu'une trame végétale bien représentée (église, château, maisons anciennes, fontaines, croix, vergers, arbres remarquables, parc...) qu'il convient de protéger. Mais à la différence du Plan Local d'Urbanisme, la Carte Communale ne permet pas d'assurer cette protection.

Le Conseil Municipal peut toutefois, en application de l'article L111-22 du Code de l'Urbanisme, par délibération prise après une enquête publique (pouvant être conjointe à celle exigée par la révision de la Carte Communale), identifier et localiser les éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique et définir, si nécessaire, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

Le développement ou renouvellement urbain

Parmi les disponibilités du tissu urbain actuel, il faut tenir compte des bâtiments inutilisés ou en cours de mutation. Plusieurs constructions sont dans ce cas sur la route de Mérey : un ancien hangar agricole (activité de loisirs) et plusieurs bâtiments qui à terme devraient perdre tout usage agricole.

Les terrains peuvent être construits après démolition des bâtiments (uniquement ceux inclus dans le périmètre constructible de la Carte Communale), ou les bâtiments réutilisés pour la réalisation de logements. La probabilité de mutation de ces bâtiments est liée à l'initiative privée et la collectivité ne la maîtrise pas. Par ailleurs, le diagnostic préalable a mis en évidence la zone stratégique centrale autour de la mairie et de l'église, les espaces alentour difficilement constructibles du fait de la proximité du GAEC Montplaisir.

En périphérie immédiate des espaces urbanisés, des secteurs ont déjà fait l'objet de découpage foncier (lotissement ou de division parcellaire), comme au chemin de Sauvigney. Plusieurs constructions peuvent être accueillies dans ces secteurs qui disposent des équipements de viabilité.

Enfin, de larges possibilités se développent en périphérie sud (entre la route de Mérey et le bois des Mottes). Cette zone n'est pas encore desservie par les équipements de viabilité mais peut être raccordée facilement.

Dans l'aménagement du principal de ce secteur d'urbanisation du village, il serait judicieux en effet de s'appuyer, pour la desserte, sur les voies existantes et de prévoir un raccordement entre le chemin de Sauvigney et le chemin des Prés, de façon à ne pas cloisonner les quartiers.

Pour les mêmes raisons, il serait judicieux de préserver le chemin communal longeant l'église permettant d'assurer une liaison douce future vers les secteurs libres arrières, actuellement contraints par le périmètre de protection du GAEC Montplaisir.

Les évolutions du périmètre constructible devront intégrer les besoins favorables à la vie du village. Et le parti d'aménagement doit tenir compte des besoins en développement des activités existantes : activités agricoles et activités du Pôle Minéral.

2. Le contenu de la révision

2.1. Démarche communale pour la révision n°2

Dans le cadre de cette deuxième révision de la Carte Communale, la collectivité ne souhaite pas d'agrandissement du périmètre d'activités au-delà des besoins exprimés par les entreprises BONNEFOY, GIRARD et VERGEY, soit une extension de près de 10 hectares du périmètre constructible pour assurer le développement de la zone économique du Pôle Minéral et la valorisation de la centrale de cogénération en cours de construction.

La collectivité accède à la demande de ces entreprises qui soutiennent un projet d'envergure nationale (la création d'électricité et de chaleur par cogénération) et cède le cas échéant les terrains communaux lui appartenant, gérés par l'ONF au titre de leur soumission au régime forestier (environ 4,5 ha). Une demande de distraction au régime forestier est menée parallèlement, ainsi qu'une demande de défrichement.

En revanche, sensible à la nécessité de protéger l'activité agricole sur son territoire, la commune entend soustraire de la zone constructible réservée à l'Habitat les secteurs inscrits dans les périmètres de protection des exploitations agricoles (secteurs inconstructibles en vertu de l'article L.111-3 du Code Rural).

Elle a également envisagé de soustraire de la zone constructible un itinéraire de passage de bétail à proximité de la ferme de Montplaisir, afin de participer au maintien des conditions d'exploitation de cette activité reprise récemment par de jeunes agriculteurs. L'État n'a toutefois pas validé ce choix, considérant que le zonage de la Carte Communale n'a pas pour objectif de préserver les accès agricoles[20], que le fonctionnement agricole de la ferme n'est pas remis en question par la disparition éventuel de cet axe et évoquant un risque de contentieux.

La concertation avec la population est facultative dans le cadre d'une procédure de révision de Carte Communale. Toutefois, une réunion de présentation de la démarche et du projet de révision a été menée en Conseil Municipal ouvert au public le 7 septembre 2016. 4 habitants étaient présents et ont pu prendre la parole pour donner leur avis et formuler des observations. Suite à cette réunion, un particulier a également transmis un courrier au bureau d'études. Après examen, il s'est avéré que les informations transmises ne venaient en rien contrarier le projet de révision de la Carte Communale porté par les élus.

Notons que la commune a associé les Administrations à divers réunions de travail dans le cadre de cette nouvelle procédure de révision de la Carte Communale. Elle a également sollicité, à la demande des services de l'État, des études géotechniques auprès des trois entreprises sollicitant l'extension du périmètre constructible sur une zone concernée par un aléa fort d'effondrement. Ces études ont été transmises pour avis au service Risques de la DDT25 et sont annexées à ce dossier (Pièce N°5).

Enfin, la commune de Villers-sous-Montrond est soumise à la règle de l'urbanisation limitée au titre de l'article L.142-4 du Code de l'Urbanisme. La commune n'étant pas concernée par un schéma de cohérence territoriale applicable, les secteurs non constructibles de la Carte Communale ne peuvent en effet être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de la révision du document, à moins de demander une dérogation au Préfet de Département ou au Syndicat Mixte du SCoT compétent, après avis de la CDPENAF. Une demande de dérogation a été transmise au Préfet, accompagnée d'une notice explicative (Annexe n°13).

2.2. Nature, superficie et objet des zones ouvertes à l'urbanisation

Dans un premier temps, la révision de la Carte Communale de Villers-sous-Montrond a maintenu les zones d'urbanisation du document d'urbanisme initial. Aucune nouvelle zone ouverte à l'urbanisation n'a été créée, les zones initiales étant en revanche, selon les cas, réduites ou augmentées.

Toutefois, en réponse à la requête de l'ONF lors de l'enquête publique, il a été décidé de soustraire trois parcelles soumises au régime forestier du périmètre constructible, et par voie de conséquence de supprimer une zone d'urbanisation vouée aux Activités inscrite dans la Carte Communale initiale.

[20] La Carte Communale doit assurer "*la préservation des espaces affectés aux activités agricoles*" article L.101-2 c) du Code de l'Urbanisme.

Finalement, et après prise compte de la demande de l'ONF et de la réserve du Commissaire Enquêteur, les zones ouvertes à l'urbanisation du dossier de Révision N°2 de la Carte Communale de Villers-sous-Montrond sont les suivantes :

- **un secteur où les constructions sont autorisées en application de l'article L.161-4 du CU d'une superficie de 20,7 hectares**. Il s'agit des espaces bâtis du village, à l'exclusion des trois exploitations agricoles situées en marge de celui-ci.

  Le tracé du périmètre constructible de la Carte Communale initiale est inchangée, excepté aux abords des exploitations agricoles.

  La révision n°2 de la Carte Communale entend mieux protéger ces activités agricoles en supprimant du périmètre constructible les parcelles situées dans le périmètre réglementaire de protection de ces activités défini par l'article L.111-3 du Code Rural (soit 1,7 ha). Seuls les espaces situés en périphérie des fermes dont la pérennité n'est pas remise en question dans les dix prochaines années sont concernés par cette mesure.



Figure 48 : Évolution du périmètre constructible sur le village (Source: Prélude)

- **un secteur réservé à l'implantation d'activités conformément à l'article R.161-5 du CU pour une superficie totale de 18,4 hectares**. Ce secteur est situé à l'extrémité Nord du territoire communal et concerne la zone d'activités du Pôle Minéral SAS BONNEFOY.

  La Carte Communale initiale identifiait deux périmètres d'activités.

  Le secteur Nord de 9,6 ha était réservé à l'extension de la carrière d'extraction de matériaux, autorisée pour 30 ans par arrêté préfectoral du 9 Août 2006, la carrière elle-même étant située sur la commune voisine de Mérey-sous-Montrond. Ce secteur a finalement été soustrait du périmètre constructible de la Carte Communale à l'occasion de cette procédure de révision, suite à la demande de l'ONF posée pendant l'enquête publique.

  L'ONF a en effet souhaité que les parcelles cadastrales A12, A13 et A14, faisant partie de la forêt communale de Villers sous Montrond et relevant du régime forestier, ne soient pas classées dans le secteur réservé à l'implantation d'activités, étant donné qu'à l'issue de la durée d'exploitation de la carrière elles reviendront à l'activité forestière à l'exclusion de toute autre utilisation.

Quant au secteur Sud de 18,4 ha, qui a permis ces dernières années d'accueillir la plateforme de déchets verts et de déchets du BTP ainsi que la centrale de cogénération, fait l'objet d'une extension importante vers l'Est dans cadre de cette procédure de révision avec un double objectif :

- la réalisation par SAS BONNEFOY d'une plateforme d'accueil d'activités artisanales et industrielles désirant bénéficier du réseau de chaleur de la centrale (environ 5 ha) ;
- et l'installation dès à présent de deux activités (entreprises GIRARD et VERGEY) souhaitant valoriser l'énergie thermique générée par la centrale, dont un fabriquant de plaquettes forestières chargé d'assurer également une partie de l'alimentation des turbines de la centrale (environ 4,5 ha).

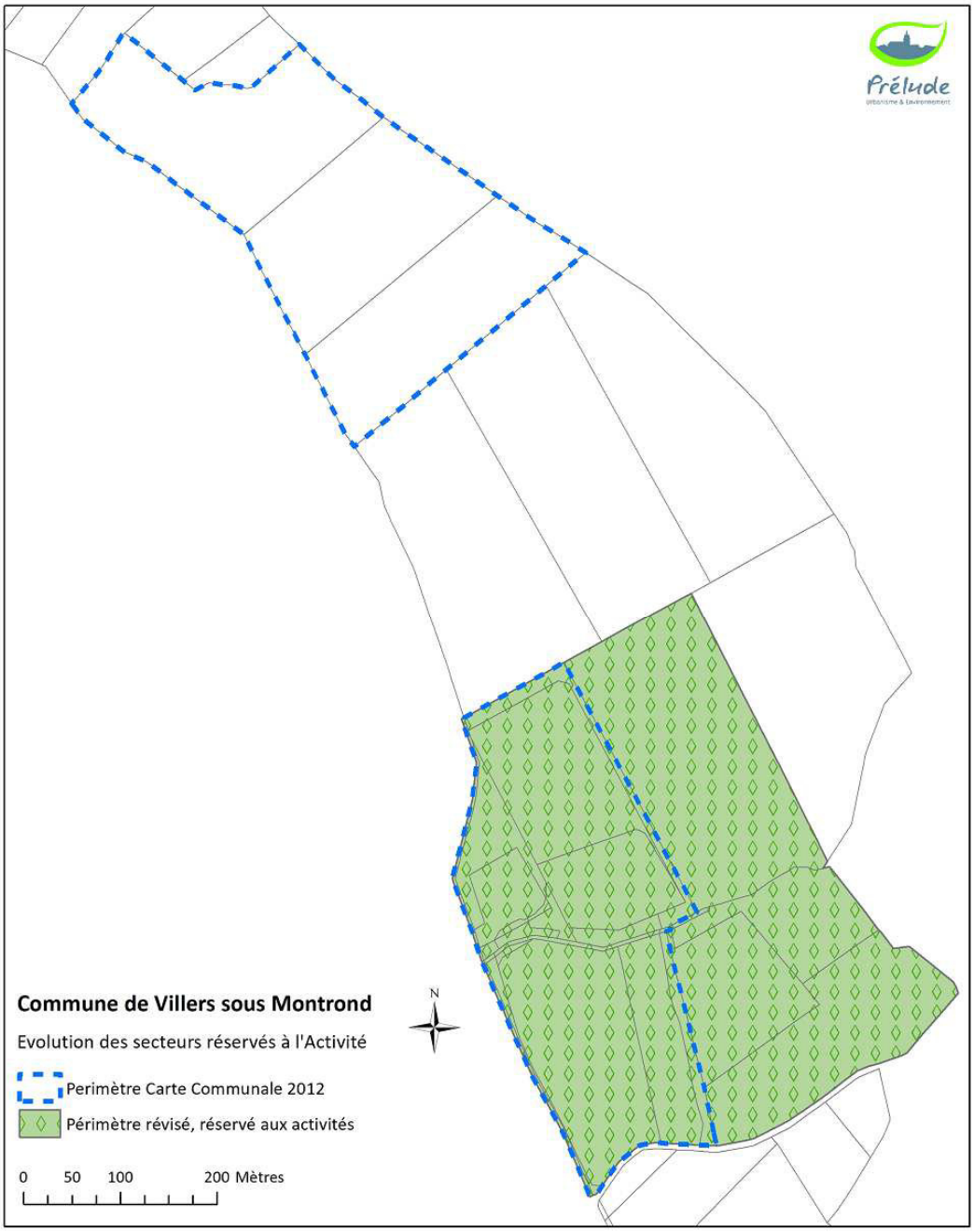


Figure 49 : Évolution des périmètres constructibles réservés à l'Activité
(Source: Prélude)

Tout le reste du territoire communal est classé dans le secteur où les constructions ne sont pas autorisées à l'exception de l'adaptation, du changement de destination ou de l'extension des constructions existantes, des constructions ou installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

2.3. Analyse de la consommation des espaces (évolution par rapport aux tendances passées)

Le projet de révision de la Carte Communale envisage une augmentation totale de 9,7 hectares sur le secteur réservé à l'implantation d'activités et réduit de 1,7 hectare le secteur où les constructions sont autorisées dans le village. **La surface constructible supplémentaire est de l'ordre de 8 hectares.**

Toutefois, suite à l'enquête publique et au déclassement des 3 parcelles constructibles du secteur d'Activités Nord liées à l'extension de la carrière, les surfaces constructibles s'avèrent finalement amputées de 1,6 ha entre les deux révisions de Carte Communale.

Évolution des surfaces constructibles

Source : SIG PRELUDE Mars 2017, en ha

	Surface initiale en ha	Surface modifiée en ha	Surface finale en ha
Secteur Activités Nord	9,6	-9.6	0
Secteur Activités Sud	8,7	+9,7	18,4
Secteur Village	22,4	-1,7	20,7
TOTAL	**40,7**	**-1,6**	**39,1**

Évolution des surfaces constructibles depuis la Carte Communale initiale

Source : SIG PRELUDE Mars 2017, en ha

	Surface initiale de la CC adoptée en 2004	Surface modifiée de la CC révisée en 2012	Surface finale du Projet de CC en 2017
Secteur Activités Nord	9,6	9,6	0
Secteur Activités Sud	6,7	8,7	18,4
Secteur Village	22,4	22,4	20,7
TOTAL	**38,7**	**40,7**	**39,1**

Depuis le document initial adopté en 2004, les zones ouvertes à l'urbanisation semblent avoir peu évolué (+0,4 ha). Toutefois, en faisant abstraction de la disparition du secteur constructible liée aux Activités au Nord (extension de la carrière), les zones ouvertes à l'urbanisation ont en réalité augmenté de 10 ha (soit 77 ares par an). Cette évolution résulte exclusivement du développement du Pôle Minéral, la surface constructible allouée au village ayant diminué de 1,7 ha depuis 2004.

2.4. Adéquation des surfaces ouvertes avec les perspectives de développement démographique

Sur les 16 dernières années (1999/2015), le rythme moyen d'évolution démographique à Villers-sous-Montrond a été de +1,4% par an.

Au regard du contexte local, la Municipalité envisage un maintien de cette dynamique sur les quinze prochaines années ce qui conduit à organiser un développement urbain permettant d'assurer l'accueil d'une cinquantaine d'habitants supplémentaires à l'horizon 2032. Cette évolution porterait la population à 257 habitants d'ici 2032.

En tenant compte de la réduction probable de la taille des ménages d'ici 2032, les besoins en logement sont estimés à +25 unités pour l'accueil de nouveaux ménages et à +16 logements pour permettre le desserrement des ménages (dans l'hypothèse d'une diminution de la taille des ménages au niveau actuel enregistré dans le Doubs, 2,2 pers. par ménage). Les besoins en logement sur 15 ans sont donc estimés à 41 unités.

Le secteur où les constructions sont autorisées dans le village compte une surface constructible de 20,7 hectares, avec un potentiel réellement constructible de 7 ha (terrains d'aisances mobilisables, dents creuses et secteurs de frange urbaine).

Au regard de la densité nette moyenne actuelle enregistrée sur le village en 2016 (7 logements par ha), le village permet d'accueillir en théorie 49 logements.

Ainsi, en dépit la suppression de 1,7 ha d'espaces constructibles sous contrainte agricole, le projet de révision de la Carte Communale permet de répondre aux perspectives démographiques envisagées sur la commune d'ici 15 ans (+50 habitants, +41 logements).

2.5. Analyse du potentiel urbanisable du tissu urbain



Figure 50 : Potentiel constructible du projet de périmètre constructible modifié réservé à l'Habitat (Source: Prélude)

Potentiel d'intensification des espaces bâtis

Les parcelles mobilisables de type terrains d'aisance[21] sont identifiées sur la carte présentée ci-dessus (figure n°49) par une trame verte. Il s'agit de parcelles bâties (parcelle ou unité foncière) de plus de 10 ares offrant une surface d'aisance constructible d'au moins 5 ares.

Estimation des surfaces constructibles par optimisation de parcelles bâties (les aisances)
Source : Estimations SIG Prélude Janvier 2017

Surface en ha	Potentiel de logements supplémentaires[22]	Estimation des habitants supplémentaires[23]
1,5	11	25

[21] Une surface d'aisance est un espace attenant ou non à une habitation dans lequel une personne organise des végétaux d'utilité ou d'agrément. Cet espace peut éventuellement accueillir de petites annexes à l'habitation, de type abri à bois ou de jardin, poulailler, etc.
[22] Hypothèse retenue de 7 logements par hectare (densité moyenne nette en 2016 sur la commune).
[23] Sur la base de la taille moyenne des ménages en 2013 dans le Doubs : 2,2 personnes par ménage.

Notons que **la rétention foncière sur ces parcelles est très forte** (80 à 90%) et que ces aménagements restent au « bon vouloir » des propriétaires. Ils peuvent s'opérer rapidement comme ne jamais voir le jour.

Potentiel de densification des espaces bâtis

Les espaces libres ou « dents creuses » au sein de l'enveloppe bâtie représentent le potentiel de développement qui pourrait être le plus rapidement mobilisable. À Villers-sous-Montrond, il s'agit de parcelles libres (parcelle ou unité foncière), non bâties mais bien souvent équipées (à proximité des réseaux, voirie, espaces publics, etc.), d'au moins 5 ares. Ces parcelles sont identifiées sur la carte présentée ci-avant (figure n°49) par une trame orange.

Estimation des surfaces constructibles par aménagement de l'ensemble des espaces libres
Source : Estimations SIG Prélude Janvier 2017

Surface en ha	Potentiel de logements supplémentaires[20]	Estimation des habitants supplémentaires[21]
1,3	9	20

Comme observé précédemment (chapitre), le contexte local n'est pas favorable à la rétention foncière, on peut donc estimer celle-ci sur le bourg **à 20%** pour les années à venir.

Estimation des surfaces constructibles par densification après déduction de la rétention foncière
Source : Estimations SIG Prélude Janvier 2017

Surface en ha	Surface réduite en ha	Potentiel de logements supplémentaires[20]	Estimation des habitants supplémentaires[21]
1,3	1	7	16

En ce qui concerne ces disponibilités, les possibilités de construction nouvelle sont réelles mais sont limitées à huit terrains dont la disponibilité n'est pas immédiate. D'autre part, il n'est pas forcément souhaitable de densifier le centre si l'on veut préserver le caractère aéré du village. La capacité de ces secteurs peut néanmoins être évaluée à 7 constructions.

Potentiel en frange urbaine du village

Au sein du périmètre constructible pour l'Habitat définit au-delà de l'enveloppe bâtie (en extensif), la Carte Communale offre **3,2 hectares pour le développement résidentiel.** Ces secteurs sont tramés en rouge sur la carte précédente (figure n°49).

Estimation du potentiel d'accueil résiduel en extensif pour l'Habitat de la Carte Communale
Source : Estimations SIG Prélude Janvier 2017

	Surface brute en ha	Surface nette en ha[24]	Potentiel de logements supplémentaires[21]	Estimation des habitants supplémentaires[22]
Franges urbaines	3,2	2,6	19	40

2.6. Analyse du potentiel urbanisable des secteurs réservés aux activités

Rappelons que le secteur Nord destiné à l'extension de la carrière, projet autorisé pour 30 ans par arrêté préfectoral du 9 Août 2006 a finalement été supprimé du projet de révision n°2 de la Carte Communale à la demande de l'ONF lors de l'enquête publique.

Ainsi, la Carte Communale révisée ne compte plus qu'un secteur unique secteur réservé aux activités voué à l'urbanisation de 18,4 ha. Ce secteur est d'ores et déjà aménagé sur 8,7 hectares (secteur tramé en vert sur la carte ci-après). Il accueille notamment la centrale de cogénération de l'entreprise SAS BONNEFOY.

[24] Après application d'un ratio de 20% de pour déduction des voiries et espaces publics à créer.

La révision de la Carte Communale offre 9,7 hectares constructibles supplémentaires afin de permettre l'installation d'activités en lien avec la centrale de cogénération installée sur les parcelles voisines (alimentation des turbines et valorisation de l'énergie thermique générée). Ce secteur est tramé en rouge sur la carte ci-dessous.

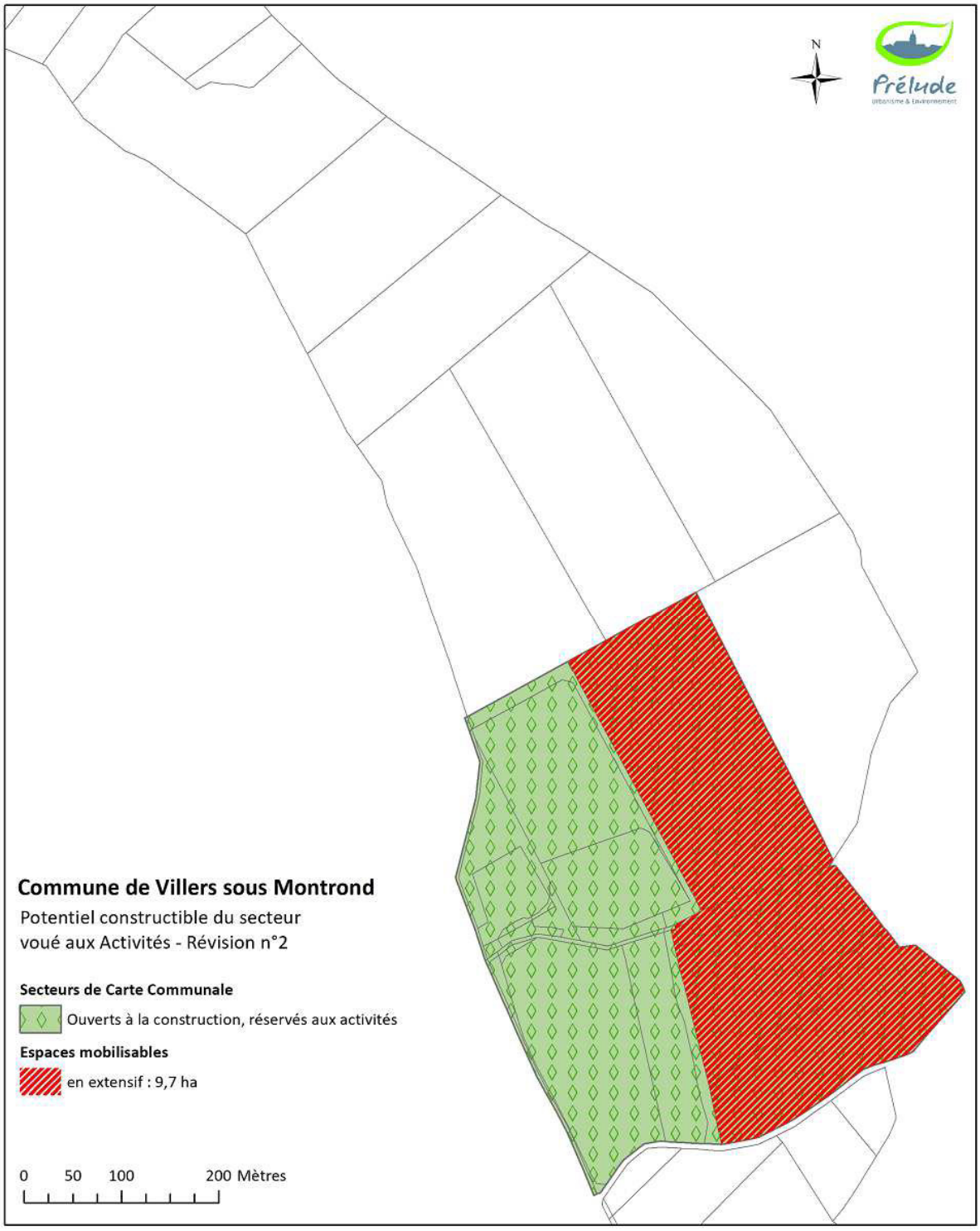


Figure 51 : Potentiel constructible du projet de périmètre constructible modifié réservé aux Activités
(Source: Prélude)

3. Justification des choix

3.1. Un projet d'intérêt général

Si la notion d'intérêt général n'est pas clairement définie par le droit français, elle est le fondement du droit public et le but de l'action de l'administration. Selon le vocabulaire juridique, l'intérêt général est « ce qui est pour le bien public ».

Le caractère d'intérêt général de l'évolution de la Carte Communale envisagée doit ainsi s'apprécier au regard des réponses apportées par ce projet aux attentes communales ou supra-communales d'un point de vue économique, social et urbain.

Répondre à la demande de surfaces constructibles par les trois entreprises BONNEFOY, GIRARD ET VERGEY présente bien un intérêt général puisque l'adaptation réglementaire va permettre d'assurer la mise en service de la centrale de cogénération et de valoriser l'énergie thermique générée, tout en maintenant ou en créant de l'emploi.

Les réserves de combustibles fossiles étant limitées, la cogénération amène des économies d'énergie fossile grâce à une meilleure utilisation de l'énergie primaire du combustible. D'autre part, la cogénération limite l'émission des polluants et des gaz à effet de serre dans l'atmosphère.

Toutefois pour valoriser l'ensemble de la production d'énergie en limitant les pertes, les utilisateurs de chaleur doivent être installés au plus près de la cogénération. La centrale de cogénération ayant été autorisée (autorisation d'exploiter, permis de construire), il est essentiel de pouvoir ouvrir à l'urbanisation des espaces périphériques à celle-ci.

D'autre part, protéger le foncier agricole, et par extension les activités agricoles locales, en réduisant les surfaces constructibles vouées à l'habitat dans le village permet également de :

- contribuer à la sécurité alimentaire de la région,
- et de participer à l'augmentation de la productivité agricole en permettant une amélioration de l'outil de travail des producteurs.

Au regard de l'ensemble de ces enjeux, il apparait que la révision de la Carte Communale est ainsi bien justifiée par l'intérêt général et garante d'une bonne administration communale.

3.2. Les objectifs globaux d'aménagement

Sont ici exposés les choix de zonage retenu par la Carte Communale initiale ainsi que ce projet de révision dans le respect des principes énoncés aux articles L.101-1 à L.101-3 du Code de l'Urbanisme.

Vis à vis de la consommation de l'espace

La Carte Communale tient compte des prévisions d'évolution démographique et du besoin en logements à l'horizon 2032 envisagé précédemment, à savoir l'accueil d'environ 25 ménages supplémentaires soit une cinquantaine de nouveaux habitants d'ici 15 ans.

Le projet de Carte Communale répond à cette attente en permettant théoriquement d'ici 2032 la réalisation de 2 à 2,5 logements par an. Le nombre de logements supplémentaires est envisagé en application du ratio de 7 logements minimum à l'hectare (densité actuelle) et tient compte des espaces libres du village (1,7 ha).

Sur la base de l'analyse de l'évolution de la population communale et des besoins en nouveaux logements à l'échelle des 15 prochaines années, le périmètre constructible de la Carte Communale initiale s'attache à densifier l'urbanisation existante autour du centre ancien, dans un cadre de gestion économe de l'espace et d'optimisation des réseaux publics existants. La révision de la Carte Communale maintient cet objectif.

Ainsi, la Carte Communale s'étend sur les limites du bâti existant. Le périmètre constructible correspond aux espaces sur lesquels se sont constitués le village et sur les espaces périphériques où un bâti pavillonnaire récent s'est implanté. Le périmètre s'établit plutôt dans l'épaisseur du tissu actuel, en évitant l'étalement urbain.

Ainsi, le découpage retenu favorise l'urbanisation du territoire sur les espaces interstitiels subsistant en quelques lieux afin d'éviter tout mitage du paysage et d'économiser au mieux le foncier. Le développement urbain envisagé entend ainsi utiliser les disponibilités du tissu urbain et prévoir les mutations : ceci suppose que la collectivité les évalue et exerce son droit de préemption le cas échéant à l'intérieur de zones délimitées au préalable.

Certains espaces compris dans le tissu urbanisé sont cependant exclus du périmètre constructible étant donné leur vocation ou intérêt agricole.

Vis à vis de la protection du milieu naturel et de la biodiversité

En réponse aux enjeux définis dans l'état initial de l'environnement, la Carte Communale met en avant la nécessaire préservation du patrimoine naturel qui qualifie son territoire. Dans la continuité de la Carte Communale initiale, le périmètre constructible prend ainsi en compte ces sensibilités environnementales en excluant notamment de la zone constructible :

- les milieux humides et/ou intéressants au niveau écologique à préserver ou à mettre en valeur (forêt des Mottes, marnières route de Malbrans) ;
- les secteurs instables (coteaux sur marnes). Sont seuls maintenus constructibles les secteurs bâtis ou viabilisés concernés par une pente faible à nulle (terrains d'aisance mobilisable et dents creuses).

Les principaux espaces agricoles et naturels ont bien sûr été exclus de la zone urbanisable du territoire communal. La zone non constructible comprend les bois et forêts, les zones de prairies et les milieux naturels sensibles (zones humides, ruisseaux, etc.).

Cette zone de protection du fait de ses caractéristiques ne peut être constructible, excepté dans le cas de constructions nécessaires aux exploitations agricoles par exemple En tout état de cause, cette zone est protégée de toute édification d'une autre nature, mitage par de l'habitat individuel en particulier.

Toutefois, le développement des activités du Pôle Minéral conduit une nouvelle fois à l'urbanisation d'un espace boisé soumis au régime forestier (parcelle 7), suite à l'acquisition pressentie d'une parcelle communale par les entreprises Girard et Vergey.

Enfin, la Carte Communale entend maintenir les principaux corridors écologiques sur son territoire :

- en privilégiant le regroupement de l'habitat au niveau du village,
- en préservant les milieux naturels sensibles de toute nouvelle urbanisation (milieux humides, marnières).

Rappelons qu'une fois la Carte Communale approuvée, il serait opportun de lister les éléments de paysage (haies, bosquets, arbres remarquables, vergers..) que la commune entend préserver pour des motifs d'ordre écologique. Cette identification entraine l'application d'un régime de déclaration préalable en cas de travaux. Après délibération du Conseil Municipal, la liste des éléments de paysage à protéger devra être soumise à une enquête publique.

Et afin d'assurer un meilleur traitement des effluents, la commune a en outre engagé une démarche pour la mise aux normes de sa station d'épuration et d'actualisation du zonage d'assainissement. Les premiers résultats de l'étude de faisabilité réalisée dans ce cadre montre que la STEP est suffisamment dimensionnée pour accueillir des effluents supplémentaires (les rendements sont bons) mais que des travaux seraient à prévoir sur le réseau séparatif, notamment pour limiter les apports d'eaux pluviales.

Vis à vis de la protection du paysage et du patrimoine

L'ensemble de la périphérie communale obtient un statut de zone protégée, puisque seulement 39,1 hectares sont classés en zone constructible sur les 633 hectares que compte la superficie communale (soit 6,2%). Les valeurs paysagères du territoire communal sont de fait largement protégées par ce classement.

Dans la continuité de la Carte Communale initiale, le développement urbain envisagé entend préserver la qualité architecturale et rurale du village. Notons que les secteurs potentiels de développement de l'Habitat se situent soit dans la partie déjà urbanisée, soit en périphérie Sud, à proximité immédiate de la zone actuellement urbanisée (au lieu-dit "Les Mottes").

Dans la partie déjà urbanisée, il est entendu que certains cœurs d'ilots verts, mériteraient d'être préservés en leur qualité d'éléments paysagers structurants. Cependant, rien ne permet de les exclure du périmètre constructible, la menace de voir disparaitre ces espaces de respiration est donc bien réelle. Il conviendra par conséquent d'être vigilant afin que les nouvelles constructions viennent s'intégrer au paysage, y participer, voire s'y fondre.

L'aménageur devra s'attacher à la recherche de liens avec l'existant, soit dans la continuité végétale, soit l'orientation des constructions, l'homogénéité des styles et des teintes, le sens du faîtage, etc. ...

L'ensemble de ces prescriptions ne pouvant malheureusement avoir un caractère obligatoire que par le biais d'un PLU (plan local d'urbanisme), il conviendra à la commune de s'attacher les compétences d'un professionnel de l'aménagement (Urbaniste, Architecte) pour l'instruction de chaque permis de construire ou d'aménager à venir.

Dans le village, il conviendra également de privilégier la réhabilitation et la restauration du patrimoine ancien (anciennes fermes) plutôt que leurs démolitions en vue de constructions nouvelles, afin de rester en cohérence avec la trame historique (cf. article R.111-27 du Code de l'Urbanisme concernant le respect des perspectives monumentales et l'intérêt du paysage urbain). Il peut s'agir au préalable pour la Municipalité de lister les éléments de paysage mais aussi le petit patrimoine rural qu'elle entend préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique. Il peut s'agir de vergers, de murets, d'un jardin clôt, d'une croix de mission, d'une fontaine, d'une niche décorative sur la façade d'une ancienne ferme, etc.… Cette identification entraine l'application d'un régime de déclaration préalable en cas de travaux et l'exigence d'un permis de démolir préalablement à la destruction d'un bâtiment protégé. Après délibération du Conseil Municipal, la liste des éléments à protéger devra être soumise à une enquête publique.

Enfin, l'enquête publique et la réserve du Commissaire Enquêteur ont permis de revenir sur une pratique ancienne : le classement des carrières dans le périmètre constructible des Cartes Communales et par là-même d'assurer une meilleure protection des surfaces boisées communales. L'ONF a en effet demandé la suppression du secteur constructible Nord voué aux Activités, considérant que les trois parcelles concernées (A12, A13 et A14), faisant partie de la forêt communale de Villers sous Montrond et relevant du régime forestier, avaient vocation à l'issue de la durée d'exploitation de la carrière à revenir à l'activité forestière à l'exclusion de toute autre utilisation. Ainsi, l'avis du Commissaire Enquêteur a été pris en compte avant d'approuver la Carte Communale, étant donné que le déclassement de ces parcelles n'aura aucune conséquence sur l'activité de la carrière, les constructions nécessaires à son exploitation étant possibles en dehors des périmètres constructibles en application de l'article R161-4 du Code de l'Urbanisme.

Vis à vis de la prise en compte des risques et des nuisances

La Carte Communale a défini le périmètre constructible du village en tenant compte des risques identifiés par le diagnostic préalable et en excluant ainsi dans la mesure du possible les secteurs constructibles des zones à risques (cavités, dolines, marnes en pente, ...).

La révision de la Carte Communale entend toutefois ouvrir à l'urbanisation un secteur à risque fort d'effondrement au lieu-dit "Naglans". Des études géotechniques ont été réalisées afin de s'assurer de la constructibilité du site et des conditions de son aménagement (Pièce n°5 du dossier).

Vis à vis des espaces agricoles du territoire

Les exploitations agricoles (GAEC du Montplaisir, GAEC Piquet Frères, GAEC Réthoré), implantées en frange du bâti, sont préservées de tout phénomène d'enclavement étant donné qu'elles sont exclues de la zone urbanisable ainsi que l'essentiel des terrains attenants. Il est ainsi fait application de l'article L.111.3 du Code Rural qui interdit la construction d'habitation à proximité des installations agricoles dans le respect du périmètre d'éloignement imposé par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur (principe de réciprocité).

En outre, dans le cadre de cette procédure de révision, les terres situées dans les périmètres de protection des exploitations pérennes sur les dix prochaines années (GAEC Piquet Frères et GAEC Montplaisir) sont déclassées du périmètre constructible (soit 1,7 ha), afin de renforcer la protection de ces activités, faciliter leur projet de développement et réduire l'incidence sur les plans d'épandage ainsi que les risques de conflits de voisinage qui pourraient trouver leur origine dans l'exposition régulière aux nuisances sonores, visuelles et olfactives liées à toute activité agricole d'élevage.

En ce qui concerne les terres agricoles, la Carte Communale ne tend pas à la consommation de nouveaux espaces agricoles étant donné que le périmètre constructible se limite au tissu urbanisé actuel et n'inclut pas les terrains situés le long de la rue de Tarcenay, pourtant desservie par les réseaux.

Ainsi, la Carte Communale révisée ne remet pas en question la protection des espaces agricoles, étant donné que le foncier agricole tel qu'il est aujourd'hui utilisé est maintenu en dehors des zones d'urbanisation. Toutefois, le développement des activités du Pôle Minéral conduit à l'urbanisation d'une pâture à chevaux, suite à l'acquisition d'une parcelle privée par la SAS BONNEFOY. Mais, ce projet ne porte pas atteintes aux terres de bonne valeur agronomique.

Vis à vis de la mixité sociale et fonctionnelle

Le périmètre constructible permet de répondre à la demande de logements enregistrée ces dernières sur la commune ou pouvant résulter du développement des activités sur le Pôle Minéral, dans la limite des capacités communales (équipements, réseaux). Des opérations de réhabilitation ponctuelle pourront également renforcer la diversité de l'habitat (collectif, social). Et il est permis d'envisager l'accueil et l'implantation de petites activités non nuisantes dans la trame villageoise dans la mesure où ces dernières participent à la vie locale (gîte rural, artisan, etc.) ou créent une activité compatible avec le statut des lieux.

Vis à vis des déplacements et des équipements publics

Le développement urbain envisagé par la Carte Communale entend utiliser au maximum la viabilité existante (voies et réseaux) de façon à éviter les coûts collectifs.

La prévision de développement des constructions va inévitablement engendrer une augmentation du trafic automobile de la population active sur les rues du village. L'évolution de l'urbanisation du village, telle qu'elle est envisagée, n'exige pas le renforcement des voies, mais la création modeste d'une liaison entre le chemin des Prés et le chemin de Sauvigney pour l'urbanisation du lieu-dit « Les Mottes».

Le secteur d'extension des "Mottes" a été défini au regard du réseau d'assainissement traversant la zone, permettant un raccordement gravitaire à la lagune sans pompes de relevage. La Carte Communale n'est pas en mesure de maîtriser l'urbanisation de ce secteur. Un aménagement global de ce site doit pourtant être envisagé afin d'éviter un découpage foncier opportuniste générant bien souvent un tissu urbain peu qualitatif : multitude de voies privatives, faible occupation des espaces disponibles, délaissés ..... L'aménagement d'une voie de desserte en bouclage entre le chemin des Prés et le chemin de Sauvigney (ou la rue de Mérey) est un préalable.

D'initiative publique ou privée, elle peut s'envisager par négociation à l'amiable des espaces nécessaires à la voirie avec les différents propriétaires et/ou par la définition d'un périmètre permettant l'instauration du Droit de Préemption Urbain sur ce secteur.

La Carte Communale n'encadre d'aucune façon ce futur aménagement. Il est souhaitable cependant que ce secteur fasse l'objet, avant l'implantation de toutes nouvelles constructions, d'une étude d'aménagement permettant d'estimer les équipements à y envisager (réseaux, voie de desserte, etc.).

Finalement, le développement de la commune ne génère pas d'urbanisation diffuse nouvelle le long de la RD234, axe principal de desserte du village. Dans tous les cas, le Service Territorial d'Aménagement de Besançon sera associé aux réflexions afin de valider la faisabilité des liaisons qui déboucheraient sur cette voie.

La Carte Communale définie par la Municipalité veille ainsi à l'harmonisation du développement prévisionnel de l'habitat avec les capacités d'alimentation en eau potable et le mode d'assainissement retenu. En effet, l'extension de l'urbanisation générera une augmentation de la consommation en eau potable et une quantité supplémentaire d'effluents à traiter (nouveaux habitants, nouvelles activités).

La commune dispose d'une ressource en eau suffisante pour alimenter ses perspectives de développement (production et stockage) et d'une lagune suffisamment dimensionnée pour accueillir des effluents supplémentaire. Mais des travaux doivent être envisagés sur le réseau séparatif pour améliorer le taux de collecte et limiter les apports d'eaux claires parasites (étude de faisabilité en cours).

Vis à vis des économies d'énergie

La Carte Communale initiale a participé à l'engagement national de modération des consommations d'énergie :

- en donnant la priorité au renouvellement urbain et en favorisant le développement immédiat de l'habitat sur des secteurs desservis par les réseaux ;
- en préservant également autant que possible les espaces boisés en y interdisant le développement de l'urbanisation, afin de maintenir leur rôle de piège à carbone ;
- en protégeant l'activité agricole en place (source d'emplois) et en permettant le développement du Pôle Minéral (source d'emplois).

Sur le secteur constructible dénommé « Les Mottes », il serait souhaitable qu'aucun aménagement n'y soit envisagé sans une réelle réflexion sur la forme urbaine à promouvoir sur ce petit espace stratégique d'expansion urbaine.

Le programme d'habitat doit répondre ici sur le long terme à l'objectif national développé par les lois Grenelles : densité, mixité et habitat durable. La forme du bâti doit être en adéquation avec le milieu, mais aussi avec les besoins de la commune et la demande actuelle pour des logements plus écologiques. Or, une forme urbaine compacte est davantage viable au plan écologique que les modèles de croissance urbaine actuelle sous forme de lotissement banal : coûts d'infrastructures moindres, consommation d'énergie et d'émissions réduite, etc. L'enjeu est de réfléchir à une nouvelle forme bâtie plus respectueuse de l'environnement (écologiquement plus durable) et moins coûteuse en termes d'espace. Ainsi, l'opération est à réaliser dans la mesure du possible sous la coordination d'une maîtrise d'œuvre globale (architecte-conseil), laquelle définira les exigences architecturales et urbanistiques (implantation, volumes, matériaux, couleurs) dans une éventuelle perspective de libre choix du constructeur.

Vis à vis de l'économie et de l'emploi

Le principal enjeu de cette deuxième révision de la Carte Communale de Villers-sous-Montrond se situe une nouvelle fois dans le développement du Pôle Minéral BONNEFOY.

Les terrains pressentis concernent une partie de la forêt communale soumise au régime forestier. Cette zone d'activités (et son développement) sont une source de nuisances non négligeables pour la collectivité.

La Carte Communale ne permet pas de réglementer, comme le Plan Local d'Urbanisme, les conditions d'acceptation des Installations Classées.

Au vu de ces enjeux, la collectivité a dans un premier temps débattu avec les communes concernées de la Communauté de communes, soit Tarcenay et Mérey-sous-Montrond, de façon à prendre le problème dans son ensemble et définir une politique commune de développement de la «zone artisanale». Ces premières réflexions ont conduit à l'élaboration et par la suite à la première révision de la Carte Communale.

Au regard des nouvelles intentions de la SAS BONNEFOY, une nouvelle réflexion a été engagée, cette fois à l'échelon intercommunal. Il est apparu que la mise en service de la centrale de cogénération autorisée sur le Pôle Minéral ainsi que la valorisation de l'énergie thermique générée par celle-ci recouvrent une nécessité économique et s'avèrent créatrice d'emplois, aspects non négligeables répondant à des besoins supra-communaux.

Ainsi la nouvelle révision a pour objectif de prendre en compte le projet de plate-forme d'accueil des activités économiques porté par le SAS BONNEFOY[25] ainsi que l'installation de deux entreprises souhaitant bénéficier du réseau de chaleur et/ou assurer pour partie l'alimentation des turbines de la centrale.

Au niveau du plan de zonage, la modification se limite ainsi strictement aux besoins identifiés ; elle concerne en partie des terrains que la commune a en propriété.

[25] En septembre 2016, sont notamment envisagés sur les terrains privés acquis par la SAS BONNEFOY : une zone d'implantation de séchage de bois, une zone d'implantation de serres, une station d'épuration et un site d'infiltration des eaux pluviales.

Vis-à-vis des dispositions supra-communales

Le zonage retenu va dans le sens des prescriptions nationales exprimées dans les documents transmis par le Préfet intitulés « Porter à Connaissance ». Un exemplaire est conservé en Mairie.

La commune n'est ni soumise aux orientations d'un SCOT, Schéma de Cohérence Territoriale (inexistant), ni à celles d'un Plan de Déplacements Urbains (PDU), ni à celles d'un Plan Local d'Habitat (PLH). Mais il convient de signaler que lorsque l'un de ces documents sera approuvé après l'approbation de la Carte Communale, celle-ci devra, le cas échéant, être mise en compatibilité dans les meilleurs délais.

Le projet de Carte Communale révisée est compatible avec le SAGE Haut-Doubs Haute Loue adopté par arrêté inter-préfectoral le 7 mai 2013, les secteurs qualifiés de zone humide (cf. figure n°6) - essentiellement au lieu-dit «les Mottes» - ayant été exclus du périmètre constructible.

Notons enfin que la commune n'est pas comprise dans une zone Natura 2000. Dans le cadre de la saisine dite au cas par cas, l'Autorité Environnementale par avis émis le 20 mai 2017 a décidé de soumettre la révision de la carte communale à évaluation environnementale (cf. Troisième partie du rapport de présentation).

3.3. Les périmètres retenus

Dans la continuité du document adopté en 2012, la révision n°2 de la Carte Communale de Villers-sous-Montrond compte trois périmètres constructibles.

Un secteur voué à l'Habitat

Le secteur voué à l'Habitat est unique et correspond au village. Ce périmètre constructible a été déterminé à l'origine selon deux principes :

- la volonté d'urbaniser en priorité les terrains raccordables aux réseaux existants, notamment d'assainissement, en vue de rentabiliser les investissements réalisés,
- et de supprimer le secteur du parc du château : bien que représentant une opportunité certaine en cas de vente à plus ou moins long terme, ces terrains n'ont pas été inclus dans le périmètre constructible du fait qu'ils se rapprochent des risques géologiques (doline répertoriée) et que la collectivité n'est pas assurée d'avoir les capacités financières pour acquérir.

Enfin, le périmètre global aurait été beaucoup trop important.

L'entrée Nord

A l'origine, le périmètre reprend les objectifs de conserver les limites actuelles du village. Il est donc arrêté aux dernières constructions existantes et évite le périmètre d'éloignement autour de la ferme de Montplaisir.

La nouvelle révision de la Carte Communale a redéfini le tracé du périmètre constructible sur ce secteur afin d'y exclure tout le foncier concerné par le périmètre de protection de cette exploitation. Les parcelles ZB207 et ZBp213 sont ainsi ôtées du périmètre constructible.

Une section de la parcelle ZB84 avait également été exclue du secteur constructible afin de protéger l'accès du bétail de la ferme vers les pâtures situées à l'Est. Mais, cette mesure, validée par la Chambre d'Agriculture, n'a pas été retenue par l'État (cf. 2.1. Démarche communale pour la révision n°2).

La façade Est

A l'Est, le tracé est inchangé. Le périmètre respecte strictement les limites bâties actuelles, en excluant le parc du château (à usage agricole) et en évitant le coteau dont les pentes marneuses constituent un risque.

L'entrée Sud-est

De la même façon que pour l'entrée Nord, le périmètre définit à l'origine reprend les objectifs de conserver les limites actuelles du village et s'arrête aux dernières constructions existantes route de Malbrans (et à leur parcellaire). Il évite ainsi les pentes marneuses du coteau qui se prolongent jusqu'à la colline de Bugnon.

La façade Sud

Au Sud de la rue de Mérey-sous-Montrond, le périmètre initial a tenu compte des besoins d'extension du village. Il est cependant contenu dans une limite représentée par les dernières maisons route de Malbrans et la périphérie du lotissement de Sauvigney.

La révision n°2 de la Carte Communale n'a pas modifié le tracé du périmètre constructible sur ce secteur, plusieurs parcelles situées à son extrémité ayant fait l'objet récemment de Certificat d'Urbanisme opérationnel.

L'entrée Ouest

Là encore, le périmètre initiale tenait compte de l'objectif de conserver les limites actuelles du village et s'arrêtait aux dernières constructions existantes, tout en respectant le périmètre d'éloignement autour de l'exploitation agricole à l'extérieur du village, route de Mérey sous-Montrond.

La révision n°2 de la Carte Communale a permis de réajuster le périmètre sur ce secteur afin de respecter le périmètre de protection autour des installations agricoles du GAEC Piquet Frères côté espaces bâtis du village. En effet, le tracé initial ne permettait pas à l'exploitation d'envisager son développement en direction du village, le principe de réciprocité lui imposant depuis l'arrêté du 27 Décembre 2013 un recul de 100 mètres par rapport à la limite du périmètre constructible, et non des habitations. Cette mesure permet en outre de réduire les risques de conflits de voisinage. Les parcelles ZB179, ZC17 et ZC152 sont ainsi ôtées du périmètre constructible.

La façade Ouest

Le périmètre initial suit la rue du Croset et ne déborde pas du côté de l'exploitation agricole. A l'embranchement avec le chemin du Bois de Naglans, une petite excroissance a permis de prendre en considération un projet de construction entérinée.

La nouvelle révision de la Carte Communale n'a pas modifié le tracé du périmètre constructible sur ce secteur, étant donné que l'exploitation Vignier a cessé son activité et cédé ses terres, et que les locaux actuellement loués au GAEC Rhétoré devraient perdre rapidement tout usage agricole (location temporaire). Le foncier constructible inclus dans le périmètre constructible de l'exploitation est ainsi maintenu dans le périmètre constructible, d'autant que les réseaux sont à proximité.

La façade Nord

Le périmètre suivait à l'origine la rue du Camp, les terrains au Sud de la rue avaient été classés constructibles, bien que dans le périmètre d'éloignement autour de l'exploitation agricole. Cette disposition avait pour objectif de permettre à la Municipalité, après délibération du Conseil Municipal, d'exercer son Droit de Préemption sur des terrains à priori non constructibles du fait des contraintes agricoles, mais pouvant faire l'objet d'aménagement urbain, de type jardin public, aire de jeux pour enfants.

La commune n'entend plus instituer un Droit de Préemption Urbain sur ce secteur, une aire de jeux ayant été aménagée récemment entre l'église et la mairie.

Afin de ne pas contraindre le développement de la ferme de Montplaisir et de réduire les risques de conflits de voisinage, les parcelles ZB79, AB17, AB93 et ABp131 ont donc été ôtées du périmètre constructible.

Un secteur réservé à l'implantation d'Activités

Périmètre initial

Actuellement, le périmètre réservé à l'implantation d'Activités tient compte de l'existant en ce qui concerne la plate-forme de déchets verts et il avalise les besoins exprimés au niveau des activités en réservant :

- une dizaine d'hectares pour l'extension de la carrière (au Nord),
- environ 3 ha pour la plate-forme de déchets du BTP et la création de l'aire de stationnement pour poids lourds (au Sud, dans le prolongement de la plate-forme de déchets verts). La révision n°1 a permis d'augmenter ce dernier secteur d'environ 2 hectares.

Périmètre après révision n°2

Le périmètre Nord existant initialement et ayant pour objet l'extension de la carrière a été supprimé suite à l'enquête publique. L'ONF a en effet demandé à cette étape de la procédure le déclassement de ce secteur constructible considérant que les trois parcelles concernées A12, A13 et A14, faisant partie de la forêt communale de Villers sous Montrond et relevant du régime forestier, ont vocation à l'issue de la durée d'exploitation de la carrière à revenir à l'activité forestière à l'exclusion de toute autre utilisation. Ainsi, la réserve du Commissaire Enquêteur sur ce point a été pris en compte avant d'approuver la Carte Communale. Notons que cle déclassement n'aura aucune conséquence sur l'activité de la carrière, les constructions nécessaires à son exploitation étant possibles en dehors des périmètres constructibles en application de l'article R161-4 du Code de l'Urbanisme.

Quant au périmètre Sud réservé à l'implantation d'activités, il est modifié afin d'englober les parcelles acquises par la SAS BONNEFOY (ZA21, ZA5 et ZA53) et la parcelle communale A19 vouée à l'installation des entreprises GIRARD et VERGEY. Ce secteur constructible Sud est ainsi augmenté de près de 10 ha.

Troisième partie :

Evaluation environnementale

1. La démarche d'évaluation environnementale

1.1. Procédure

Le territoire communal de Villers-sous-Montrond n'est touché par aucun site Natura 2000. La procédure d'évaluation environnementale systématique n'est donc pas requise pour la révision de la Carte Communale. L'Autorité Environnementale a néanmoins jugé nécessaire de soumettre la révision du document d'urbanisme à la procédure d'évaluation environnementale suite à l'examen dit « au cas par cas » des impacts du projet sur l'environnement :

- 20 mars 2017 : Saisie de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté de la demande d'examen au cas-par-cas concernant la présente révision de la Carte Communale au titre de l'article R104-8 du Code de l'Urbanisme.
- 19 mai 2017 : Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de soumettre à évaluation environnementale la révision de la Carte Communale de Villers-sous-Montrond (avis joint en Annexe 11).

1.2. Méthode

L'évaluation environnementale n'est pas une évaluation a posteriori des impacts du document d'urbanisme mais une démarche intégrée à la procédure d'élaboration ou de révision du document. Elle accompagne la construction du document et aide à traduire les enjeux environnementaux dans le projet et à anticiper ses effets éventuels.

Dans le cadre de la révision de la Carte Communale de Villers-sous-Montrond, un ingénieur environnement spécialisé en écologie a ainsi accompagné l'urbaniste et les élus tout au long de la procédure afin de réduire au maximum les impacts du projet sur l'environnement.

L'évaluation environnementale est restituée dans le rapport de présentation du document d'urbanisme. Elle se traduit par :

- Un état initial de l'environnement, réalisé dans le cadre du diagnostic territorial (Première partie du rapport de présentation) : une première campagne de terrain a été menée à l'automne 2015 (octobre) et au début du printemps 2016 (mars). Cette période a été contrainte par des délais annoncés serrés par le porteur de projet et l'imminence d'un défrichement. **Dans le cadre de l'évaluation environnementale, une seconde campagne de terrain a été réalisée le 20 avril et le 9 juin 2017** afin de couvrir la période végétative et de rechercher les éventuelles espèces protégées dans la zone d'extension de la zone industrielle. Cette seconde phase de l'état initial de l'environnement a permis de caractériser la **sensibilité environnementale des zones touchées de manière notable** par le projet (cf. chapitre 2 suivant).
- Une description des perspectives de développement et une justification des choix effectués, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement (Deuxième partie du rapport de présentation).
- Une évaluation des incidences du projet sur la ressource en eau, sur la biodiversité (incluant l'évaluation des incidences Natura 2000), le paysage, la santé et la sécurité publique. Cette évaluation est détaillée au chapitre 3 de la Troisième partie du rapport de présentation.
- Une description des mesures engagées pour éviter, réduire et si nécessaire compenser les impacts négatifs du projet sur l'environnement (Chapitre 4 suivant).
- Une analyse de la prise en compte des autres plans et programmes (SDAGE, SAGE, SRCE…), notamment l'analyse de la compatibilité du projet avec le SDAGE Rhône-Méditerranée au regard de la protection des zones humides, des prélèvements et des rejets dans le milieu naturel (Chapitre 5 suivant).
- La définition de critères et d'indicateurs de suivi des effets du projet afin d'identifier (le cas échéant) les impacts imprévus et d'adopter les mesures appropriées (Chapitre 6 suivant).
- La production d'un résumé non technique de l'évaluation environnementale (Chapitre 7 suivant) et une description de la méthodologie employée (présent chapitre).

2. Caractéristiques des zones touchées de manière notable

Le projet de révision de la Carte Communale impacte principalement des espaces forestiers et une pâture dans le prolongement du Pôle minéral. Il vise à répondre à une demande d'implantation de nouvelles activités en lien avec la centrale de cogénération en cours de construction.

Le présent chapitre vise à caractériser la sensibilité environnementale des espaces agricoles, naturels et forestiers impactés par le document d'urbanisme révisé.

2.1. Au niveau de la zone d'activités

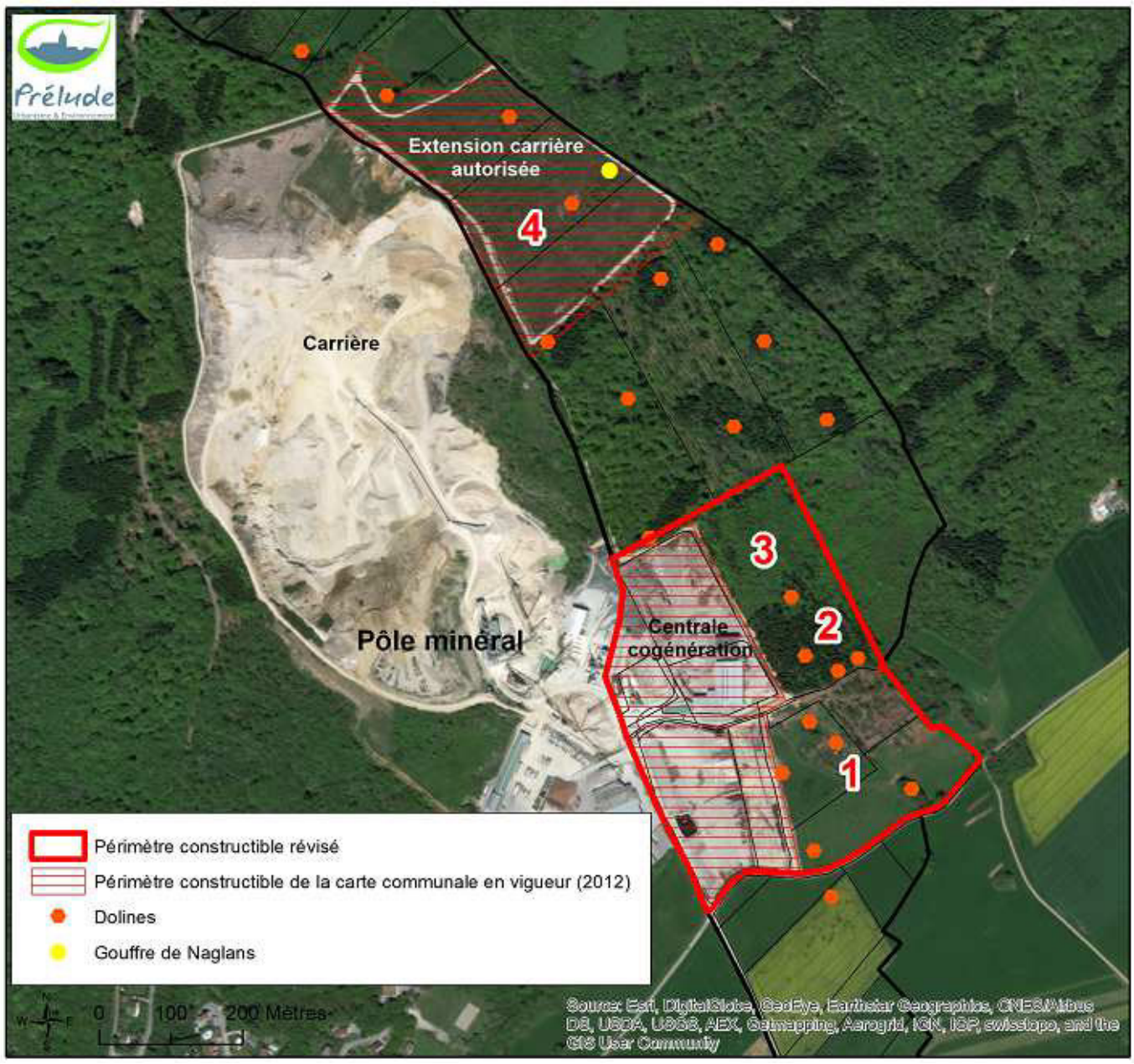
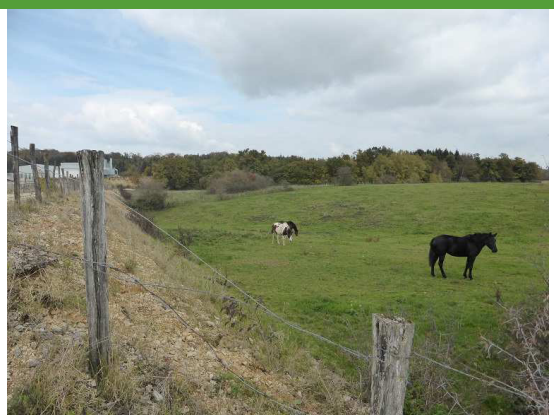


Figure 52 : Zones touchées de manière notable par le document d'urbanisme – Secteur Pôle minéral

Zone n° 1 : extension plateforme BBCI

Zone	Aperçu photographique de la zone	Sensibilité environnementale
1	 ***Des pâtures et un bois** à l'automne 2015*  *Un site défriché **et décapé** au printemps 2017*	• **<u>Sensibilité mouvements de terrain et vulnérabilité des eaux souterraines</u>** (dolines). • Absence de point d'eau et de zones humides. • Sensibilité floristique faible : ➢ Pâture mésophile (CB : 38.11) et chênaie-charmaie neutrocalcicole (CB 41.13) à l'automne 2015. ➢ Friches et terrain vague au printemps 2017 (défrichement et terrassement récents). • Sensibilité faunistique faible : ➢ Potentiellement limitée en 2015 : proximité du Pôle minéral, absence de boisements mâtures, pression de pâturage. ➢ Très faible au printemps 2017 : site défriché, partiellement décapé et terrassé. • <u>Forte sensibilité visuelle</u> (situation en lisière de bois) • Proximité du Pôle minéral : nuisances sonores, vibrations (tirs de mine), poussières et envol de déchets

Zone n° 2 : projet Vergey

Zone	Aperçu photographique de la zone	Sensibilité environnementale
2	 ***Plantation de sapin pectiné au printemps 2017***  ***Doline dans les emprises du projet***	• **Sensibilité mouvements de terrain et vulnérabilité des eaux souterraines** (dolines) • **Forêt soumis au régime forestier** • Sensibilité floristique faible : ➢ Plantation de sapin pectiné (CB : 83.31) *Espèces inventoriées : sapin pectiné, noisetier, merisier, érable sycomore, lierre grimpant, ronce commune, seau de Salomon multiflore, anémone sylvie, laîche des bois* *(+ en fond de doline : primevère élevée, parisette à quatre feuilles, mercuriale pérenne, raiponce en épi, lamier jaune, cardamine des prés)* • Sensibilité faunistique très faible : plantation dense peu favorable à la faune (absence d'arbres à cavités, sous-bois peu développé…). *Espèces contactées : pigeon ramier, merle noir (chants)* • Sensibilité visuelle modérée (site perceptible depuis les principaux axes de circulation) • Proximité du Pôle minéral : nuisances sonores, vibrations (tirs de mine), poussières.

Zone n° 3 : projet Girard

Zone	Aperçu photographique de la zone	Sensibilité environnementale
3	 ***(Hêtraie)-chênaie-charmaie neutrocalcicole plantée de résineux (mélèze, sapin)***  ***Chênaie-charmaie calcicole sur lapiaz***  ***Station d'ornithogale des Pyrénées (20 pieds)***	• **Sensibilité mouvements de terrain et vulnérabilité des eaux souterraines** (lapiaz, dolines). • **Forêt soumise au régime forestier – mesure compensatoire au défrichement** réalisé dans le cadre des travaux de la centrale de cogénération. • Sensibilité floristique moyenne : ➢ (Hêtraie)-chênaie-charmaie neutrocalcicole (CB 41.13) plantée de résineux (mélèze, sapin). *Espèces inventoriées : mélèze, sapin pectiné, chêne sessile, érable champêtre, charme, hêtre, merisier, saule marsault, aubépine monogyne, aubépine épineuse, chèvrefeuille des haies, lierre grimpant, anémone sylvie, aspérule odorante, parisette à quatre feuilles, seau de Salomon multiflore, brachypode des bois, gesse printanière,* ***Ornithogale des Pyrénées****, orchis mâle, (+ néottie nid d'oiseau en fond de doline).* ****espèce à protection partielle dans le département du Doubs (cueillette règlementée, prélèvement des parties souterraines interdit.*** ➢ Chênaie-charmaie calcicole sur lapiaz (CB 41.27) *Espèces inventoriées : chêne sessile, érable champêtre, orme de montagne, noisetier, groseillier des Alpes, fusain d'Europe, lierre grimpant, géranium herbe-à-Robert, mercuriale pérenne, gouët tacheté, seau de Salomon multiflore, capillaire des murailles.* • Sensibilité faunistique faible : peuplements jeunes peu favorables à la faune (absence d'arbres à cavités, proximité du Pôle minéral). *Espèces contactées : chevreuil (traces), merle noir, fauvette à tête noire*, pinson des arbres*, pouillot véloce*, mésange charbonnière* (chants).* ****espèces non menacées (communes à très communes) mais protégées en France.*** • Sensibilité visuelle modérée : site isolé en forêt mais exposition à la vue du fait d'une position topographique surélevée. • Proximité du Pôle minéral : nuisances sonores, vibrations (tirs de mine), poussières.

Zone n° 4 : extension carrière BBCI

La zone d'extension de la carrière figure en zone constructible dans la Carte Communale de 2012. **Elle est retirée du périmètre constructible dans la carte communale révisée**, suite à une demande de l'ONF qui considère que ces parcelles font actuellement l'objet d'une concession pour l'exploitation de la carrière mais qu'elles retrouveront leur vocation forestière à l'issue de l'exploitation. L'exploitation de cette zone est autorisée par arrêté préfectoral du 9/8/2006. Une étude d'impact sur l'environnement a déjà été réalisée dans le cadre de cette procédure. La carte communale révisée ne vient qu'assurer la vocation forestière de la zone à l'issue de l'exploitation du sous-sol.

Zone	Aperçu photographique de la zone	Sensibilité environnementale
4	 ***Fourré de régénération forestière***	• Vulnérabilité du sous-sol karstique et des eaux souterraines : dolines, **gouffre de Naglans** (inventorié dans l'Atlas spéléologique du Doubs). • Sensibilité floristique faible : **Fourré de régénération forestière au printemps 2017 (CB : 31.8D et 31.81).** *Espèces observées : frêne élevé, érable sycomore, charme, chêne sessile, alisier blanc, peuplier tremble, noisetier, troène sauvage, cornouiller sanguin, prunellier, fusain d'Europe, eupatoire à feuilles de chanvre…* • Faible sensibilité visuelle (site isolé en forêt). • Proximité du Pôle minéral : nuisances sonores, vibrations (tirs de mine), poussières.

2.2. Au niveau du village

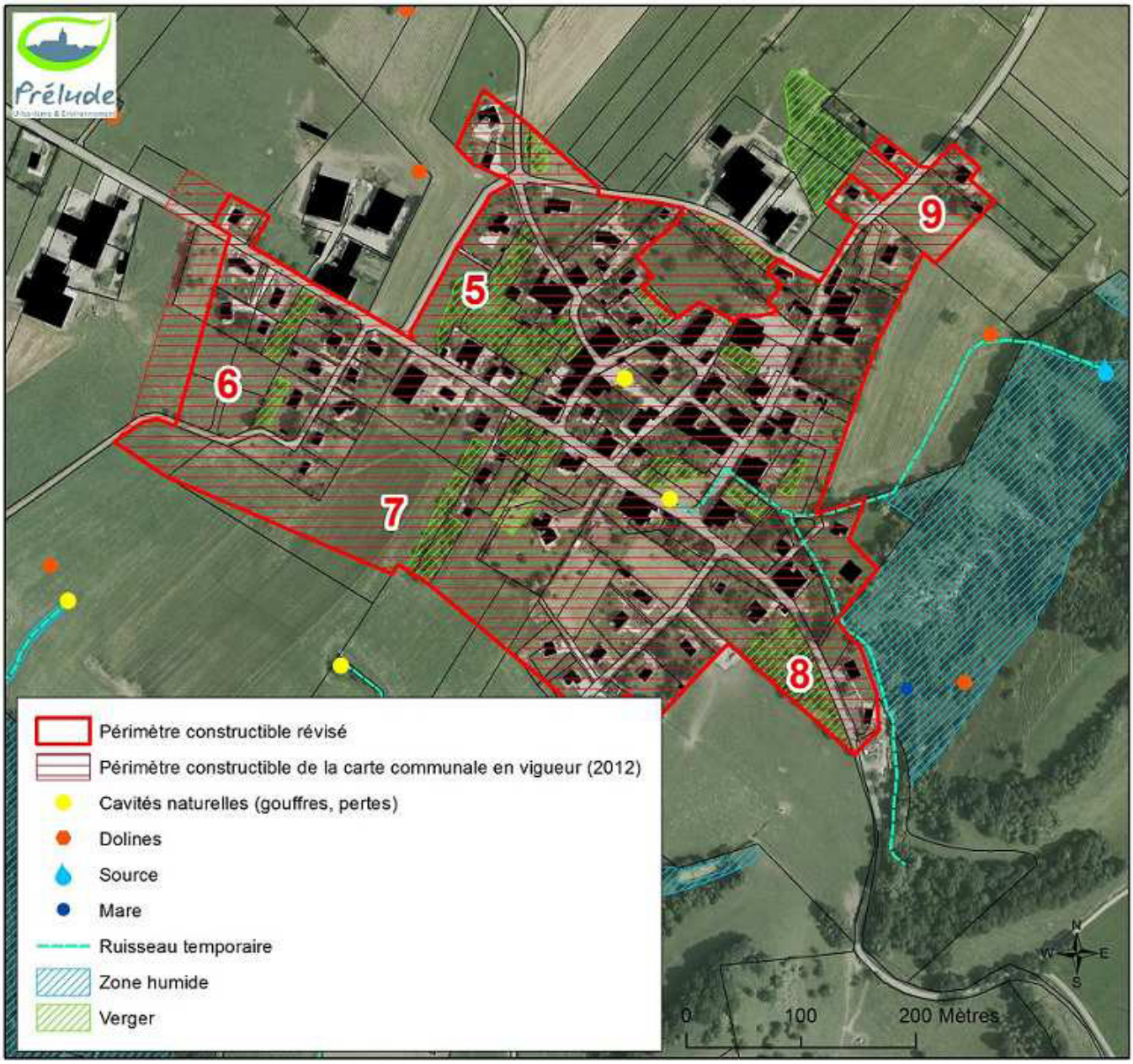


Figure 53 : Zones touchées de manière notable par le document d'urbanisme - Secteur village

Zone	Aperçu photographique de la zone	Sensibilité environnementale
5		• Absence d'indices karstiques • Absence de zone humide • Sensibilité floristique faible : ➢ Pâture mésophile (CB 38.11) ➢ Vergers (CB 83.15) • **Sensibilité faune et paysage lié à la présence de vergers et de murets en pierre sèche** (intérêt pour les oiseaux, les insectes et les reptiles). • Sensibilité visuelle modérée
6 et 9		• Absence d'indices karstiques • Absence de zone humide • Sensibilité floristique faible : ➢ Pâture mésophile (CB 38.11) *Espèces caractéristiques : crételle, ray-grass, renoncule âcre, trèfle rampant, trèfle des prés, pâquerette, dactyle aggloméré, pissenlit.* • Sensibilité faunistique faible. • Sensibilité visuelle faible (zone 6) / **forte (zone 9)**
7		• Absence d'indices karstiques • Absence de zone humide • Sensibilité floristique faible : ➢ Prairie artificialisée, prairie temporaire (CB 81) *Espèces caractéristiques : brome mou, pissenlit, trèfle rampant, trèfle des prés, rumex à feuilles obtuses, plantain lancéolé.* ➢ Verger sur gazon (CB 83.15) • **Sensibilité faune et paysage lié aux vergers** • Faible sensibilité visuelle
8		• Absence d'indices karstiques • Absence de zone humide • Sensibilité floristique faible : ➢ Verger sur prairie eutrophe pâturée et/ou fauchée (CB 83.15 x 38.22) *Espèces caractéristiques : cerisiers, pruniers, noyers, fromental, dactyle aggloméré, brome mou, houlque laineuse, trèfle des prés, trèfle rampant, renoncule âcre, renoncule rampante, vesce des haies, pissenlit, ortie dioïque, lierre terrestre, céraiste commun.* • **Sensibilité faune et paysage lié au verger** • **Forte sensibilité visuelle (entrée de village)**

3. Evaluation des incidences sur l'environnement

3.1. Incidences sur le sol et le sous-sol

La révision de la Carte Communale vise à permettre l'extension du Pôle minéral sur des espaces agricoles et forestiers. Ce projet nécessitera d'importants travaux de terrassement (déblaiement / remblaiement) qui modifieront sensiblement la topographie locale.

Les spécificités du site justifie une règle particulière pour la prise en compte des dolines dans les futurs projets d'aménagement. Sur ce site, les dolines les plus importantes ne seront pas remblayées ; le remblaiement des autres dolines sera évité dans la mesure du possible. Si ce n'est pas le cas, une note explicative justifiant l'empiètement sur les dolines devra être produite à l'appui de la demande d'autorisation d'urbanisme.

En outre, toute demande de permis de construire ou d'occupation des sols dans les zones de dolines devra faire l'objet au préalable d'une étude géologique, hydrogéologique et géotechnique. Des prescriptions techniques pourraient être imposées par le service instructeur au regard des conclusions de l'étude et de la nature des sols.

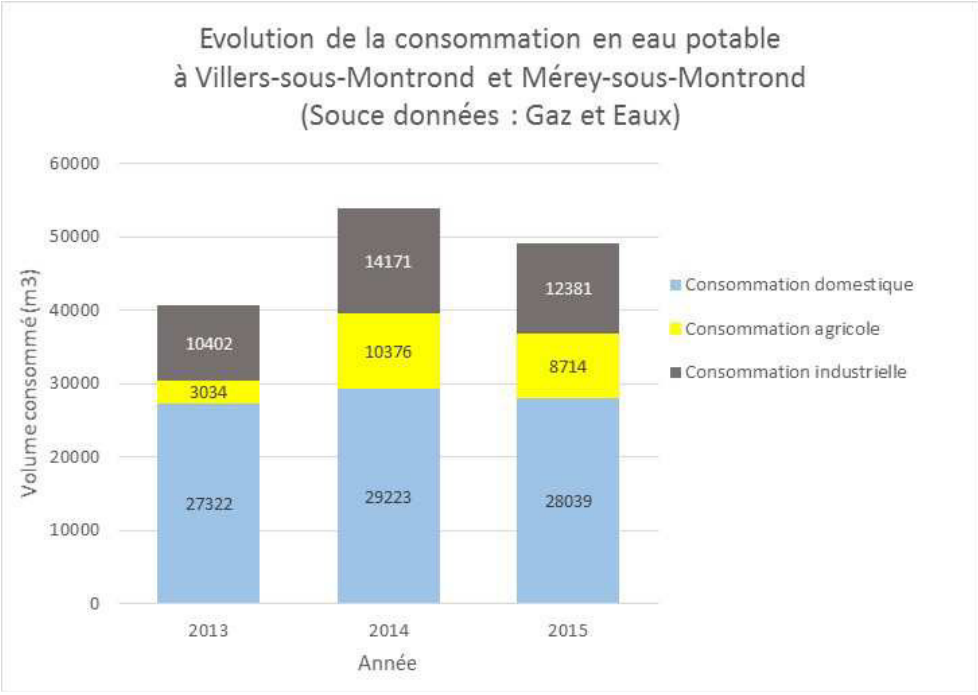
3.2. Incidences sur la ressource en eau

Au regard des prélèvements sur la ressource en eau

La commune de Villers-sous-Montrond est alimentée en eau potable par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Haute Loue (SIEHL) qui exploite les stations de pompage de Lods et de Montgesoye. Le service est exploité en délégation de service public par contrat d'affermage avec la société Gaz et Eaux.

Les prélèvements du SIEHL sur la ressource en eau sont constants depuis plusieurs années (autour de 5 000 000 m^3) malgré une hausse du nombre d'abonnés. Ils s'élevaient à 5 054 692 m^3 en 2015, contre 5 626 233 m^3 en 2009 (source : rapport annuel 2015 du SIEHL). Les captages de Lods et de Montgesoye offrent une capacité maximale de production de 29 600 m^3/j, soit 10 804 000 m^3 par an, **capacité double des prélèvements actuels**. La ressource est donc suffisante pour les besoins futurs des communes desservies.

Le réservoir communal de Villers-sous-Montrond dispose d'une capacité de 300 m^3 dont 120 m^3 de réserve incendie. Il alimente les communes de Villers-sous-Montrond (197 habitants en 2013) et Mérey-sous-Montrond (427 habitants). D'après les données transmises par Gaz et Eaux, les deux communes ont consommé entre 40 000 et 54 000 m^3 d'eau potable par an sur les trois dernières années (parts domestique, agricole et industrielle confondues). Les principales variations de consommation d'une année sur l'autre sont principalement dues aux secteurs agricole et industriel :



La consommation domestique à Villers-sous-Montrond représente 8 196 m^3 en 2015 pour une population de 204 habitants, soit une consommation moyenne de 110 litres par jour et par habitant. Le projet de Carte Communale envisage l'accueil de 50 habitants supplémentaires d'ici 2030, ce qui représente une consommation domestique supplémentaire de 2009 m^3/an (5,5 m^3/jour).

Si on considère que la commune de Mérey-sous-Montrond enregistre une évolution démographique similaire à celle de Villers-sous-Montrond (+1,5 % par an), elle gagnerait 123 habitants à l'horizon 2030, passant de 427 habitants en 2013 à 550 habitants en 2030. La consommation domestique supplémentaire liée à Mérey-sous-Montrond s'élèverait donc à 5716 m^3/an (15,7 m^3/jour).

La consommation industrielle (principalement liée au Pôle minéral) s'élève à 12 381 m^3 en 2015. La centrale de cogénération (en cours de construction) devrait consommer environ 4 500 m^3 par an d'après l'étude d'impact réalisée par Sciences Environnement en 2015. On peut considérer que l'extension de la zone d'activités ayant motivé la présente révision du document d'urbanisme générera des consommations équivalentes (4 500 m^3/an). La consommation industrielle annuelle à l'échéance 2030 devrait donc enregistrer une hausse d'environ 9 000 m^3/an, soit 24,6 m^3/jour.

En considérant que la consommation agricole reste stable, les perspectives démographiques et industrielles sur Villers-sous-Montrond et Mérey-sous-Montrond laissent présager une hausse de la consommation en eau potable d'environ 16 700 m^3/an (45 m^3/jour).

	Consommation 2015	Hypothèse d'évolution (volumes supplémentaires attendus)	Consommation 2030
Villers-sous-Montrond - part domestique	8196	2009	10205
Villers-sous-Montrond - part agricole	4076	Stabilisation	4076
Villers-sous-Montrond - part industrielle	0	0	0
Mérey-sous-Montrond - part domestique	19843	5716	25559
Mérey-sous-Montrond - part agricole	4638	Stabilisation	4638
Mérey-sous-Montrond - part industrielle	12381	9000	21381
Consommation totale Villers+Mérey	49134	16725	65859
Consommation journalière moyenne en m3/j	134,6	45,8	180,4
Capacité du réservoir (hors réserve incendie) en m3	180,0		180,0
Temps de stockage (en jours)	**1,3**		**1,0**

Le réservoir de Villers-sous-Montrond dispose d'une capacité de 300 m^3 dont 120 m^3 de réserve incendie. Il dispose donc d'une capacité de 180 m^3 réservée à l'alimentation en eau potable des deux communes. En 2030, le réservoir devra être en mesure de subvenir à une consommation d'environ 180 m^3/jour. Le réservoir disposerait donc d'une journée de stockage (il est généralement recommandé une durée de stockage de 1,5 jour).

Attention, ces données restent basées sur des hypothèses d'évolution. Elles s'appuient sur les volumes d'eau potable consommés et ne tiennent pas compte des pertes sur le réseau. Les calculs auraient dû être basés sur les volumes distribués mais nous n'avons pu obtenir ces informations par Gaz et Eaux.

Il ressort néanmoins que **le réservoir alimentant Villers et Mérey dispose d'une capacité suffisante à ce jour mais que cette capacité devra être réévaluée en fonction de l'évolution de la consommation d'eau potable liée à l'extension du Pôle minéral (non appréciable à ce jour).**

Au regard des rejets dans le milieu naturel

Le secteur constructible voué à l'habitat est situé en zone d'assainissement collectif. La lagune communale dispose d'une capacité de 200 EH. La population raccordée (204 habitants en 2015) et la population future envisagée par le projet (+50 habitants) s'avèrent théoriquement supérieures à la capacité nominale de la station d'épuration (STEP). Une mise en conformité de la STEP est donc envisagée par la commune. Une étude faisabilité a été lancée au premier semestre 2017 afin d'engager les travaux nécessaires pour mettre aux normes la STEP et mettre à jour le schéma d'assainissement communal (cf. délibération du 16 novembre 2016 jointe en Annexe 7). Les premiers résultats de l'étude de faisabilité réalisée par le bureau d'études Sciences Environnement montrent que **la lagune est suffisamment dimensionnée** pour accueillir des effluents supplémentaires (bon rendement) mais que **des travaux seraient à prévoir sur le réseau séparatif** afin notamment de diminuer l'apport d'eaux claires parasites.

Le site industriel dispose d'un assainissement non collectif (plateau absorbant). Le site génère très peu de rejets d'eaux sanitaires, une partie est prise en charge par le réseau de la commune de Mérey-sous-Montrond. La nouvelle plateforme industrielle sera équipée d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux normes sanitaires en vigueur. Les activités envisagées (stockage/broyage/séchage bois, séchage fourrage) n'est pas de nature à produire des effluents industriels potentiellement polluants et impactants pour les eaux souterraines. Les eaux pluviales des voiries transiteront par un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans un bassin de rétention. Les effluents traités seront réutilisés pour l'arrosage des pistes et l'humidification des matériaux.

Les dispositifs d'assainissement non collectifs seront contrôlés par le SPANC (assuré par le bureau d'études Sciences Environnement).

Le projet de révision de carte communale n'aura donc pas d'incidences significatives sur la qualité des eaux souterraines.

Au regard de la prise en compte des dolines

Si aucune doline n'est répertoriée dans le secteur constructible voué à l'habitat, l'extension de la zone d'activités est envisagée dans une zone à forte densité de dolines. Rappelons que les dolines constituent des zones d'infiltration préférentielles des eaux météoriques et qu'elles participent à l'alimentation des nappes d'eau souterraines. Leur remblaiement risque de perturber le fonctionnement hydraulique local.

Rappelons que les études géotechniques réalisées dans le cadre de l'extension de la zone d'activités ont qualifié de « moyen » l'aléa affaissement / effondrement des terrains sur ce secteur, hors dolines qui restent en aléa fort. L'aléa reste considéré comme « fort » en dehors du périmètre de la zone d'activité, en l'absence d'étude géotechnique permettant d'évaluer l'aléa de manière plus fine.

La spécificité du site justifie une règle particulière pour la prise en compte des dolines dans les futurs projets d'aménagement. Sur ce site, les dolines les plus importantes ne seront pas remblayées ; le remblaiement des autres dolines sera évité dans la mesure du possible. Si ce n'est pas le cas, une note explicative justifiant l'empiètement sur les dolines devra être produite à l'appui de la demande d'autorisation d'urbanisme.

En outre, toute demande de permis de construire ou d'occupation des sols dans les zones de dolines devra faire l'objet au préalable d'une étude géologique, hydrogéologique et géotechnique. Des prescriptions techniques pourront être imposées par le service instructeur au regard des conclusions de l'étude et de la nature des sols.

Le projet industriel prévoit d'utiliser une doline pour la rétention et l'infiltration des eaux pluviales, après traitement dans un séparateur à hydrocarbures. Les incidences du projet sur les eaux souterraines apparaissent donc limitées.

3.3. Incidences sur les zones humides

Le périmètre constructible n'impacte aucune zone humide :

- L'état initial de l'environnement réalisé en 2016 n'a mis en évidence aucune végétation relevant de la zone humide au sens de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 (modifié le 1er octobre 2009) au sein du périmètre ouvert à l'urbanisation.
- **Des sondages de sols réalisés le 4 octobre 2016 confirment l'absence de zone humide au regard du critère « sol » au sein du périmètre constructible du village (cf. Annexe 10).** Aucun des 10 sondages réalisés ne relève une hydromorphie marquée dans les 50 premiers centimètres du sol. La dalle calcaire est vite atteinte sur l'ensemble des sondages réalisés, hormis au pied du coteau marneux en sortie de village (côté Malbrans) où des traces d'hydromorphie et de l'eau sont notées en profondeur (profondeur > 50 cm).
- Le périmètre d'extension du Pôle minéral concerne des sols calcaires superficiels, avec localement de la roche affleurante (lapiaz). Ce contexte géologique n'est pas favorable aux zones humides. Les études géotechniques réalisées par B3G2 sur l'ensemble du périmètre d'extension et l'examen de la végétation réalisé par le cabinet Prélude au printemps 2017 confirment l'absence de zone humide dans ce secteur.

3.4. Incidences sur les milieux naturels et la biodiversité

3.4.1. Incidences sur la flore et les habitats naturels

Au niveau du village, les espaces naturels et agricoles impactés par le projet présentent un intérêt floristique limité :

- Des prairies de type mésophile, pâturées et/ou fauchées (CB 38.1, 38.2) : le caractère eutrophe de ces prairies en limite sensiblement la diversité végétale. Aucune espèce patrimoniale n'a été observée dans ce type d'habitat ;
- Des vergers (CB 83.15) : les arbres fruitiers dominent une strate herbacée vouée à la pâture ou tondue ;
- Une prairie temporaire (CB 82) dont la composition floristique se limite aux espèces semées
- Des friches nitrophiles (CB 87) dominées par l'ortie ou les grandes graminées (fromental, dactyle aggloméré, chiendent…)

Les espaces forestiers impactés par l'extension de la zone d'activités présentent un intérêt floristique faible à modéré :

- Les plantations de sapin pectiné (CB 83.31) sont pauvres en espèces et n'abritent aucune espèce végétale patrimoniale ;
- Les boisements feuillus de type (hêtraie)-chênaie-charmaie neutrophile à calcicole (CB 41.13, 41.27) présentent une diversité floristique moyenne et n'abritent aucune espèce végétale menacée en Franche-Comté. À noter la présence d'une espèce à protection partielle dans le Doubs : l'Ornithogale des Pyrénées (*Ornithogalum pyrenaicum*), communément appelée « Aspergette ». La cueillette de cette espèce est règlementée et le prélèvement des parties souterraines (bulbes) est interdit. L'espèce ne bénéficie toutefois pas du régime de protection strict. Elle ne fait donc pas partie des espèces dont la destruction nécessite une demande de dérogation au titre des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement (information donnée le 15/03/2018 par la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, Service Biodiversité, Chargé de mission espèces protégées).

Le tableau suivant évalue les superficies d'habitats naturels et semi-naturels consommés par le document d'urbanisme révisé.

Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (source : SIG Prélude 2017)

	Superficie (ha) impactée par le périmètre constructible du village	Superficie (ha) impactée par le périmètre constructible de la zone d'activités	TOTAL consommation CC révisée	Consommation CC 2012	Evolution
Pâture mésophile (CB 38.1)	1,4	3,4	4,8	2,5	+2,3
Prairie de fauche mésophile (CB 38.22)	2,7	0,0	2,7	3,1	-0,4
Prairie artificialisée, culture (CB 81, 82)	0,8	0,0	0,8	0,8	0
Friche (CB 87)	0,4	0,0	0,4	0,4	0
Vergers (CB 83.15)	2,2	0,0	2,2	2,3	-0,1
Sous-total Espaces naturels et agricoles	7,5	3,4	10,9	9,1	**+1,8**
Forêt feuillue ou mixte, bosquets type Chênaie-charmaie calcicole (41.13, 41.27)	0,0	4,2	4,2	0	+4,2
Plantation de sapins (83.31)	0,0	2,0	2,0	0	+2,0
Fourré de régénération forestière (31.8D)	0,0	0,0	0,0	9,6	-9,60
Sous-total Espaces forestiers	0,0	6,2	6,2	9,6	-3,40
TOTAL	7,5	9,6	**17,1**	**18,7**	**-1,6**

La révision de la carte communale entraînera une **hausse de la consommation d'espaces agricoles (prairies mésophiles) de 1,8 hectare** par rapport à la carte communale de 2012. L'extension de la zone d'activités entraînera également une **consommation de 6,2 hectares de bois**. La réduction de la consommation d'espaces forestiers qui apparaît dans le tableau précédent n'est pas représentative puisque les 9,6 hectares de fourrés de régénération forestière, bien que retirés du périmètre constructible, seront impactés par l'exploitation de la carrière.

3.4.2. Incidences sur la faune

Aucune espèce patrimoniale n'a été contactée dans le périmètre constructible de la carte communale au printemps 2017.

Le village abrite probablement des espèces communes à très communes comme la mésange bleue, la mésange charbonnière, le moineau domestique, le rouge-queue noir, le rouge-queue à front blanc, l'hirondelle rustique ou le lézard des murailles. Rappelons que ces espèces, bien que très communes, bénéficient d'un statut de protection au niveau national.

Les boisements impactés par l'extension de la zone d'activités présentent peu d'enjeux pour la faune du fait de la proximité du Pôle minéral (occasionnant des nuisances et du dérangement pour la faune) et de l'absence d'arbres mâtures offrant le gîte aux espèces cavernicoles et aux insectes xylophages. Très peu d'indices de présence de la faune sauvage ont été notés au sein de ces boisements au printemps 2017. La réalisation successives de 3 études géotechniques sur le site et l'engagement des travaux de défrichement au sud de la zone ont probablement perturbé les quelques espèces habituelles du site. Des traces de chevreuil y ont été observés et quelques chants d'oiseaux ont été notés aux mois d'avril et début juin 2017 : pigeon ramier, merle noir, fauvette à tête noire, pinson des arbres, pouillot véloce, mésange charbonnière. Toutes ces espèces sont très communes en Franche-Comté.

Les incidences du projet sur la faune sont donc très limitées.

3.4.3. Incidences sur les continuités écologiques de la trame verte et bleue

Aucun réservoir de biodiversité et aucun corridor de la trame verte et bleue identifiés dans l'état initial de l'environnement ne sont impactés par le projet. Les milieux à fort intérêt écologique (zone humide des Mottes, pelouses marneuses) sont exclus du périmètre ouvert à l'urbanisation. Les milieux naturels impactés subissent déjà une pression agricole ou sylvicole forte (culture, prairies pâturées eutrophes, taillis de charme, plantations résineuses).

3.5. Incidences sur Natura 2000

La commune de Montrond ne compte aucun site Natura 2000 sur son territoire. Elle est située entre deux sites qui intègrent la vallée de la Loue au sud, la vallée du Doubs et le marais de Saône au nord (**cf. état initial de l'environnement**). Les principaux corridors écologiques qui assurent un lien fonctionnel entre ces deux sites ne sont pas impactés par le projet de révision de la carte communale.

Le projet n'impacte pas les milieux susceptibles de constituer des zones relais pour la faune et la flore d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 : les zones humides, les pelouses marneuses et les boisements naturels mâtures sont préservés.

Les prélèvements sur la ressource en eau et les rejets dans le milieu naturel sont maîtrisés (**cf. chapitre sur les incidences sur la ressource en eau**).

Le projet n'a donc aucune incidence significative sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 « Vallées de la Loue et du Lison » et « Moyenne Vallée du Doubs ».

3.6. Incidences sur le paysage et le patrimoine

La révision de la carte communale se traduira principalement par une extension du site industriel sur le territoire communal de Villers-sous-Montrond. L'extension du site aura un **impact paysager fort** puisqu'il s'inscrit à la lisière du massif forestier, dans un paysage très ouvert traversé par une route départementale qui dessert l'ensemble des communes du plateau. **Le maintien de la haie naturelle au sud du site paraît indispensable pour diminuer l'impact visuel du projet**. La carte communale ne dispose toutefois pas des outils pour protéger cette haie. La société BBCI s'est néanmoins engagée sur le maintien et le renforcement de cette haie. L'impact paysager ne pourra être évalué de manière plus fine qu'au stade du dépôt du permis de construire ou du permis d'aménager, lorsque les modalités d'aménagement seront connues. Il appartiendra au Service instructeur de s'assurer de l'intégration paysagère du projet.

Concernant le village, le périmètre constructible voué à l'habitat évolue peu dans le cadre de la présente révision. Il se traduit par une légère diminution des superficies ouvertes à l'urbanisation, les espaces proches des exploitations agricoles étant retirés de la zone constructible.

Les espaces agricoles « consommés » par le projet au niveau du village sont situés en retrait des principaux axes de circulation. L'entrée de village côté Malbrans va sensiblement évoluer avec la disparition d'un verger (élément identitaire du paysage local).

Le projet a donc une incidence modérée à forte sur le paysage.

3.7. Incidences sur la santé et la sécurité publique

3.7.1. Exposition aux risques

Aucune doline n'est inventoriée dans le périmètre constructible voué à l'habitat. La présence d'un gouffre et d'une perte au centre du village rappelle néanmoins la nature karstique du sous-sol : le risque d'affaissement et d'effondrement des sols ne peut donc pas être exclu (phénomène imprévisible dans l'état des connaissances actuelles).

La zone d'extension du site industriel est située en zone d'aléa « fort » concernant le risque d'effondrement et d'affaissement des sols, au regard de la densité de dolines.

Trois reconnaissances géotechniques ont été réalisées sur la zone d'extension 1 (plateforme BBCI), la zone 2 (site projet Vergey) et la zone 3 (site projet Girard). Elles ont reclassé la zone en aléa « moyen », hormis au niveau des dolines qui restent en aléa « fort ». L'aléa reste fort en dehors du périmètre révisé de la zone d'activités en l'absence d'études géotechniques réalisées sur ce secteur.

Ces études ne remettent pas en cause la constructibilité des terrains. **Les dolines les plus importantes ne seront pas remblayées**. **Elles seront intégrées aux aménagements. Le remblaiement des autres dolines sera évité dans la mesure du possible. Si ce n'est pas le cas, une note explicative justifiant l'empiètement sur les dolines devra être produite à l'appui de la demande d'autorisation d'urbanisme.**

Rappelons que toute demande de permis de construire ou d'occupation des sols dans les zones de dolines devront faire l'objet au préalable d'une étude géologique, hydrogéologique et géotechnique. Des prescriptions techniques pourront être imposées par le service instructeur au regard des conclusions de l'étude et de la nature des sols.

3.7.2. Exposition de la population aux nuisances

La révision de la carte communale touche principalement le pôle minéral qui envisage de s'étendre sur des terrains agricoles et forestiers afin d'accueillir des activités susceptible d'utiliser la chaleur produite par la centrale de cogénération (unité de séchage du bois, séchage de fourrage…). Les éventuelles nuisances occasionnées par ces nouvelles activités (bruit, poussières, odeurs…) seront maîtrisées et ne devraient pas être perçues par les habitants des villages du secteur compte-tenu de l'isolement du site industriel, distant de plus de 600 mètres des premières habitations de Mérey-sous-Montrond (1,8 km avec le village de Villers-sous-Montrond).

Concernant le secteur constructible du village, il est voué à accueillir de l'habitat peu générateur de nuisances. La révision de la Carte Communale a été l'occasion de retirer du périmètre constructible les terrains proches des bâtiments d'exploitations agricoles, afin de préserver l'activité agricole et de limiter les nuisances pour les riverains (bruit, odeurs).

3.7.3. Incidences sur la qualité de l'air et sur le climat

L'extension de la zone d'activités vise à accueillir des activités souhaitant bénéficier de la chaleur produite par la centrale de cogénération : une unité de séchage de fourrage (projet Vergey), une installation de stockage/broyage/séchage de bois pour la fabrication de plaquettes forestières (projet Girard). Les installations en elles-mêmes auront peu d'incidences sur la qualité de l'air.

Rappelons que les activités de stockage, de déchiquetage ou de séchage de bois sont soumises à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) suivant les volumes stockés ou la puissance des machines installées. Leur implantation suppose au préalable une déclaration, un enregistrement ou une autorisation d'exploiter.

Ces nouvelles activités généreront **un trafic de poids lourds supplémentaire** qui accroîtra les émissions locales de particules fines et de gaz à effet de serre (NOx).

Le **défrichement** nécessaire pour l'implantation de ces activités se traduira par une baisse de la superficie forestière à Villers-sous-Montrond (–6,2 hectares). La forêt joue un rôle important de piège à carbone : toute diminution de la superficie boisée est donc préjudiciable pour le climat. Néanmoins, l'utilisation de l'énergie-bois permet de réduire le recours aux énergies fossiles qui participent activement à l'émission de gaz à effet de serre. Les impacts sur le climat seront donc limités, les bénéfices de l'activité compensant de manière indirecte les effets négatifs du défrichement en matière d'émissions de gaz à effet de serre. Les défrichements devront par ailleurs faire l'objet de mesures compensatoires.

En effet, selon le Code forestier, nul ne peut défricher ses bois et forêts sans autorisation administrative. On entend par défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire directement ou indirectement l'état boisé du terrain et de mettre fin à sa destination forestière.

La Loi d'Avenir pour L'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt, subordonne toute autorisation de défrichement à **compensation**, qui peut être la réalisation de boisements, de travaux sylvicoles, ou encore le paiement d'une indemnité équivalente, reversée au Fond Stratégique de la Forêt et du Bois. Le calcul de la compensation est fonction de la surface défrichée, du lieu du défrichement, et des atteintes au milieu portées par le défrichement.

4. Mesures engagées pour éviter-réduire-compenser les incidences sur l'environnement

La marge de manœuvre d'une Carte Communale dans la mise en place de mesures environnementales est limitée, le document d'urbanisme ne permettant pas de règlementer l'imperméabilisation des sols, la gestion des eaux pluviales, la protection des vergers ou encore de fixer des règles sur le bâti afin d'assurer son intégration paysagère.

Néanmoins, les principaux enjeux environnementaux (décrits en Première partie du Rapport de présentation) ont été pris en compte tout au long de la procédure afin de limiter au maximum les incidences du projet sur l'environnement. Le tableau suivant synthétise la prise en compte de ces enjeux par le projet communal, dans la limite de sa marge de manœuvre.

- Le sous-sol karstique et la vulnérabilité des eaux souterraines ont été au centre des préoccupations environnementales. Ils ont justifié la réalisation de reconnaissances géotechniques sur l'ensemble de la zone d'extension du site industriel. Ces reconnaissances ont permis d'évaluer l'aléa affaissement/effondrement des sols et son adéquation avec la constructibilité des terrains. **Le principe d'évitement des dolines a été appliqué.** Sur ce site, les dolines les plus importantes ne seront pas remblayées ; le remblaiement des autres dolines sera évité dans la mesure du possible. Si ce n'est pas le cas, une note explicative justifiant l'empiètement sur les dolines devra être produite à l'appui de la demande d'autorisation d'urbanisme. En outre, toute demande de permis de construire ou d'occupation des sols dans les zones de dolines devra faire l'objet au préalable d'une étude géologique, hydrogéologique et géotechnique. Des prescriptions techniques pourront être imposées par le service instructeur au regard des conclusions de l'étude et de la nature des sols.
- Les milieux naturels remarquables et les zones humides ont été identifiés, localisés et exclus du périmètre constructible ;
- Les continuités écologiques de la trame verte et bleue ont été identifiées et préservées de tout aménagement ;
- L'activité agricole est préservée : des terrains proches des bâtiments d'exploitation sont restitués à l'agriculture ;
- La forêt communale impactée par les projets Vergey et Girard est soumise au régime forestier : des démarches de compensation à la distraction du régime forestier seront engagées par la commune et l'ONF dès approbation de la Carte Communale. Il conviendra de compenser la distraction de 4,45 hectares de forêt communale soumise au régime forestier (sites projets Girard et Vergey), auxquels il faut ajouter 0,38 hectares correspondant à la superficie du chemin qui sera déplacé (parcelle A36 soumise au régime forestier). Ce sont donc en tout **4,83 hectares de bois soumis au régime forestier qui devront être compensés**.

  Concernant la compensation au défrichement, elle sera de la responsabilité des porteurs de projet (acquéreurs des terrains) :

  - L'entreprise Girard devra compenser le défrichement de 2,18 hectares de bois ;
  - L'entreprise Vergey devra compenser le défrichement de 2,27 hectares de bois ;
  - L'entreprise Bonnefoy devra compenser le défrichement de 1,3 hectare de bois. **Ces 1,3 hectares de bois ont été défrichés en 2016, sans autorisation administrative préalable. La société BBCI est tenue de régulariser la situation**.

  Le défrichement doit faire l'objet d'une demande d'autorisation au titre du Code forestier. La demande de défrichement est soumise au préalable à un examen au titre du "cas par cas" sur la nécessité d'une étude d'impact. En cas d'accord et conformément à l'article L346-1 du Code Forestier, la superficie défrichée devra être compensée par des travaux de boisement ou reboisement sur une superficie équivalente (affectée d'un coefficient multiplicateur allant de 1 à 5), par la réalisation de travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent ou par le versement d'une indemnité au Fonds stratégique de la forêt et du bois.

- Les incidences du projet sur le paysage sont fortes par l'extension de la zone d'activités au détriment d'espaces forestiers et l'inclusion de nombreux vergers dans le périmètre constructible du village. La Carte Communale ne constitue pas un outil efficace de protection du patrimoine paysager de la commune. Il a été indiqué au Conseil Municipal la possibilité de prendre une délibération en vertu de l'article L111-22 du Code de l'Urbanisme afin de protéger les éléments remarquables du patrimoine naturel et paysager de la commune (identifiés dans l'état initial de l'environnement). Cette délibération permettrait notamment de préserver certains vergers et la haie qui borde le site industriel afin d'en limiter l'impact paysager.

Enjeu	Importance de l'enjeu	Prise en compte par la Carte Communale
Maîtriser le développement urbain, limiter l'imperméabilisation des sols	★★★	Pour partie (marge de manœuvre limitée)
Maîtriser les rejets	★★★	Pour partie (marge de manœuvre limitée)
Préserver les indices karstiques (dolines, pertes)	★★★	En grande partie (moins de 5% des dolines impactées sur la commune)
Préserver les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques de la trame verte et bleue	★★★	Oui
Permettre le développement du réseau de chaleur générée par la centrale de cogénération	★★★	Oui
Préserver les zones humides	★★☆	Oui
Préserver le massif forestier	★★☆	Non (perte de 6,2 ha de bois)
Limiter l'impact sur les vergers	★★☆	Non (vergers de la trame urbaine constructibles)
Préserver le patrimoine bâti remarquable et le petit patrimoine rural	★★☆	Outil non adapté
Maîtriser les prélèvements, favoriser les économies d'eau	★☆☆	Outil non adapté
Préserver le caractère rural du territoire, favoriser l'activité agricole (élevage)	★☆☆	Pour partie (marge de manœuvre limitée)
Éviter l'exposition de nouvelles populations au risque industriel et aux nuisances	★☆☆	Oui

5. Articulation avec les autres plans et programmes

5.1. Compatibilité avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021

Le PLU doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité, de quantité des eaux et de protection définis par les Schémas Directeurs d'Aménagement de Gestion des Eaux.

La commune de Villers-sous-Montrond est concernée par le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée arrêté par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015, entré en vigueur le 20 décembre 2015.

La Carte Communale révisée est compatible avec les orientations du SDAGE au regard des dispositions qui concernent l'urbanisme (cf. tableau suivant).

Principales dispositions du SDAGE concernant l'urbanisme	Compatibilité de la Carte Communale de Villers-sous-Montrond
OF0 : S'adapter au changement climatique *Disposition 0-02 : Nouveaux aménagements et infrastructures : garder raison et se projeter sur le long terme*	Un développement mesuré du village : le périmètre constructible du village est revu à la baisse. Une extension sensible de la zone industrielle en vue de l'accueil d'activités qui s'inscrivent dans une démarche d'économie circulaire (liée à la présence d'une centrale de cogénération). Les effets négatifs du défrichement sur le climat sont « compensés » par la nature des activités attendues sur le site (l'utilisation du réseau de chaleur de la centrale de cogénération permettra de limiter la combustion d'énergies fossiles et donc les émissions de gaz à effet de serre).
OF 5A : Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle **OF 5B : Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques**	Rejets maîtrisés : procédure de mise aux normes de la STEP engagée, contrôle ANC prévu en 2017.
OF 6 : Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des humides	Un projet qui protège les zones humides et les continuités écologiques de la trame bleue.
OF 7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir *Disposition 7-02 : Démultiplier les économies d'eau* *Disposition 7-04 : Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource*	Un projet compatible avec la capacité de la ressource en eau potable. Une révision du document d'urbanisme qui vise l'accueil d'activités peu consommatrices d'eau potable (stockage/broyage/séchage de bois et séchage de fourrage).
OF 8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques *Disposition 8-01 : Préserver les champs d'expansion des crues* *Disposition 8-01 : Limiter le ruissellement à la source*	Des zones inondables / de ruissellement identifiées et préservées. Des zones humides identifiées et préservées en tant que zones de rétention des eaux.

5.2. Compatibilité avec le PGRI

Le PGRI (Plan de Gestion du Risque Inondation) du bassin Rhône-Méditerranée comporte des dispositions communes avec le SDAGE qui visent à limiter le risque inondations. Les documents d'urbanisme sont directement concernés par le grand objectif n°1 du PGRI **« *GO1 : Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation* ».**

Le PGRI spécifie qu'en l'absence de PPRi, les documents d'urbanisme doivent être compatibles « *avec les principes suivants, en ce qui concerne l'aménagement des zones à risques d'inondation :*

- *L'interdiction de construire en zone d'aléa fort avec une possibilité d'exception en centre urbain dense sous réserve de prescriptions adaptées ;*
- *L'interdiction de construire en zone inondable non urbanisée ;*
- *La préservation des champs d'expansion des crues tels que définis par la disposition D.2-1 du présent PGRI, des zones humides et des massifs dunaires sur le littoral ;*
- *La limitation des équipements et établissements sensibles dans les zones inondables afin de ne pas compliquer exagérément la gestion de crise, et la réduction de la vulnérabilité des équipements et établissements sensibles déjà implantés ;*
- *Lorsqu'elles sont possibles, l'adaptation au risque de toutes les nouvelles constructions en zone inondable ;*
- *L'inconstructibilité derrière les digues dans les zones non urbanisées ;*
- *L'interdiction de l'installation de nouveaux campings en zone inondable*. »

La commune de Villers-sous-Montrond ne fait pas partie des Territoires à Risques importants d'Inondations (TRI) identifiés dans le PGRI. Aucune zone inondable ne touche le village qui repose sur un sous-sol karstique favorable à l'infiltration. Les zones de développement envisagées ne sont pas concernées par des phénomènes de ruissellement de grande ampleur et n'impactent aucune zone humide.

Le projet est donc compatible avec le PGRI Rhône-Méditerranée 2016-2021.

5.3. Compatibilité avec le SAGE Haut-Doubs Haute-Loue

Dans le domaine de l'urbanisme, le SAGE Haut-Doubs – Haute-Loue préconise la protection des zones humides (mesure A1.3) et l'adéquation entre la capacité des ressources en eau et les projets d'aménagement du territoire (mesure B2.2).

Le projet répond aux exigences du SAGE puisque les zones humides sont exclues du périmètre ouvert à l'urbanisation et que l'évaluation des incidences du projet sur l'environnement a démontré l'adéquation entre la capacité de la ressource en eau et les perspectives de développement envisagées.

5.4. Prise en compte du SRCE

La mise en place de la trame verte et bleue à l'échelle régionale se traduit sous la forme d'un Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE). Les collectivités territoriales doivent prendre en compte ce schéma régional lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme.

Les continuités écologiques de la trame verte et bleue ont été identifiées et cartographiées dans l'état initial de l'environnement réalisé dans le cadre de la révision de la Carte Communale (cf. Première partie du Rapport de présentation).

Le projet n'impacte pas les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques identifiés à l'échelle régionale et à l'échelle locale (classement en zone non constructible).

6. Préparation du suivi ultérieur

Le Code de l'Urbanisme prévoit qu'une Carte Communale soumise à évaluation environnementale doit faire l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation ou de sa révision. Le rapport de présentation doit donc définir des critères, des indicateurs et des modalités qui devront être retenus pour suivre les effets de la carte sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

Ces indicateurs doivent cibler les enjeux environnementaux identifiés sur le territoire et doivent être facilement mobilisables. Ils sont détaillés dans le tableau suivant.

Enjeux	Indicateur	Obtention des données	Périodicité
Maîtriser les rejets	Performance épuratoire de la STEP	Commune	Annuelle
	Résultats des contrôles ANC (conformité / non-conformité)	SPANC (Sciences Environnement)	Annuelle
Maîtriser les prélèvements	Volume d'eau potable consommé sur le village et sur le site industriel	Gaz et Eaux	Annuelle
Préserver les dolines	État de conservation des dolines recensées dans l'état initial de l'environnement	Commune	Annuelle
Limiter l'impact sur les vergers	Superficie de vergers supprimés	Commune	Annuelle
Éviter l'exposition aux risques et aux nuisances	Mouvements de terrain survenus depuis l'état initial de l'environnement (effondrement, fissures dans le bâti…)	Commune	Annuelle
	Phénomènes de ruissellement observés (habituels / aggravés)	Commune	Annuelle
	Plaintes de riverains	Commune	Annuelle
	Accidentologie : types de véhicules impliqués (PL / VL)	Commune	Annuelle

7. Résumé non technique

7.1. Présentation de la commune de Villers-sous-Montrond

La commune de Villers-sous-Montrond est située sur le Premier Plateau du Doubs, à une quinzaine de kilomètres au Sud de la ville de Besançon et à une douzaine de kilomètres d'Ornans. Elle appartient au canton d'Ornans et à la Communauté de communes Loue Lison. Son territoire s'étend sur 633 hectares et compte un peu plus de 200 habitants.

La commune est située dans un environnement agricole et forestier mais elle compte également un site industriel majeur de la région : le Pôle minéral, qui s'étend sur Mérey-sur-Montrond et Villers-sur-Montrond, et qui s'organise autour de la carrière et de la toute nouvelle centrale de cogénération.

7.2. Pourquoi une révision de la Carte Communale ?

La Carte Communale est un document d'urbanisme qui définit un périmètre constructible. La commune de Villers-sous-Montrond s'est dotée d'une Carte Communale en 2004, révisée une première fois en 2012 dans le but d'étendre la plate-forme de déchets du BTP, résultant d'une augmentation de l'activité de l'entreprise Bonnefoy.

La présente révision de la Carte Communale a été engagée par délibération du Conseil Municipal le 17 Juin 2015 afin de **permettre le développement d'une plateforme d'accueil d'activités artisanales et industrielles désirant bénéficier du réseau de chaleur de la centrale de cogénération en voie d'achèvement**. Deux entreprises se sont rapidement manifestées pour s'implanter à proximité de la centrale : l'entreprise Girard (production de plaquettes forestières) et l'entreprise Vergey (activité de séchage de fourrage).

Cette procédure de révision a également été l'occasion d'ajuster le périmètre constructible du village en restituant à l'agriculture les terrains proches des bâtiments d'exploitation.

7.3. Les enjeux environnementaux identifiés

Un état des lieux de l'environnement communal a déjà été réalisé en 2010 dans le cadre de la première révision du document d'urbanisme. Cet état des lieux a été mis à jour et complété dans le cadre de cette seconde révision. Il a ciblé le village, la zone d'activités et les abords immédiats susceptibles d'être impactés par le document d'urbanisme. Il met en évidence les sensibilités environnementales suivantes :

- **Un sous-sol calcaire faillé, fracturé (=karst), propice aux mouvements de terrains**. De nombreux indices karstiques témoignent de cette instabilité du sous-sol, notamment des gouffres, des pertes et des dolines. Les dolines sont des dépressions topographiques fermées (« cuvettes ») qui peuvent aisément être observées dans le paysage. Elles résultent de phénomènes de tassement ou d'effondrement du sous-sol calcaire sous l'effet de l'érosion par l'eau.
- **Des nappes d'eaux souterraines vulnérables vis-à-vis des pollutions de surface** : l'eau de pluie s'infiltre rapidement dans les fissures ou les failles du sous-sol calcaire qui n'est pas en mesure de l'épurer : toute pollution de surface est donc susceptible d'impacter la qualité des nappes d'eau souterraines et des sources en lien avec ces nappes. Dans ce contexte sensible, la commune de Villers-sous-Montrond projette d'améliorer son système de traitement des eaux usées (lagunage) qui devra être en mesure de traiter les effluents de tous les habitants du village à l'échéance de la carte communale.
- Aucune zone naturelle protégée n'est répertoriée sur le territoire mais les **zones humides** (secteur des Mottes), les **pelouses marneuses** (coteau sous le réservoir), les **vergers** et les vastes **massifs forestiers** participent à la biodiversité locale.
- **Un cadre de vie agréable** : le village situé à l'écart des principaux axes de circulation bénéficie d'un environnement calme. Le centre ancien abrite un patrimoine bâti de qualité (maisons de maître, château) et les vergers imbriqués dans la trame bâtie forment un écrin de verdure appréciable. La population ne subit pas les nuisances générées par le site industriel qui est isolé dans la forêt.

- **Un site industriel qui a des impacts sur l'environnement** : des impacts négatifs (émissions de poussières, bruit) mais également positifs : la centrale de cogénération vise la production d'électricité et de chaleur à partir de combustibles de récupération (déchets bois, déchets non dangereux du BTP) et de plaquettes forestières. Cette énergie renouvelable ou de récupération permettra de diminuer l'utilisation des énergies fossiles et donc les émissions de gaz à effet de serre.

Sur la base du diagnostic environnemental ont été définis un certain nombre d'enjeux qui tiennent compte de la marge de manœuvre de la Carte Communale. En effet, la Carte Communale ne peut pas répondre de manière efficace à tous les enjeux environnementaux : elle ne dispose pas d'outils réglementaires efficaces pour protéger le patrimoine naturel et le patrimoine bâti, ni pour maîtriser le développement de l'urbanisation en termes de densité, d'imperméabilisation des sols ou encore de qualité des aménagements (règlementation des plantations, des clôtures, des implantations de la voirie…), comme peut le faire un Plan Local d'Urbanisme. Elle ne peut qu'afficher l'inconstructibilité des secteurs à enjeux (zones humides, vergers remarquables, dolines…) mais ne garantit pas leur pérennité (elle ne préserve pas d'éventuels défrichements, drainages, remblaiements…).

Le tableau suivant liste les principaux enjeux identifiés :

Enjeu	Importance de l'enjeu
Maîtriser le développement urbain, limiter l'imperméabilisation des sols	★★★
Maîtriser les rejets	★★★
Préserver les indices karstiques (dolines, pertes)	★★★
Préserver les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques de la trame verte et bleue	★★★
Permettre le développement du réseau de chaleur générée par la centrale de cogénération	★★★
Préserver les zones humides	★★☆
Préserver le massif forestier	★★☆
Limiter l'impact sur les vergers	★★☆
Préserver le patrimoine bâti remarquable et le petit patrimoine rural	★★☆
Maîtriser les prélèvements, favoriser les économies d'eau	★☆☆
Préserver le caractère rural du territoire, favoriser l'activité agricole (élevage)	★☆☆
Éviter l'exposition de nouvelles populations au risque industriel et aux nuisances	★☆☆

7.4. Le projet de révision de la Carte Communale

7.4.1. L'évolution du zonage

La révision de la Carte Communale ne crée aucune nouvelle zone ouverte à l'urbanisation. Les zones constructibles de la carte communale de 2012 sont selon les cas supprimées, réduites ou augmentées. Les zones ouvertes à l'urbanisation sont les suivantes :

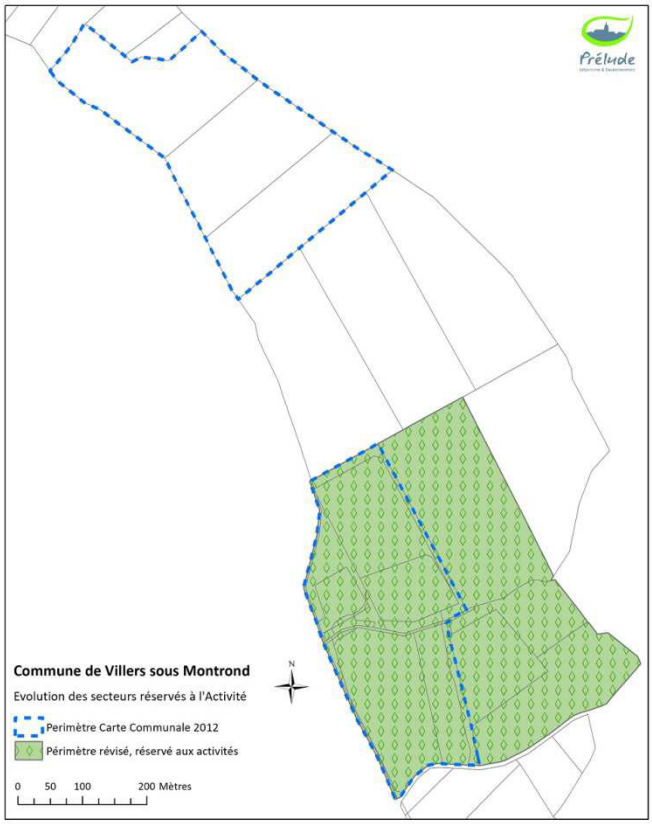
- un secteur où les constructions sont autorisées en application de l'article L.161-4 du CU d'une superficie de 20,7 hectares. Il s'agit des espaces bâtis du village, à l'exclusion des trois exploitations agricoles situées en marge de celui-ci. La révision de la Carte Communale a permis de mieux protéger ces activités agricoles en supprimant du périmètre constructible les parcelles situées dans le périmètre réglementaire de protection de ces activités défini par l'article L.111-3 du Code Rural. Seuls les espaces situés en périphérie des fermes, dont la pérennité n'est pas remise en question dans les dix prochaines années, sont concernés par cette mesure.



- Un secteur réservé à l'implantation d'activités pour une superficie totale de 18,4 hectares. Ce secteur situé à l'extrémité Nord du territoire communal est lié à la zone d'activité du Pôle Minéral.

  Le secteur le plus au Nord a été retiré du périmètre constructible car il retrouvera une vocation forestière à l'issue de l'exploitation du sous-sol (zone d'extension de la carrière, autorisée par arrêté préfectoral).

  Le secteur Sud de 18,4 ha, qui a permis ces dernières années d'accueillir une centrale de cogénération et une plate-forme de stockage de déchets du BTP, fait l'objet d'une extension importante vers l'Est dans cadre de cette procédure de révision avec un double objectif : la réalisation d'une plate-forme d'accueil d'activités artisanales et industrielles désirant bénéficier du réseau de chaleur de la centrale de cogénération. Deux entreprises se sont déjà manifestées : l'entreprise Girard (production de plaquettes forestières) et l'entreprise Vergey (activité de séchage de fourrage).



7.4.2. Les perspectives de développement

Les perspectives économiques

La révision de la Carte Communale de Villers-sous-Montrond résulte d'un nouveau projet de développement du Pôle Minéral porté par l'entreprise Bonnefoy. Ce développement est la conséquence logique de l'implantation d'une centrale de cogénération sur le site du Pôle minéral. Il doit permettre :

- d'assurer le fonctionnement de la centrale de cogénération, en permettant l'implantation d'une activité de fabrication de plaquettes forestières à proximité, celle-ci devant assurer l'alimentation d'une partie des turbines.
- d'accueillir des activités artisanales et industrielles à proximité de la centrale de cogénération afin de valoriser l'énergie thermique générée par la centrale. Deux entreprises se sont déjà manifestées : l'entreprise Girard, pour le séchage du bois destiné à production de plaquettes, et l'entreprise Vergey, pour le séchage de fourrage.

La réduction du périmètre constructible sur le village vise à protéger l'activité agricole encore pérenne sur le territoire, en déclassant les secteurs constructibles situés dans les périmètres de protection des exploitations agricoles. À proximité immédiate des bâtiments agricoles, ces terrains sont très intéressants pour le pâturage des animaux laitiers. Et conformément à l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, la limite du périmètre constructible doit également respecter une distance de 100 mètres autour des bâtiments agricoles pour ne pas entraver l'éventuel développement de ces activités.

Les perspectives démographiques

Sur les 16 dernières années (1999/2015), le rythme moyen d'évolution démographique à Villers-sous-Montrond a été de +1,4 % par an. Au regard de l'attrait actuel de son territoire, du projet porté par l'entreprise Bonnefoy et du contexte local, la Municipalité envisage un maintien de cette dynamique sur les quinze prochaines années, ce qui conduit à organiser un développement urbain permettant d'assurer **l'accueil d'une cinquantaine d'habitants supplémentaires à l'horizon 2032**. Cette évolution porterait la population à 257 habitants d'ici 2032.

En tenant compte de la réduction probable de la taille des ménages d'ici 2032, les besoins en logement sont estimés à +25 unités pour l'accueil de nouveaux ménages et à +16 logements pour permettre le desserrement des ménages. Les besoins en logement sur 15 ans sont donc évalués à 41 unités.

Le secteur où les constructions sont autorisées dans le village compte une surface constructible de 20,7 hectares, avec un potentiel réellement constructible de 6 ha (terrains d'aisances mobilisables, dents creuses et secteurs de frange urbaine). Au regard de la densité nette moyenne actuelle enregistrée sur le village en 2016 (7 logements par ha), le village permet d'accueillir en théorie 42 logements.

Ainsi, en dépit de la suppression de 1,7 ha d'espaces constructibles sous contrainte agricole, le projet de révision de la Carte Communale permet de répondre aux perspectives démographiques envisagées sur la commune d'ici 15 ans (+50 habitants, +41 logements).

7.4.3. La justification des choix

Un projet d'intérêt général

La révision de la Carte Communale vise à répondre à la demande de surfaces constructibles par trois entreprises (Bonnefoy, Girard et Vergey) qui souhaitent se développer à proximité de la centrale de cogénération. Elle présente un intérêt général puisqu'elle va permettre d'assurer la mise en service de la centrale de cogénération et la valorisation de l'énergie thermique générée, tout en maintenant et en créant de l'emploi.

Les réserves de combustibles fossiles étant limitées, la cogénération amène des économies d'énergie fossile et contribue à limiter les émissions de gaz à effet de serre dans l'atmosphère, la combustion des énergies fossiles représentant la principale source d'émissions de gaz à effet de serre. Elle s'inscrit dans une démarche d'économie circulaire puisqu'elle vise la production d'énergie à partir de combustibles de récupération (déchets bois, déchets du BTP).

Pour valoriser l'ensemble de la production d'énergie en limitant les pertes, les utilisateurs de chaleur doivent être installés au plus près de la cogénération. **La centrale de cogénération ayant été autorisée (autorisation d'exploiter, permis de construire), il est essentiel de pouvoir ouvrir à l'urbanisation des espaces périphériques à celle-ci.**

D'autre part, protéger le foncier agricole, et par extension les activités agricoles locales, en réduisant les surfaces constructibles vouées à l'habitat dans le village permet également de contribuer à la sécurité alimentaire de la région et de participer à l'augmentation de la productivité agricole en permettant une amélioration de l'outil de travail des producteurs.

7.5. Les incidences du projet sur l'environnement

7.5.1. Incidences sur le sol et le sous-sol

La révision de la Carte Communale vise à permettre l'extension du Pôle minéral sur des espaces agricoles et forestiers. Ce projet nécessitera d'importants travaux de terrassement (déblaiement / remblaiement) qui modifieront sensiblement la topographie locale.

7.5.2. Incidences sur la ressource en eau

Les incidences du projet sur la ressource en eau sont limitées :

- La procédure de mise aux normes de la station d'épuration est engagée par la commune.
- Les entreprises qui s'installeront sur la zone d'activités seront peu consommatrices d'eau potable et peu émettrices de rejets d'eaux usées. Elles bénéficieront d'une installation de traitement individuelle qui sera contrôlée par le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif). Les eaux pluviales seront traitées avant rejet dans le sous-sol.
- La commune est alimentée en eau potable par le Syndicat intercommunal des eaux de la Haute Loue qui exploite les captages de Lods et Montgesoye. Cette ressource est jugée suffisante au regard des prélèvements actuels et des autorisations de prélèvements.
- Aucune zone humide n'est impactée par le périmètre constructible.
- Les dolines et les pertes constituent des « portes-ouvertes » sur le milieu souterrain et contribuent à l'alimentation des nappes d'eau souterraines. Les dolines sont préservées ou intégrées aux aménagements pour l'infiltration des eaux pluviales. Les dolines les plus importantes ne seront pas remblayées ; le remblaiement des autres dolines sera évité dans la mesure du possible. Si ce n'est pas le cas, une note explicative justifiant l'empiètement sur les dolines devra être produite à l'appui de la demande d'autorisation d'urbanisme. En outre, toute demande de permis de construire ou d'occupation des sols dans les zones de dolines devra faire l'objet au préalable d'une étude géologique, hydrogéologique et géotechnique. Des prescriptions techniques pourront être imposées par le service instructeur au regard des conclusions de l'étude et de la nature des sols.

7.5.3. Incidences sur le milieu naturel et la biodiversité

Au niveau du village, les espaces naturels et agricoles impactés par le projet présentent un intérêt floristique limité (prairies grasses pâturées et/ou fauchées, prairies artificielles, friches et vergers). Les zones humides et les pelouses marneuses dominant le village sont préservées.

Les espaces forestiers impactés par l'extension de la zone d'activités présentent un intérêt floristique faible à modéré :

- les plantations de sapin sont pauvres en espèces et n'abritent aucune espèce végétale patrimoniale ;
- les boisements feuillus de type (hêtraie)-chênaie-charmaie présentent une diversité floristique moyenne et n'abritent aucune espèce végétale menacée en Franche-Comté.

Concernant la faune, aucune espèce rare n'a été observée dans le périmètre constructible. Les boisements proches du Pôle minéral subissent des nuisances (bruit, poussières, vibrations) qui occasionnent du dérangement pour la faune. Les boisements jeunes présentent peu d'intérêt pour la faune (absence d'arbres à cavités, rareté du bois mort).

Les zones de développement envisagées ne perturberont pas les déplacements des espèces : elles ne recoupent aucun corridor écologique.

Les sites Natura 2000 les plus proches (Vallée de la Loue, Moyenne Vallée du Doubs), reconnus pour leur intérêt faunistique et floristique majeur, ne seront pas impactés par le projet.

Il apparaît néanmoins qu'un certain nombre de vergers sont inclus dans le périmètre constructible du village. Ces milieux sont le support de biodiversité au sein du village, en attirant les insectes butineurs et certaines espèces d'oiseaux.

Les incidences sur le milieu naturel et la biodiversité apparaissent donc globalement mesurés.

7.5.4. Incidences sur le paysage et le cadre de vie

L'extension du Pôle minéral aura un impact paysager fort puisqu'elle entraînera le défrichement de plusieurs hectares de bois en marge du site industriel. Le site est perceptible depuis les principaux axes desservant le plateau (vue éloignée).

Au niveau du village, le périmètre constructible évolue peu. Les zones ouvertes à l'urbanisation sont situées en retrait des principaux axes de circulation, hormis une petite zone de vergers en entrée de village (côté Malbrans). La carte communale ne permet pas de règlementer l'implantation et la qualité architecturale des futures constructions, ni la réhabilitation du bâti ancien. Elle ne permet pas non plus de protéger les vergers imbriqués dans la trame urbaine. Les incidences sur le paysage sont donc modérées à l'échelle du village.

7.5.5. Incidences sur la santé et la sécurité publique

La zone d'extension du Pôle minéral impacte un massif forestier, à une distance suffisante des premières habitations pour ne pas occasionner de nuisances supplémentaires pour la population. Le site industriel génère déjà des nuisances sonores, des poussières et des vibrations liées à l'exploitation de la carrière et de la centrale de cogénération.

La présence de nombreuses dolines dans l'emprise du projet d'extension de la zone d'activités a justifié la réalisation de 3 reconnaissances géotechniques sur la zone. Elles ne remettent pas en cause l'inconstructibilité des terrains au regard du risque d'affaissement / effondrement des sols. Les dolines seront exclues des aménagements dans la mesure du possible.

7.5.6. Incidences sur le climat

Le projet d'extension de la zone d'activités ayant justifié la révision de la Carte Communale aura des incidences négatives sur le climat en termes d'émissions de gaz à effet de serre (défrichement, augmentation du trafic poids lourds), mais il aura également des effets positifs qui « compenseront » les incidences négatives (production d'énergie renouvelable et de récupération). Les incidences sur le climat apparaissent donc neutres.

7.6. Articulation avec les documents supra-communaux

La carte communale révisée est compatible avec le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 et avec sa déclinaison locale, le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Haut-Doubs Haute-Loue puisqu'il préserve les zones humides de toute urbanisation et s'assure de la capacité de la ressource en eau à subvenir aux besoins futurs de la commune. Le dispositif d'assainissement collectif (lagunage) est en mesure de traiter les effluents supplémentaires liés à l'évolution démographique attendue, au regard des premiers résultats de l'étude de faisabilité transmis le 19 mars 2018 par le bureau d'études Sciences Environnement.

La Carte Communale est également compatible avec le PGRI (Plan de Gestion du Risque Inondations) du bassin Rhône-Méditerranée et prend en compte le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Franche-Comté.

7.7. Préparation du suivi ultérieur

La mise en application du document d'urbanisme sur la commune de Villers-sous-Montrond sera évaluée dans un délai de 6 ans au plus tard après son approbation. Il s'agira de suivre les effets réels du document sur l'environnement sur la base de critères (ou indicateurs) qui concernent notamment :

- L'impact sur la ressource en eau au regard des prélèvements et des rejets (suivi annuel de la consommation en eau potable, suivi de la performance de la lagune, résultats des contrôles de dispositifs d'assainissement non collectif) ;
- Les atteintes portées aux dolines et aux vergers ;
- Les éventuelles plaintes de riverains ou déclarations de sinistres liées aux nuisances ou aux risques naturels.

Si un impact négatif imprévu sur l'environnement est constaté, des mesures correctives adaptées devront être mises en place.

Bibliographie

EPURE (2012) – Carte communale de Villers-sous-Montrond, Révision 1. Rapport de présentation.

DDT 25 – Porter à Connaissance (PAC), Février 2016

CD 25 – Porter à Connaissance (PAC), Décembre 2015

BRGM – Carte géologique au 1/ 50 000 de Besançon et de Quingey.

Collectif (2001) – Le Patrimoine des Communes du Doubs. Collection Le Patrimoine des Communes de France. Flohic Editions. Tome 2, p.861-862.

G.I.P.E.K, CDS 25 (1991) – Inventaire spéléologique du Doubs. Tome 2. XXX pages.

Laboratoire Théma, CAUE du Doubs, Société Unisfère (2001) – Atlas des Paysages de Franche-Comté. Tome 1 : Doubs. Besançon : Néo-Editions 2000. 381 p. ISBN 2-9515785-1-2.

ONF, Division de Besançon Est – Forêt communale de Villers-sous-Montrond. 128 ha 07 a. Révision d'aménagement forestier 2000-2019.

Sciences Environnement (2015) pour le compte de BBCI – Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter une Installation de production d'énergie renouvelable par cogénération à Villers-sous-Montrond (25). Pièce 4 - Étude d'impact sur l'environnement.

Sites internet consultés :

http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=RISK_NAT_DEPT25&service=DDT_25

http://www.geoportail.gouv.fr/

http://www.prim.net/

http://www.georisques.gouv.fr/

http://infoterre.brgm.fr/

http://www.inondationsnappes.fr/

http://www.sigogne.org/carto/

http://www.pays-ornans.com/

Annexes

Annexe 1 : Fiche descriptive du site des « Pelouses de Montrond » identifié au titre des « Espaces Naturels Sensibles » du Département

Annexe 2 : Projet de séchage collectif de luzerne (Entreprise VERGEY)

Annexe 3 : Délibération du 16 Novembre 2016 (Entreprise GIRARD)

Annexe 4 : Délibération du 15 Mars 2017 (Entreprise VERGEY)

Annexe 5 : Appréciation de la valeur agronomique des parcelles et échelle d'interprétation (CIA Doubs - Territoire de Belfort Mai 2016)

Annexe 6 : Avis conforme SPANC filière ANC (Janvier 2017)

Annexe 7 : Délibération du 16 Novembre 2016 (Assainissement) et planning de l'étude de faisabilité

Annexe 8 : Contrôle des bornes incendies par le SDIS (Décembre 2014)

Annexe 9 : Ancienne décharge diagnostiquée par le Département

Annexe 10 : Sondages pédologiques (Prélude)

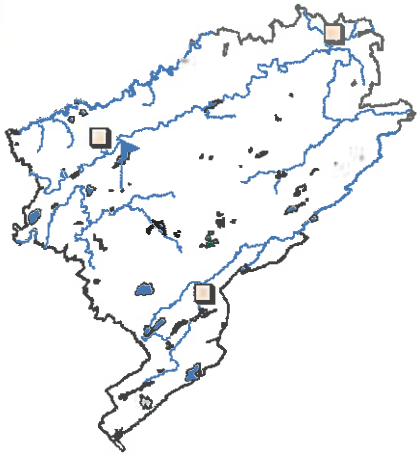
Annexe 11 : Avis de l'Autorité environnementale dans le cadre de l'examen au cas par cas

Annexe 12 : Mémoire en réponse aux Avis émis par les Personnes Publiques Consultées

Annexe 13 : Notice explicative jointe à la demande de dérogation préfectorale au titre de l'article L.142-5 du CU

Le Doubs	25PE06	PELOUSES DU MONTROND	

Surface : 27.7 ha
Altitude : Environ 500 m
Entité paysagère :
LE PREMIER PLATEAU
Canton(s) concerné(s) :
Omans, Quingey
Commune(s) concernée(s) :
MONTROND-LE-CHATEAU, TARCENAY, VILLERS-SOUS-MONTROND



Inscription à inventaire, statut de protection :

Intérêt de l'Espace Naturel Sensible

- ○ Intérêt pour la Faune
- ◉ Intérêt pour la Flore
- ◉ Intérêt pour les Milieux naturels
- ○ Intérêt pour le Paysage

Vocation proposée

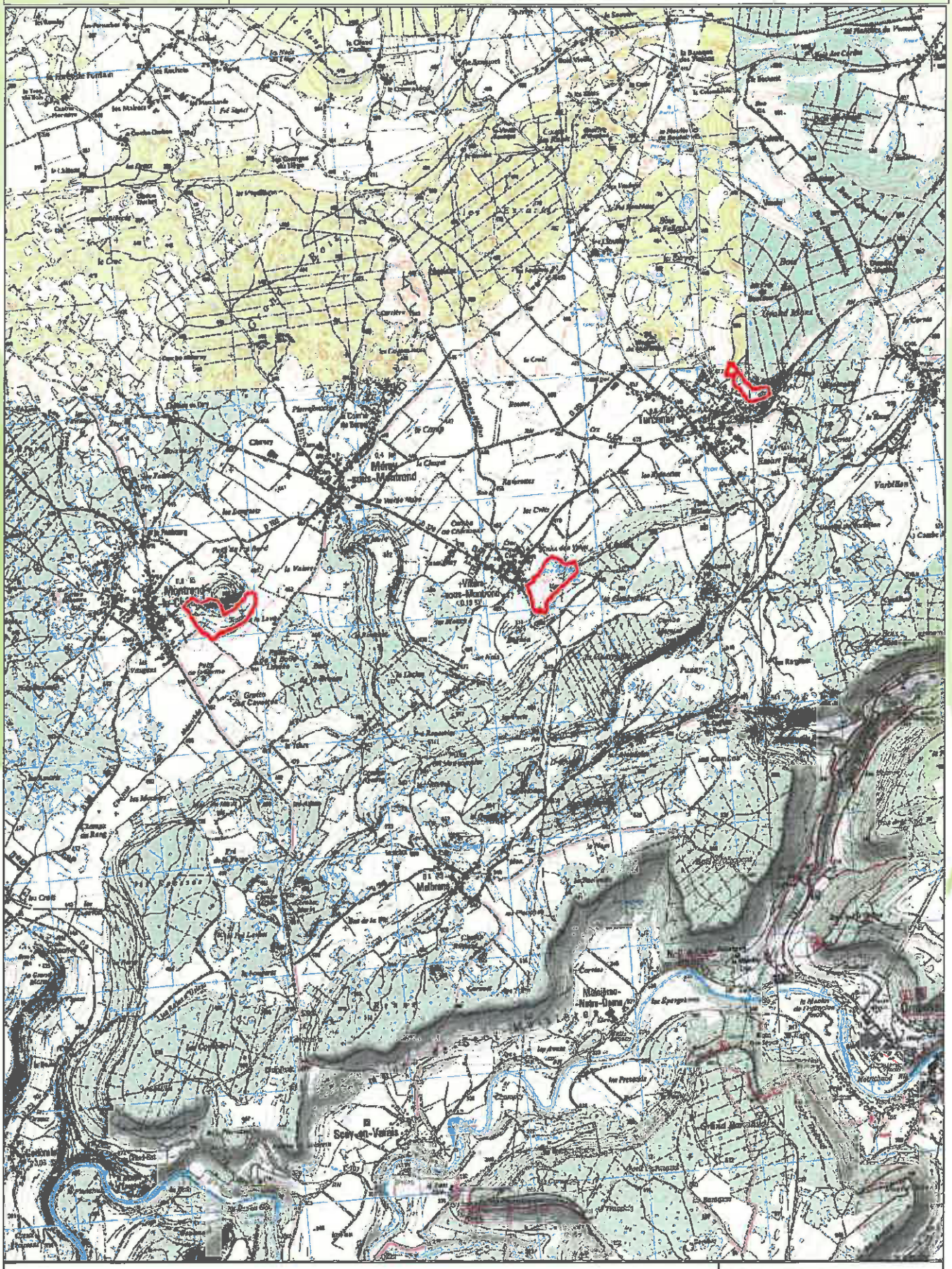
Gestion des milieux naturels



Présentation de l'Espace Naturel Sensible

Situé à quelques kilomètres au nord des gorges de la Loue, cet Espace Naturel Sensible regroupe un ensemble de trois pelouses. Insérées dans un contexte agricole, elles sont principalement placées sur les flancs de versants partiellement boisés. Leurs originalités résident dans leur localisation à proximité directe de villages, ainsi que dans la nature de leur substrat. Ces pelouses se développent en effet sur de la marne bleue, roche sédimentaire formée de calcaire et d'argile, qui a longtemps été utilisée comme matériau de construction ou comme matière première pour la fabrication de la chaux ou des tuiles. Une autre particularité de cette roche est de renfermer de nombreux fossiles qui permettent de retracer l'Histoire géologique de la région. La pelouse de Villers-sous-Montrond est une ancienne marnière, et les vestiges de son exploitation sont encore présents sur le site. Cependant, l'époque de l'exploitation de la marne est maintenant révolue, et la végétation reprend peu à peu ses droits, recolonisant les zones à nu et développant une flore remarquable.

Délimitation de l'ENS	PELOUSES DU MONTROND



ENS 25 PELOUSES DU MONTROND
Mise à jour le, 20/07/2006

Réalisation Biotope – 2006

Description et intérêts de l'Espace Naturel Sensible

Description écologique

Composition

Milieux naturels dominants

Pelouses marneuses, prairies, boisements

Espèces végétales remarquables

Pédiculaire des forêts (Pedicularis sylvatica subsp. sylvatica, R), Plantain serpentant (Plantago maritima subsp. Serpentina, R)

Espèces animales remarquables

Absence de données

Fonctionnement

Contiguïté, agencement et connexion des milieux dans le site

Ces 3 sites sont localisés sur des pentes faibles, exposées du sud à l'ouest. Le degré d'ouverture est très variable selon les différents sites et au sein même de chaque pelouse. La strate herbacée, parfois dense, est souvent colonisée par des arbustes ou des résineux, allant jusqu'à un fort embrousaillement ou une fermeture complète. De nombreux micro-reliefs structurent le milieu et les zones les plus basses peuvent accumuler les écoulements et former de petites zones humides.

Contiguïté et connexion avec l'extérieur, réseau de milieux similaires

Ces 3 pelouses sont distantes de quelques kilomètres, et se développent sur une couche géologique de même nature. Elles se situent sur un plateau agricole et sont délimitées par des zones boisées, agricoles ou urbaines.

Etat de conservation et fragilité du site

Mauvais état de conservation. Fermeture importante des pelouses par une strate arbustive à arborescente. Strate herbacée dense.
Fragilité forte, liée à la dynamique spontanée des ligneux et à l'important effet lisière (les 3 pelouses sont en bordure de boisements).

Description paysagère

Les trois sites prennent place dans un contexte agricole verdoyant, délimité par de grandes zones boisées. Etant localisées en bordure de boisements ou de village, les pelouses sont peu perceptibles de l'extérieur. Réciproquement, les vues offertes sur l'extérieur depuis les pelouses sont limitées, et la présence d'arbustes et d'arbres au sein des sites limite encore plus le champ de vision et la profondeur de champ. La pelouse située à proximité de Montrond-le-château fait tout de même exception, un point de vue sur le village et sur le plateau étant présent au sommet de cette dernière.
Plusieurs lignes électriques traversent les sites.

Description sociale

Sites localisés à proximité des villages de Montrond-le-Château, Villiers-sous-Montrond et Tarcenay. La pelouse de Montrond-le-Château est accessible par un chemin qui monte jusqu'aux ruines d'un château situé au sommet ; les deux autres sites sont très difficilement accessibles et praticables, au vu de leur localisation et de leur topologie. Importance locale de la pelouse de Villers-sous-Montrond, liée à l'ancienne exploitation de la marne bleue et l'ancienne tradition religieuse (ancien chemin de procession).



Usage et gestion actuels de l'Espace Naturel Sensible

Principaux usages et activités sur le site

Agriculture (faible). Vergers, jardins. VTT.

Principales activités aux alentours

Agriculture.

Fréquentation

Faible. Exceptée sur la pelouse Montrond-le-Château, la fréquentation est limitée par l'accessibilité, le relief et la fermeture du milieu.

Réglementations diverses

Réserve de chasse, servitudes liées à la ligne électrique et à la présence d'une station de pompage.

Foncier

En partie communal (pelouse de Villers-sous-Montrond)

Présence de bâtiments

Présence d'un hangar en bois sur la pelouse de Montrond-le-Château.

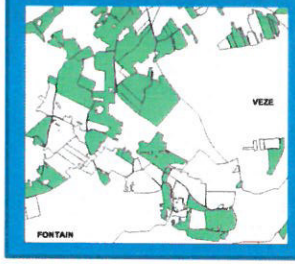
Gestion et valorisation actuelles

Absence de gestion sur les pelouses. Seuls les zones aux pieds des lignes EDF sont entretenues.
Valorisation : présence d'un chemin qui monte jusqu'aux ruines du château à Montrond-le-Château.

Dégradation et menaces

Dégradations : non observé.
Menaces : fermeture complète des pelouses.

BASSIN VERSANT ARCIER
Parcelles agriculteurs identifiées
15 km autour du projet
600 ha / 150 exploitations



Appui

AGRICULTURES & TERRITOIRES

Zone AOC

Agriculteurs

Travail du sol, semis, fertilisation selon CAHIER DES CHARGES validé CIGC



Agriculteurs CUMAS

Fauche récolte brin long



Appui

CONSEIL ÉLEVAGE 25-90

Restitution fourrage séché Intégration ration alimentaire ajustée

Organisation Contrôles Décisions

Contrat engagement agriculteur / séchoir

Entreprise Vergey

séchage collectif



Vente surplus zone AOC

Utilisation de chaleur renouvelable

Entreprise BONNEFOY
Gazéification

ANNEXE 2

AGRICULTURES & TERRITOIRES

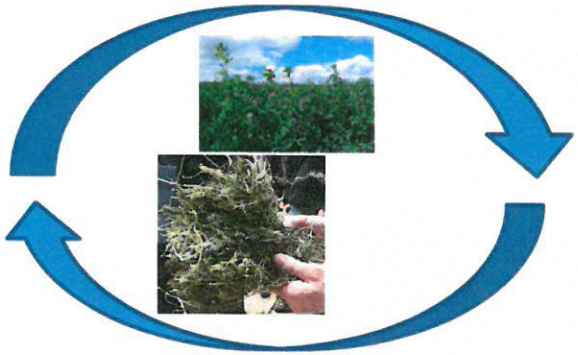
Les intérêts du projet de séchage collectif de luzerne

Pour les sols et l'agronomie

- Luzerne en substitution des céréales implantées dans le BV d'Arcier
- Pas de fertilisation azotée, pas de pesticides
- Peu de tassement de sol car peu de passages
- Introduction d'une rotation longue, lutte biologique contre les adventices
- Apport d'azote au sol pour les rotations suivantes (nodosités)
- Structure les sols

Pour les agriculteurs et les exploitations

- Meilleure image : luzerne impact écologique positif
- Cahier des charges de production , itinéraire technique contrôlé
- Amélioration de la ration de base, diminution des couts de concentrés
- Garantie de provenance du fourrage ;
- Prix du séchage maitrisé (cout de l'énergie du séchage non dépendant des énergies fossiles)
- Participe à l'autonomie protéique



Pour le territoire et le CIGC

- Engagement des agriculteurs dans une filière de qualité, locale, d'approvisionnement en fourrage
- Projet territorial multi acteurs (agriculteurs, CUMA, entrepreneurs locaux, CIGC, CIA25-90, CEL 25-90, Terre Comtoise)
- Participe à la préservation de la qualité des Eaux du Bassin Versant d'Arcier
- Economie circulaire
- Garantie de provenance, production suivie, contrôlée et tracée (logiciel MesParcelles)

AGRICULTURES & TERRITOIRES

Projet de valorisation de thermique fatale issus de ressources biomasse

Pour un développement durable de l'agriculture comtoise

Le contexte : ***du bois, de l'électricité et de la chaleur***



Un projet de gazéification de biomasse est en train de sortir de terre. Ce process utilise de la biomasse pour produire de l'énergie électrique par cogénération. Le système produit également de l'énergie thermique qui est destiné à être consommé localement. La société Synnov qui développe ce projet s'est rapprochée des acteurs locaux pour valoriser ce thermique. Malgré de nombreuses améliorations technologiques, le rendement énergétique est intéressant quand la chaleur est valorisée. Aussi, ces acteurs cherchent systématiquement au niveau local un (ou des) partenaire qui valoriserait la chaleur diffusée par une autre activité.

La société Vergey qui officie dans le monde agricole et qui a une bonne connaissance des enjeux et contrainte de ce milieu a présenté un projet qui a retenu l'attention de Synnov.

L'entreprise Vergey souhaite utiliser la chaleur fatale pour faire du séchage de fourrage. L'entreprise Vergey et la Chambre d'Agriculture du Doubs travaillent actuellement en partenariat avec les développeurs du projet Synnov pour construire un projet cohérent.

La cohérence du projet : ***un projet qui tombe à point nommé pour l'agriculture locale ?***

Le contexte du développement agricole est en pleine mutation du fait de la globalisation des échanges au niveau international. On pense notamment aux variations importantes et rapides du prix des matières premières agricoles. Les répercussions sont fortes pour toutes les exploitations du secteur. Le contexte politico-économique de ces 20 dernières années a conduit à une certaine intensification des pratiques agricoles :

- prairies temporaires soutenues par des apports d'engrais pour augmenter les rendements de production d'herbe,
- introduction de produits riches en protéines végétales (tourteaux de soja) dans la ration des vaches pour équilibrer cette dernière. Une ration alimentaire pour des ruminants doit être équilibrée autour de fibres de "sucres" et de "protéines" (*les tourteaux, reliquats des plantes après l'extraction d'huiles*).



Ces deux exemples de pratiques soulèvent à eux seuls les préoccupations importantes des agriculteurs locaux.

Compte tenu de l'évolution non maitrisée du prix du pétrole et des matières premières agricoles, quelles seront nos possibilités d'adaptation d'ici 5-10 ans si le prix des engrais azotés continue d'augmenter (*il a doublé en un an et doit encore doubler ou être indisponible aux dires des commerciaux qui le fournissent*) ? Comment

évoluera le prix du tourteau de soja, dès lors qu'on annonce de fortes fluctuations spéculatives sur les matières premières agricoles *(77% des protéines destinées à l'alimentation animale sont importées en France)* ?

Cultivée en France depuis des siècles, la luzerne a très vite été reconnue pour ses qualités agronomiques en tant que tête de rotation et espèce fixatrice d'azote ainsi que pour ses hautes qualités nutritionnelle. La luzerne est notamment la plante permettant de produire le plus de protéines à l'hectare (2,3 t/ha/an). Cette légumineuse est capable de fixer l'azote de l'air, ce qui l'affranchit d'un besoin d'apport d'engrais azoté minéral. Elle semble répondre pleinement à l'objectif affiché de plus grande indépendance vis à vis des sources de protéines importées souhaité par le gouvernement avec son plan d'aide prévu à 150€/ha. Mais les modes de récolte et de valorisation de la luzerne méritent une analyse adaptée. Récoltée sous forme de foin, la luzerne nécessite une main d'œuvre importante et le fanage est pénalisant pour la qualité en raison des pertes des feuilles (principaux réservoirs de protéines où elles servent à la photosynthèse). Sous forme séchée, la luzerne constitue un produit constant et de haute qualité mais nécessite de l'énergie pour le séchage. C'est tout l'enjeu de ce projet…

Un vrai projet de développement durable : *quand économie rime avec écologie*

Le projet de centrale de gazéification de biomasse associé à une unité de Séchage a deux ambitions concrètes et fortes :



- contribuer au développement économique du territoire en créant des activités nouvelles
- construire un projet complètement intégré au territoire et de façon durable

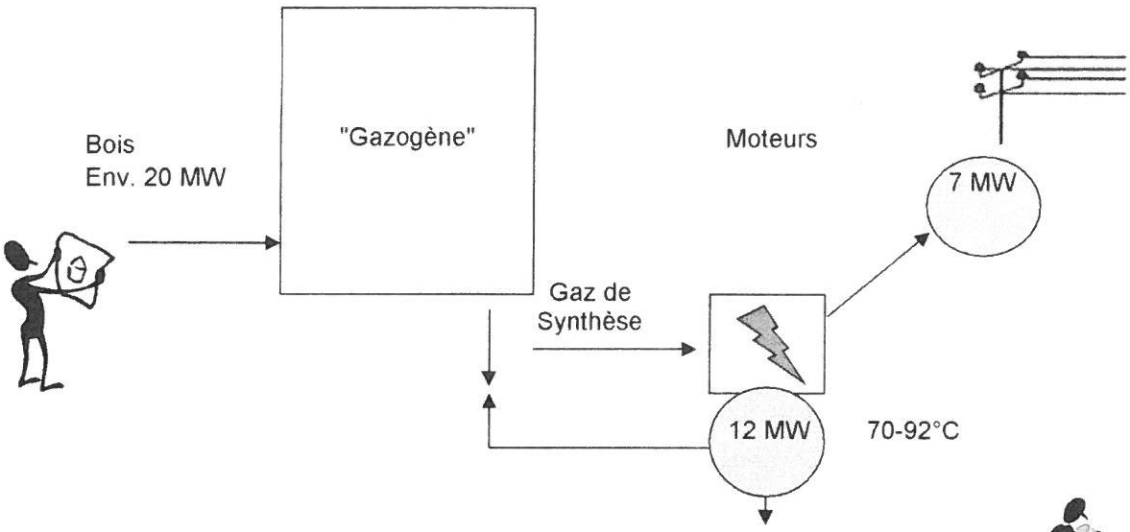
Ambitions louables à de nombreux projets mais qui peuvent ici prendre un caractère exemplaire : un concept industriel de cette ampleur revient à un investissement pour Synnov avoisinant les 32.5 millions d'euros, l'embauche d'une vingtaine de permanents, la valorisation locales de déchets de l'activité forestière, un rendement énergétique élevé donc intégré dans l'environnement, la mise en place d'une filière agricole végétale nouvelle sur le territoire, la consolidation de l'activité d'élevage…

La durabilité est le maître mot de ce projet.
Premièrement, il s'inscrit dans la durée. Il nécessite des contractualisations sur une durée minimale de 20 ans pour garantir une visibilité suffisante à long terme pour l'approvisionnement et d'utilisation de la chaleur. Bien sûr ce projet a vocation à perdurer bien au-delà de ces 20 années.
Deuxièmement, il fait appel à la valorisation de déchets de bois, dont certains déchets qui n'ont que peu de valeur aujourd'hui (écorces par exemple). Cette ressource est donc durable du fait de l'activité sylvicole. Troisièmement, la culture de la luzerne est une culture durable dans le sens où, outre les atouts environnementaux de la culture des oléagineux et des protéagineux (préservation de la biodiversité, amélioration de la structure des sols, faible utilisation d'intrants…), cette légumineuse ne nécessite pas d'apport d'engrais azoté minéral, limitant ainsi la production de gaz à effets de serres émis lors de leur fabrication. Enfin, il s'agit de concevoir un projet étroitement imbriqué entre ses différentes composantes.

Compte tenu de la saisonnalité de l'activité de déshydratation, il est nécessaire pour optimiser le projet d'avoir une activité du site en période hivernale.
Une autre activité de séchage est prévue de décembre à avril pour éventuellement palier aux périodes creuses.

La production électrique et la production de chaleur : ***le cœur du projet***

On peut schématiser son fonctionnement de la façon suivante.

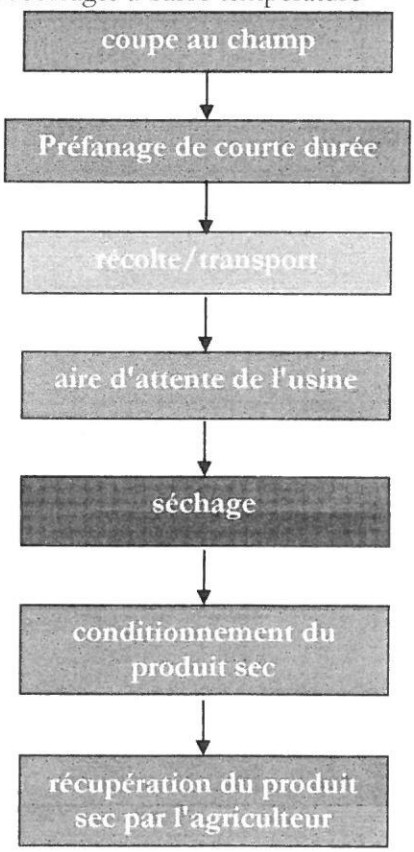


Pourrait-on sécher de la luzerne avec cette chaleur ? ***L'artère principale***



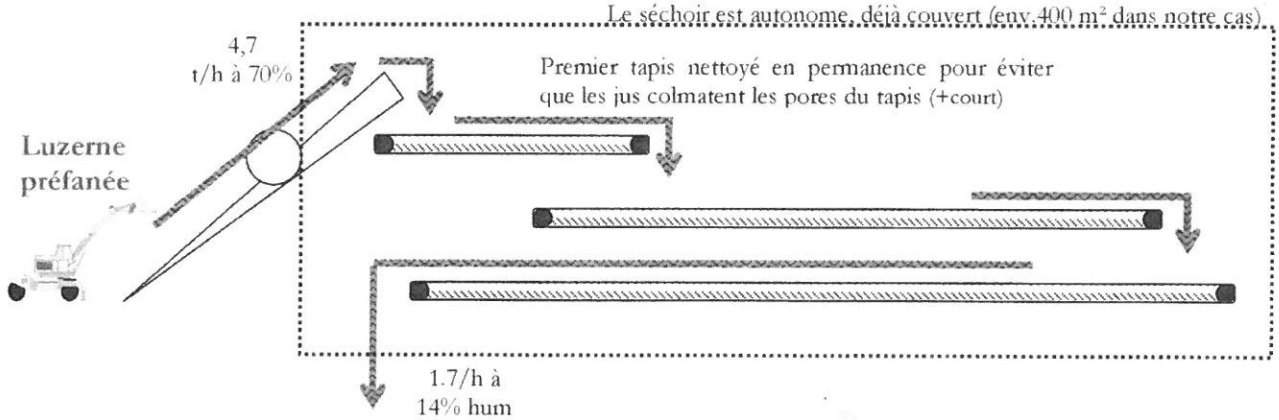
Compte tenu du manque de connaissances techniques localement en matière de séchage, les responsables du projet ont déjà réalisé des visites de centre de séchage de Luzerne et de bois dans l'AOP du parmesan. Forts de ces enseignements en matière de fonctionnement et de matériel, un contact a été pris avec une entreprise spécialisée dans la fourniture de ce type d'installation. Les développeurs de Synnov apportent eux aussi leur savoir-faire pour aider à l'équipement de ce projet.

Il s'agit de réaliser du séchage de fourrages à basse température



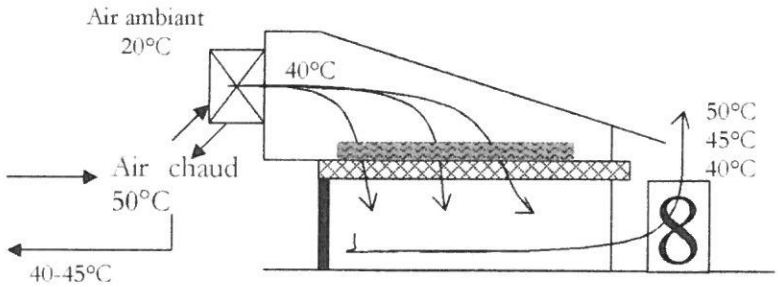
A noter que dans de nombreuses usines, les activités de récolte et de transport sont prises en charge par la coopérative de déshydratation, fournissant ainsi une prestation totale à l'agriculteur. Ce dernier n'a qu'à récupérer sa propre luzerne le lendemain de la coupe. Dans tous les cas, les usines peuvent assurer **une traçabilité totale du produit** permettant à chaque apporteur de récupérer son propre produit.

La différence entre système classique et système à basse température tient bien évidemment au niveau du séchage. Au lieu d'un four alimentant en chaleur (par combustion d'un carburant classique, charbon, gaz ou bois) et d'un tambour de séchage brassant produit et air très chaud, dans un séchoir à basse température, la luzerne va être convoyée sur des tapis dans un caisson à l'intérieur duquel de l'air chaud sera ventillé. Le schéma ci-après illustre ce principe.

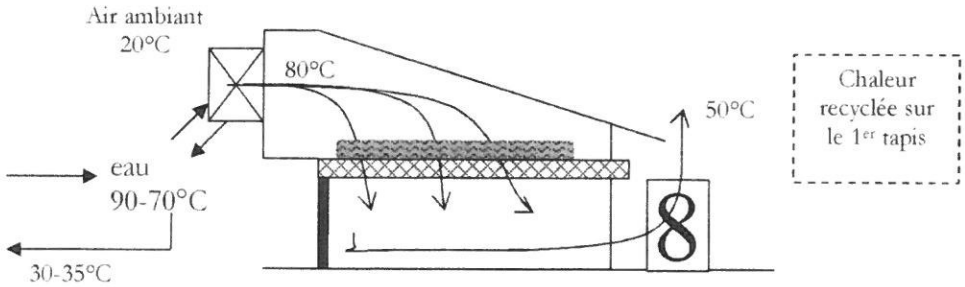


Techniquement, on peut simplifier le principe thermique de la façon suivante et en décomposant le fonctionnement du séchoir (les 2 tapis étant superposés) :

1er Tapis : sécher la plante avec une grande quantité d'air chaud à 50°C)



2ème Tapis : finir de sécher en appliquant une chaleur plus forte (80°C)



Inversement, il existe des unités (souvent de taille inférieure), situées dans des zones de polyculture-élevage, pour lesquelles la situation est plus favorable. En effet, l'objectif est de sécher des fourrages dans le cadre de l'autoconsommation du produit par les producteurs directement sur leur exploitation. L'intérêt des éleveurs pour la luzerne est plus pérenne que pour des cultivateurs (pour lesquels l'intérêt spéculatif prédomine). Ces usines continuent d'investir pour se moderniser et recherchent des solutions pour abaisser leur coût de séchage. Des installations à basse température, alimentée par un principe de cogénération sont donc en projet et le plan luzerne va avoir tendance à faire naitre ce type de projets

En fonction de l'énergie disponible et de la capacité d'évaporation équivalente, nous pouvons évaluer sommairement le dimensionnement de cette installation. Avec 12 MW disponible, le potentiel d'évaporation est de 9 t eau/h (il faut 1,3MWh pour évaporer 1 tonne d'eau sur ce type d'installation). Dans notre cas on utilisera 2 sécheurs pour commencer et une utilisation de 4MW thermique

Concernant le séchage de fourrages verts, pour un taux d'humidité légèrement inférieur à 70% sur le produit entrant (en moyenne 70-à 78% après préfanage de courte durée), il serait possible de traiter 4.7t de produit vert à l'heure, soit une production de 1,7 t /h

Sur 3 800 h/ an (période de récolte de fourrages, du 10 mai au 15 octobre), cette usine traiterait au maximum 6500 t de produit par an à 70% de H2O ,.

Un sondage auprès des agriculteurs situés dans le rayon d'approvisionnement potentiel de l'usine sera réalisé dès validation du dossier auprès du CIGC. Le contrôle laitier et la chambre d'agriculture ont été sollicités pour connaitre l'intérêt de cette idée pour les producteurs de lait.

La surface mobilisée peut varier entre 450 ha et 600 ha. En fonction de l'intérêt des agriculteurs, un troisième sécheur pourra être mis en place, car la chaleur disponible est présente sur le site

Quel fonctionnement en hiver ?

L'installation de déshydratation sera utilisée en totalité ou en partie au cours de la période hivernale en réalisant des prestations pour des tiers, d'ores et déjà identifiés. Cette diversification hivernale permettra d'augmenter la période de fonctionnement de l'usine et donc de diminuer la charge d'amortissement des investissements sur la seule activité de séchage de fourrages.

Activité complémentaire possible avec ce type de séchage : drèches (de pommes, de brasserie).Les drèches de pommes ont un taux d'humidité sensiblement égal à celui des fourrages verts, leur déshydration et leur conditionnement se ferait selon les mêmes process.

Limite économique du projet :

Si l'intérêt technique (alimentation du troupeau) et environnemental (impact positif de la culture de luzerne) est avéré (Info Contrôle laitier) et chambre d'agriculture 25, le facteur économique de ce projet est tout aussi déterminant. Compte tenu du caractère innovant de cette activité sur la zone géographique d'une part et techniquement d'autre part (séchage à basse température), il est délicat de

chiffrer une telle installation dans les détails. Il est d'ores et déjà prévu de réaliser une étude de faisabilité plus détaillée dès la validation du projet par le CIGC

Ceci étant, les paramêtres économiques encadrant la production, la récolte et la commercialisation étant connus, il est dès aujourd'hui possible d'établir un prix maximum de traitement de la luzerne pour assurer un intérêt pour les agriculteurs. Deux éléments d'appréciation nécessitent d'être observés : la marge brute de production à l'hectare et la valeur d'équivalence de substitution du soja par de la luzerne.

Notons pour finir que ce projet offre aux agriculteurs la possibilité de maîtriser une partie des besoins protéiques de leur troupeau avec une visibilité à long terme (15-20 ans). Il en va de la pérennité des systèmes d'élevage en zone de montagne.

Vous trouverez ci-dessous quelques photos de la visite dans la région du parmesan.

République Française

Département du Doubs

Arrondissement de Besançon

Canton d'Ornans

N° 2016/ 2016-11-05

Date de convocation :

10/11/2016

Objet de la délibération :

Proposition achat terrain communal boisé

Nota – Le Maire certifie

- que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la mairie de Villers le 19 novembre 2016

que la convocation du Conseil Municipal avait été faite le 10 novembre 2016

- que le nombre des membres en exercice est de 10.

Le Maire

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de la Commune de Villers-sous-Montrond

Séance du 16 novembre 2016

L'an deux mil seize,
Le seize novembre à vingt heures trente
Le Conseil Municipal de la commune de Villers-sous-Montrond s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de Mr Frédéric BONNEFOI, Maire.

Etaient présents : Martial BEUREY – Denis SAUGET – René PARROD – Jeannick PARROD – Laura EME-DUBOZ – Elisabeth BAUDIN – Franck ROBERT
Absents excusés : Alexandra LIPINSKI – Olivier PÉGEOT

Secrétaire de séance : Elisabeth BAUDIN

Dans le cadre de ses activités de fabrication et de négoce de plaquettes forestières, l'entreprise Girard de Fertans souhaite acquérir une parcelle à proximité de la future plateforme de cogénération située sur la commune de Villers sous Montrond.

Ces deux entreprises seraient complémentaires, la cogénération approvisionnant en chaleur la fabrique de plaquettes forestières pour le séchage et les plaquettes produites permettant l'alimentation d'une partie des turbines de production.

En effet, dans le cadre de la production d'électricité et de chaleur produite par l'usine de cogénération, un pourcentage important de combustible bois (environ 10000 tonnes/an) doit obligatoirement être incorporé à l'alimentation des turbines.

Pour des raisons pratiques, l'entreprise Girard propose d'implanter une partie de sa production sur un terrain jouxtant l'usine de cogénération et ainsi de pouvoir alimenter directement les turbines.

L'emprise sur la parcelle proposée (site de Naglans –parcelle 7) serait d'environ 2 hectares 20. Le prix serait identique à celui négocié avec l'Entreprise BBCI lors de la dernière cession, c'est-à-dire 4,50 € du M2.

Après avoir entendu Mr Girard exposer son projet et après débat avec l'ensemble des membres présents, le Maire demande au conseil de se prononcer sur cette proposition.

Vote : 4 pour, 2 contre, 2 abstentions

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

COMMUNE DE VILLERS-SOUS-MONTROND * 25620 *

République Française

Département du Doubs

Arrondissement de Besançon

Canton d'Ornans

N° 2016/ 2016-11-01

Date de convocation :

10/11/2016

Objet de la délibération :

Agrandissement zone pôle minéral de la carte communale

Nota – Le Maire certifie

- que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la mairie de Villers le 19 novembre 2016

que la convocation du Conseil Municipal avait été faite le 10 novembre 2016

- que le nombre des membres en exercice est de 10.

Le Maire

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de la Commune de Villers-sous-Montrond

Séance du 16 novembre 2016

L'an deux mil seize,
Le seize novembre à vingt heures trente
Le Conseil Municipal de la commune de Villers-sous-Montrond s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de Mr Frédéric BONNEFOI, Maire.

Etaient présents : Martial BEUREY – Denis SAUGET – René PARROD – Jeannick PARROD – Laura EME-DUBOZ – Elisabeth BAUDIN – Franck ROBERT
Absents excusés : Alexandra LIPINSKI – Olivier PÉGEOT

Secrétaire de séance : Elisabeth BAUDIN

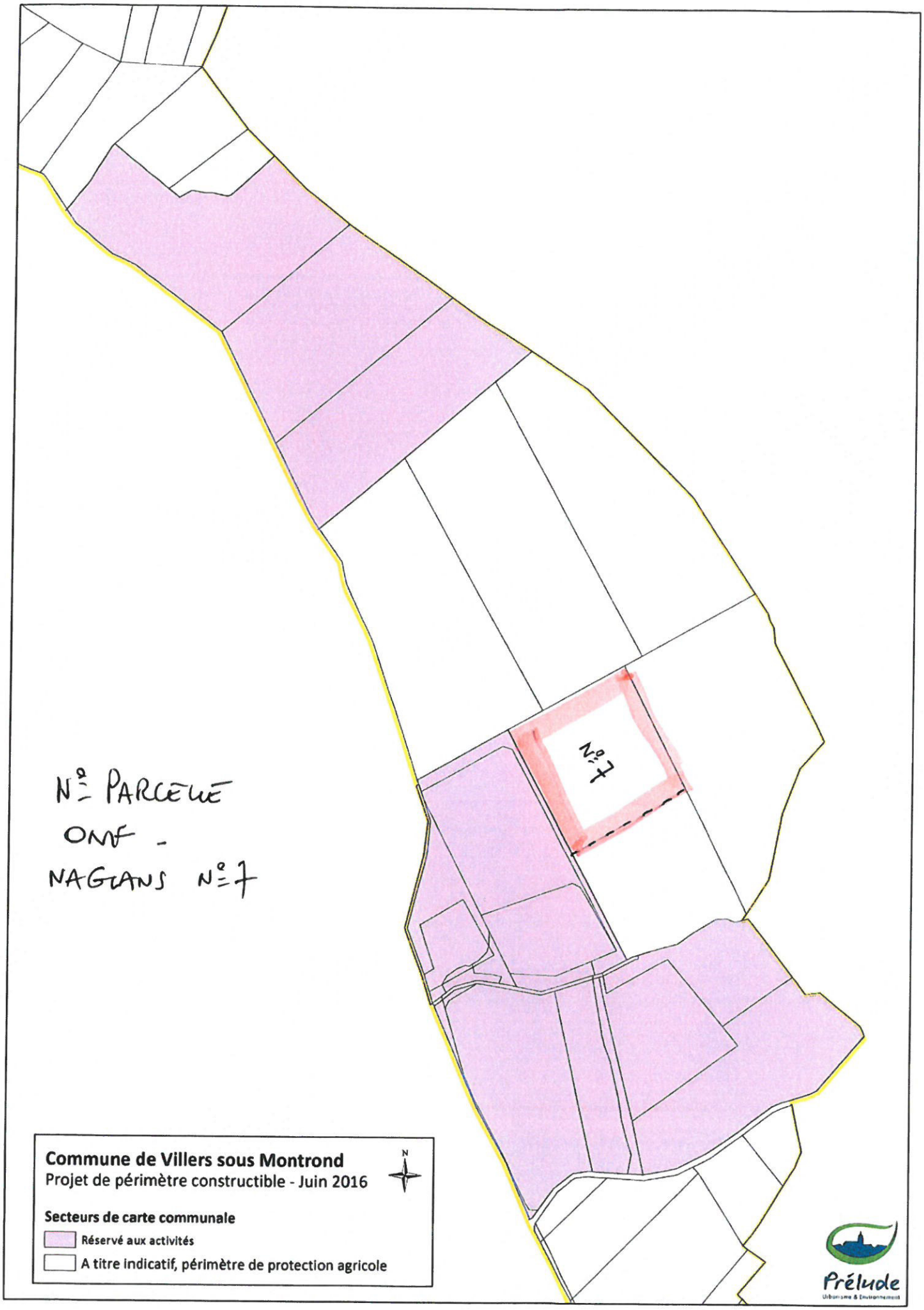
Dans le cadre de l'autorisation de cession d'une parcelle boisée (Massif de Naglans – parcelle 7) à l'entreprise Girard de Fertans par le conseil municipal lors de sa réunion du 16 novembre 2016, le Maire demande au conseil municipal l'autorisation d'étendre les limites de la carte communale en cours de révision.

La surface demandée est de 2 hectares 20 et un plan sera proposé au bureau d'études chargé de l'élaboration de ce document afin de l'ajouter au dossier de consultation.

Vote pour : 4 *Vote contre : 2* *Vote abstention : 2.*

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.




N° 7
N° PARCELLE
ONF -
NAGLANS N° 7
Commune de Villers sous Montrond
Projet de périmètre constructible - Juin 2016
N
Secteurs de carte communale
Réservé aux activités
A titre indicatif, périmètre de protection agricole
Prélude
Urbanisme & Environnement

ANNEXE 4

République Française

Département du Doubs

Arrondissement de Besançon

Canton d'Ornans

N° 2017/ 2017-03-03

Date de convocation :

09/03 /2017

Objet de la délibération :

Achat de terrain et intégration de la parcelle 19 dans la nouvelle carte communale

Nota – Le Maire certifie

- que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la mairie de Villers le 19 mars 2017

que la convocation du Conseil Municipal avait été faite le 9 mars 2017

- que le nombre des membres en exercice est de 10.

Le Maire

Préfecture du Doubs

Reçu le 27 MARS 2017

Contrôle de légalité

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de la Commune de Villers-sous-Montrond

Séance du 15 mars 2017

L'an deux mil dix sept,
Le quinze mars à vingt heures trente
Le Conseil Municipal de la commune de Villers-sous-Montrond s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de Mr Frédéric BONNEFOI, Maire.

Etaient présents : Martial BEUREY – Denis SAUGET – René PARROD – Elisabeth BAUDIN – Jeannick PARROD – Olivier PEGEOT – Franck ROBERT

Absents excusés : Laura EME-DUBOZ – Alexandra LIPINSKI procuration à Jeannick PARROD

Procuration :
Secrétaire de séance : Elisabeth BAUDIN

Dans le cadre de l'acquisition de terrain par l'entreprise GIRARD d'une partie de la parcelle 19, le Conseil avait autorisé l'intégration de ce terrain dans le nouveau périmètre de la carte communale.

Une nouvelle demande d'acquisition par Mr André VERGEY, négociant en fourrage, sur l'autre partie de la parcelle 19 nécessite l'intégration du terrain dans le périmètre déjà proposé pour le nouveau document d'urbanisme.

Le Conseil, à la majorité, accepte cette modification pour l'intégration totale de cette parcelle.

Un nouveau dossier sera établi par le Bureau d'Etudes Prélude pour transmission au service de la Préfecture.

Vote : Pour : 6 Contre : 3

COMMUNE DE VILLERS-SOUS-MONTROND ★25620★

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

AGRICULTURES
&TERRITOIRES
CHAMBRE INTERDEPARTEMENTALE
D'AGRICULTURE
DOUBS-TERRITOIRE DE BELFORT

ANNEXE 5

Réalisation des cartes de valeurs agronomiques

Appréciation de la valeur agronomique des parcelles et échelle d'interprétation.

L'estimation de la qualité d'un sol fait intervenir de nombreux facteurs : sa texture (argile, limon, sable), sa proportion en éléments grossiers, sa structure et sa profondeur.

L'approche agronomique habituelle à l'échelle d'une parcelle se fait principalement en utilisant la notion de Réserve Utile (RU). Cette valeur permet d'intégrer un bon nombre des facteurs cités ci-dessus et de donner une approximation de sa qualité agronomique. Elle représente la quantité d'eau retenue par le sol et que celui-ci peut restituer aux plantes, en vue de leur alimentation ou du transport des éléments nutritifs nécessaires à leur croissance (azote, phosphore, etc.).

Pour extrapoler cette approche à une échelle plus large, 2 notions sont combinées qui pour les sols et les productions habituelles de nos zones paraissent suffisantes : la profondeur de sol et l'hydromorphie.

Afin de simplifier la lecture des cartes et compte tenu de l'échelle d'interprétation 3 classes de valeurs sont définies :

- **Bonne** – correspondant aux sols aérés profonds exploités principalement en cultures, près de fauche ou pâtures vaches laitières relativement intensives.
- **Moyenne** – regroupant les sols aérés superficiels et les sols moyennement hydromorphes, eux aussi exploités en cultures ou en prairies de fauche ou de pâture.
- **Faible** – regroupant les sols très superficiels ou fortement hydromorphes exploités principalement en pâture extensive sauf dans certaines zones ou des drainages ont été réalisés.

Pour réaliser ces cartes nous utilisons l'ensemble des données dont nous disposons :

- cartes d'aptitude à l'épandage,
- études pédologiques,
- cartes des sols,
- analyses de sols géolocalisées,
- cartes géologiques,....

La précision est variable suivant l'existence de ces études sur un territoire. Sur le département du Doubs, elle est relativement bonne sur tous les secteurs qui sont bien couverts par des approches à échelle réduite (vallée de la Loue, vallée du Drugeon, canton d'Audeux, zones de relances agronomiques, carte des terres agricoles de

Besançon, captages Grenelle, plans d'épandages individuels ou collectifs notamment de STEP,...) et moyenne sur les autres zones.

Chaque îlot agricole (PAC ou non PAC) est caractérisé d'une valeur agronomique, l'approche conduit à lisser les disparités existantes au niveau infra-îlot. Seule une approche de terrain par sondages à la tarière permet de descendre à un niveau parcellaire. Ce n'est pas l'objet de la carte des valeurs agronomiques à l'échelle de la commune.

L'approche de la Valeur Agronomique des parcelles agricoles ne peut être dissociée d'une approche plus globale de « la valeur économique des espaces agricoles ».

La notion de valeur économique des espaces agricoles

La valeur économique des espaces agricoles est fortement liée à l'existence d'exploitations économiquement viables.

Certains espaces agricoles ont une **valeur intrinsèque** liée à leur capacité de production (**terres labourables à fort potentiel agronomique**, vignes, vergers), à leur place essentielle dans un système de production (prairies de fauche dans les systèmes d'élevage, pâtures proches des bâtiments en élevage laitier) ou encore à leur accessibilité et facilité d'exploitation.

Des signes distinctifs de qualité (AOC, IGP) et des équipements particuliers (drainage, irrigation) peuvent venir augmenter la valeur économique de ces terrains.

Cependant, dans l'activité d'une exploitation agricole, l'importance des terrains s'apprécie également par leur **valeur fonctionnelle** dans le système de production.
Une surface de pâtures, même sur des terres de faible valeur agronomique, peut être indispensable à une exploitation d'élevage extensif. Une atteinte, même minime, aux prés de fauche, peut remettre en cause un équilibre fourrager.

Prendre en compte des enjeux agricoles suppose donc d'intégrer ces deux aspects qui sont les composants indispensables au maintien d'une activité économique agricole viable sur un territoire. La valeur des terrains ne saurait donc s'apprécier uniquement sur la base d'une analyse pédologique : elle passe plutôt par une connaissance des exploitations et de leurs systèmes de production.

Enfin, les "droits à primes" agricoles et les "droits à produire" constituent un dernier volet de l'appréciation des enjeux économiques agricoles du territoire.

Liés à la terre et à l'exploitation, ils sont en effet indispensables à la formation d'un revenu, dans le cadre de la mise en oeuvre de la politique agricole commune (PAC).

Toute perte de surface est susceptible de remettre en cause l'équilibre des droits à primes de l'exploitation et donc sa viabilité.

La valeur agronomique des terres agricoles ne peut donc à elle seule orienter la stratégie de gestion du territoire d'une commune.

ANNEXE 6

COMMUNE DE VILLERS SOUS MONTROND
3 rue de l'Eglise 25620 VILLERS SOUS MONTROND
Tél. 03 81 86 70 64 Mail : mairievillerssousmontrond@orange.fr

CONTROLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Conformément à l'arrêté du 27/04/2012, l'examen préalable de la conception, prévue par l'article L1224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et, le cas échéant, lors d'une visite sur place, à :

a) Vérifier l'adaptation du projet :
   - Au type d'usage
   - Aux contraintes sanitaires et environnementales
   - Aux exigences et à la sensibilité du milieu
   - Aux caractéristiques du terrain
   - A l'immeuble desservi.

b) Vérifier la conformité de l'installation envisagée au regard de l'arrêté du 07/09/2009 ou du 22 juin 2007 relatifs aux prescriptions techniques

I - CONTEXTE GENERAL

DEMANDEUR

Nom, Prénom : SYNNOV
Adresse actuelle : 14 rue de l'Industrie
Code postal : 25660 Commune : SAONE
Personne à contacter : Bonnefoy Frédéric
Tél : 06 07 27 35 96 Email : f.bonnefoy@groupe-bonnefoy.fr

SITUATION DU PROJET

Adresse (n° voie, lieu-dit,...) : Rue de Naglans
Code postal : 25620 Commune : VILLERS SOUS MONTROND
Référence cadastrale : SectionA Parcelle(s) : 37
Lotissement : ☐ OUI ☒ NON

NATURE DU PROJET

☒ Construction neuve ou ☐ rénovation Nombre d'EH retenu : 3 EH
Certificat d'urbanisme : ☐ OUI ☐ NON
N° 2562814N003M01 Délivré le : 26/04/2016
☐ Réalisation d'une installation sans demande de permis de construire
☐ Modification d'une installation existante (remise aux normes)

II - CARACTERISTIQUES DU DISPOSITIF PROPOSE

BILAN DE L'ETUDE A LA PARCELLE :

Nom du bureau d'études qui a réalisé l'étude : Entreprise Bonnefoy
Conclusion de l'étude (perméabilité, nature du sol, ...) : Terrain perméable présence d'une faille

DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF PROPOSE :

Filières agréées : Biorock D5-R	Exutoire : Puits d'infiltration

III - AVIS

DIMENSIONNEMENT

Filière agrée adaptée à la taille du projet ☒ OUI ☐ NON

ADAPTATION AU TERRAIN

Installation adaptée à la nature du terrain ☒ OUI ☐ NON

CONFORME A L'ARRETE DU 7 SEPTEMBRE 2009

Installation complète ☒ OUI ☐ NON
Installation conforme ☒ OUI ☐ NON

Si non, défauts constatés : Cliquez ici pour entrer du texte.

Le SPANC donne un avis, pour l'installation du dispositif d'assainissement non collectif proposé :

☒ **FAVORABLE** ☐ **DEFAVORABLE**

Remarques :

- Le système devra être installé et entretenu selon les prescriptions du guide d'utilisation.

Le Bureau d'Etudes,

Sciences Environnement

Le maire de la commune de Villers Sous Montrond,

A Villers Sous Montrond, le 2 Janvier 2017

MAIRIE DE VILLERS-SOUS-MONTROND 25650

LE DEMANDEUR s'engage à contacter le SPANC **dans un délai minimum de 72h** avant le début des travaux et avant recouvrement des ouvrages et à fournir le plan de recollement des travaux au moment du contrôle d'exécution.

ANNEXE 7

République Française

Département du Doubs

Arrondissement de Besançon

Canton d'Ornans

N° 2016/ 2016-11-02

Date de convocation :

10/11/2016

Objet de la délibération :

Etude d'assainissement

Nota – Le Maire certifie

- que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la mairie de Villers le

que la convocation du Conseil Municipal avait été faite le 10 novembre 2016

- que le nombre des membres en exercice est de 10.

Le Maire

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de la Commune de Villers-sous-Montrond

Séance du 16 novembre 2016

L'an deux mil seize,
Le seize novembre à vingt heures trente
Le Conseil Municipal de la commune de Villers-sous-Montrond s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de Mr Frédéric BONNEFOI, Maire.

Etaient présents :
Absents excusés :

Procuration :
Secrétaire de séance : Elisabeth BAUDIN

Suite à la révision de la carte communale en cours, une mise aux normes de notre système d'assainissement est nécessaire.

Cette mise aux normes doit passer par une étude de faisabilité pour améliorer le système d'épuration.

Simultanément, le schéma d'assainissement communal sera également remis à jour.

Le maire, ayant exposé les différents éléments liés à cette étude, demande au conseil municipal l'autorisation de procéder à une consultation auprès de plusieurs bureaux d'études. .

Vote pour à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.



MAIRIE DE VILLERS-SOUS-MONTROND
3 RUE DE L'EGLISE
25620 VILLERS-SOUS-MONTROND
Tél. 03 81 86 70 64

PLANNING

ETUDE DE FAISABILITE POUR LA MISE AUX NORMES DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

PROGRAMME	DATES
Envoi des dossiers aux entreprises	20 décembre 2016
Date de réception des offres	1er février 2017
Commission communale ouverture des plis	6 février 2017
Analyse et choix de l'entreprise	20 février 2017
Délibération – signature de l'OS	Mars 2017
Durée de l'étude	8 mois

Relevé recensant l'ensemble des points d'eau utilisables par le SDIS sur votre commune

les anomalies observées sont classées en 3 types de difficultés opérationnelles (cf. ANNEXE 1 : Légende des codes "anomalies")	Vert : Maintenance à réaliser (sans impact opérationnel majeur) Rouge : Anomalie pouvant entrainer un retard dans l'opération Noir : Point d'eau hors service/utilisation impossible

* Perennité PENA : Consiste à évaluer si le Point d'Eau Naturel ou Artificiel est accessible ou dispose d'eau tout au long de l'année

Commune	N°point d'eau	Type	Adresse/précision	Capacité	Perennité PENA *	Anomalies			Précisions
						Anomalie 1	Anomalie 2	Anomalie 3	
Villers-sous-Montrond	1	PI_100 mm	RUE DU CHAMP / RUE DE TARCENAY			0			
Villers-sous-Montrond	2	PI_100 mm	2 RUE DE TARCENAY			0			
Villers-sous-Montrond	3	PI_100 mm	RUE DE L'EGLISE			0			
Villers-sous-Montrond	4	PI_100 mm	RUE DE MEREY SOUS MONTROND face au 15			0			
Villers-sous-Montrond	5	PI_100 mm	RUE DE MEREY SOUS MONTROND			0			
Villers-sous-Montrond	6	PI_100 mm	CHEMIN DE SAUVIGNEY entre le n°3 et le n° 5			0			
Villers-sous-Montrond	7	PI_100 mm	Rue de Naglans / Rue croset			0			

ANNEXE 8

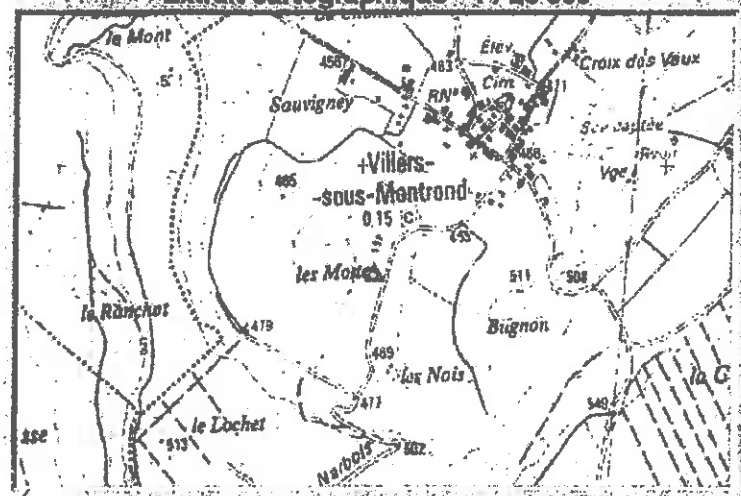
Imprimé le 01/12/2014

FICHE DE SYNTHESE GENERALE

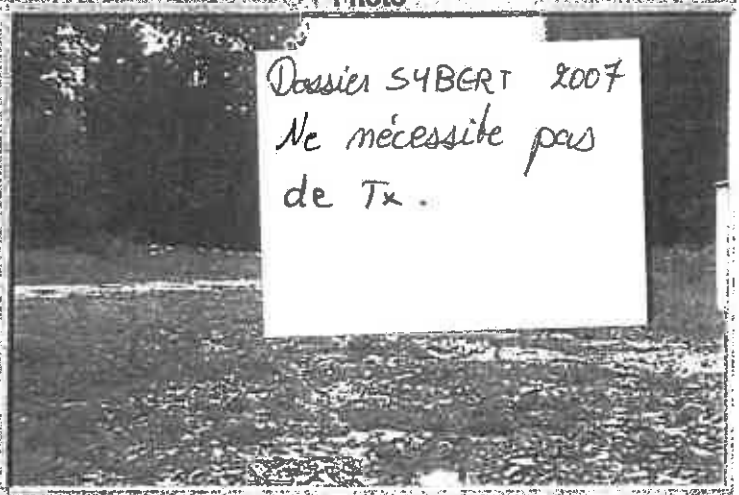
Commune	N° Site	Catégorie globale de risque
VILLERS-SOUS-MONTROND	25628-1	C

1. Données générales du site

Extrait cartographique : 1 / 25 000



Photo



Coordonnées Lambert : X 884050 Y 2244680 — Lieu-dit : Parcours des Mottes

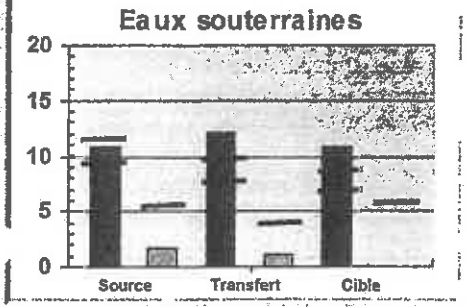
Type : DB — Surface estimée : 1750 m² — Date du diagnostic : 03/08/01 — Personne présente : ☑

Activité : O — Volume estimé : 5250 m³ — Site inventorié en 1991 : ☑ — Identité : Resp communal

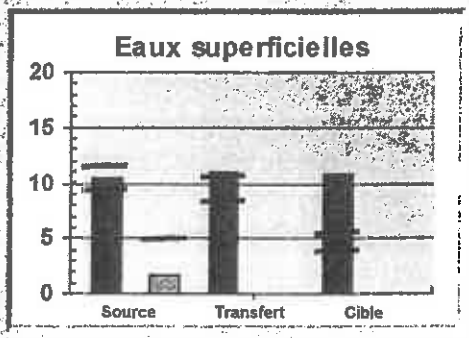
Historique - Nature des déchets

Décharge brute de volume modéré, ouverte avant 1975. Elle a reçu des ordures ménagères jusqu'à la fin des années 1980, puis tous types de déchets jusqu'en 1995. Depuis cette date, le site accueille uniquement des déchets verts et des inertes.

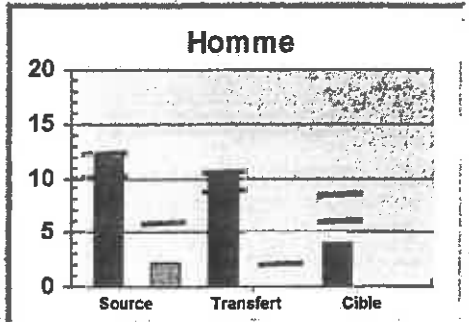
2. Synthèse des impacts



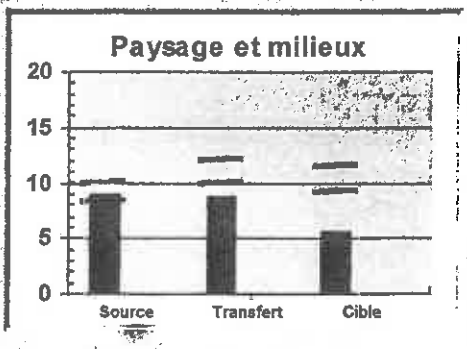
Catégorie de risque : C — Note moyenne / 20 : 11,3



Catégorie de risque : C — Note moyenne / 20 : 10,8



Catégorie de risque : D — Note moyenne / 20 : 8,8



Catégorie de risque : D — Note moyenne / 20 : 7,8

3. Problématique du site

Volume de dépôt modéré. Les déchets reposent sur un substratum calcaire karstique. La nappe, estimée à quelques mètres de profondeur, n'est pas exploitée à moins d'un kilomètre de la décharge.
Par ailleurs, un ruisseau temporaire coule à une cinquantaine de mètres du site.
Les premières habitations se trouvent à plusieurs centaines de mètres. L'impact sur le paysage et les milieux n'est pas significatif.

FICHE DE SYNTHESE - DEFINITION DES SUITES A DONNER

COMMUNE	N° Site	Catégorie de risque
VILLERS-SOUS-MONTROND	25628-1	C

1. Suites à donner - Besoins à court terme

Besoin immédiat d'une étude préalable avant travaux ☐ — Coût estimé de l'étude (en € HT) : 0

Objectifs :

- ☐ Caractériser le potentiel polluant
- ☐ Caractériser les possibilités de transfert
- ☐ Mesurer les impacts sur les milieux
- ☐ Définition et chiffrage de travaux particuliers
- ☐ Autre objectif d'étude

Besoin immédiat en travaux sans étude préalable ☑ — Coût estimé des travaux (en € HT) : 10 400

Objectifs :

- ☐ Libérer l'emprise (partiellement ou totalement)
- ☐ Effacer l'impact visuel (regroupement évacuation, nivellement couverture...)
- ☑ Limiter les percolations dans les déchets (remodelage, couverture...)
- ☑ Limiter le ruissellement vers les déchets (fossés)
- ☑ Limiter l'accès (clôture, barrière, panneau d'information)
- ☐ Autre objectif de travaux

Remarques

2. Possibilité de reconversion du site en installation de substitution

	Déchetterie	Centre de stockage d'inertes de proximité	Centre de stockage d'inertes BTP	Plate-forme déchets verts de proximité	Plate-forme déchets verts intercommunale
Note	0 0	34	0	32,5	30,5
Aptitude	mauvais	moyen	mauvais	moyen	moyen
Existence ou projet avancé < 10 km	☑	☑		☑	
Lieu	EPEUGNEY, ORNANS, SAONE, MEREY-SOUS-MONTROND	MEREY-SOUS-MONTROND		VILLERS-SOUS-MONTROND	

3. Syndicats

Syndicat de collecte : CC du Pays d'Ornans

Syndicat de traitement : SYBERT

4. Besoins théoriques pour les différentes catégories de déchets

- Déchets accueillis en déchetterie ☐
- Inertes ☑
- Déchets verts ☑

5. Nombre total de site inventorié sur la commune

1, dont : 1 site(s) diagnostiqué(s) sur le terrain ; 0 site(s) non diagnostiqué(s)

DEFINITION DES TRAVAUX DE REMISE EN ETAT

COMMUNE	N° Site	Catégorie de risque
VILLERS-SOUS-MONTROND	25628-1	C

Définition des objectifs de travaux

1. ☐ Effacer l'impact visuel
2. ☑ Limiter les percolations dans les déchets
3. ☑ Limiter le ruissellement vers les déchets
4. ☑ Limiter l'accès
5. ☐ Autre obectif...
8. ☐ Libérer l'emprise

Description des postes de travaux et quantitatif estimatif

Remarque :

Le présent descriptif constitue une **estimation minimale** des travaux de remise en état. Il peut être complété si un plus haut niveau d'insertion paysagère ou un autre usage du site est recherché. Compte tenu du niveau d'étude réalisé, **la précision de l'évaluation des coûts** est de l'ordre de 30 à 10 %. Le descriptif des travaux peut être directement repris pour la consultation des entreprises. Cependant, les quantités étant indicatives, le maître d'ouvrage demandera à l'entreprise de les vérifier et de s'engager sur leur suffisance.

La présence éventuelle de déchets compressibles et évolutifs, pouvant potentiellement émettre des gaz explosifs et nauséabonds, **ne permet pas tous les usages possibles**. Tout projet d'aménagement différent de celui décrit ci-dessous doit être étudié au préalable. Dans tous les cas, la mémoire du passif du site doit être conservée dans les **documents d'urbanisme** (PLU).

Le contexte réglementaire du site peut nécessiter la réalisation de dossiers administratifs : dossier de remise en état pour les sites autorisés (installations classées), dossier loi sur l'eau si travaux en rivière... Le maître d'ouvrage prendra contact avec l'administration concernée.
En cas de montant de travaux significatif (> 23 000 €) et du fait que le niveau de l'étude préalable conserve un caractère incertain, une étude de vérification de l'impact sur les milieux potentiellement affectés, peut être réalisée préalablement aux travaux, afin de valider le programme défini (notamment les postes de couverture argileuse ou de remodelage s'ils ont été prescrits).

Postes retenus	Descriptif NB : les prix s'entendent toutes sujétions comprises.	Quantité estimée
1-1 ☐	**Ramassage des déchets légers** dans un rayon de 200 m et enfouissement sur site.	ha
1-11 ☐	Plus value pour **élimination en centre d'enfouissement agrée** dans le cas où l'enfouissement sur site n'est pas possible.	pm m3
1-2 ☐	**Ramassage des déchets lourds** et encombrants dans un rayon de 200 m et enfouissement sur site.	ha
1-21 ☐	Plus value pour **élimination en centre d'enfouissement agrée** dans le cas où l'enfouissement sur site n'est pas possible.	pm m3
1-3 ☐	**Nivellement du site** après rassemblement des déchets par terrassement pleine masse, en terrain de toute nature ou en déchets, de façon à obtenir sur toute la surface du site, un profil régulier en harmonie avec la topographie locale : sans point bas permettant l'accumulation des eaux et sans pente importante pouvant générer une instabilité.	ha
1-4 ☐	**Apport complémentaire et mise en œuvre de matériaux** naturel propres ou de terre végétale prélevée dans un rayon inférieur à 10 km, de façon à masquer tous les déchets visibles. Epaisseur : 0.3 m au minimum.	m²
1-5 ☐	**Végétalisation :** (dans le cas où la reconquête de la végétation naturelle du site est jugée insuffisante), fourniture et plantation d'un semis herbacé sur toute la surface du site, associés à un plan de fertilisation.	pm m²

*pm : pour mémoire

DEFINITION DES TRAVAUX DE REMISE EN ETAT

COMMUNE	N° Site	Catégorie de risque
VILLERS-SOUS-MONTROND	25628-1	C

2-1	☑	**Remodelage :** mise en forme de la surface du dépôt par terrassement pleine masse déblais / remblais des matériaux de toute nature, de façon à obtenir des pentes régulières de 3% minimum permettant une évacuation correcte des eaux vers les exutoires existants, sans générer de problèmes d'instabilité. Ce remodelage peut également être opéré (au moins partiellement) par apport des déchets inertes exempts de pollution (déblais, gravats sans plâtre...), sous réserve d'un contrôle préalable. En cas de talus abrupt sans possibilité de réduire la pente, le prix intégrera la réalisation de rigoles pour l'évacuation latérale des eaux. Dans le cas des dolines, le remodelage se fera par écrêtage et rehaussement de la partie sommitale (pas en poussant dans le fond) et intégrera la réalisation d'une fosse d'infiltration dans le fond de la doline.	1 000 m3 ☐ Doline
2-2	☑	**Couverture simple :** apport et mise en œuvre sur toute la surface du dépôt, de matériaux naturels propres de perméabilité non maîtrisée, faciles à végétaliser, prélevés dans un rayon de 10 km ou sur place si cela est possible, en une couche de 0.3 m d'épaisseur à la surface bien lissée.	1 500 m²
2-3	☐	**Couverture peu perméable :** apport et mise en œuvre sur toute la surface du dépôt, de matériaux argileux de perméabilité inférieure à 10^{-6} m/s, faciles à végétaliser, prélevés dans un rayon de 10 km ou sur place si cela est possible. Ces matériaux seront mis en place par couches de 0.25 m, compactés, sur une épaisseur totale de 0.5 m, à la surface bien lissée. En cas d'absence de sols argileux, on pourra remplacer le dispositif par un géosynthétique bentonitique recouvert de 0.3 m de sol quelconque.	m²
2-4	☐	**Végétalisation :** fourniture et plantation d'un semis herbacé sur toute la surface du site, associées à un plan de fertilisation ou à un complément de terre végétale. L'entreprise s'assurera par tous les moyens de la prise correcte de la végétation jusqu'à sa pousse définitive et pendant au moins 1 an.	0 m²
2-5	☐	**Stabilisation superficielle :** plus-value pour la stabilisation des fortes pentes par action superficielle, motivée de façon à assurer la stabilité de la couverture (géogrille, natte en chanvre...).	m²
3-1	☐	**Fossés :** réalisation d'un fossé périphérique complet ou partiel, en terrain de toute nature, permettant la collecte des eaux de ruissellement extérieure au site, au fil d'eau maîtrisé, raccordé aux exutoires existants (naturels ou non), de section suffisante pour un écoulement correct.	ml
3-2	☐	**Busage :** fourniture et pose d'un busage sous piste ou chaussée, en prolongement du fossé, de diamètre en relation avec les écoulements potentiels. Réfection du revêtement si nécessaire.	ml
4-1	☑	**Portail :** fourniture et pose d'un portail ou d'une barrière pour interdire l'accès au site.	1 unité
4-2	☑	**Clôture :** fourniture et pose d'une clôture grillagée, d'une hauteur de 2 m, interdisant l'accès au site, y compris toutes sujétions.	40 ml
4-3	☑	**Panneau :** fourniture et pose d'un panneau interdisant le dépôt de déchets et explicitant les nouveaux modes d'élimination.	1 unité
5-1	☐	**Stabilisation du pied du talus par enrochement :** fourniture et pose d'enrochement naturel libre pour la stabilisation du pied du massif, y compris toutes sujétions.	m²
5-2	☐	**Autre :** fourniture et pose.	
6	☑	**Divers et imprévus**	1 unité
7	☑	**Ingénierie conseil et maîtrise d'œuvre.**	1 unité
8-1	☐	**Variante :** dans le cas de ce site, il a été jugé opportun ou économiquement raisonnable de libérer totalement ou partiellement l'emprise du dépôt par évacuation des déchets vers un centre agrée voire, si l'administration l'autorise, vers un site de décharge proche en cours de réhabilitation et nécessitant un comblement résiduel (site de ..... par exemple). L'opération s'entend toutes sujétions comprises (reprise, transport, dépôt...) et comporte une remise en état minimum de l'emprise dégagée par revégétatlisation.	m3
8-2	☐	**Variante 2 (cas des dolines) :** dans le cas où l'on peut disposer sur une courte période de matériaux inertes de type G ou H (matériaux de démolition triés ou déblais propres), il devient avantageux de combler le vide résiduel de la doline jusqu'à l'obtention d'un léger dôme. Le site sera ensuite recouvert de 0.3 m de terre végétale et végétalisé. Sont indiqués le volume de comblement résiduel estimé ainsi que la surface à couvrir et végétaliser.	m3 m²

Sondages pédologiques réalisés à Villers-sous-Montrond le 4 octobre 2016

Objectif

L'étude de la végétation réalisée dans le cadre de la révision de la carte communale de Villers-sous-Montrond n'a mis en évidence aucune végétation caractéristique de zone humide dans le périmètre ouvert à l'urbanisation. Les sondages pédologiques réalisés le 4 octobre 2016 visent à **confirmer l'absence de zones humides au sein du périmètre constructible**, conformément à l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 (modifié le 1er octobre 2009) précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides, en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement.

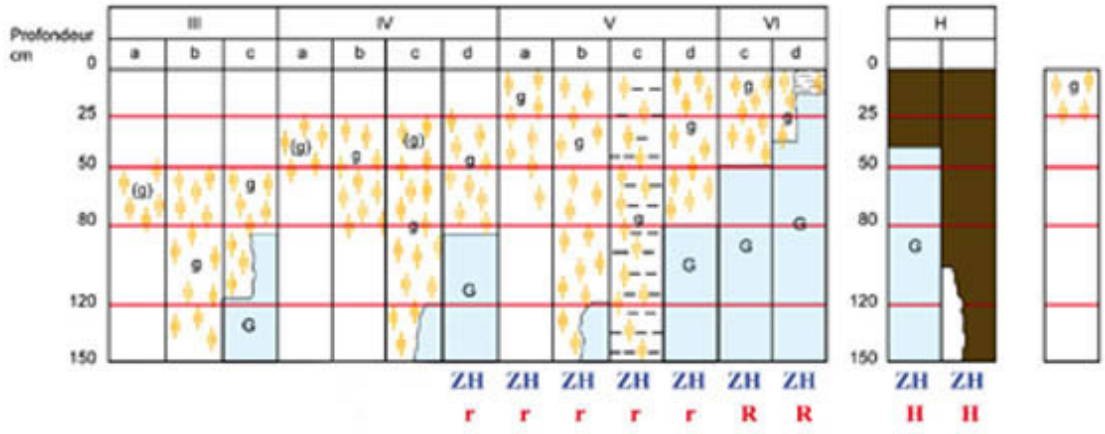
Méthodologie

L'examen du sol est réalisé par des **sondages pédologiques à la tarière à main**. Le nombre, la répartition et la localisation précise des sondages dépendent de l'hétérogénéité du site, avec un sondage par secteur homogène du point de vue des conditions mésologiques.

L'examen du sol vise à relever la présence éventuelle de traces d'hydromorphie qui peuvent prendre la forme :

- de traits « rédoxiques » (pseudo-gley) : ils résultent d'engorgements temporaires par l'eau avec pour conséquence des alternances d'oxydation et de réduction qui se traduisent par des taches rouilles (fer oxydé précipité) et des zones décolorées blanchâtres (zones appauvries en fer) ;
- d'horizons réductiques (gley) : ils résultent d'engorgements permanents ou quasi-permanents qui induisent un manque d'oxygène dans le sol et créent un milieu réducteur riche en fer ferreux réduit. L'horizon présente une coloration uniforme typique verdâtre-bleuâtre.
- d'horizon histiques : ils résultent d'une accumulation de matières organiques (sols tourbeux).

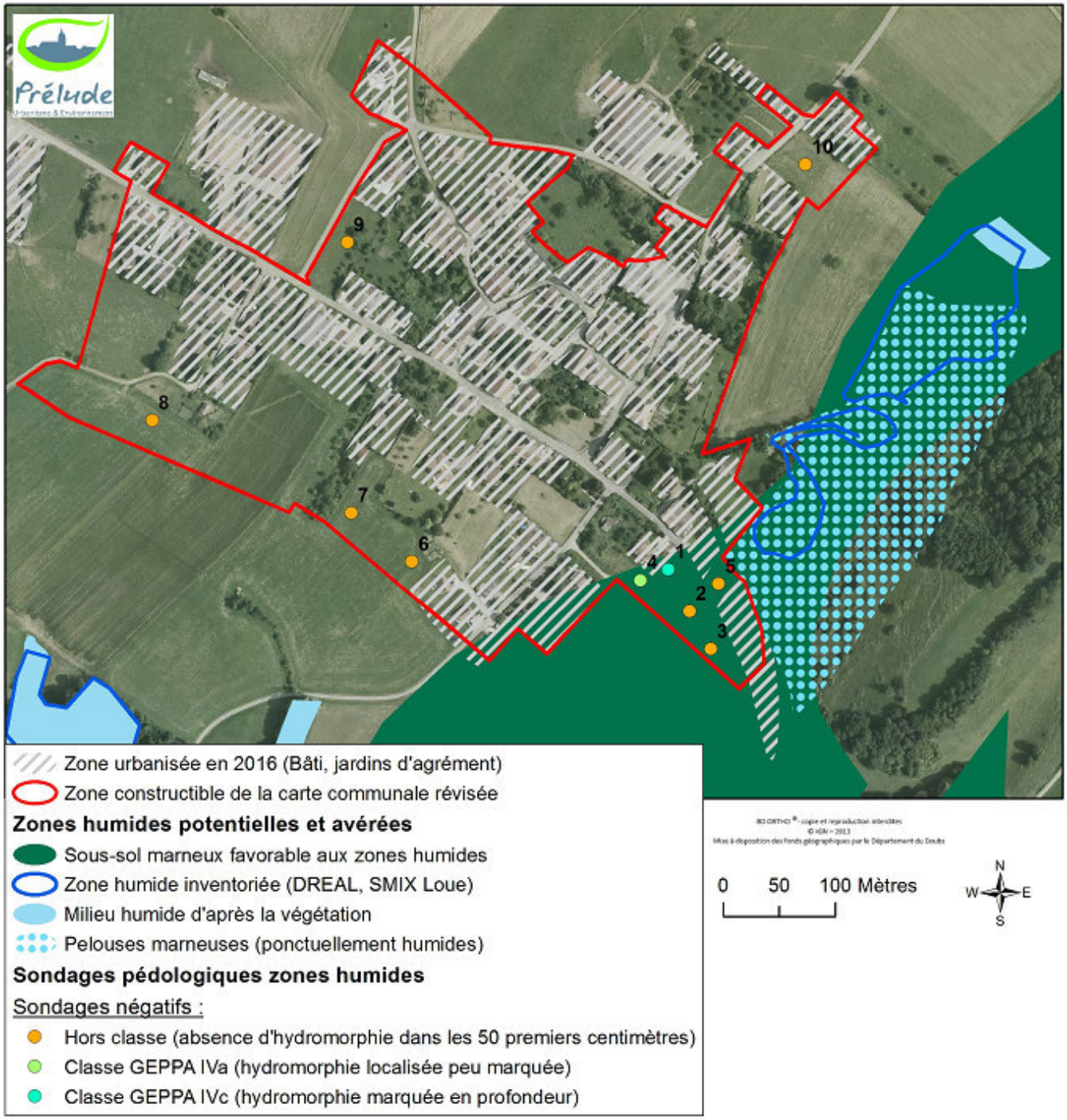
Chaque profil pédologique est rattaché à une classe d'hydromorphie (classification GEPPA, 1981) afin de déterminer si le sol relève de la zone humide au sens de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008.



Morphologie des sols correspondant à des "zones humides" (ZH)

(g)	caractère rédoxique peu marqué	(pseudogley peu marqué)
g	caractère rédoxique marqué	(pseudogley marqué)
G	horizon réductique	(gley)
H	Histosols R Réductisols	
r	Rédoxisols (rattachements simples et rattachements doubles)	

d'après Classes d'hydromorphie du Groupe d'Étude des Problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA, 1981)


Prélude
10
9
8
7
6
4
1
5
2
3
Zone urbanisée en 2016 (Bâti, jardins d'agrément)
Zone constructible de la carte communale révisée
Zones humides potentielles et avérées
Sous-sol marneux favorable aux zones humides
Zone humide inventoriée (DREAL, SMIX Loue)
Milieu humide d'après la végétation
Pelouses marneuses (ponctuellement humides)
Sondages pédologiques zones humides
Sondages négatifs :
Hors classe (absence d'hydromorphie dans les 50 premiers centimètres)
Classe GEPPA IVa (hydromorphie localisée peu marquée)
Classe GEPPA IVc (hydromorphie marquée en profondeur)
0 50 100 Mètres
N
W
E
S

- **<u>Sondage n°1</u> :**

Occupation du sol : Verger sur pâture mésophile (CB 83.15, 38.11, habitat « pro parte »)

0-5 cm		Terre végétale
5-20 cm	(g)	Horizon argilo-limoneux, traits rédoxiques peu marqués (rares traces rouilles)
20-60 cm	(g)	Horizon limono-argileux, traits rédoxiques peu marqués (rares traces rouilles)
60-80 cm	g	Horizon argileux, traits rédoxiques marqués
à 80 cm	g + EAU	Horizon très argileux, traits rédoxiques marqués, présence d'eau

Classe GEPPA : IVc



Traits rédoxiques marqués en profondeur

- **<u>Sondage n°2</u>**

Occupation du sol : Verger sur pâture mésophile (CB 83.15, 38.11, habitat « pro parte »)

0-15 cm		Terre végétale
15-60 cm		Horizon argilo-limoneux friable, absence de traces d'hydromorphie (sondage stoppé à 60 cm)

Classe GEPPA : -

- **<u>Sondage n°3</u>**

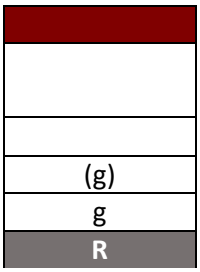
Occupation du sol : Verger sur pâture mésophile (CB 83.15, 38.11, habitat « pro parte »)

0-15 cm		Terre végétale
15-40 cm		Horizon limoneux (friable), absence de traces d'hydromorphie
40-50 cm	R	Horizon caillouteux (refus), absence de traces d'hydromorphie

Classe GEPPA : -

- **Sondage n°4**

Occupation du sol : Verger sur pâture mésophile (CB 83.15, 38.11, habitat « pro parte »)

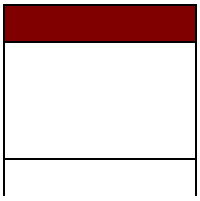


Terre végétale
Horizon limoneux friable, absence de traces d'hydromorphie
Horizon limono-argileux, absence de traces d'hydromorphie
Horizon limono-argileux, traits rédoxiques peu marqués
Horizon limono-argileux, traits rédoxiques marqués
Refus sur dalle à 60 cm

Classe GEPPA : IVa

- **Sondage n°5**

Occupation du sol : Prairie de fauche mésophile (CB 38.22, habitat « pro parte »)

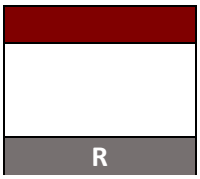


Terre végétale
Horizon limono argileux, absence de traces d'hydromorphie
(Sondage stoppé à 50 cm)

Classe GEPPA : -

- **Sondage n°6**

Occupation du sol : Pâture mésophile (CB 38.11, habitat « pro parte »)

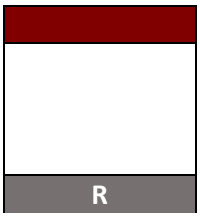


Terre végétale
Horizon limoneux (friable), absence de traces d'hydromorphie
Refus sur dalle à 40 cm

Classe GEPPA : -

- **Sondage n°7**

Occupation du sol : Pâture mésophile (CB 38.11, habitat « pro parte »)

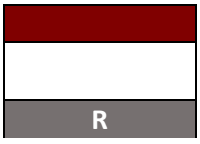


Terre végétale
Horizon limoneux (friable), absence de traces d'hydromorphie
Horizon caillouteux (refus)

Classe GEPPA : -

- **Sondage n°8**

Occupation du sol : Pâture mésophile (CB 38.11, habitat « pro parte »)

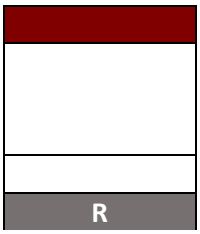


Terre végétale
Horizon limoneux (friable), absence de traces d'hydromorphie
Horizon caillouteux (refus)

Classe GEPPA : -

- **Sondage n°9**

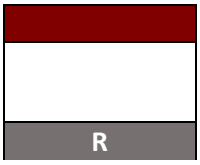
Occupation du sol : Pâture mésophile (CB 38.11, habitat « pro parte »)



Classe GEPPA : -

Sondage n°10

Occupation du sol : Pâture mésophile (CB 38.11, habitat « pro parte »)



Classe GEPPA : -

Conclusion

Les sondages pédologiques n'ont mis en évidence aucun sol de zone humide au sein du périmètre ouvert à l'urbanisation.

ANNEXE 11

Mission régionale d'autorité environnementale

de Bourgogne-Franche-Comté

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la révision de la carte communale de Villers-sous-Montrond (Doubs)

n°BFC-2017-1111

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2017-1111 reçue le 20 mars 2017, présentée par la commune de Villers-sous-Montrond, portant sur la révision de sa carte communale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2017 décidant de ne pas soumettre à étude d'impact le projet de création d'une plateforme de bois énergie nécessitant un défrichement de 2,18 ha ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 21 mars 2017 ;

Vu la contribution de la DDT du Doubs en date du 28 avril 2017

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la révision de la carte communale de la commune de Villers-sous-Montrond (superficie de 633 ha, population de 197 habitants en 2013), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette révision de carte communale vise principalement à :

- étendre sur 9,7 ha la zone constructible à vocation d'activités située au nord de la commune (au niveau du lieu-dit « Canton de Naglan »), afin de permettre la réalisation d'une plate-forme d'accueil d'activités artisanales et industrielles désirant bénéficier du

réseau de chaleur du projet de centrale de cogénération attenant, ainsi que l'installation de deux entreprises dont une entreprise forestière assurant l'alimentation de la centrale ;

- retirer de la zone constructible à vocation d'habitat du bourg 1,7 ha de parcelles situées dans le périmètre de protection des activités agricoles ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la consommation d'espaces agricoles sera réduite de 1,7 ha dans le bourg ;

Considérant que l'extension de la zone d'activités au nord de la commune entraînera la consommation de 3,5 ha de pâtures et 6,2 ha d'espaces forestiers (plantations de sapins, mélèzes et feuillus), en étant située en continuité d'un site déjà fortement industrialisé (présence notamment d'une carrière d'extraction de granulats calcaires, d'une centrale d'enrobage au bitume, d'une centrale de grave-ciment, d'une usine de liants, d'une usine de préfabrication de produits béton, d'une plate-forme de tri des déchets du BTP, d'une future unité de cogénération) ;

Considérant que cette extension, située en limite de la zone industrielle existante (pôle minéral de Mérey-sous-Montrond/Villers-sous-Montrond), est en dehors des périmètres de connaissance ou de protection de la biodiversité et n'est pas concernée par des zones humides répertoriées ;

Considérant que la zone d'extension est concernée par un aléa fort au risque d'affaissement/effondrement, répertorié dans l'atlas des risques de mouvements de terrain du Doubs, compte-tenu de l'environnement karstique et de la présence de dolines sur le site ;

Considérant que deux études géotechniques diligentées par les porteurs de projets (BBCI et Girard), jointes au dossier d'examen au cas par cas, concluent à la faisabilité des projets pour lesquels la carte communale est révisée, tout en présentant des précautions à respecter, étant précisé que la commune s'engage dans le dossier transmis à exclure les dolines en aléa fort des possibilités d'aménagements, mais que le dossier mentionne aussi qu'une troisième étude géotechnique est en cours de réalisation sur la zone centrale du projet d'extension de la zone d'activités ;

Considérant également que le projet de création d'une plate-forme bois-énergie a certes été dispensé d'étude d'impact par décision de l'autorité environnementale compétente (préfet de région) en date du 14 avril 2017 (décision prise suite au recours gracieux formé à l'encontre d'une 1ère décision allant dans le sens contraire) ; mais considérant que cette décision ne concerne q'une partie de l'extension de la zone industrielle ;

Considérant que le dossier, s'il est complet sur le diagnostic territorial, ne comporte que peu d'éléments d'appréciation sur l'impact du projet de carte communale sur l'environnement et ne permet pas, en l'état, de conclure qu'il n'a pas d'incidence significative sur l'environnement et la santé.

DECIDE

Article 1er

La révision de la carte communale de Villers-sous-Montrond est soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 19 mai 2017

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation, le président



Philippe DHÉNEIN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ANNEXE 12

Commune de Villers-Sous-Montrond
(Doubs)

CARTE COMMUNALE

Révision

Mémoire en réponse aux Avis émis par les Personnes Publiques Consultées

Recueil des avis & Modifications du dossier
à envisager avant son approbation

Dossier d'Enquête Publique

Prélude
Urbanisme & Environnement

PRELUDE - Urbanisme et Environnement
21 rue Suard – 25000 Besançon – Tél. 09.80.72.25.88 – contact@prelude-be.fr

PREAMBULE

Conformément au dispositions de l'article L.112-3 du Code Rural, la commune de VILLERS-SOUS-MONTROND a adressé à la Chambre d'Agriculture pour avis un exemplaire du dossier par courriers le 22 Juin 2017. Celle-ci a formulée un avis favorable en date du 27 Juillet 2017, avec une observation.

Conformément à la décision de la MRAe du 19 Mai 2017 et aux dispositions de l'article L.106-6 du Code de l'Urbanisme, la commune de VILLERS-SOUS-MONTROND a adressé à la MRAE un exemplaire du dossier par lettre recommandée le 22 Juin 2017. L'avis délibéré de la MRAe a été adopté lors de la séance du 31 Août 2017.

Conformément aux dispositions des articles L.163-8 et L.142-5 du Code de l'Urbanisme, la commune de VILLERS-SOUS-MONTROND a adressé à la CDPENAF et au Préfet un exemplaire du dossier par lettre recommandée le 22 Juin 2017. La CDPENAF a formulé un avis favorable lors de sa séance du 13 Juillet 2017 et le Préfet a autorisé par arrêté en date du 2 Octobre 2017 la dérogation à la règle de constructibilité limitée en l'absence de SCoT imposée par l'article L.142-4 du Code de l'Urbanisme.

Enfin conformément à une pratique départementale, la commune de VILLERS-SOUS-MONTROND a adressé aux personnes publiques associées à la procédure de révision de la Carte Communale (6 Administrations) un exemplaire du dossier par courrier le 22 Juin 2017.

A la veille de l'ouverture de l'enquête publique, trois personnes publiques associées avaient fait connaître leur avis de manière expresse :

- Avis favorable de l'INOQ daté du 19 Juillet 2017, sans observation ;
- Avis favorable du Département daté du 7 Septembre 2017, avec une observation ;
- Avis favorable de l'Etat daté du 25 septembre 2017, avec observations.

Les avis exprimés sont joints à la présente (Annexes n°1 à 7).

Les avis émis dans le cadre de cette consultation sont des avis simples ne liant pas l'autorité compétente approuvant la révision de la Carte Communale. Le Conseil Municipal est en droit, si tel est son choix, de passer outre ces avis, sous réserve de rester dans le cadre légal.

▪ PRISE EN COMPTE DES AVIS :

Suite à cette réunion et en lien avec le bureau d'étude, cette analyse conduit la commune à envisager quelques évolutions du contenu du dossier de Modification qui seront proposées au Conseil Municipal à l'issue de l'enquête publique, lors de l'approbation du dossier de Révision de la Carte Communale.
Ces quelques évolutions au contenu du dossier, envisagés à ce jour, au vu des avis des personnes publiques associées se résument comme suit :

- CONCERNANT L'AGRICULTURE 3
- CONCERNANT LA CONSOMMATION DE L'ESPACE 3
- CONCERNANT LES MILIEUX NATURELS ET LE PAYSAGE 3
- CONCERNANT LES RISQUES 4
- CONCERNANT L'ASSAINISSEMENT 5
- AUTRES OBSERVATIONS 6

CONCERNANT L'AGRICULTURE

Une observation a été formulée par la Chambre d'Agriculture.

➔ Il est demandé de corriger la page 61 du rapport de présentation relative aux exploitations soumises à la législation des installations classées, le seuil des 50 concernant les vaches laitières et non les UGB.

La page 61 du rapport de présentation sera corrigée.

CONCERNANT LA CONSOMMATION DE L'ESPACE

Une observation a été formulée par la MRAe.

➔ Il est demandé de définir la notion de "terrain d'aisance" abordée à la page 87 du rapport de présentation.

Le paragraphe relatif au "*Potentiel d'intensification des espaces bâtis*" de la page 87 du rapport de présentation sera modifié ainsi (ajouts indiqués en rouge) :

"Les parcelles mobilisables ***de type terrains d'aisance***[1] *sont identifiées sur la carte présentée ci-dessus par une trame verte. Il s'agit de parcelles bâties (parcelle ou unité foncière) de plus de 10 ares offrant une surface d'aisance constructible d'au moins 5 ares.*

Note de bas de page 1 : Une surface d'aisance est un espace attenant ou non à une habitation dans lequel une personne organise des végétaux d'utilité ou d'agrément. Cet espace peut éventuellement accueillir de petites annexes à l'habitation, de type abri à bois ou de jardin, poulailler, etc. *"*

CONCERNANT LES MILIEUX NATURELS ET LE PAYSAGE

Des observations ont été formulées par la MRAe et le Département.

➔ La MRAe regrette qu'aucune hypothèse de compensation globale au défrichement ne soit présentée dans le dossier.

Aucune hypothèse de compensation globale au défrichement n'est présentée dans le dossier de Carte Communale car la compensation au défrichement est de la responsabilité des porteurs de projet. Les élus sont uniquement tenus de compenser la distraction du régime forestier des parcelles boisées impactées par le projet (démarche en cours avec l'ONF).

➔ La MRAe souhaite que des précisions soient apportées sur le futur dispositif de gestion des eaux usées de la plateforme industrielle.

La révision de la Carte Communale doit permettre la réalisation d'un projet d'extension de la plateforme industrielle. Les caractéristiques précises du dispositif d'assainissement autonome ne sont pas connues à ce jour car elles nécessitent au préalable la réalisation d'une étude de sol pour en mesurer notamment la capacité d'infiltration. Le SPANC aura pour mission de valider et contrôler le dispositif.

Aucune précision ne peut donc être apportée à ce stade de la procédure, mais toutes les dispositions seront prises pour garantir la conformité et la performance du futur dispositif de traitement.

➔ La MRAe aurait souhaité une analyse plus développée de l'impact paysager du projet d'extension du Pôle minéral.

A ce stade de la procédure, les élus ne disposent pas d'informations précises sur les caractéristiques des bâtiments qui occuperont la zone d'extension de la plateforme industrielle et sur les éventuelles plantations paysagères envisagées. Et contrairement au Plan Local d'Urbanisme, la Carte Communale ne permet pas de règlementer la hauteur / l'aspect des bâtiments, et ne peut imposer la réalisation de plantations. La réalisation d'un photomontage pour mieux apprécier l'impact paysager du projet n'est donc pas réalisable dans le cadre de la révision de la Carte Communale.

Dans tous les cas, le document d'urbanisme considère que l'impact paysager sera fort puisqu'il se traduira par un défrichement en lisière de bois, perceptible depuis la RD102. La société BBCI s'est engagée sur le maintien et le renforcement de la haie au Sud du site. Mais l'impact paysager ne pourra être évalué de manière plus fine qu'au stade du dépôt du permis d'aménager ou de construire, lorsque les modalités d'aménagement du site seront connues. Il appartiendra au service instructeur de s'assurer de l'intégration paysagère du projet.

Aucun complément d'analyse sur l'impact paysager n'est donc envisagé dans le cadre de la révision de la Carte Communale.

➔ Le Département souhaiterait voir apparaître sur un plan la localisation de l'ancienne décharge dont il est fait mention page 66 du Rapport de présentation.

Une carte de localisation de l'ancienne décharge sera ajoutée page 66 du Rapport de Présentation et la fiche-diagnostic transmise par le Département sera annexée du Rapport de Présentation.

➔ Le Préfet souhaite voir apparaître le périmètre d'extension de la zone d'activités sur les cartes pages 19 et 28 (figures 9 et 14).

Les cartes pages 19 et 28 relèvent de l'état initial de l'environnement (occupation du sol et carte de hiérarchisation écologique du territoire). L'état initial de l'environnement est réalisé dans le cadre du diagnostic territorial, qui précède le travail de réflexion sur le projet de zonage. Le zonage matérialisant le périmètre d'extension de la zone d'activités ne peut donc pas apparaître sur ces cartes, sous peine de remettre en cause la démarche d'évaluation environnementale.
Nous rappelons que le zonage est matérialisé sur les cartes pages 99 et 103 (figures 51 et 52) qui synthétisent les sensibilités environnementales du territoire. Ces cartes, complétées par les tableaux des pages 100 à 102, permettent donc d'apprécier les principales incidences environnementales du projet de révision du zonage de la Carte Communale.

CONCERNANT LES RISQUES

➔ Concernant les risques naturels, le Préfet souhaite voir apparaître des précisions sur la prise en compte des dolines en page 107 du rapport de présentation, et d'une manière générale lorsque sont évoqués des travaux de remblais / déblais.

Les précisions suivantes seront apportées en page 107 du rapport de présentation :

- Il sera fait référence aux annexes géotechniques.
- Il sera rappelé que les cartes d'aléas spécifiques à la zone d'activités ont reclassé l'aléa affaissement/effondrement en « aléa moyen » (hors dolines qui restent en aléa « fort »).

Il sera précisé que l'aléa affaissement/effondrement reste fort en dehors du périmètre révisé de la zone d'activités en l'absence d'étude géotechnique réalisée sur ce secteur.

- Il sera rappelé que le remblaiement des dolines est interdit, quelle que soit la profondeur de la doline.

En page 105 du rapport de présentation (Incidences sur le sol et le sous-sol), il sera précisé que les travaux de remblais / déblais ne concerneront pas les dolines.

➔ Concernant les risques technologiques, le Préfet souhaite que l'étude de dangers mentionnée pages 42 du Rapport de présentation soit annexée au dossier de Carte Communale ou à défaut que soit indiquée l'adresse à laquelle le dossier peut être consulté.

L'étude de dangers dont il est fait mention concerne la centrale de cogénération autorisée par arrêté préfectoral. Elle ne sera pas annexée au dossier de Carte Communale compte-tenu du volume du dossier et de l'absence de risques pour la population. Il sera donc précisé que l'étude de dangers peut être consultée sur demande auprès de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté (Service Prévention des risques) ou auprès de la Mairie de Villers-sous-Montrond qui dispose de l'étude.

CONCERNANT L'ASSAINISSEMENT

➔ La MRAe recommande de conditionner l'accueil de nouveaux habitants et le développement de l'habitat dans le bourg à la réalisation des travaux de mise à niveau de la station d'épuration.

La Carte Communale ne comporte pas de règlement, il n'est donc pas possible de conditionner l'ouverture à l'urbanisation des secteurs constructibles du village à la réalisation des travaux de mise à niveau de la station d'épuration. Toutefois, tant que les travaux de mise aux normes de la station d'épuration n'auront pas été achevés, le Maire entend refuser les déclarations préalables et les permis de construire relatifs à la création de nouveaux logements en application de l'article R.111-2 du RNU.

Rappel Article R.111-2 du CU :
"Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations".

➔ L'Etat demande de préciser le calendrier de mise en œuvre de la mise à niveau de la station d'épuration et de signaler l'obligation faite à la commune d'améliorer les performances de cette station.

L'obligation faite à la commune de vérifier les performances de sa station d'épuration a été évoquée en page 42 du Porter à Connaissance des Services de l'Etat et reprécisé à la page 65 du Rapport de Présentation de la Carte Communale (avant dernier paragraphe).

Quant au calendrier de mise en œuvre des travaux à envisager sur la station, ils ne peuvent pas à ce jour être précisés étant donné que l'étude de faisabilité permettant de mesurer la capacité actuelle de la station et le fonctionnement des réseaux est en cours de réalisation. Ce travail permettra au bureau d'études Sciences Environnement missionné de définir les actions à envisager si nécessaire pour améliorer les performances de la station. La commune s'engage à mettre en œuvre ces actions le cas échéant.

AUTRES OBSERVATIONS

➔ La MRAe aurait souhaité qu'une réflexion soit conduite afin de faire évoluer la planification communale vers un outil plus adapté au projet d'urbanisation envisagé par la Carte Communale : l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme.

Il est précisé que la réflexion a bien été menée à l'initiative du bureau d'études PRELUDE ou des personnes publiques associées aux réunions de travail, mais que le Conseil Municipal n'a pas souhaité s'engager dans l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme, document plus couteux et élaboré selon une procédure plus complexe, dans le contexte actuel de transfert de la compétence Urbanisme à la Communauté de Communes et de projet de fusion avec les communes voisines de Montrond-le-Château et de Mérey-sous-Montrond.

➔ Le Préfet demande l'apport de précisions dans le paragraphe 3.3.2 : préciser l'acronyme de la société BBCI afin que l'on comprenne qu'il s'agit également du groupe Bonnefoy et préciser la surface requise par la société VERGEY ainsi que la situation de l'accès des poids-lourds.

Il est précisé que l'acronyme BBCI est bien précisé en page 54 au début du paragraphe relatif à l'activité industrielle.
La surface requise par l'entreprise VERGEY est d'environ 2,3 ha. L'accès des poids-lourds se situe au croisement de la route RD102 et de la rue de Naglans. Ces deux précisions seront apportées à la page 56 du rapport de présentation.

➔ Le Préfet souhaiterait que la figure 34 du rapport de présentation soit modifiée afin d'être cohérente avec le descriptif des installations (page 55) et afin d'intégrer les installations envisagées sur l'extension du périmètre d'activités.

La figure 34 illustre l'état initial de l'environnement : elle décrit la configuration actuelle du site industriel et ne peut donc pas faire figurer l'intégralité des installations de la centrale de cogénération dont l'aménagement n'est pas terminé. L'emprise de la centrale de cogénération est matérialisée sur la figure 34 par des hachures, il n'y a donc pas d'incohérence entre le texte et la figure.

La configuration des installations industrielles projetées au sein du périmètre d'extension de la zone d'activités n'est pas connue au stade de la planification, les porteurs de projet étant dans l'attente de l'évolution du document d'urbanisme. A ce stade, la collectivité ne dispose que des emprises convoitées par les entreprises et aucune garantie ne peut être apportée quant à l'implantation effective des entreprises qui se sont manifestées. Aucune information supplémentaire sur la configuration des aménagements futurs ne peut donc être apportée.

En conséquence, la figure 34 ne sera pas modifiée.

➔ Le Préfet demande de clarifier la conclusion à la fin de la partie 4.4.3 du rapport de présentation.

La conclusion sera corrigée ainsi (modifications indiquées en rouge) :
*"Finalement, **par simple renouvellement (§ 4.4.1) ou densification (§ 4.4.2 et § 4.4.3)** du tissu bâti existant, la commune de Villers-sous-Montrond est théoriquement susceptible de pouvoir accueillir une trentaine de nouveaux logements et près de soixante habitants supplémentaires sans avoir ni à étendre son enveloppe urbaine ni à financer d'importants équipements (réseaux, voirie)".*

➔ Le Préfet demande d'argumenter le choix d'estimer le nombre d'habitants supplémentaires sur la base de la taille des ménages dans le Doubs en 2013 plutôt que sur celui de la commune.

Il est précisé que ce choix est justifié à la page 79 du rapport de présentation. Un renvoi à cette page pourra toutefois être envisagé sur l'ensemble du *§ 4*.

➔ Le Préfet souhaiterait que soit précisée plus clairement dans le rapport de présentation la proportion entre la surface forestière et la surface agricole qui seront urbanisées.

Le tableau en page 108 du rapport de présentation détaille de manière très précise les superficies d'espaces agricoles, naturels et forestiers impactés par la Carte Communale : l'extension de la zone d'activités viendra consommer 3,4 hectares de surface agricole (pâture mésophile) et 6,2 hectares de surface forestière (plantation de sapins et jeune forêt feuillue ou mixte de type chênaie-charmaie calcicole).

➔ Le Préfet demande une correction de date au sein du rapport de présentation et propose la réalisation d'un plan d'informations diverses complémentaire.

A la page 98 du rapport de présentation, la date de la décision de la MRAe de soumettre à évaluation environnementale la révision de la Carte Communale sera corrigée et datée au 19 mai 2017.

Les élus n'entendent pas réaliser le plan d'informations diverses, celui-ci n'ayant aucune portée juridique et toutes les informations relatives aux risques et aléas étant précisées sur les figures du rapport de présentation consultable par les services instructeurs et les pétitionnaires.

Telles sont les corrections et compléments qui pourront être proposés aux élus pour les intégrer dans le projet de Révision de la Carte Communale de la commune de VILLERS-SOUS-MONTROND lors de son approbation, aux fins de tenir compte des avis des personnes publiques associées, en complément des éventuelles évolutions que pourraient nécessiter les observations, avis et conclusions de l'enquête publique.

Validé le : le 9 octobre 2017
à : Villers sous Montrond
par : Frédéric Bonnefoi + maire de Villers sous Montrond

MAIRIE DE VILLERS-SOUS-MONTROND * 25620 *

LISTE DES ANNEXES

Pièces 1 à 6 : Avis des Personnes Publiques

1- Avis de la Chambre d'Agriculture
2- Avis de la CDPENAF
3- Arrêté Préfectoral autorisant à déroger à la règle de constructibilité limitée
4- Avis de la MRAe
5- Avis de INOQ
6- Avis du Département
7- Avis de l'Etat

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE INTERDÉPARTEMENTALE D'AGRICULTURE DOUBS-TERRITOIRE DE BELFORT

MAIRIE
3 RUE DE L'EGLISE
25620 VILLERS-SOUS-MONTROND

Besançon, le 27 juillet 2017

Siège Social
130 bis, rue de Belfort
B.P. 939
25021 BESANÇON Cedex
Tél. : 03 81 65 52 52
Fax : 03 81 65 52 78

N. réf : EL/DD/2017
Aff. suivie par : Elodie LOUISET
Email : elouiset@agridoubs.com

Objet : avis Révision n°2 de Carte Communale de Villers-sous-Montrond

Monsieur le Maire

Vous nous avez transmis pour avis avant enquête publique le projet de carte communale de votre commune, en application de l'article L 112-3 du code rural.

Le dossier présenté comprend au sein du rapport de présentation un diagnostic agricole illustré par plusieurs cartes. En effet, on retrouve un état des lieux du nombre d'agriculteurs, accompagné d'une description des systèmes d'exploitation. Une carte de localisation précise des bâtiments agricoles et de leur distance de réciprocité règlementaire à respecter vis-à-vis des tiers apparaît dans cette partie. Ce volet dédié à l'agriculture est également complété par une carte de localisation des surfaces agricoles exploitées, ainsi que de la carte de la valeur agronomique des sols. Toutefois le rapport de présentation mérite d'être corrigé page 61 à propos des exploitations soumises à la législation des installations classées, dans la mesure où le seuil des 50 concerne les vaches laitières et non les UGB.

Dans l'ensemble, le dossier présenté est en cohérence avec les prévisions économiques et démographiques, soit 50 habitants supplémentaires d'ici 2032, pour une quarantaine de logements. L'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers effectuée entre 2012 (date de la dernière révision de la carte communale) et 2016 démontre que 2,5 ha ont été consommés, dont 1,9 ha pour l'activité et le reste pour de l'habitat, avec une densité moyenne de 7 logements à l'hectare. Au total, ce sont 0,35 ha d'espaces agricoles qui ont été concernés par cette consommation.

Le périmètre constructible retenu au niveau du village est réduit de 1,7 ha en comparaison avec le zonage de la dernière carte communale. Il a exclu les secteurs concernés par le principe de réciprocité généré par les trois exploitations agricoles situées au Nord de Villers-sous-Montrond. Ainsi le potentiel réellement constructible est de 7 ha, dont 3,2 ha en extensif, sur des espaces de faible valeur agronomique.

Le secteur réservé à l'implantation d'activités représente en revanche 9,7 ha, dont une partie est occupée par des espaces forestiers et l'autre par un espace agricole. Cet espace agricole n'est pas déclaré à la PAC et

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 130 017 338 00018
APE 9411Z

www.franche-comte.chambagri.fr

représente une faible valeur agronomique. Actuellement, il s'agit d'une pâture de chevaux qui a été rachetées par l'entreprise BONNEFOY.

Nous considérons donc que la commune a retenu des orientations qui devraient permettre de limiter les risques de conflits d'intérêts ou de voisinage entre acteurs agricoles et autres occupants ou utilisateurs du territoire communal.

Nous délivrons en conséquence un avis favorable sur le projet de Carte Communale de la commune de Villers-sous-Montrond.

Il convient toutefois de vous informer de l'article L 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime (article 25 de la LAAF), concernant les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole devant faire l'objet d'une étude préalable. Le décret du 31 août 2016 est entré en vigueur le 1er décembre.

Les projets concernés peuvent être les suivants :

- Les dossiers soumis à étude d'impact systématique (article R 122-2 du code de l'environnement) pour les études transmises à l'autorité compétente après le 1er décembre ;
- Les emprises sur des zones agricoles, naturelles et forestières, avec une antériorité de l'activité agricole au sens du CRPM (article L 311-1 du code rural) sur les parcelles ;
- Le seuil de compensation agricole est fixé à hauteur de 1 ha dans le département du Doubs.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Président,
Daniel PRIEUR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU DOUBS

Besançon, le 17 juillet 2017

Le Président de la CDPENAF

Direction Départementale des Territoires
Service Economie Agricole et Rurale
Commission Départementale de
Préservation des Espaces Naturels,
Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

Affaire suivie par : Bertrand Sauce
tél. 03.81.65.69.17 - fax 03 81 65 62 01

Objet : Consultation de la CDPENAF

Monsieur le Maire,

Conformément aux nouvelles dispositions de la loi ALUR, la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) s'est prononcée sur votre projet de P.L.U. (consommation des espaces agricoles et dérogation à L 142-4 du code de l'urbanisme).

En ce qui concerne la consommation d'espaces agricoles et naturels :
Avis favorable

En ce qui concerne la dérogation à l'article L 142-4 du code de l'urbanisme :
Avis favorable

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de séance,

Christian SCHWARTZ

Monsieur le Maire de Villers sous Montrond
MAIRIE
3, rue de l'Eglise
25620 – VILLERS SOUS MONTROND

3

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Besançon, le 02 OCT. 2017

Direction Départementale des Territoires
Connaissance, Aménagement des Territoires, Urbanisme
Unité Planification

Affaire suivie par : Carole FEBVAY
tél. 03.81.65.69.69 - fax 03.81.65.69.01
carole.febvay@doubs.gouv.fr

Objet : Commune de VILLERS-SOUS-MONTROND – CARTE COMMUNALE
Dérogation L142-4 du code de l'urbanisme

Monsieur le Maire,

En application des dispositions de l'article L 142-4 du code de l'urbanisme, vous m'avez transmis, pour accord après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), le dossier de demande de dérogation au titre de l'article sus-cité, pour ouvrir des zones naturelles et agricoles à l'urbanisation, dans le cadre de la révision de votre carte communale.

La CDPENAF réunie le 13 juillet dernier a formulé un avis favorable à votre demande. Au vu des éléments fournis dans le dossier, vous trouverez ci-joint un arrêté préfectoral vous autorisant à déroger à la règle de constructibilité limitée en l'absence de SCOT imposée par l'article L142-4 du code de l'urbanisme et ce, conformément au dossier présenté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Monsieur le Maire de la
commune de Villers-sous-Montrond
3 rue de l'église
25620 VILLERS-SOUS-MONTROND

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Connaissance, Aménagement des Territoires, Urbanisme

Unité Planification

ARRETE n° 25.2017 - 10.02.007

OBJET : VILLERS-SOUS-MONTROND – CARTE COMMUNALE
Dérogation L 142-4 du code de l'urbanisme

LE PREFET DU DOUBS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les dispositions des articles L 142-4 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de Villers-sous-Montrond en date du 17 juin 2015 prescrivant la révision de la carte communale ;

Vu la demande de dérogation à l'article L 142-4 du code de l'urbanisme faite par la commune de Villers-sous-Montrond en date du 05 juillet 2017 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 13 juillet 2017 ;

Considérant que la commune de Villers-sous-Montrond n'est pas couverte par un SCOT applicable ;

Considérant que, en application de l'article L 142-4 du code de l'urbanisme, en l'absence de SCOT, les secteurs non constructibles des cartes communales ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution de la carte communale ;

Considérant que, en application de l'article L 142-5, le préfet peut, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L 143-16, donner son accord pour déroger au principe d'urbanisation limitée, en permettant à une commune d'ouvrir à l'urbanisation des zones naturelles, agricoles ou forestières ;

Considérant que la commune de Villers-sous-Montrond sollicite une dérogation au principe d'urbanisation limitée pour une surface totale de 9,7 ha de l'extension de la zone d'activités (pôle minéral) ;

Considérant que l'urbanisation envisagée de ce secteur ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère aucun impact sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Considérant que la dérogation sollicitée par la commune de Villers-sous-Montrond au titre de l'article L142-4 du code de l'urbanisme est donc recevable pour le secteur précité ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1:

La commune de Villers-sous-Montrond est autorisée à procéder à la révision de sa carte communale pour ouvrir à l'urbanisation le secteur sus-visé. Le secteur, soumis à dérogation pour une surface totale de 9,7 ha, jouxte la zone d'activité existante et est desservi par la voirie et les réseaux.

Le plan annexé au présent arrêté reprend le secteur sus-visé.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 3 :

Le secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de Villers-sous-Montrond, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 02 OCT. 2017

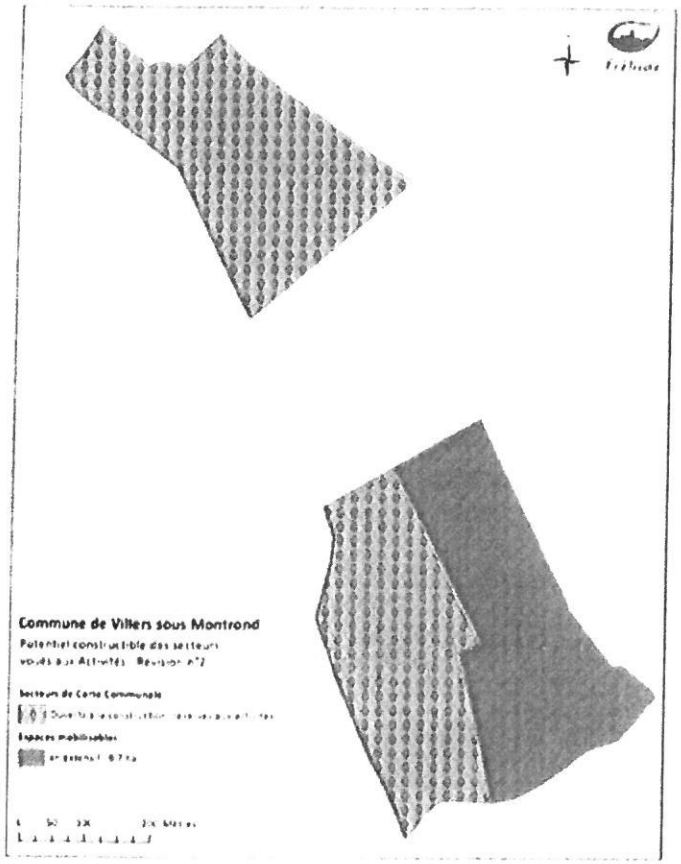
Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Secteur concerné par la dérogation L 142-4 du code de l'urbanisme (en rouge)

COMMUNE DE Villers-sous-Montrond

Secteur : extension de la zone d'activités (pôle minéral)



Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANCON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.83.21.82
Site Internet : www.doubs.gouv.fr

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

de Bourgogne-Franche-Comté

Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne Franche-Comté sur le projet de révision de la carte communale de Villers-sous-Montrond (Doubs)

n° BFC-2017-1223

Table des Matières

1. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis....3
1.1 Cadre juridique....3
1.2 Modalités d'instruction....4
2. Présentation du territoire et du projet de carte communale....4
3. Les enjeux environnementaux identifiés par la MRAe....5
4. Analyse de la qualité du dossier....5
5. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans la révision de la carte communale....7
6. Conclusion....8

1. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

1.1 Cadre juridique

En application de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et de la transposition de cette directive en droit français (notamment les articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme) :

- certains documents d'urbanisme doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale et être soumis à l'avis de l'autorité environnementale (ci-après Ae) ;
- d'autres documents d'urbanisme font, après examen au cas par cas, l'objet d'une décision de les soumettre ou non à évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Réalisée sous la responsabilité de la personne responsable de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme, elle vise à assurer un niveau élevé de protection de l'environnement dans toutes ses thématiques et à rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement. Cette évaluation environnementale ne se substitue pas aux études d'impact ou aux autorisations éventuellement nécessaires pour les projets et les aménagements envisagés. Le rapport de présentation du document d'urbanisme, pour restituer l'évaluation environnementale menée, doit notamment comporter :

- une description résumée des objectifs du document et de son contenu ;
- une description de l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution ;
- une évaluation des incidences du projet sur la santé humaine et sur les différentes composantes de l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- une explication des choix retenus ;
- une présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- la présentation des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- un résumé non technique ;
- une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

L'avis de l'autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme concerné mais sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. De portée consultative, il ne comporte pas de prescription, il n'est ni favorable, ni défavorable. Par ses remarques et éventuelles recommandations, il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou programme concerné et la participation du public à son élaboration ; il constitue également une aide à la décision. Une fois émis, cet avis est mis en ligne[1] et est transmis à la personne responsable de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme. Cet avis est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à la disposition du public. À défaut de s'être prononcée dans le délai de trois mois, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler ; une information sur cette absence d'avis figure alors sur son site internet.

En application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme et de l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (ci-après CGEDD), l'autorité environnementale compétente pour les PLU est la Mission régionale d'autorité environnementale (ci-après MRAe).

[1] Lorsque l'avis est émis par une MRAe, cette mise en ligne est assurée sur le site national des MRAe http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/

Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ci-après DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

1.2 Modalités d'instruction

Les modalités de préparation et d'adoption de l'avis sur la révision de la carte communale de Villers-sous-Montrond (Doubs) sont les suivantes :

La DREAL Bourgogne-Franche-Comté a été saisie par la commune de Villers-sous-Montrond sur la révision de sa carte communale. La DREAL a reçu un dossier complet le 23 juin 2017 et en a accusé réception. L'avis de la MRAe doit donc être émis le 23 septembre 2017 au plus tard.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ci-après ARS) a été consultée le 27 juin et a émis un avis le 25 juillet 2017.

La direction départementale des territoires (DDT) du Doubs a produit une contribution le 27 juillet 2017.

Sur cette base et sur sa propre analyse, la DREAL a transmis à la MRAe tous les éléments d'analyse nécessaires à sa délibération, notamment un projet d'avis.

Au terme de la réunion du 31 août 2017, en présence des membres suivants : Philippe DHENEIN (président), Hubert GOETZ, Colette VALLEE, l'avis ci-après est adopté.

Nb : en application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

2. Présentation du territoire et du projet de carte communale

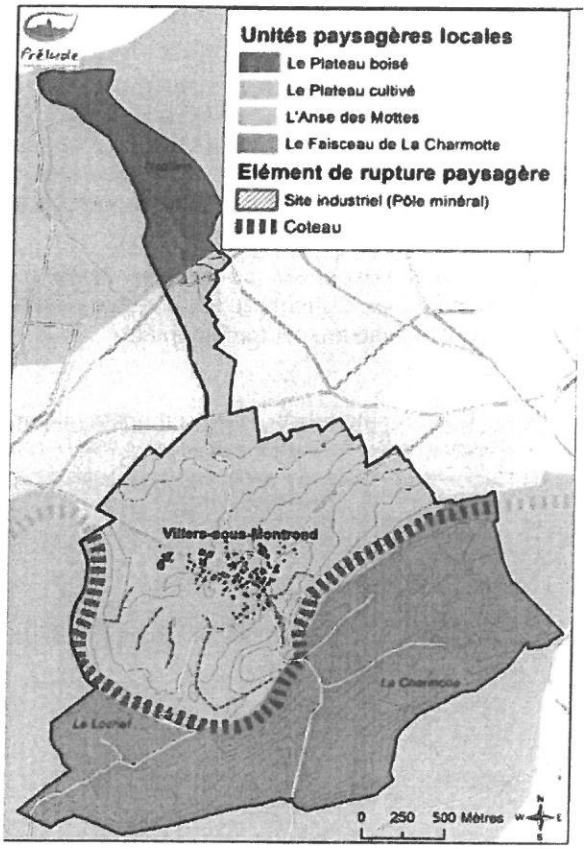
Villers-sous-Montrond est une commune du département du Doubs, située à 18 kilomètres au sud de Besançon sur le plateau de Montrond, qui s'étend entre les vallées du Doubs et de la Loue. Elle comptait 197 habitants en 2013 pour une superficie de 633 ha.

La révision de la carte communale vise principalement à étendre sur 9,7 ha la zone constructible à vocation d'activités située au nord de la commune, afin de permettre la réalisation d'une plate-forme d'accueil d'activités artisanales et industrielles désirant bénéficier du réseau de chaleur du projet de centrale de cogénération attenant, ainsi que l'installation de deux entreprises dont une entreprise forestière assurant l'alimentation de la centrale. La révision du document d'urbanisme a également pour objet de retirer de la zone constructible à vocation d'habitat 1,7 ha de parcelles situées dans le périmètre de protection des activités agricoles au sein du bourg. Compte-tenu des projets économiques en cours sur la commune, Villers-sous-Montrond souhaite également accueillir une cinquantaine de nouveaux habitants d'ici 2032, dans la continuité de l'évolution démographique récente, en permettant la construction de 41 nouveaux logements sur les secteurs déjà rendus constructibles par la précédente carte communale.

La révision de la carte communale a été soumise à évaluation environnementale après un examen au cas par cas, par une décision de la MRAe en date du 19 mai 2017.

Commune de Villers-sous-Montrond

(Image extraite du rapport de présentation)



3. Les enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale sur le territoire de la commune de Villers-sous-Montrond sont :

- la limitation de la consommation d'espaces naturels et agricoles ;
- la préservation de la biodiversité ;
- la prise en compte des risques naturels (risque d'affaissement et d'effondrement avec présence de dolines) et des problèmes d'infiltration rapide liés au contexte karstique ;
- l'impact du développement envisagé sur la ressource en eau ;
- le paysage.

4. Analyse de la qualité du dossier

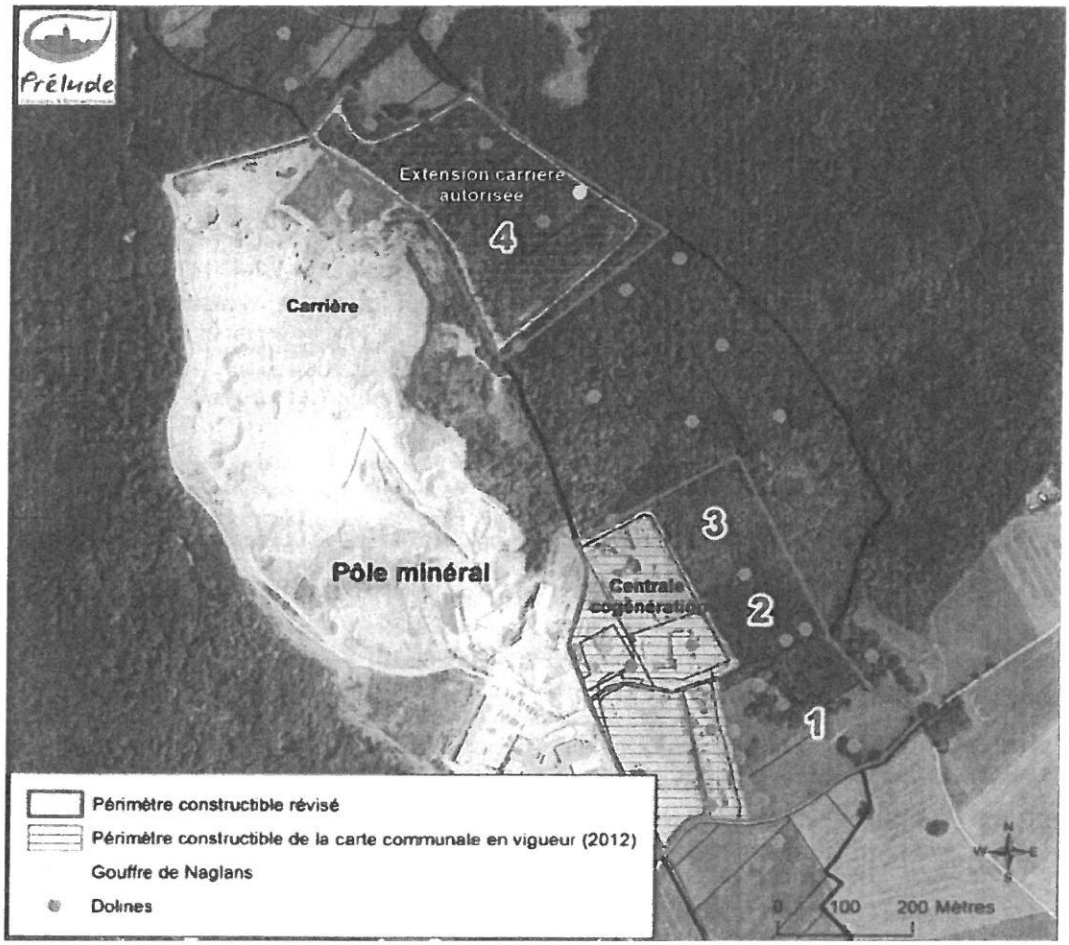
Le dossier, globalement de bonne qualité, permet une lecture claire des informations et respecte les dispositions de l'article R.161-3 du code de l'urbanisme. Il présente un niveau de précision satisfaisant et proportionné au projet communal. De nombreuses cartes permettent d'illustrer et de localiser les enjeux en présence.

Le secteur d'extension de la zone à vocation d'activité de 9,7 ha au lieu-dit « Les Naglans » au niveau du pôle minéral constitue la principale zone susceptible d'être touchée de manière notable par la révision de la carte communale :

• elle présente des enjeux importants en matière de risques d'affaissement et d'effondrement, avec la présence d'une importante densité de dolines. En réponse à cette problématique, le dossier de carte communale présente les études géotechniques réalisées sous la responsabilité des porteurs de projet souhaitant s'implanter sur les parcelles en extension, afin de démontrer la faisabilité de ces projets et d'exposer les contraintes à prendre en compte dans les futurs aménagements. Ces études couvrent l'ensemble des parcelles d'extension de la carte communale ;

• elle est constituée de 3,5 ha de pâtures mésophiles (au sud de la zone) et de 6,2 ha de milieux forestiers diversifiés : sapin pectiné, chênaie-charmaie neutrocalcicole, chênaie-charmaie calcicole. Ces milieux font l'objet d'une description adaptée dans l'évaluation environnementale.

Zones d'extension de la carte communale au niveau du pôle minéral (secteurs 1, 2 et 3)
(source : évaluation environnementale de la carte communale, p.99 du rapport de présentation)



La sensibilité environnementale des secteurs constructibles à vocation d'habitat dans le bourg est également étudiée (p.103 et suivantes du rapport).

Le rapport de présentation analyse les incidences potentielles de la mise en œuvre de la carte communale sur l'environnement en tenant notamment compte des effets induits par l'implantation des projets prévus sur les nouvelles zones constructibles ainsi que de l'évolution démographique envisagée. Tous les enjeux environnementaux qui concernent la commune sont abordés.

- Hydrographie, eau potable et assainissement :

Le dossier apporte des éléments chiffrés afin de démontrer le caractère suffisant de la ressource en eau potable à satisfaire les besoins actuels et futurs liés aux projets de la commune.

Le dossier mentionne que la nouvelle plate-forme industrielle sera équipée d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux normes sanitaires en vigueur, sans toutefois préciser la nature du dispositif ni ses capacités d'assainissement. Les eaux pluviales de voiries transiteront par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans un bassin de rétention et réutilisation pour l'arrosage des pistes et l'humidification des matériaux. **La MRAe souligne l'importance de l'enjeu de la maîtrise des rejets sur ce secteur particulièrement vulnérable aux pollutions du fait de la nature karstique des sols. Des précisions devraient être apportées sur le futur dispositif de gestion des eaux usées**.

Il est mentionné que le projet démographique communal est supérieur aux capacités de la station d'épuration actuelle (lagune d'une capacité de 200 équivalents-habitants), une étude de faisabilité ayant été lancée en 2017 afin d'engager les travaux nécessaires à la mise aux normes de la STEP. **La MRAe recommande de conditionner l'accueil de nouveaux habitants et le développement de l'habitat dans le bourg à la réalisation des travaux de mise à niveau de la station d'épuration.**

L'inventaire mené en 2016 sur les secteurs constructibles permet d'écarter tout risque d'incidence sur les zones humides.

- Préservation du paysage :

Le pôle minéral a aujourd'hui un impact important sur le paysage ouvert du secteur, et une forte visibilité sur sa partie sud depuis les communes de Villers-sous-Montrond, Mérey-sous-Montrond et Tarcenay. Dans la continuité, le projet d'extension du pôle minéral aura un impact important sur le paysage, en s'inscrivant en lisière forestière. **Il aurait pu à ce titre faire l'objet d'une analyse paysagère plus développée et illustrée dans le dossier de carte communale**.

La MRAe relève que la carte communale est un outil peu adapté à la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction des incidences sur le paysage, celle-ci ne disposant pas d'outils de protection des éléments paysagers (contrairement à un PLU, qui aurait pu permettre de mettre en œuvre des mesures de protection d'éléments végétaux et patrimoniaux afin de réduire l'impact visuel des aménagements futurs).

6. Conclusion

L'évaluation environnementale de la carte communale de Villers-sous-Montrond est globalement de bonne qualité. Elle permet de mettre en évidence les principales incidences environnementales des projets pour lesquels le document d'urbanisme est révisé, qui entraîneront une consommation d'espace totale potentiellement supérieure à 26 ha, dont près de 16 ha de milieux forestiers. Des compléments mériteraient toutefois d'être apportés dans le dossier concernant l'assainissement de la zone d'extension du pôle minéral ainsi que l'analyse paysagère. Le développement de l'habitat dans le bourg devrait être conditionné à la réalisation des travaux de mise à niveau de la station d'épuration existante.

La MRAe relève que l'outil « carte communale » apparaît peu adapté à la mise en œuvre efficace de mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts, l'évaluation environnementale renvoyant ainsi la responsabilité et de la définition et de la mise en œuvre de ces mesures « ERC » aux porteurs de projets dans le cadre des procédures ultérieures

5. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans la révision de la carte communale

- Biodiversité, milieux naturels et consommation d'espace :

La révision de la carte communale entraîne une diminution de 1,7 ha des surfaces constructibles à vocation d'habitat, afin de tenir compte des périmètres de protection des activités agricoles qui concernent le bourg. Les espaces constructibles pour le développement de l'habitat, d'une surface de 3,2 ha en extension, présentent un intérêt écologique limité. Les dents creuses ont été étudiées : celles-ci représentent une superficie de 1,3 ha (avec une rétention foncière d'environ 20%). 1,5 ha de « terrains d'aisances » constructibles sont également identifiés p.87 du rapport, étant précisé qu'une très importante rétention foncière s'applique à ces parcelles (entre 80 et 90%). La notion de « terrain d'aisance » devrait être définie dans le dossier. Le dimensionnement des surfaces constructibles à vocation d'habitat apparaît globalement cohérent avec le projet démographique de la commune visant à accueillir environ 40 logements nouveaux, si les hypothèses de rétention foncière se vérifient.

La révision du document d'urbanisme entraînera la consommation de 6,2 ha d'habitats forestiers et 3,5 ha de pâtures à des fins d'implantations d'activités en lien avec les installations existantes au niveau du pôle minéral. L'évaluation environnementale de la carte communale met en évidence la présence d'une station de 20 pieds d'Ornithogale des Pyrénées (ou aspergette) dans la zone n°3, espèce qui fait l'objet d'une cueillette réglementée dans le Doubs[2]. Les porteurs de projet devront le cas échéant engager la procédure de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées. Il est également rappelé que les porteurs de projet seront responsables de la compensation des défrichements nécessaires à l'installation de leurs activités respectives[3]. 4,83 ha de bois soumis au régime forestier seront impactés et devront être compensés. Certes les boisements impactés par l'extension de la zone d'activités présentent peu d'intérêt pour la faune du fait de la proximité du pôle minéral et de la jeunesse des arbres, mais la MRAe regrette cependant qu'aucune hypothèse de compensation globale aux défrichements ne soit présentée au dossier.

Au total, la carte communale révisée permettra la consommation de plus de 26 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers (en comptabilisant l'extension déjà autorisée de la carrière, l'installation de nouvelles activités au niveau du pôle minéral, ainsi que l'accueil de nouveaux logements dans le bourg). Cette consommation d'espaces est importante, mais elle apparaît justifiée dans le dossier par l'existence de projets économiques à un stade avancé. La MRAe regrette toutefois que la carte communale soit un outil peu adapté à la mise en œuvre efficace de mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts liés à l'application du document d'urbanisme. Une réflexion aurait pu être conduite afin de faire évoluer la planification communale vers des outils plus adaptés au scénario ambitieux retenu. L'élaboration d'un plan local d'urbanisme aurait par exemple permis de définir des mesures d'évitement et de réduction des impacts, en créant ou en protégeant des éléments végétaux de bonne valeur écologique et paysagère dans les secteurs de projet (par exemple : haies, boisements relictuels...).

- Risques :

L'évaluation environnementale de la carte communale fait état de trois études géotechniques diligentées par les porteurs de projet sur les secteurs d'extension du pôle minéral[4]. Celles-ci ont permis d'étudier et localiser les dolines présentes sur ce site, afin que les aménagements futurs puissent en tenir compte et les éviter. Elles permettent également de conclure à la faisabilité des projets pour lesquels la carte communale est révisée, tout en présentant des précautions à respecter.

La carte communale dispose de moyens d'actions limités pour intégrer ces mesures de précaution et d'évitement des dolines[5]. **De ce fait, la MRAe insiste sur l'importance de tenir compte du bon respect de ces précautions d'aménagement lors de l'instruction future des autorisations d'urbanisme**.

---

2 Arrêté préfectoral du 11 mars 1991 portant réglementation de la cueillette de certaines plantes sauvages.

3 p.112 du rapport de présentation.

4 Les rapports d'étude sont annexés à la carte communale.

5 alors qu'un plan local d'urbanisme aurait permis de définir, au sein du règlement et d'une orientation d'aménagement et de programmation, des principes d'aménagements à respecter impérativement par les porteurs de projet

Face à ces limites et compte-tenu des impacts identifiés, une réflexion aurait pu être conduite sur l'opportunité de faire évoluer le cadre de planification de l'urbanisme communal, par exemple en élaborant un plan local d'urbanisme, ce qui aurait permis de mobiliser des outils supplémentaires de protection et d'intégration des enjeux environnementaux aux zones de projets identifiées.

Le présent avis a été délibéré à Dijon le 31 août 2017

Pour publication conforme,
le Président de la MRAe Bourgogne-Franche Comté



Philippe DHENEIN

INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

La Déléguée territoriale

Dossier suivi par : Nicolas GUILLEMONT
Téléphone : 03 80 78 71 90
Courriel : n.guillemont@inao.gouv.fr
N/Réf : CM/BG/NG/NS – 17-282

Monsieur le Maire
Mairie
3, rue de l'Eglise
25620 VILLERS-SOUS-MONTROND

Objet : Révision n° 2 de la Carte Communale
Commune de **VILLERS-SOUS-MONTROND**

Quetigny, le 19 juillet 2017

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 21 juin 2017, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le dossier de consultation de la révision n° 2 de la Carte Communale de votre commune.

La commune de Villers-Sous-Montrond est située dans l'aire géographique des AOP suivantes :

- AOP « Comté », « Morbier ».

Elle appartient également aux aires de production des IGP suivantes :

- IGP viticole : « Franche-Comté »,
- IGP agro-alimentaires : « Emmental Français Est-Central », « Gruyère », « Saucisse de Morteau ou Jésus de Morteau », « Saucisse de Montbéliard », « Porc de Franche-Comté ».

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

La révision de la carte communale est réalisée afin de permettre l'installation d'entreprises souhaitant valoriser l'énergie thermique produite par la centrale à cogénération déjà installée sur la zone d'activité. Le projet prévoit une augmentation de 9.7 ha sur le secteur réservé à l'implantation d'activités et réduit de 1.7 ha le secteur ou les constructions sont autorisées dans le village. En définitive la surface constructible supplémentaire est de l'ordre de 8 ha.

L'extension de la zone d'activité de 9.7 ha impacte environ 5.7 ha de zone boisée et 4 ha de zone agricole constituée de prairies permanentes. La consommation d'espace agricole correspond donc à 0.6 % de la surface totale de la commune (633 ha).

Dans ce contexte l'INAO n'a pas d'objection à formuler à l'encontre de ce projet dans la mesure où celui-ci a un impact limité sur les AOP et IGP concernées.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de ma haute considération.

Pour la Directrice
et par délégation
Christèle MERCIER

Copie : DDT 25

INAO - Délégation Territoriale Centre-Est
SITE DE DIJON - PARC DU GOLF - BATIMENT BOGEY
16, RUE DU GOLF
21800 QUETIGNY
TEL. : 03 80 78 71 90 TELECOPIE : 03 80 73 35 10
www.inao.gouv.fr

Doubs
le Département

Besançon, le 07 SEP. 2017

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

M. Frédéric BONNEFOI
Maire
Mairie
3 rue de l'Eglise
25620 VILLERS-SOUS-MONTROND

Monsieur le Maire,

Vous avez transmis au Département, pour avis, le projet de révision n° 2 de la carte communale de votre commune.

Après examen du dossier, j'ai l'honneur de vous informer que celui-ci appelle de la part du Département un avis favorable.
Il est à noter la prise en compte de la problématique de l'assainissement, ayant conduit à l'engagement d'une étude d'amélioration du système d'assainissement (réseau et traitement).
Il pourrait tout au plus être intéressant de localiser sur plan l'ancien site de décharge dont il est fait mention en p. 66 du rapport de présentation.

S'agissant des routes et des infrastructures, les caractéristiques du réseau départemental environnant sont adaptées aux flux de trafic qui sont générés par l'implantation d'activités à proximité de la centrale de cogénération en voie d'achèvement.

Recevez, Monsieur le Maire, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Pour la Présidente du Département,
le Directeur Général Adjoint,

Jean-Louis GUILLET

Pour nous écrire ou nous rencontrer : Département du Doubs – 7, avenue de la Gare d'Eau – 25031 Besançon Cedex
Pour nous contacter : Tél. 03.81.25.81.25 – Fax : 03.81.25.81.01 – www.doubs.fr

7

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU DOUBS

Besançon, le 25 SEP. 2017

Le Directeur,

Direction Départementale des Territoires
Connaissance, Aménagement des Territoires, Urbanisme
Unité Planification

Affaire suivie par : Betty RIGAUD
tél. 03.81.65.69.91
betty.rigaud@doubs.gouv.fr

Objet : Révision de la Carte Communale

P.J. : avis de l'État sur le projet de révision de Carte Communale

à

Monsieur le Maire de Villers-sous-Montrond
Mairie
3, rue de l'Église
25620 VILLERS SOUS MONTROND

Dans le cadre de la procédure en cours de révision de la carte communale de votre commune et après analyse des documents qui seront soumis à enquête publique, je considère que le projet est compatible avec les objectifs de gestion économe de l'espace définis dans l'article L.101-2 du code de l'urbanisme.

Néanmoins, il apparaît que des compléments et modifications sont à apporter au rapport de présentation afin d'améliorer son contenu.

Je vous invite donc à modifier le rapport de présentation en prenant en compte les observations visées dans l'avis de l'État ci-joint.

Christian SCHWARTZ

6, rue du Roussillon - BP 1169 - 25003 BESANÇON Cedex - téléphone 03.81.65.62.62 - télécopie 03.81.65.62.01
www.doubs.gouv.fr

Commune de VILLERS-SOUS-MONTROND
Révision de la carte communale

AVIS DE L'ÉTAT

I. LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE GÉNÉRAL

Le projet de révision de carte communale s'inscrit dans un contexte réglementaire qui, depuis la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbains), a fortement évolué suite à l'adoption des lois Grenelle en 2009 et 2010, puis de la loi ALUR le 24 mars 2014, et enfin de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014.

Un porter à connaissance a été transmis à la commune le 25 mai 2016.

La carte communale est révisée dans les conditions définies par les articles L. 163-4 à L. 163-7 relatifs à l'élaboration de la carte communale.

L'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme et le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme sont entrés en vigueur le 1er janvier 2016.

L'analyse du projet de révision de carte communale prend en compte l'ensemble des éléments réglementaires en vigueur.

I.1. LE RENDU DE LA CARTE COMMUNALE EN FORMAT NUMÉRIQUE

Le Gouvernement modernise la gestion et le suivi des documents d'urbanisme en les dématérialisant et en facilite l'accès en créant un site sur internet appelé « Géoportail de l'Urbanisme » *(http://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr)*.

Ainsi, l'ordonnance n°2013-1184 du 19 décembre 2013 oblige les autorités compétentes à numériser leurs documents d'urbanisme au format CNIG et à les publier sur le Géoportail de l'Urbanisme entre 2016 et 2020. À compter du 1er janvier 2020, le caractère exécutoire des documents d'urbanisme sera conditionné à leur publication au standard CNIG sur le Géoportail de l'Urbanisme.

Les fichiers graphiques doivent être structurés en une base de données géographiques exploitables par un outil SIG et interopérable. À cette fin, l'ensemble des fichiers (texte et graphique) sera conforme aux prescriptions nationales du Conseil National de l'Information Géographique (CNIG) pour la dématérialisation des documents d'urbanisme, validés le 2 octobre 2014.

En conséquence, la carte communale de la commune devra, lorsqu'elle aura été approuvée, être numérisée au format CNIG pour être publiée sur le Géoportail de l'Urbanisme.

Les documents relatifs à cette numérisation sont consultables sur le site internet du CNIG à l'adresse suivante : http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732 ou sur le site internet du Géoportail de l'Urbanisme à l'adresse suivante : http://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/faq/

II. APPRÉCIATION GÉNÉRALE DU PROJET DE RÉVISION DE CARTE COMMUNALE

II.1. COMPATIBILITÉ AVEC LE SCOT

La commune de Villers-sous-Montrond n'est pas couverte par un SCOT. Elle est donc soumise à la règle de l' «urbanisation limitée » en l'absence de SCOT, conformément à l'article L142-4 du code de l'urbanisme.

II.2. LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES

II.2.1. Le risque naturel

Concernant la page 107 du rapport de présentation, il conviendra de faire référence aux annexes géotechniques lorsque la problématique des dolines est abordée. Il conviendra également de reformuler le paragraphe portant sur les autres dolines pouvant être remblayées « au moyen de matériaux filtrants si leur remblaiement ne peut être évité ».

Pour rappel, il est interdit de remblayer les dolines quelle que soit leur profondeur.

Il sera important de rappeler que les secteurs nord et sud de la zone d'activités (hors projet de révision) demeurent en aléa fort d'affaissement/effondrement.

Il sera nécessaire d'inclure les cartes d'aléas spécifiques à la zone d'activités (partie sud).

II.3. LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

II.3.1. Nature et biodiversité

Une demande de destruction pour le défrichement de 4,45 ha devra être déposée pour les projets Girard et Vergey, et la demande d'un défrichement d'un bois particulier pour le projet BBCI sur 1,3 ha devra être régularisée.

II.3.2. Eau et assainissement

Le projet de la commune d'agrandir la Station de Traitement des Eaux Usées (STEU) est relaté dans le rapport de présentation et dans l'évaluation environnementale. Le calendrier de mise en œuvre devrait être précisé, et l'obligation faite à la commune d'améliorer les performances de la STEU devrait être signalée.

III. ANALYSE DU CONTENU RÉGLEMENTAIRE

III.1. L'évaluation environnementale du projet

Conformément aux dispositions des articles L.121-10, R.121-14 à R.121-16 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale, saisie dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas, a décidé dans son avis du 19 mai 2017, de soumettre à évaluation environnementale le projet de révision de la carte communale.

L'évaluation environnementale a été rendue le 31 août 2017 par la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté. L'évaluation environnementale de la carte communale de Villers-sous-Montrond est jugée de bonne qualité. Elle permet de mettre en évidence les principales incidences environnementales des projets pour lesquels le document d'urbanisme est révisé. La MRAe indique toutefois que des compléments mériteraient d'être apportés dans le dossier sur l'assainissement de la zone d'extension du pôle minéral ainsi que l'analyse paysagère. Elle relève également que l'élaboration d'un plan local d'urbanisme aurait été plus adapté à ce projet et aurait permis de mobiliser des outils supplémentaires de protection et d'intégration des enjeux environnementaux aux zones de projets identifiées.

III.2. L'avis conforme de la CDPENAF

En application de l'article L.163-4 du code de l'urbanisme, la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestier s'est réunie le 13 juillet 2017 et a donné un avis favorable sur le projet de révision de carte communale, aux titres de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de la dérogation à l'article L142-4 du code de l'urbanisme.

IV. OBSERVATIONS SUR LE CONTENU DES DIFFÉRENTES PIÈCES DU DOSSIER DE CARTE COMMUNALE

IV.1. Le rapport de présentation

▪ Afin de rendre lisible le projet, il sera nécessaire d'ajouter le périmètre de l'extension de la zone d'activité sur les cartes page 19 et 28.

▪ L'étude de dangers citée page 42 concernant les risques d'incendie, toxique, et d'explosion devra être ajoutée en annexe ou à défaut, il faudra indiquer un lieu géographique ou une adresse dématérialisée où cette étude pourra être consultée.

▪ Concernant la partie sur les activités économiques (3.3.2.), il sera nécessaire de clarifier les éléments suivants :

- préciser la signification de l'acronyme de la société BBCI afin que l'on comprenne qu'il s'agit également du groupe Bonnefoy ;
- il est indiqué que la société BBCI consommera dans le cadre de son projet 5 ha de terrains pour y réaliser une nouvelle plateforme. L'entreprise Girard entend disposer d'environ 2,2 ha. En revanche, la surface qui sera occupée par la société Vergey n'est pas précisée ; il serait nécessaire de préciser également cette surface ;

- il est nécessaire de rendre plus cohérent le descriptif de la zone d'activité (page 55) avec le schéma illustratif (cf figure 34). La description de l'installation de la société BBCI ne correspond pas aux infrastructures mentionnées sur le schéma. Il serait également intéressant de rajouter les installations envisagées sur le périmètre du projet d'extension de la zone, à minima sur la figure 34 ;

- pour l'accès des poids-lourds par l'entrée principale, il serait utile de préciser que celle-ci se situe au croisement de la route RD102 et de la rue de Naglans.

▪ Afin de clarifier la conclusion à la fin de la partie 4.4.3, il sera important de préciser que les termes « tissu bâti » page 74 comprennent les espaces bâtis (4.4.3) et le foncier bâti (4.4.2).

▪ Dans le second tableau de la sous-partie 4.5.1 (page 76), l'estimation du nombre d'habitants supplémentaires est calculée sur la base de 2,2 personnes par ménage. Ce chiffre correspond à l'évolution démographique du Doubs et non à celui de la commune (cf figure 28). Il faudra donc argumenter ce choix, et le préciser au sein de l'ensemble de la partie 4.

▪ La décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de soumettre à évaluation environnementale la révision de la Carte Communale est datée du 19 mai 2017 et non du 20 mai 2017.

▪ Lorsqu'est évoquée la nécessité d'effectuer des travaux de terrassement par déblais et remblais, il faudra rajouter que ces travaux ne concerneront pas les dolines.

▪ La surface en extension du pôle minéral étant de 9,7 ha, il pourra être précisé plus clairement dans le rapport la proportion entre la surface forestière et la surface agricole qui seront urbanisées.

IV.2. <u>Le document graphique</u>

▪ En application de l'article R.161-4 du code de l'urbanisme, le document graphique de la carte communale délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne peuvent pas être autorisées.
Le plan de zonage peut toutefois être complété par un plan d'informations diverses. Ce document n'a aucune portée juridique mais permet une schématisation plus lisible des risques. Il pourra apparaître sur cette carte les indices karstiques tels qu'ils sont définis par les études existantes, ainsi que les aléas.

- :- :- :- :- :- :-

Commune de Villers-sous-Montrond (25)

CARTE COMMUNALE

Révision

Demande de dérogation
au titre de l'article L.142-5 du CU

Notice explicative

Prélude
Urbanisme & Environnement

Demande de dérogation
au titre de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme

NOTICE EXPLICATIVE

Conformément à l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme,

"*Il peut être dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.* "

Le Code de l'Urbanisme ne liste pas les pièces à fournir à l'appui d'une demande de dérogation.

Le dossier de consultation du projet de révision de la Carte Communale de Villers-sous-Montrond transmis sur support cd-rom permet à la CDPENAF qui donne un avis sur le projet et à l'autorité compétente qui accorde la dérogation :

- d'identifier le secteur concerné par cette demande de dérogation ;
- et de se prononcer au regard des conditions posées par l'article cité précédemment.

Cette notice explicative est vouée à guider la lecture du dossier de consultation, et le cas échéant à préciser les conditions d'acceptation posées par l'article L.142-4 du CU.

I. - Secteur concerné par cette demande de dérogation

La présente révision de la Carte Communale a été engagée par délibération du 17 Juin 2015 et résulte de la volonté communale de permettre le développement des activités de l'entreprise BONNEFOY, celle-ci portant un projet de réalisation d'une plateforme d'accueil d'activités artisanales et industrielles désirant bénéficier de l'énergie générée par la centrale de cogénération en voie d'achèvement.

En cours de procédure, deux entreprises ont successivement manifesté leur souhait de venir s'implanter à proximité de la centrale de cogénération pour bénéficier du réseau de chaleur, mais également (pour l'une d'entre elles) pour participer à son alimentation.

Le dossier de consultation comporte toutes les informations permettant d'appréhender le projet et l'urbanisation envisagée, notamment aux pages 38, 44, 54 à 56, 78, 83 à 90.

II. - L'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques

La révision de la Carte Communale de Villers-sous-Montrond a fait l'objet d'une évaluation environnementale à la demande de l'Autorité Environnementale en date du 20 Mai 2017. Cette évaluation environnementale est présentée dans la Troisième Partie du dossier de Consultation.

Le Chapitre 3 de cette analyse détaille tout particulièrement les incidences du projet sur l'environnement, et à ce titre précise :

- à la page 106 que le réservoir alimentant Villers et Mérey dispose d'une capacité suffisante à ce jour mais que cette capacité devra être réévaluée en fonction de l'évolution de la consommation d'eau potable liée à l'extension du Pôle minéral (non appréciable à ce jour).

- à la page 107 que le projet n'aura donc pas d'incidences significatives sur la qualité des eaux souterraines et que le périmètre constructible n'impacte aucune zone humide.
- à la page 108 qu'une demande de dérogation pour la destruction d'une espèce à protection partielle dans le Doubs devra donc être sollicitée par l'entreprise Girard préalablement au défrichement du site.
- à la page 109 que les incidences du projet sur la faune sont donc très limitées, qu'aucun réservoir de biodiversité et aucun corridor de la trame verte et bleue identifiés dans l'état initial de l'environnement ne sont impactés par le projet et que le projet n'a donc aucune incidence significative sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 « Vallées de la Loue et du Lison » et « Moyenne Vallée du Doubs ».

Enfin aux pages 112 et 113 du dossier, sont présentées les mesures engagées pour éviter-réduire-compenser les incidences sur l'environnement.

III. L'urbanisation envisagée ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace

La consommation de l'espace envisagée par le projet de révision de la Carte Communale est imposée par le développement de l'installation de production d'énergie renouvelable par cogénération autorisée à la société BBCI (entreprise BONNEFOY) par arrêté préfectoral du 7 juillet 2015.

Les 9,7 ha consommés sont en effet rendus nécessaires pour la mise en service de la centrale autorisée (installation de l'entreprise GIRARD assurant son alimentation) et la diffusion de l'énergie générée (installation entreprise VERGEY et plateformes d'activités).

La page 70 du dossier de consultation fait état de la consommation de l'espace depuis la dernière révision de la Carte Communale (2012).

Les pages 84 et 88 présentent la consommation de l'espace engendré par le projet.

La page 94 justifie cette consommation vis-à-vis de l'économie et de l'emploi.

La réduction de la surface constructible initiale au niveau du village en l'ajustant aux périmètre de protection des exploitations agricoles pérennes assure de la volonté communale de modérer la consommation de l'espace.

III. L'urbanisation envisagée ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements,

Le projet d'urbanisation va engendrer une augmentation du trafic sur la RD102 :

- des véhicules automobiles du fait des déplacements de la population active (salariés des différentes entreprises GIRARD , VERGEY et celles qui s'installeront sur la plateforme BONNEFOY)
- des poids-lourds et des véhicules liés aux activités admises.

La situation du projet en dehors du village et des villages périphériques et son accès depuis une Départementale à l'emprise conséquente (12 mètres) permettent de relativiser les nuisances générées pour les populations résidentes et les usagers de cette voie.

Cette thématique est évoquée en pages 27, 42, 43, 67, 110, 111 et 122 du dossier de consultation.

IV. L'urbanisation envisagée ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emplois, habitat, commerces et services.

L'ouverture à l'urbanisation sollicitée n'a pas d'impact négatif sur la répartition équilibrée en emploi, habitat et services, tout au contraire. En effet l'aménagement du site vise à maintenir les entreprises et emplois existants sur la commune au niveau du pôle minéral, et va contribuer à leur développement en assurant la mise en service de la centrale de cogénération et son déploiement.

Le projet d'urbanisation n'envisage pas la création de nouveaux logements, ni de commerces et de services ; ceux-ci étant situés dans les villages périphériques de Merey-sous-Montrond, Montrond-le-Château et surtout Tarcenay.

Le Chapitre 3 "Justification des Choix" de la Deuxième Partie du dossier de concertation à partir de la page 90 de cette analyse présente le caractère d'intérêt général de cette urbanisation et les objectifs globaux d'aménagement portés par la commune.